

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE

L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

PAR

Adrien CARPENTIER

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SUPPLÉMENT DE 1916

Prix : 3 fr.

CE VOLUME RENFERME, en plus des documents d'intérêt général publiés annuellement, le texte des principaux DÉCRETS ET LOIS NÉCESSITÉS plus spécialement PAR L'ÉTAT DE GUERRE.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, SUCCESSEURS

ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, PLACE DAUPHINE, 27

OCTOBRE 1916

Tous droits réservés

II^e Partie. — LOIS, DÉCRETS

8 mai 1915

DÉCRET suivi d'un arrêté instituant une taxe sur les actes et conventions dans les colonies de l'Afrique occidentale française autres que les territoires d'administration directe du Sénégal.

(Journ. off., 13 sept. 1915.)

ART. 1^{er}. Il est établi dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des territoires d'administration directe au Sénégal, une contribution ou taxe variable sur les actes et conventions qui sera acquittée soit au moment de leur enregistrement, soit au moyen de l'apposition de vignettes mobiles, dans les conditions spécifiées au présent arrêté. — Cette contribution est destinée à remplacer, dans les colonies et territoires susvisés, les droits d'enregistrement, de timbre ou de greffe pouvant y être perçus en vertu d'arrêtés locaux et à tenir lieu de tous impôts similaires. — Le produit de la taxe sur les actes et conventions profite aux budgets locaux.

TITRE I^{er}. — Assiette de la taxe.CHAPITRE I^{er}. — DE LA TAXE SUR LES ACTES ET CONVENTIONS.

2. La taxe sur les actes et conventions sera perçue d'après les bases et suivant les règles ci-après déterminées.

3. Le montant de la taxe est proportionnel ou fixe suivant la nature des actes et conventions qui y sont assujettis.

4. La taxe proportionnelle s'applique en principe aux actes civils, administratifs, judiciaires ou extra-judiciaires portant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles et à certains actes déclaratifs de droits sur les biens et valeurs. — Toutefois, les actes translatifs d'immeubles sis en dehors des colonies visées à l'article 1^{er} échappent à la taxe proportionnelle. — La taxe fixe s'applique à tous autres actes ou écrits et aux expéditions, copies ou extraits des actes publics. — La quotité de chaque taxe est déterminée aux chapitres x et xi.

5. La taxe proportionnelle est assise sur les valeurs. — La perception suit les sommes de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction. — Pour les sommes et valeurs au-dessous de 100 francs la taxe sera perçue sur 100 francs.

6. Quel que soit le nombre des dispositions contenues dans un acte civil judiciaire ou extrajudiciaire, le seul droit exigible, dans tous les cas, sera le plus élevé parmi ceux applicables à ces différentes dispositions sans aucune addition d'autres droits fixes ou proportionnels.

7. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû sur la totalité du prix au tarif des mutations immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix distinct avec désignation et estimation détaillée pour chaque nature de biens.

8. Le droit intégral est dû pour chacun des exemplaires des actes synallagmatiques passés sous signatures privées et passibles du droit fixe. — En ce qui concerne les actes synallagmatiques en la forme sous seing privé et soumis à la taxe proportionnelle, l'un des originaux supportera la taxe proportionnelle et les autres la taxe fixe. Le fonctionnaire chargé de conférer date certaine à l'acte certifiera sur le ou les originaux taxés au droit fixe que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

CHAPITRE II. — CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ ET APPLICATION DE LA TAXE.

9. Les actes et conventions sont ou immédiatement soumis aux droits par le seul fait de leur existence ou passibles de la taxe seulement avant usage. Certains actes et écrits sont dispensés des droits en toute hypothèse.

10. Doivent la taxe obligatoirement d'après la tarification générale fixée au chapitre 10 : — Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics ou ministériels. — Les jugements des tribunaux français, les actes des magistrats français de l'ordre judiciaire. — La grosse ou première expédition des jugements rendus par les tribunaux musulmans ou par les tribunaux de la justice indigène ordinaire comportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés. — Les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'administration et les particuliers. — Les décisions rendues matière contentieuse par les tribunaux administratifs. — Les actes sous signatures privées et même les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles. — Les actes passés entre indigènes en vertu du décret du 2 mai 1906, transmissifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés.

11. Sont astreints obligatoirement à la taxe, mais d'après les tarifs spéciaux du chapitre xi : — Les effets de commerce. — Les quittances sous-seing privé et chèques. — Les connaissements maritimes. — Les récépissés de chemin de fer.

12. Les extraits, copies, expéditions délivrés aux particuliers des actes énoncés aux cinq premiers paragraphes de l'article 10 supporteront obligatoirement par rôle d'écriture, de vingt-cinq lignes à la page, la taxe particulière des expéditions fixée au chapitre xii.

13. Tous actes, écrits ou titres quelconques, autres que ceux dénommés aux trois articles précédents, ne deviendront passibles de la taxe que dans le cas d'usage, soit par acte public, soit devant la justice française ou devant toute autorité constituée.

14. Les actes passés hors des colonies et territoires visés au présent arrêté doivent la taxe en cas d'usage dans ces colonies ; spécialement, les effets négociables ou non négociables deviennent passibles de la taxe à l'occasion de leur acceptation, négociation ou présentation à l'encaissement dans l'étendue desdits territoires et colonies. — Toutefois, dans cette hypothèse, la taxe n'est due qu'autant que l'acte ou l'effet n'a pas déjà supporté les droits de timbre et d'enregistrement en France ou dans les colonies françaises ou en Tunisie. La différence entre les deux droits est seule exigible, si les droits déjà acquittés sont inférieurs au montant de la taxe.

15. Les actes exemptés de la taxe en toute hypothèse seront énumérés au chapitre xiii.

CHAPITRE III. — DES VALEURS ET DES BASES DE LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL.

16. Les valeurs qui doivent, aux termes de l'article 6, servir de base à la liquidation des droits proportionnels sont déterminées, savoir : — 1^o Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et, en général, pour toutes les transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, par le prix exprimé, augmenté des charges en capital, c'est-à-dire de toute somme ou prestation tournant à l'avantage du vendeur en sus du prix ; — 2^o Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit de propriété ou d'usufruit de ces mêmes biens meubles ou immeubles, par une estimation, insérée à l'acte des biens transmis ; — 3^o Pour les échanges de

biens meubles ou immeubles, par une estimation déclarée dans l'acte des échanges, la taxe étant liquidée sur la plus forte part, sans tenir compte des soultes ou retour payés par le cédant du lot le plus faible ; — 2^o Pour les baux par le montant cumulé des annuités stipulées, en y ajoutant les charges imposées au preneur ; — 3^o Pour les créances à terme, négociables ou non négociables, leurs cessions ou transports, ainsi que pour tous autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte ; — 4^o Pour les constitutions de rente ou pensions, leurs cessions, amortissements ou rachats, par le prix stipulé ou à défaut de prix par un capital formé de dix fois le montant desdites rentes ou pensions ; — 5^o Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou à défaut, par l'estimation des objets qui en sont susceptibles ; — 6^o Pour les quittances et tous autres actes libératoires, rachats de réméré, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ; — 7^o Pour les constitutions et prorogations de sociétés, les contrats de mariage et les parages, par le total des sommes et valeurs énoncées, tant pour la constatation des apports faits par les associés ou conjoints que comme conséquence de donations faites par des parents ou des tiers en considération du mariage ; — 8^o Pour les actes et jugements prononçant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou transmissions de biens et valeurs, par le montant en capital des sommes fixées par justice, sans addition des intérêts ni dépens alloués ; — 9^o Pour les contrats d'assurance, par le montant des capitaux assurés.

17. Si les sommes et les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu, au droit proportionnel, soit que la convention ou l'engagement ne comporte pas stipulation d'un prix, soit que ce prix ou la condamnation ne consiste pas en numéraire, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements.

CHAPITRE IV. — DU PAYEMENT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS, FONCTIONNAIRES ET CONTRIBUABLES.

18. Le paiement des droits est effectué soit par la soumission des actes à la formalité de l'enregistrement, soit par l'apposition des vignettes spéciales et d'après les distinctions ci-après.

19. Tous actes quelle qu'en soit la forme, et les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles seront toujours enregistrés, dans un délai de trois mois, à l'un des bureaux d'enregistrement de la colonie sur le territoire de laquelle se trouvent les immeubles transmis. Les mutations verbales seront déclarées, dans le même délai au bureau de l'enregistrement par l'ancien et le nouveau possesseur ou l'un d'eux seulement. — Le délai est porté à six mois pour les actes passés hors des colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et transmissifs d'immeubles situés dans l'étendue des colonies où est établie la taxe.

20. De même sont assujettis à l'enregistrement pour le paiement des droits les actes des notaires et greffiers, les actes administratifs, les sentences judiciaires et décisions des conseils de contentieux, lorsqu'il existe un bureau d'enregistrement à la résidence de ces officiers ministériels ou au siège de ces tribunaux. Le délai d'enregistrement sera de dix jours pour les actes notariés et de vingt jours pour les autres. Pour ceux des actes notariés qui concerneraient des mutations d'immeubles sis dans une colonie voisine du groupe, l'enregistrement aura lieu, dans le délai de trois mois, sur une expédition adressée par le notaire au bureau d'enregistrement de la situation des biens.

21. Les actes et écrits sous seings privés non astreints obligatoirement aux droits pourront toujours être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où ils seraient revêtus de timbres-taxe, la date certaine leur sera conférée par le mode spécial d'oblitération prévu au chapitre ix.

22. Les droits seront toujours acquittés par l'apposition de timbres-taxe pour les actes et exploits ou copies d'exploits des huissiers, les expéditions de tous actes publics et jugements, enfin pour les effets de commerce, quittances sous seings privés et chèques, connaissements maritimes et récépissés de chemin de fer. — Toutefois, à l'égard des copies d'exploits et pièces annexées remises aux parties par les huissiers, au lieu de timbrer directement ces copies et pièces, ces officiers ministériels apposeront sur l'original le nombre de timbres d'expédition nécessaire.

23. Dans tous les cas où la taxe sera payée par l'apposition des timbres-taxe, ces timbres seront immédiatement oblitérés par

les officiers publics et ministériels ou fonctionnaires rédacteurs pour les actes publics, par les parties pour les actes privés.

24. L'oblitération consiste dans l'inscription sur et en travers des timbres-taxe, de la date de l'apposition et de la signature de la personne, qualifiée à cet effet, qui y a procédé. — Cette inscription doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier. — En ce qui concerne les actes publics et les pièces y annexées, les timbres-taxe peuvent être oblitérés au moyen de la griffe apposée, à l'encre grasse, de l'officier public et ministériel ou du fonctionnaire rédacteur.

25. Les droits dus sur les minutes ou originaux des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, transmission ou attribution de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles incombent aux débiteurs et nouveaux possesseurs ; ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent. — Néanmoins, en ce qui concerne les actes sous seings privés, les parties restent solidaires vis-à-vis de l'administration pour le paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités encourues.

26. Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 25, les droits exigibles sur les quittances des sommes payées sur les fonds des divers budgets locaux ou du budget métropolitain sont à la charge des créanciers de l'Etat ou des colonies. — L'apposition et l'oblitération des timbres-taxe et les pièces justificatives de ces paiements sont confiées aux préposés du Trésor qui en retiennent la valeur sur les sommes à verser aux ayants droit.

27. Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre sont, dans tous les cas et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables de l'apposition et de l'oblitération des timbres-taxes sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ainsi que les expéditions copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres. — Les préposés du Trésor encourent la même responsabilité dans le cas prévu à l'article 26.

28. Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et les secrétaires archivistes des tribunaux de l'ordre administratif pour les jugements rendus à l'audience sont déchargés de cette responsabilité si les parties, invitées par eux à consigner le montant des droits exigibles, négligent d'y satisfaire. — Dans ce cas, le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par le service de l'enregistrement et des domaines. — A cet effet, les greffiers ou secrétaires adressent au receveur des domaines, dans les dix jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur ont pas été versés par les parties, à peine d'en devenir personnellement responsables. — De même pour les marchés et procès-verbaux d'adjudication qui ne deviennent définitifs qu'après approbation par l'autorité supérieure, les droits sont recouverts par le receveur des domaines auquel des extraits certifiés de ces actes seront adressés, sans délai, par le fonctionnaire ou chef de service chargé de la notification de l'approbation à l'intéressé.

29. Les copies, extraits ou expéditions des actes publics, civils, administratifs ou judiciaires soumis à la taxe doivent faire connaître le montant des droits acquittés sur les minutes par l'inscription à la suite du texte et avant le certificat de conformité à la minute, de la mention suivante : « Taxe acquittée sur la minute... catégorie, tarif... valeur de timbres apposés (en toutes lettres), ou de la relation de l'enregistrement, suivant le cas.

30. Dans le cas prévu à l'article 28, les greffiers, secrétaires archivistes et fonctionnaires doivent, jusqu'à régularisation, refuser la délivrance de toute expédition, copie ou extrait, avant que le jugement ou marché ait été soumis à l'impôt, à peine de devenir personnellement responsables des droits et pénalités exigibles.

31. Les notaires, greffiers, huissiers, agents d'assurances, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la notification des marchés sont astreints à la tenue d'un répertoire à colonnes, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, et par ordre de numéros, sans blanc, interlignes, grattages ni surcharges, les actes par eux reçus ou dressés. Ces répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, greffiers, huissiers et agents d'assurances, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue du ressort ; ceux des secrétaires-archivistes et fonctionnaires par le lieutenant gouverneur de la colonie. — Chaque article du répertoire doit contenir : — 1^o Son numéro ; — 2^o La date de

l'acte; — 3° Sa nature; — 4° Les noms des parties et leur domicile; — 5° L'indication des biens et valeurs s'il y a lieu; — 6° La catégorie de la taxe appliquée; — 7° Le tarif; — 8° Le montant des timbres-taxe apposés, ou la date de l'enregistrement et le montant des droits perçus suivant le cas. — Les répertoirs seront communiqués au bureau de l'enregistrement tous les trois mois, dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

CHAPITRE V. — DES PÉNALITÉS.

32. Le défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres pour les actes astreints obligatoirement à la taxe est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 10 francs si la convention est imputable à un officier public ou ministériel, ou un fonctionnaire investi d'attributions du même ordre. Dans ce cas, l'amende restera personnelle au rédacteur contrevenant.

33. La pénalité du triple droit n'est pas applicable aux effets de commerce et billets négociables émis, endossés ou présentés à l'encaissement dans les colonies visées au présent arrêté. Pour ceux-ci, en cas d'omission ou d'insuffisance de timbre, outre la perception du droit complémentaire, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100 du montant de l'effet. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devrait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été payé.

34. Le défaut d'oblitération pour annulation des timbres-taxe ainsi que l'oblitération irrégulière sont punis d'une amende égale à une fois le droit simple.

35. L'emploi de timbres-taxe ayant déjà servi équivaut à l'omission des timbres et est frappé de la même pénalité sans que, dans aucun cas, celle-ci puisse être inférieure à 20 francs.

36. Toute contravention relevée contre un officier public ou ministériel ou un fonctionnaire à l'une des dispositions relatives, soit à l'inscription de la mention des droits acquittés à la suite des copies, extraits ou expéditions des actes par lui dressés ou conservés (art. 28), alors même qu'il s'agirait d'un acte non encore soumis à la taxe (art. 29) soit à la tenue du répertoire, ou retard dans la présentation au visa trimestriel du receveur art. 31) est puni d'une amende de 5 francs.

37. Lorsqu'une convention aura été frauduleusement qualifiée de verbale, dans un exploit introductif d'instance ou tout autre acte, un quadruple droit sera exigé en dehors même de la représentation matérielle de l'écrit constatant ladite convention dès lors que l'existence de cet écrit pourra être tenue pour certaine.

CHAPITRE VI. — DU CONTRÔLE DES DROITS PAYÉS.

38. Lorsqu'un acte ou écrit non enregistré ni revêtu de timbres-taxe, est produit en justice française, le tribunal, soit sur la réquisition du ministère public, soit même d'office, ordonnera que l'acte ou écrit sera annexé à la décision pour être soumis en même temps que cette dernière à la taxe et au paiement des pénalités le cas échéant, c'est-à-dire s'il s'agit d'un acte qui aurait dû acquitter la taxe antérieurement à sa production en justice. — De même dans le cas d'usage par acte public d'un acte ou écrit non enregistré ni timbré, ce dernier sera soumis aux droits et, s'il y a lieu, aux pénalités exigibles en même temps que l'acte public. — Les contraventions constatées par les officiers de police judiciaire et les agents du service des domaines sont suffisamment établies par la représentation des actes ou écrits, non taxés ou insuffisamment taxés, retenus à l'appui des procès-verbaux par eux dressés. La rétention et l'annexe des actes en contravention sont inutiles dans le cas où les contrevenants consentent à signer les procès-verbaux. La rédaction du procès-verbal devient elle-même inutile si les contrevenants acceptent d'acquitter immédiatement les droits et pénalités exigibles.

39. Les agents du service des domaines sont autorisés à requérir, tous les jours non fériés, de tous notaires, huissiers, agents de transports, agents d'assurances et secrétaires d'administration, communication de tous actes, écrits, registres, répertoires, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité. — Tout refus de communication, constaté par procès-verbal de l'agent, est passible d'une amende de 100 francs dont le recouvrement, est poursuivi dans les formes tracées par les articles 47 et suivants. — De même tous capitaines de navires,

tous employés de compagnie de chemin de fer sont tenus d'ex aux agents du service des domaines, soit à l'entrée, soit à sortie des bateaux, soit à l'arrivée, soit au départ des trains de chemin de fer, les connaissements, feuilles d'expéditions ou autres pièces dont ils sont porteurs, justificatives du transport des marchandises, à peine d'une amende de 100 francs, à recouvrer comme il est dit au paragraphe précédent. — Le service des douanes aura le même droit de communication sur les connaissements.

40. L'insuffisance du prix ou de l'estimation inscrit dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles peut être établie par tous actes émanant des mêmes parties et faisant connaître la valeur desdits biens. — A défaut de ce mode de contrôle, si le prix ou l'estimation, énoncé dans un acte, translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque d'aliénation, le receveur des domaines pourra en requérir l'expertise pourvu que la demande en soit faite au tribunal compétent, dans l'année de l'enregistrement du contrat.

41. La demande en expertise est faite au tribunal de première instance ou à la justice de paix à compétence étendue, dans le ressort duquel les biens ou, suivant le cas, le siège de l'exploitation des biens se trouvent situés, par une requête portant désignation de l'expert de l'administration. — L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande. — En cas de refus, par la partie, de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le tribunal y pourvoit. — Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté, au plus tard, dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans le mois après la désignation du tiers expert. — Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède d'un quart au moins le prix, ou l'estimation, porté au contrat.

42. Si le rapport des experts constate une plus-value, quel qu'en soit le montant, il est dû un complément de droit sur le complément de valeur. — Il est dû, mais seulement dans le cas où les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie, une pénalité égale à deux fois le complément de droit.

CHAPITRE VII. — DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS.

43. La restitution des droits d'enregistrement indûment perçus ou du prix des timbres-taxe apposés par erreur sur un acte peut être demandée par les parties; de même dans le cas où des droits ou compléments de droits ont été acquittés, avec ou sans addition de pénalités, sur réclamation de l'administration, la régularité de la perception peut être discutée et la restitution des sommes présumées indûment perçues demandée par les intéressés. — Dans tous les cas, les amendes fixes et pénalités prononcées par le présent arrêté peuvent faire, par voie de décision gracieuse, l'objet de modération, soit de restitution, à titre de remise au profit des contribuables qui les ont encourues ou acquittées. — Les remises sont accordées et les restitutions ordonnées par le lieutenant gouverneur de la colonie, en conseil d'administration, sur rapport du receveur des domaines.

44. Il y a prescription, pour la réclamation des droits, compléments de droits et pénalités, savoir: — Après deux années à compter du jour où le paiement de la taxe a été effectué ou complété sur injonction de l'administration: — Après dix années de la date de l'acte, pour le cas où la taxe n'a pas été acquittée. — La restitution des amendes et pénalités et des droits indûment payés ne peut également être sollicitée par les parties que dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement.

45. Les prescriptions sont suspendues par l'exécution de poursuites avant l'expiration des délais, mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait instance liée devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas achevé.

CHAPITRE VIII. — DES POURSUITES.

46. Les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe sur les actes, avant l'introduction des instances, seront réglées par le lieutenant gouverneur de la colonie intéressée, sur rapport du receveur des domaines.

47. Le premier acte des poursuites pour le recouvrement de la taxe ou d'un complément de taxe ainsi que des amendes et pénalités prononcées par le présent arrêté est une contrainte; elle est décernée, à la requête du lieutenant gouverneur, par le receveur des domaines, visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription où se trouve le bureau des domaines et signifiée aux parties par ministère d'huissiers, ou, en cas d'impossibilité, notifié aux mêmes par la voie administrative. — L'exécution ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation, dans le délai ordinaire des ajournements devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la situation du bureau des domaines. — Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal.

48. L'introduction des instances devant les tribunaux se fait par simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries. Il n'y a d'autres frais à supporter par la partie qui succombe que ceux des significations, y compris le coût des timbres-taxe dont elles sont revêtues. — Les tribunaux accordent soit aux parties, soit à l'administration, les délais qu'ils sollicitent pour produire leur défense; ce délai ne peut, dans tous les cas excéder un mois. — Les jugements sont rendus, dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, en audience publique et sur les conclusions du ministère public. — Ils sont sans appel, mais peuvent être déferés à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française par la voie de l'annulation, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 10 novembre 1903.

CHAPITRE IX. — DE L'OBLITÉRATION OFFICIELLE DES TIMBRES EN VUE DE DONNER DATE CERTAINE AUX ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES.

49. Les particuliers qui n'auront pas recours à la formalité de l'enregistrement pourront faire acquérir date certaine aux actes sous seings privés au moyen d'une formalité spéciale d'oblitération des timbres apposés sur lesdits actes. Cette oblitération se superposera à l'oblitération pour annulation des timbres prescrite à l'article 24. Elle sera donnée par le receveur de l'enregistrement ou par le commandant de cercle ou son délégué dans les conditions ci-après: — Il sera tenu, dans chaque bureau des domaines et au chef-lieu des cercles désignés par le gouverneur général, un registre des oblitérations. Tout acte présenté à l'oblitération par les intéressés sera immédiatement inscrit et analysé sommairement sur ledit registre dont un modèle uniforme sera établi. Le registre des oblitérations sera arrêté, jour par jour, en toutes lettres, de la main du receveur des domaines ou du commandant de la circonscription. — L'oblitération des timbres apposés sur l'acte aura lieu par l'apposition du cachet du bureau ou du cercle à côté des timbres et en marge de l'acte, il sera fait mention du lieu où la formalité aura été accomplie, de la date et du numéro de registre des oblitérations où elle aura été reportée. Cette mention sera signée par le receveur des domaines ou le commandant de circonscription ou son délégué. — La formalité est gratuite, mais elle sera différée jusqu'à régularisation si l'acte ne porte pas les timbres nécessaires. — Les receveurs des domaines ne pourront donner communication ou délivrer des extraits de leurs registres qu'aux parties contractantes elles-mêmes ou à leurs ayants cause. Les tiers pourront toutefois être autorisés à consulter ces registres, ou à en retirer des extraits par le juge du lieu ou de leur résidence: ce dernier leur délivrera, à cet effet, une ordonnance de compulsoire, les intéressés payeront 1 franc pour la recherche de l'acte indiqué et 50 centimes par extrait. Il ne pourra rien être exigé au delà.

TITRE II

CHAPITRE X. — TARIFICATION GÉNÉRALE.

50. Les droits exigibles sur les actes et écrits entrant dans la tarification générale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent titre.

§ 1^{er}. — Droits proportionnels.

1^{re} catégorie.

Mutations de biens immeubles: tarif, 1 franc p. 100. — Au-

un timbre n'est créé pour cette catégorie, les droits sur les mutations immobilières devant toujours être acquittés au moyen de l'enregistrement. — Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant mutation entre vifs, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens réputés immeubles, soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent, et situés dans les colonies et territoires visés au présent arrêté, notamment: — Les ventes d'immeubles, soit de gré à gré, soit par adjudication amiable ou judiciaire licitations entre co-héritiers ou co-propriétaires, résolutions de ces mêmes contrats, constitutions d'emphytéose moyennant un prix global, concessions définitives de terres domaniales ou de mines, ventes ou concessions du droit de superficie, résolutions ou résiliations de ces mêmes contrats, retraits de réméré exercés après le délai, donations avec ou sans charges, entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens et droits immobiliers, constitutions de rentes ou pensions, moyennant l'abandon d'immeuble, et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens cédés, vendus ou transmis.

2^e catégorie.

Mutations de biens meubles: tarif, 50 centimes p. 100. — Six valeurs de timbres: 30 centimes, 1 franc, 2 francs, 5 francs, 10 francs, et 20 francs. — Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens et droits mobiliers et ceux portant mutation à titre gratuit, entre vifs des mêmes biens et droit notamment: — Les ventes gré à gré d'objets mobiliers; les ventes publiques de meubles et marchandises; les ventes de fonds de commerce; les ventes d'animaux et de troupeaux non attachés à une exploitation agricole; les marchés de fournitures entre particuliers; les ouvertures de crédits en marchandises remboursables, soit en argent, soit en produits du pays; les ouvertures de crédits en argent, remboursables en marchandises; les donations avec ou sans charges, entre toutes personnes, parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, des biens meubles ou valeurs mobilières, sommes d'argent, créances, valeurs de bourses, meubles meublants, etc.; les constitutions de rente ou de pensions moyennant l'abandon de meubles, objets mobiliers, créances, sommes d'argent, valeurs de bourse, les transferts, cessions et délégations de droits mobiliers incorporels, et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens cédés, vendus ou transmis.

3^e catégorie.

Obligations de sommes ou valeurs. — Tarif: 0 fr. 20 p. 100. — Huit valeurs de timbres: 20 centimes, 40 centimes, 60 centimes, 1 franc, 4 francs, 6 francs, 12 francs et 20 francs. — Entrent dans cette catégorie: les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais non susceptibles de négociations, notamment: les billets simples et reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages; les transferts, cessions et délégations acceptées ou non, de créance à terme, les cautionnements de toute nature souscrits en dehors de l'acte principal d'obligation, les titres d'actions et d'obligations de sociétés ayant leur siège social dans les colonies visées à l'article 1^{er}, les obligations et emprunts des communes.

4^e catégorie.

Libérations. — Tarif: 0 fr. 10 p. 100. — Cinq valeurs de timbres: 20 centimes, 30 centimes, 1 franc, 3 francs, 5 francs. — Entrent dans cette catégorie, les actes ou écrits portant quittances ou libérations de sommes ou valeurs et notamment: les reçus et quittances, en général, les retraits de réméré exercés dans le délai. — Les quittances sous signatures privées sont soustraites à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale.

5^e catégorie.

Contrats divers, baux, marchés, assurances, certains actes déclaratifs ou attributifs: tarif, 5 centimes p. 100. — Huit valeurs de timbres: 5 centimes, 10 centimes, 15 centimes, 30 centimes, 50 centimes, 1 franc, 3 francs, 5 francs. — Entrent dans cette catégorie: les actes divers nommément désignés ci-après: les baux à ferme de la jouissance de biens meubles ou immeubles; les concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations temporaires du domaine public moyennant re-

devance; les marchés administratifs; les marchés entre particuliers autres que ceux de fournitures ou de transport; les polices d'assurances, les constitutions de sociétés et les augmentations d'apports sociaux; les contrats de mariage; les partages; les prorogations de délai d'obligations.

6^e catégorie.

Jugements, droits de condamnation. — Tarif: 25 centimes p. 100. — Cinq valeurs de timbres: 25 centimes, 50 centimes, 75 centimes, 1 fr. 50, 2 fr. 50. — Entrent dans cette catégorie: les jugements ou sentences rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les conseils du contentieux administratif, portant condamnation, ou collocation de sommes ou valeurs.

§ 2. — Droits fixes.

51. Pour le paiement de la taxe fixe, il est créé une catégorie unique d'actes divers au droit de 50 centimes. — Sont classés au point de vue de la perception de la taxe dans cette catégorie: tous actes ou écrits civils, administratifs, judiciaires, ne contenant ni transmission, ni obligation ou quittance de sommes ou valeurs qui ne se trouvent par leur nature classés dans aucune des catégories de l'article 50 et notamment: — Les procurations, les testaments, les consentements purs et simples, les certificats de toute nature, les mainlevées, les états mobiliers, les inventaires, les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés, les cahiers des charges, les actes de greffe, les exploits des huissiers en général, les jugements ne contenant ni vente, ni condamnation ou collocation de sommes ou valeurs, les prestations de serment, les mémoires et factures annexés comme pièces justificatives aux mandats de paiement.

CHAPITRE XI. — TARIFICATION SPÉCIALE.

Cette tarification concerne les actes spéciaux prévus à l'article 11 et pour lesquels le paiement de la taxe a lieu exclusivement par l'apposition de timbres.

1^{re} catégorie.

Effets négociables. — Tarif: 5 centimes p. 100. — Trente-trois valeurs: 5 centimes, 10 centimes, 15 centimes, 20 centimes, 25 centimes, 30 centimes, 35 centimes, 40 centimes, 45 centimes, 50 centimes; 1 franc, 1 fr. 50, 2 francs, 2 fr. 50, 3 francs, 3 fr. 50, 4 francs, 4 fr. 50, 5 francs, 5 fr. 50, 6 fr., 6 fr. 50, 7 francs, 7 fr. 50, 8 francs, 8 fr. 50, 9 francs, 9 fr. 50, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 30 francs. — Cette catégorie comprend les lettres de change, billets à ordre, warrants, et, en général, tous effets négociables créés ou circulants dans les colonies soumises au régime du présent arrêté.

2^e catégorie.

Quittances sous seings privés et chèques. — Tarif: 10 centimes. — Trois valeurs de timbres: 10 centimes, 50 centimes, 1 franc. — Entrent dans cette catégorie: toutes quittances sous seings privés de sommes, décharges pures et simples de sommes et objets mobiliers, récépissés de sommes d'argent, chèques. — Toutefois, les quittances de 10 francs et au-dessous qui ne seront pas données à titre d'acompte ou solde sur plus forte somme, seront dispensées du timbre.

3^e catégorie.

Connaissances maritimes. — 1^o Timbre à 4 fr. 20. — Sont passibles du timbre-taxe de connaissance à 4 fr. 20: les connaissances créés à l'appui d'expéditions faites à destination des colonies françaises ou étrangères de la côte occidentale d'Afrique et ceux accompagnant les marchandises venues des ports étrangers, les timbres étant apposés dans ce cas par le service des domaines à l'arrivée. — 2^o Timbre à 2 fr. 40. — Sont passibles du timbre de connaissance à 2 fr. 40: les connaissances créés pour les expéditions destinées à la métropole ou à des colonies françaises et des pays étrangers autres que les colonies françaises ou de la côte occidentale d'Afrique, les timbres étant également, dans ce cas, apposés par le service des domaines.

4^e catégorie.

Récépissés de chemin de fer. — Valeur: 25 centimes. Les administrations de chemin de fer pourront être autorisées à effectuer, sur états mensuels avec dispense d'apposition maté-

rielle du timbre-taxe, le paiement des droits relatifs aux récépissés d'expéditions de marchandises.

CHAPITRE XII

Copies et expéditions. — Valeur: 50 centimes. — L'emploi du timbre-taxe d'expédition est uniquement réservé aux notaires, aux greffiers des tribunaux français, aux secrétaires archivistes des tribunaux administratifs, aux huissiers, aux administrateurs ou autres fonctionnaires appelés à délivrer des expéditions des actes administratifs. — Le droit est de 50 centimes par rôle d'expédition ou d'extrait. Le timbre devra être apposé sur chaque rôle d'expédition, sauf pour les huissiers qui devront apposer les timbres sur l'original, ainsi qu'il est expliqué à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE XIII. — EXCEPTIONS.

52. Sont exceptés de la taxe sur les actes: — 1^o Les jugements des tribunaux musulmans ou indigènes et les expéditions qui en sont délivrées, sauf toutefois les expéditions et grosses des jugements, comportant transmission de propriété ou d'usufruit, de biens immeubles immatriculés qui seront soumis au droit des mutations immobilières; — 2^o Les actes passés entre indigènes en vertu du décret du 2 mai 1906 et non transmisifs de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles immatriculés; — 3^o Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et tous les registres tenus pour le fonctionnement des services; — 4^o Les registres d'actes de l'état-civil, mais les expéditions qui en sont délivrées aux particuliers restent soumises au timbre-taxe d'expédition; — 5^o Les actes d'acquisition, d'échange ou de prise à bail intéressant l'administration et, en général, tous les actes dont les droits seraient supportés par les budgets de l'Etat, des gouvernements général ou locaux; — 6^o Les obligations et titres des emprunts du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou des colonies du groupe; — 7^o Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou autres taxes dus aux budgets général ou locaux; — 8^o Les mandats, effets ou valeurs négociables ou non négociables, créés directement par le Trésor; — 9^o Les mandats ou pièces comptables pour régularisation d'opération de trésorerie; — 10^o Les reçus et quittances d'impôts et taxes; — 11^o Les avis des parents des mineurs et interdits indigents, ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par lesdits conseils; — 12^o Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'administrateur de la région de la résidence des parties; — 13^o Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième, à la condition que la première soit régulièrement taxée et que, si elle n'est pas mise en circulation pour les acceptations et endossements, elle soit annexée à celle qui est mise en circulation à cet effet; — 14^o Les livres de commerce; — 15^o Les actes de police générale et vindicte publique, les jugements des conseils de guerre et les arrêts de cours d'assises lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause; — 16^o Les actes, procès-verbaux, jugements, ou pièces, en originaux ou copies, rédigés à la requête de justiciables admis à l'assistance judiciaire; cependant l'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où l'assisté vient à gagner son procès, tous les droits dont il a été dispensé sont recouverts contre l'adversaire dans les conditions fixées à l'article 22 du décret du 20 décembre 1911; — 17^o Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires; — 18^o Les actes et pièces de toute nature faits ou passés en exécution de la législation en Afrique occidentale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dessèchement et l'assainissement des marais, la protection de la santé publique; — 19^o Les livres fonciers, les copies de titres fonciers, les certificats d'inscription et les états et pièces diverses délivrés par le conservateur de la propriété foncière, les actes des procédures relatives à l'immatriculation des immeubles et les pièces produites, soit en originaux, soit en copies, à l'appui des demandes d'immatriculation ou d'inscription de droits réels, à la condition qu'il soit fait mention de cette destination; — 20^o Les actes, procès-verbaux, jugements ou pièces, en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes

d'une valeur inférieure à 200 francs. — 21^o Les pièces ou écritures concernant les gens de guerre tant pour le service de terre que pour le service de mer, ainsi que toutes pièces et écrits relatifs aux opérations de recrutement; — 22^o Les pièces relatives à l'engagement et au paiement de porteurs et travailleurs indigènes, pour le service de l'administration; — 23^o Les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires en matière électorale, ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs, à condition qu'il soit fait mention de cette distinction.

53. Par application de l'article 14 du décret du 29 juin 1901, sont soumis au droit fixe de 50 centimes, à l'exclusion du droit proportionnel, tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements, par voie d'engagement, de cession de récépits, de transfert ou autrement, au profit de la banque de l'Afrique occidentale française et d'établir ses droits comme créancier, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire et quelle qu'en soit la nature.

54. De nouvelles exemptions ou atténuation de droits dont l'utilité viendrait à être reconnue pourront être prononcées par des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE XIV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

55. Les bureaux d'enregistrement sont ouverts au public six heures par jour, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

56. La débite des timbres-taxe, dans les colonies, est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, lesquels sont chargés de la comptabilité des quantités reçues.

57. Des débits auxiliaires approvisionnés par les bureaux de l'enregistrement sont établis dans chacune des agences spéciales ou recettes régionales des colonies et territoires soumis à la taxe. — La valeur des vignettes en approvisionnements dont le prix est versé à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines au moment de la livraison est acceptée comme numéraire dans le montant de l'encaisse des comptables chargés des débits auxiliaires.

58. Toutes autres prescriptions de détail pour le fonctionnement du service ou la perception de la taxe sur les actes et conventions seront fixés par des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

59. Sont abrogés tous textes et arrêtés locaux antérieurs établissant dans les colonies de l'Afrique occidentale française, autres que les territoires d'administration directe du Sénégal, les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

60. Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits dus en vertu de la législation abrogée, seront soumis à la nouvelle taxe dans le délai de six mois, passé lequel les pénalités ci-dessus fixées leur deviendront applicables en tout état de cause.

→ V. Décr., 4 août 1860.

13 août 1915

DÉCRET portant application à la Réunion de la loi du 18 juillet 1889 sur le bail à colonat partiaire.

(Journ. off., 20 août 1915.)

→ V. Erratum. Journ. off., 26 août 1915.

17 août 1915

LOI modifiant la loi du 5 avril 1910, 27 février 1912, sur les retraites ouvrières et paysannes.

(Journ. off., 18 août 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 35 et 36 de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. Il est ajouté à cet article un paragraphe 2 ainsi conçu: — « § 2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables aux salariés français visés au présent article qui sont occupés en dehors de la métropole. »

Art. 2. Le troisième paragraphe de cet article est complété comme suit: — « Toutefois, aucun versement ne comprendra de demi-centime; le total à verser sera toujours élevé, s'il comprend un demi-centime, au nombre de centimes supérieur. » — Le paragraphe 4 est rédigé comme suit: — « La retraite est constituée à capital aliéné; toutefois, si l'assuré majeur le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé. » — Il est ajouté au paragraphe 4 la disposition suivante: — « En ce cas, les versements constatés en timbres-retraites sont réputés faits à capital réservé, sauf déduction du montant de la contribution patronale obligatoire. L'assuré pourra également aliéner ultérieurement le capital des versements qu'il aurait primitivement faits à capital réservé. La rente supplémentaire produite par cette aliénation sera calculée en raison de l'âge atteint par l'assuré au moment où sa demande sera parvenue à la caisse d'assurance. » — Il est ajouté, à la fin du paragraphe 5, la disposition suivante: — « Le travailleur à domicile, rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, si lui-même est assuré obligatoire vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, ne sera point tenu des versements patronaux afférents à la retraite des ouvriers de tout âge et de tout sexe qui pourront travailler avec lui pour ledit fabricant. Ces versements seront à la charge de ce même fabricant. »

Art. 3. Les deux paragraphes ci-après sont insérés à la suite du paragraphe 4^{er}: — « § 2. L'employeur qui aura obtenu, à cet effet, une autorisation du préfet, et qui aura déposé entre les mains du dépositaire de la Caisse des dépôts et consignations de son arrondissement un cautionnement non productif d'intérêt dont le chiffre est fixé et révisé périodiquement par le préfet, en prenant pour base le montant de ses contributions ouvrière et patronale pendant un trimestre, pourra n'apposer que quatre fois par an, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, les timbres mobiles représentant lesdites contributions pour la période trimestrielle précédente. Les patrons qui appartiendraient à une association autorisée par un arrêté du ministre du travail et garantissant solidairement la solvabilité de ses adhérents au point de vue du paiement des contributions patronale et ouvrière, jouiront de la même faculté. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation émanant soit du ministre du travail, soit du préfet, sera portée à la connaissance des salariés, par voie d'affichage permanent, dans le local où la paye est effectuée. Si l'ouvrier quitte l'établissement, ou si sa carte doit être échangée avant l'expiration du trimestre, l'employeur devra procéder sans retard à l'apposition des timbres exigibles à la date du départ ou de l'échange. — § 3. Les employeurs qui occupent des salariés non soumis aux dispositions de l'article 44 du livre 1^{er} du Code du travail sur le paiement des salaires sont tenus d'apposer, lors de l'échange de la carte annuelle, les timbres correspondant à la période de travail effectuée depuis la précédente paye. — Le deuxième paragraphe qui devient le quatrième, est complété comme suit: — « § 4. Pendant toute la période de validité de sa carte annuelle, l'assuré est présumé appartenir à la catégorie en vue de laquelle cette carte lui a été délivrée. » — Le troisième paragraphe, qui devient le cinquième, est modifié comme suit: — « § 5. Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un ou plusieurs timbres retraites d'un type uniforme, que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré et sur lesquels il mentionne la date de l'apposition, à l'exclusion de toute autre indication. Les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré. — Le septième paragraphe, qui devient le neuvième, est modifié comme suit: — « § 9. Les employeurs qui occupent des salariés adhérents à des organismes admis à faire l'encaissement peuvent faire encaisser, par lesdits organismes, dans les mêmes conditions que ci-dessus, leur contribution patronale. Lorsqu'ils n'useront pas de cette faculté, ils s'acquitteront de leur contribution par l'apposition d'un timbre mobile. »

Art. 4. Le premier paragraphe est complété comme suit: — « Si, au moment de la liquidation de la retraite, les enfants ou l'un d'entre eux ont moins de seize ans, la bonification du dixième sera accordée lorsque le nombre des enfants élevés jusqu'à seize ans et des enfants vivants au moment de la liquidation, quel que soit l'âge de ces derniers, sera de trois au moins. » —

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit : — « Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier d'au moins trente versements annuels atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les cinq sixièmes de la double cotisation prévue à l'article 2, soit 15 francs pour les hommes, 10 francs pour les femmes, 7 fr. 50 pour les années d'assurance au-dessous de dix-huit ans. » — Dans le quatrième paragraphe, à l'expression : « Les deux années de service militaire obligatoire », est substituée la suivante : « la durée effective du service militaire obligatoire dans l'armée active. » — Dans le sixième paragraphe, les mots : « fixés par l'article 2 », sont remplacés par ceux-ci : « fixés par le paragraphe 2 du présent article. »

Art. 5. Il est ajouté à cet article, *in fine*, un paragraphe 5 ainsi conçu : — « § 5. Lorsqu'il n'aura pas droit à l'allocation viagère ou à la bonification et lorsque sa pension, visée au présent titre ou au titre V, n'atteindra pas le chiffre annuel de quatre francs (4 fr.), l'assuré pourra demander le remboursement intégral et sans intérêts des sommes portées à son compte. Cette demande devra toujours être faite au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date de la notification faite par la caisse d'assurance au titulaire du montant de la rente définitive. »

Art. 6. Le premier paragraphe est modifié comme suit : — « § 1^{er}. Si un assuré décède avant la date d'échéance du premier terme de sa pension de retraite ou du premier terme de l'allocation de l'Etat liquidée dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 4, il sera alloué... » — Il est inséré, après le paragraphe 4, un paragraphe 5 ainsi conçu : — « § 5. Dans le cas où un assuré décède après échéance d'un ou plusieurs termes de sa pension, ou de l'allocation de l'Etat, mais avant que le montant des arrérages échus atteigne le montant de l'allocation au décès dont auraient pu bénéficier ses ayants droit, s'il avait été encore assuré au moment de son décès, ces derniers auront droit à l'allocation au décès qui sera alors liquidée, déduction faite des arrérages échus. — Dans le cas où l'allocation a été liquidée au profit des enfants de l'assuré, dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, si lesdits enfants viennent à décéder, la mère aura droit aux mensualités de l'allocation qui n'ont pas encore été payées à ces derniers. » — Le sixième paragraphe, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit : — « § 7. Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué des versements chaque année, pendant qu'il réunissait les conditions fixées à l'article 1^{er}, et si le total des versements constatés sur ses cartes annuelles successives atteint au moins les trois cinquièmes de ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 4. »

Art. 10. Le troisième paragraphe est modifié comme suit : — « § 3. Les caisses de retraites ou les règlements de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements, des communes et des caisses d'épargne peuvent être maintenus par décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre compétent. » — Le cinquième paragraphe est modifié comme suit : — « § 5. Les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 3,000 francs ne seront point soumis aux obligations de la présente loi, mais ils conserveront leurs droits acquis s'ils ont été antérieurement placés sous le régime de l'assurance obligatoire. » — Le cinquième paragraphe est complété par la disposition suivante : — « § 5. Est présumé avoir la qualité d'assuré obligatoire tout salarié dont la rémunération annuelle chez un même employeur n'excède pas 3,000 francs, à moins que ledit salarié ne bénéficie effectivement d'un des régimes spéciaux de retraites visé au présent article. »

Art. 11. Le deuxième paragraphe est modifié comme suit : — « Toutefois, ils ne peuvent bénéficier soit des contributions patronales seulement, soit des contributions patronales et de allocations et bonifications budgétaires, que si les traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. » — Supprimer dans le paragraphe 4, après le mot « salariés », le mot « français ».

Art. 12. Le septième paragraphe est modifié comme suit : — « 4^o Une remise de 5 p. 100 aux organismes visés au dernier alinéa du présent article ou aux nos 2^o, 3^o et 6^o de l'article 14 ci-après, pour les frais d'encaissement de la cotisation de l'assuré; une remise de 1 p. 100 aux mêmes organismes pour frais d'encaissement de la cotisation patronale, quand ces coti-

sations, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont recouvrées par leur intermédiaire. »

Art. 14. Le troisième paragraphe est rédigé comme suit : — « Chaque caisse, dans un délai de deux mois à compter de la réception par elle de la carte annuelle de chaque assuré, délivre gratuitement à ce dernier un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus depuis l'époque de la délivrance du précédent bulletin, ainsi que le montant de la rente éventuelle à soixante-cinq ans acquise par lui, après inscription à son compte des versements constatés à sa dernière carte échangée. » — Le paragraphe est abrogé.

Art. 15. Le paragraphe 3, 4^o, est modifié comme suit : — « 4^o Sur l'avis favorable du conseil supérieur des retraites ouvrières et jusqu'à concurrence du cinquième, en prêts aux institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la loi du 12 avril 1906 et en actions complètement libérées des sociétés de crédit immobilier constituées conformément à la loi du 10 avril 1908. »

Art. 16. L'alinéa 2^o est modifié par l'addition, après : « et par les versements des greffes visés au même article », des mots suivants : « toutes fois qu'il ne sera pas possible de les porter au compte individuel de l'assuré. » — Supprimer l'alinéa 3^o.

Art. 18. Le deuxième paragraphe est modifié comme suit : — « Les syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance-maladie régie par la loi du 1^{er} avril 1898 bénéficieront des avantages stipulés au paragraphe précédent. »

Art. 19. Le cinquième paragraphe est modifié comme suit : — « Les caisses patronales ou syndicales sont tenues de capitaliser au compte de chaque adhérent tous ses versements, quel qu'en soit le montant, et la cotisation de l'employeur, dans la limite de sa contribution obligatoire. Si elles reçoivent des employeurs des cotisations supérieures, elles ne sont point tenues de capitaliser le surplus dans les conditions prévues par la présente loi, et elles ont toute latitude, soit pour constituer des réserves, soit pour accorder des avantages supplémentaires aux assurés et à leurs familles. Elles peuvent également recevoir comme adhérentes les femmes non salariées de leurs salariés qui seraient inscrites en qualité d'assurées facultatives. »

Art. 20. La disposition suivante est ajoutée au deuxième paragraphe : — « Toutefois, lorsque le tarif de la dernière caisse n'assurerait pas le chiffre total des rentes éventuelles qui avait été liquidé au profit de l'assuré dans les diverses caisses auxquelles il était précédemment affilié, et si la différence, en moins, pour l'ensemble des caisses, dépasse 5 centimes par trimestre, le transfert des réserves mathématiques n'aura pas lieu. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les caisses antérieures successives rembourseront à la dernière caisse les sommes qu'elles doivent pour le service de la pension. »

Art. 22. Le premier paragraphe, après la première phrase, est modifié comme suit : — « Un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix et des tribunaux civils pour l'établissement de ces documents. Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi par les préfets et les maires, ainsi que par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses prévues à l'article 14. » (*Erratum, Journ. off., 19 août 1915.*)

— Le paragraphe ci-après est inséré après le premier paragraphe : — « § 2. Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les caisses d'assurances visées à l'article 14 et ayant pour objet exclusif la vulgarisation des statuts, comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces caisses en conformité de la loi du 5 avril 1910. »

Art. 26. Il est ajouté à l'énumération des membres de droit du conseil supérieur des retraites : — « Le directeur des retraites ouvrières et paysannes au ministère du travail ; — Le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur. »

Art. 35. Cet article est complété par le paragraphe suivant, *in fine* : — « Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux caisses de retraites autorisées conformément à la loi du 27 décembre 1895. Ces caisses de retraites pourront continuer à fonctionner si leurs adhérents satisfont d'autre part aux obligations de la présente loi. »

Art. 36. Le paragraphe 4, nouveau, ci-après est inséré entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 actuel (qui devient le paragraphe 5) : (*Erratum, Journ. off., 19 août 1915.*) — « § 4. Lors de la liquidation de la retraite, le montant de cette majoration sera augmenté de la rente qu'eût produite, à l'âge de soixante ans, un versement de 9 francs, effectué à capital aliéné, dans chacune des années qui le motivent pour chaque année de service militaire obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance pour les hommes et de naissance d'enfant constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil pour les femmes, pourvu que la femme ait été placée sous le régime de l'assurance avant ladite naissance, sans qu'en aucun cas la rente viagère résultant à soixante ans des majorations puisse dépasser le chiffre de 100 francs. » — Le cinquième paragraphe, qui devient le sixième paragraphe, est modifié comme suit : — « § 6. Les dispositions des paragraphes précédents sont étendues : — 1^o Aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3,000 francs, mais ne dépasse pas 5,000 francs ; — 2^o Aux membres de la famille des assurés obligatoires ou facultatifs travaillant et habitant avec eux ; — 3^o Aux femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs et aux veuves non salariées des assurés de l'une ou de l'autre catégorie qui, à la date du décès de leur mari, se trouvaient effectivement placées sous le régime de la présente loi ; — 4^o Aux femmes ou veuves non salariées dont les maris, appartenant actuellement ou ayant appartenu au moment de leur décès à l'une des catégories du titre V de la loi, n'ont pas bénéficié de l'assurance, ainsi qu'aux femmes ou veuves non salariées dont les maris sont, ou étaient, lors de leur décès, retraités au titre de la présente loi ; — 5^o Aux femmes ou veuves non salariées des agents, employés ou ouvriers placés soit sous le régime des pensions civiles ou militaires, soit sous l'un des régimes spéciaux énumérés à l'article 10 ci-dessus, lorsque l'ensemble des salaires et pensions de leurs maris n'excède pas 5,000 francs. » — Le septième paragraphe, qui devient le huitième, est modifié comme suit : — « § 8. Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1914 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 pour les salariés adultes, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. » Supprimer dans le huitième paragraphe, qui devient le neuvième, le membre de phrase suivant : « et fait le double versement prévu à l'article 2. » — Au paragraphe 9 actuel (qui devient le § 10), est ajoutée, *in fine*, la disposition suivante : — « Pour les femmes placées sous le régime de la période transitoire, chaque naissance d'enfant constatée, après l'entrée dans l'assurance. (*Erratum, Journ. off., 19 août 1915.*) par la déclaration faite à l'officier de l'état civil et pour les hommes placés sous le régime de la période transitoire, chaque année de service militaire obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance s'ajoutera pour une année au total des versements comptés pour le calcul de la bonification jusqu'à la limite de vingt-cinq années portées au paragraphe 7. » — Le dixième paragraphe, qui devient le onzième, est modifié comme suit : — « § 11. Les avantages prévus par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis leur entrée dans l'assurance sous réserve qu'elle soit antérieure à l'âge de trente ans, ou, en cas contraire, qu'elle remonte à cinq ans au moins, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article 14, la contribution minimum de 9 francs. »

17 août 1915

LOI relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

(*Journ. off., 18 août 1915.*)

Art. 1^{er}. Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets, sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5,000 francs, ou

de l'une de ces deux peines seulement. — Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport.

2. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout conformément aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905. — L'article 463 du Code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi.

19 août 1915

LOI étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

(*Journ. off., 20 août 1915.*)

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 4 avril 1915 qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre. — La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité. — Elle sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

20 août 1915

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Martinique fixant les règles de perception du droit de consommation sur les tabacs préparés.

(*Journ. off., 26 août 1915.*)

→ V. *Erratum, Journ. off., 28 août 1915.*

21 août 1915

DÉCRET relatif à la réorganisation des établissements spéciaux de l'aéronautique.

(*Journ. off., 26 août 1915.*)

Art. 1^{er}. Les établissements spéciaux de l'aéronautique militaire, autres que les écoles d'aviation, comprennent : — 1^o L'établissement central du matériel de l'aérostation ; — 2^o Le service des fabrications de l'aviation militaire ; — 3^o La section technique de l'aéronautique militaire.

2. Chacun de ces établissements spéciaux est dirigé par un officier supérieur, directeur, appartenant aux cadres de l'aéronautique militaire. — Ces directeurs sont ordonnateurs secondaires des crédits destinés au fonctionnement de leurs établissements.

3. Les instructions ministérielles détermineront la composition et les moyens d'action des établissements mentionnés à l'article 1^{er} et préciseront leurs attributions.

4. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les décrets du 21 février 1914 susvisés.

7 septembre 1915

LOI déterminant en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.

(*Journ. off., 8 sept. 1915.*)

ARTICLE UNIQUE. L'article 6 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique est complété par l'addition, entre les paragraphes 2 et 3, du texte ci-dessous : — « En

cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivaricelleuse peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux par toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

7 septembre 1915

LOI réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions en Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 12 sept. 1915.)

Art. 1^{er}. L'importation, la vente, le transport et la détention de toutes armes à feu, et des poudres, balles et munitions quelconques, sont interdits dans toute l'étendue des territoires faisant partie du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

3. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions sont exceptionnellement autorisés par le gouverneur général ou les lieutenants gouverneurs dans les territoires relevant de leur autorité. — Cette autorisation est seulement accordée aux particuliers offrant des garanties suffisantes et notamment que l'arme et les munitions dont ils sont détenteurs ne seront pas données, prêtées ou cédées ou vendues à des tiers à moins d'une autorisation administrative spéciale. — Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à silex non rayés et les fusils à piston.

4. Les lieutenants gouverneurs déterminent, par arrêtés pris en conseil d'administration et approuvés par le gouverneur général, les régions dans lesquelles des armes à feu, des munitions et des poudres dites de traite peuvent être délivrées aux indigènes sur autorisation spéciale et individuelle des autorités.

5. Sont seuls considérés comme armes de traite, les fusils à pierre ou à piston, sans hausse ni rayures, ainsi que les munitions (silex, capsules et poudre) destinées à leur fonctionnement.

6. Le gouverneur général réglemente par voie d'arrêté pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente : le mode de délivrance et de contrôle des autorisations de détention des armes perfectionnées ou de traite; les conditions de délivrance et de contrôle des munitions afférentes à ces armes.

7. Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux l'arme ou les munitions dont il est régulièrement détenteur, sans y avoir été autorisé par l'administration. — Il est interdit de confier une arme perfectionnée à un indigène, sauf dans les cas autorisés par des arrêtés du gouverneur général.

8. Tout particulier convaincu d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, cédé ou vendu dans la colonie de l'Afrique équatoriale des armes prohibées ou leurs munitions, est puni d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. — La tentative d'importation est punie comme l'importation. — Toute infraction aux autres dispositions du présent décret ou aux prescriptions des arrêtés du gouverneur général pris pour son application en vertu de l'article 3, est punie d'une amende de 500 à 2,000 francs, et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Dans tous les cas envisagés ci-dessus, les armes et munitions sont saisies.

9. Dans les cas prévus par les articles précédents, il peut être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal. — S'il y a récidive, la peine peut être portée au double.

10. Toute condamnation prononcée par application du présent décret, ou des arrêtés du gouverneur général pris pour son application, entraîne la confiscation des armes et munitions.

11. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

10 septembre 1915

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1913, relativement au placement de l'actif des sociétés d'épargne.

(Journ. off., 21 sept. 1915.)

Art. 1^{er}. L'actif des entreprises françaises et la portion d'actif des entreprises étrangères visés à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1913 doivent, sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 9, et du deuxième alinéa de l'article 12 de ladite loi, être employés dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 9 juin 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905, relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie. — Toutefois, les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1913 peuvent, en outre, consentir à leurs adhérents : 1^o des avances sur les contrats d'épargne souscrits par eux; 2^o des prêts hypothécaires sur immeubles situés en France ou en Algérie, à la condition que ces prêts, y compris les prêts antérieurement inscrits, ne dépassent point 50 p. 100 de la valeur des immeubles; 3^o des ouvertures de crédit hypothécaire en vue de l'acquisition ou de la construction d'immeubles jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la valeur du terrain et des constructions. Ces avances peuvent être portées jusqu'à 75 p. 100 de la valeur du terrain et des constructions si le total des sommes versées par l'adhérent et portées à son compte atteignent au moins le quart de cette valeur.

2. Sont également étendues aux entreprises susvisées les prescriptions des articles 3 et 5 du décret du 9 juin 1906, en ce qui concerne les dispositions qui leur sont applicables.

14 septembre 1915

DÉCRET portant addition au décret du 18 juillet 1915, qui a fixé les attributions des sous-secrétaires d'Etat au ministère de la guerre.

(Journ. off., 15 sept. 1915.)

15 septembre 1915

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie, le décret du 26 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

(Journ. off., 19 sept. 1915.)

Art. 1^{er}. Les titres I, II et III du règlement d'administration publique susvisé du 26 mars 1910 sont déclarés applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après aux articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 8, 12 et 16 :

TITRE I^{er}. — Constitution d'un bien de famille.

Art. 1^{er}. L'acte de constitution du bien de famille reçu par un notaire ou greffier notaire, contient : — 1^o Les nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile, qualité de célibataire, marié ou veuf du constituant et, s'il y a lieu, du bénéficiaire; — 2^o La désignation de l'immeuble par nom, nature, contenance approximative avec référence aux numéros du cadastre, l'indication sommaire de l'origine de la propriété et l'estimation de sa valeur; — 3^o L'état, avec estimation de leur valeur, des cheptels et des objets immeubles par destination affectés par le constituant au service et à l'exploitation du bien de famille.

Art. 2. Lorsque la constitution du bien de famille résulte d'un testament et que cet acte ne contient pas les indications exigées par l'article 1^{er} ci-dessus, le bénéficiaire est tenu de les produire

dans une déclaration faite devant notaire ou greffier-notaire dans le mois qui suit l'ouverture du testament.

Art. 3. En cas de constitution d'un bien de famille dans un testament, si, dans le mois de l'ouverture du testament, l'héritier n'a pas procédé à l'affichage exigé par l'article 6 de la loi, le notaire ou le greffier-notaire dépositaire de l'acte est tenu d'y faire procéder. — Un nouveau délai d'un mois lui est imparti pour cet affichage.

Art. 4. Les créanciers chirographaires qui, aux termes de l'article 7 de la loi, ont le droit de s'opposer à la constitution du bien de famille, peuvent formuler leur opposition par simple déclaration devant le notaire ou le greffier-notaire rédacteur de l'acte, qui en fait mention en marge dudit acte.

Art. 6. A l'expiration du délai de deux mois fixé pour l'affichage par l'article 6 de la loi, le notaire ou le greffier-notaire soumet à l'homologation du juge de paix l'acte de constitution avec toutes les pièces justificatives, notamment le certificat du maire de la commune ou de l'administrateur, de la situation des biens, attestant l'affichage, les exemplaires du journal d'annonces légales où a lieu l'insertion de l'avis, exigé par l'article 6 de la loi, le certificat négatif d'inscriptions hypothécaires, la police d'assurance, contre l'incendie et, soit un certificat attestant qu'il n'a été formé ou qu'il n'existe plus aucune opposition, soit la copie de celles qui ont été maintenues.

Art. 8. Dans les huit jours qui suivent l'homologation, par le juge de paix, de l'acte de constitution du bien de famille, cette décision est notifiée au notaire ou au greffier-notaire par le greffier de la justice de paix, suivit les formes prescrites par l'article 12 du présent décret, à moins que l'acte de constitution n'ait été reçu par ce greffier, même au cas où il est investi des attributions notariales.

TITRE II. — Régime du bien de famille.

Art. 12. Le juge de paix convoque tous les intéressés ou leurs représentants par lettres recommandées expédiées par le greffier. — L'avis de réception de la poste est joint au dossier de l'affaire. Les délais et formes de la comparution sont fixés conformément aux articles 411 et 412 du Code civil. — Si l'un des intéressés est sans domicile ou résidence connue, le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente, lui nomme un mandataire spécial, à moins que le tribunal n'ait commis un notaire ou greffier-notaire pour le représenter, par l'application de l'article 113 du Code civil.

TITRE III. — Honoraires et allocations attribués aux notaires, aux greffiers-notaires, aux greffiers et aux experts.

Art. 16. Il est alloué : — § 1^{er}. — Aux notaires et greffiers-notaires, frais et déboursés non compris : — 1^o Pour l'acte particulier contenant la déclaration de constitution du bien de famille, à titre d'honoraires : 0,50 p. 100 jusqu'à 2,000 francs et 0,25 p. 100 pour l'excédent au-dessus de cette somme; — 2^o Pour constitution par donation ou par testament, ainsi que l'acte complémentaire du testament, les honoraires du tarif légal de 1898 (art. 21); — 3^o Pour la transcription de l'acte de constitution, tarif légal; — 4^o Pour la déclaration d'opposition, 1 franc; — 5^o Pour toute communication par lettres et plis d'affaires recommandés, 50 centimes. — § 2. — Aux greffiers des justices de paix, frais et déboursés non compris : — 1^o Pour chaque envoi de lettre recommandée, 50 centimes; — 2^o Pour la réception de la déclaration faite au greffe tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble, 2 francs; — 3^o Pour copie de ladite déclaration, 1 franc; — 4^o Pour la rédaction du procès-verbal d'indivision ou l'attribution de l'immeuble, 4 francs; — 5^o Pour chaque copie des décisions du juge de paix (par rôle de copie), 50 centimes. — § 3. — Aux experts chargés de l'estimation du bien de famille : — 1^o Par vacation de trois heures, 3 francs. — 2^o Pour le dépôt du rapport, 2 francs. — 3^o Au delà de 2 myriamètres, pour frais de voyage, par chaque myriamètre, 2 francs.

24 septembre 1915

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 h du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.)

(Journ. off., 26 sept. 1915.)

TITRE I^{er}. — Publicité des décisions des conseils du travail, comités départementaux de salaires et comités professionnels d'expertises.

Art. 1^{er}. Les avis insérés au *Recueil des actes administratifs du département*, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 33 h du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, doivent indiquer : — a) Pour le taux d salaire quotidien et les minima fixés en vertu des articles 33 e et 33 f : — 1^o La désignation du conseil du travail ou du comité départemental de salaires qui a procédé à la fixation; — 2^o La date à laquelle celle-ci a été faite; — 3^o La région et la profession auxquelles elle s'applique; — 4^o Le minimum du salaire quotidien pour une journée de dix heures de travail effectif, ou le minimum du salaire à l'heure. — b) Pour les tarifs établis en vertu de l'article 33 g : — 1^o La désignation du conseil du travail ou du comité professionnel d'expertise qui a établi le tarif; — 2^o La date à laquelle ce tarif a été établi; — 3^o Les professions et les régions auxquelles il s'applique; — 4^o Pour chacun des articles fabriqués en série compris dans le tarif et pour chaque catégorie d'ouvrières envisagée, le nombre d'heures et de fractions d'heures de travail nécessaires à l'exécution de cet article, le prix minimum du salaire à l'heure visé sous le paragraphe a), 4^o ci-dessus, et le minimum de salaires aux pièces applicable à l'article, résultant de la multiplication des deux nombres précédents.

2. Les avis doivent être insérés au *Recueil des actes administratifs* dans le mois qui suit l'envoi au préfet des indications prévues à l'article précédent, par le président du conseil du travail, du comité de salaires ou du comité professionnel d'expertise. — Un exemplaire du numéro est, dès sa publication, envoyé par le préfet à chacune des mairies, et à chacun des secrétaires ou greffes des conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'applique l'avis : il est tenu sur place à la disposition du public. Deux exemplaires sont également adressés au ministre du travail qui en tient registre et les communique sur place à toute personne qui en fait la demande. — Les feuillets du numéro ou un placard reproduisant le texte de l'avis sont, en outre, affichés dans les communes désignées à cet effet par le préfet, sur la proposition du conseil du travail, du comité de salaires ou du comité professionnel d'expertise.

TITRE II. — Fonctionnement de la commission centrale.

3. Le ministre du travail provoque, par l'intermédiaire du garde des sceaux, ministre de la justice, la désignation du membre de la Cour de cassation, président de droit de la commission centrale et d'un membre de la même cour destiné à le suppléer en cas d'empêchement. — Il désigne par arrêté, pour trois années, l'enquêteur permanent de l'office du travail qui doit remplir les fonctions de secrétaire. — Il fait en outre procéder à l'élection, pour la même durée, des deux membres prud'hommes de la commission dans les conditions prévues par l'article ci-après. — La composition de la partie permanente de la commission est, par les soins du ministre du travail, publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin* du ministère du travail.

4. Pour l'élection du prud'homme patron, comme pour celle du prud'homme ouvrier, chaque conseil de prud'hommes n'a droit qu'à un suffrage. — Les conseils de prud'hommes sont invités à prendre part à l'élection par une lettre recommandée adressée par le ministre du travail au président de chaque conseil et fixant la date extrême à laquelle le vote des conseils doit parvenir au ministère du travail. Il doit s'écouler au moins un mois entre cette date et la date d'envoi de la lettre précitée. — Le président de chaque conseil convoque les membres en assemblée générale pour l'élection. Le prud'homme patron est désigné par les membres patrons, le prud'homme ouvrier par les membres ouvriers, l'un et l'autre au scrutin secret. La majorité relative est suffisante au deuxième tour; à égalité de suffrages, le bénéfice de la désignation est acquis au candidat le plus âgé. Le procès-

verbal de l'assemblée faisant connaître les deux votes du conseil est transmis au ministre du travail par le président. (V. Erratum, Journ. off., 6 oct. 1915.) — Les votes des conseils de prud'hommes envoyés au ministre du travail sont dépouillés, en présence du président de la commission centrale, dans les dix jours qui suivent la date extrême prévue au paragraphe 2 du présent article. — Sont proclamés élus par le ministre le prud'homme patron et le prud'homme ouvrier qui ont réuni la majorité des suffrages exprimés par les conseils de prud'hommes; la majorité relative suffit dès le premier tour; à égalité de suffrages, est désigné le candidat le plus âgé. — Les résultats des élections sont publiés au Journal officiel et au Bulletin du ministère du travail.

5. Dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres de la commission centrale, il sera procédé au renouvellement de ce mandat. — En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité de conseiller prud'homme, il sera procédé à une élection complémentaire dans le délai de deux mois, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois à courir avant l'époque du prochain renouvellement triennal. Si l'élection complémentaire ne porte que sur un des deux délégués, le membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

6. Chaque année, le ministre du travail invite le préfet à convoquer de conseil du travail ou le comité départemental de salaires pour nommer les délégués prévus à l'article 33 h de la loi. (V. Erratum, Journ. off., 6 oct. 1915.) Les membres patrons, d'une part, les membres ouvriers, d'autre part, élisent respectivement, au scrutin secret, le délégué patron et le délégué ouvrier. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Le président de chaque collège informe des résultats de l'élection le ministre du travail par l'intermédiaire du préfet. Si pour un délégué l'élection ne donne pas de résultat, le ministre procède à la désignation d'office.

7. Un fonctionnaire du ministère du travail est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives de la commission en qualité de secrétaire. — Sur la demande du président, le ministre peut, en outre, pour une affaire déterminée, mettre à la disposition de la commission, en vue de procéder à toutes enquêtes et constatations, des inspecteurs du travail ou des enquêteurs de l'office du travail.

8. Les protestations élevées contre la décision d'un conseil du travail, d'un comité départemental de salaires ou d'un comité professionnel d'expertise ainsi que toutes pièces justificatives produites à l'appui des protestations, sont transmises au président de la commission centrale par l'intermédiaire du ministre du travail, qui en délivre récépissé. Les pièces justificatives, que la protestation émane du gouvernement ou de tous autres intéressés, doivent être produites dans le délai de trois mois fixé par la loi pour le dépôt des protestations. — Les protestations et pièces justificatives sont enregistrées au fur et à mesure de leur transmission au président de la commission centrale, sur un registre spécial.

9. Pour chaque affaire, le ministre du travail notifie au président de la commission centrale les noms des délégués du conseil du travail ou du comité départemental de salaires, ainsi que les noms des deux représentants (patron et ouvrier) au conseil supérieur du travail de la profession intéressée.

10. Le président désigne pour chaque affaire le rapporteur, qui ne doit jamais être pris parmi les deux membres — patron ou ouvrier — du conseil du travail ou du comité départemental de salaires qui a déterminé le salaire minimum. — Il fixe la date des réunions de la commission et la fait convoquer par le secrétaire.

11. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

12. La procédure est exclusivement écrite. — La commission peut entendre toutes personnes qu'elle croit devoir appeler et ordonner toutes enquêtes, soit par un de ses membres, soit par un des inspecteurs du travail ou des enquêteurs de l'office du travail mis à sa disposition en vertu de l'article 7.

13. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; elles sont valables lorsque la moitié au moins des membres dont elle se compose sont présents au moment où elles sont prises.

14. Chaque décision de la commission est portée sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. — Copie de chaque décision est en

tre transmise dans les cinq jours au ministre du travail qui la notifie en la forme administrative : — 1^o A l'auteur de la protestation; — 2^o Au président du conseil du travail, du comité départemental de salaires ou du comité professionnel d'expertise qui a rendu la décision attaquée; — 3^o Au préfet qui fait procéder aux mêmes publications que celles qui ont été prescrites par l'article 2 ci-dessus.

15. Un arrêté ministériel fixe le règlement intérieur de la commission.

TITRE III. — Dispositions financières.

16. Chaque année, le président soumet au ministre du travail ses propositions motivées pour la fixation du crédit nécessaire au fonctionnement de la commission centrale. (V. Erratum, Journ. off., 6 oct. 1915.)

17. Les délégués à la commission centrale : des conseils du travail, des comités départementaux de salaires, du conseil supérieur du travail, des conseils de prud'hommes reçoivent, pour les réunions auxquelles ils prennent part, les indemnités ci-après : — Ceux qui habitent le département de la Seine : — Une indemnité de 10 francs pour chaque journée où ils assistent aux séances. — Ceux qui résident en dehors du département de la Seine : — 1^o Une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la dernière affaire dans laquelle ils doivent siéger. Toute indemnité est suspendue pour la période pendant laquelle un membre n'a pas assisté aux séances à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie; — 2^o Des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de la résidence.

→ V. L. 10 juillet 1915 au 33.

26 septembre 1915

LOI relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

(Journ. off., 2 oct. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Les greffiers des tribunaux de paix et de simple police sont autorisés à faire asservir, comme commis greffiers, des jeunes gens âgés de vingt et un ans révolus, agréés par le procureur de la République.

28 septembre 1915

LOI portant ouverture sur l'exercice 1915 de crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1915; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(Journ. off., 29 sept. 1915.)

TITRE II. — Dispositions spéciales.

9. La délivrance exceptionnelle aux fournisseurs de l'administration de la guerre des avances qui peuvent être nécessaires à la création et au développement de l'outillage indispensable à l'exécution des commandes faites à l'industrie nationale est subordonnée à l'introduction dans les contrats de clauses spécifiant en faveur de l'Etat un intérêt annuel et disposant que l'exécution des obligations ainsi contractées par les industriels sera garantie par une inscription hypothécaire, et, s'il y a lieu, par un nantissement. — Les contrats donnant lieu à avance devront, en outre, comporter le principe d'une redevance ultérieure, fondée sur la valeur d'utilisation des installations conservées par les industriels, redevance dont le taux et la durée seront fixés soit à l'amiable, soit par voie d'arbitrage dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions précédentes qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre

des finances et le ministre de la guerre. — Un décret rendu en Conseil d'Etat déterminera la rédaction-type des clauses à insérer à cet effet dans les contrats.

30 septembre 1915

DÉCRET portant modification aux tarifs douaniers de la Guyane française.

(Journ. off., 16 oct. 1915.)

30 septembre 1915

LOI relative à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 1^{er} oct. 1915.)

ART. 1^{er}. Les actes de décès des militaires et des marins dressés jusqu'à la fin de la guerre, conformément à l'article 93 du Code civil, pourront être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions suivantes : — Si lesdits actes présentent des lacunes ou des erreurs sans que l'identité du décédé, ni le fait du décès soient douteux, le ministre de la guerre ou de la marine pourra, après enquête, ajouter à l'expédition reçue par lui en vertu de l'article 94 du Code civil une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du Code civil. Il enverra sans retard l'expédition ainsi complétée ou rectifiée, à fin de transcription, au maire du dernier domicile du défunt, conformément à l'article 94 du Code civil; il en conservera copie à l'effet de mentionner lesdites modifications en marge de l'acte original sur les registres, après le dépôt prescrit par le paragraphe 4 de l'article 95 du Code civil.

2. Pour les actes de décès dressés depuis le 2 août 1914 et déjà transcrits, le ministre compétent pourra, sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a procédé à la transcription, soit du procureur de la République de l'arrondissement, soit des parties intéressées, soit d'office, opérer toutes adjonctions et rectifications utiles conformément à l'article précédent; il transmettra au procureur de la République une expédition de l'acte ainsi complétée et rectifiée; ce magistrat en assurera la transcription dans les conditions prévues par l'article 101 du Code civil.

3. Les actes de décès des militaires ou marins dressés par les autorités ennemies et transmis aux autorités françaises pourront être modifiés et transcrits dans les formes prévues par les articles ci-dessus, si l'identité du défunt, ni le fait du décès ne sont douteux.

4. Les rectifications effectuées en vertu des précédents articles ne font pas obstacle, s'il y a lieu, à une rectification judiciaire poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

→ V. C. civ. 69, 93, 94, 95, 99, 100; C. pr. civ. 855.

9 octobre 1915

DÉCRET portant approbation des modifications aux tarifs de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

(Journ. off., 12 oct. 1915.)

ART. 1^{er}. Sont approuvées les modifications apportées suivant état annexe (V. le Journal officiel), aux tarifs établis par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et approuvés, en conformité de la loi du 24 mai 1899, par les décrets des 8 décembre 1904, 19 juillet 1912 et 30 juillet 1914. — Sont, en outre, supprimés de la nomenclature les numéros 57, 270, 310, 325 et 702.

2. Les dispositions de l'article 2 du décret du 30 juillet 1914

sont étendues aux primes figurant à l'état annexe sous les numéros 370 et 698.

→ V. L. 11 juill. 1868, 9 avril 1898; Décr. 24 mai 1899, 30 juill. 1914.

9 octobre 1915

DÉCRET prohibant à Madagascar et dépendances la préparation, la vente et la consommation du chanvre à fumer dit Rongony.

(Journ. off., 15 oct. 1915.)

ART. 1^{er}. La préparation, le colportage, la vente et la consommation du chanvre à fumer dit Rongony sont interdits dans la colonie de Madagascar et dépendances.

2. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 100 à 3,000 francs et d'un emprisonnement (V. Erratum, Journ. off., 17 oct. 1915.) de six jours à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal. — Dans tous les cas les substances saisies seront confisquées et détruites.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

17 octobre 1915

DÉCRET modifiant l'impôt des maisons à la Réunion.

(Journ. off., 26 oct. 1915.)

→ V. Décr., 16 juin 1866, art. 2.

18 octobre 1915

LOI modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3, du Code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

(Journ. off., 26 oct. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 8, paragraphe 3, du Code civil ne s'applique pas à l'enfant né en France pendant la durée de la guerre ou dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, de parents belges, pourvu que le représentant légal du mineur, tel qu'il est indiqué dans l'article 9 du Code civil, déclare décliner pour celui-ci la qualité de Français dans les formes prévues par l'article 6 du décret du 13 août 1889. — Cette déclaration devra être souscrite pendant la durée de la guerre ou dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. — Les pièces à produire et les exemplaires de la déclaration seront établis sur papier libre.

28 octobre 1915

DÉCRET modifiant celui du 28 septembre 1911, réglementant la coupe et l'exportation des bois du Gabon.

(Journ. off., 3 nov. 1915.)

4 novembre 1915

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, relative aux droits de francisation sur les navires qui transfèrent leur port d'attache à la Guadeloupe.

(Journ. off., 13 nov. 1915.)

ART. 1^{er}. Les navires qui ont payé les droits de francisation

en France et qui transfèrent leur port d'attache à la Guadeloupe sont exempts, dans cette colonie, de tout droit de francisation.

2. Les navires qui ont payé des droits de francisation, non en France mais dans une possession française, et qui transfèrent leur port d'attache à la Guadeloupe, ne payent que la différence entre les droits de francisation exigibles dans cette dernière colonie et ceux déjà acquittés.

9 novembre 1915

Loi autorisant le ministre des finances à faire une avance, remboursable de 400,000 francs, à la commission européenne du Danube.

(*Journ. off.*, 11 nov. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à faire à la commission européenne du Danube une avance de quatre cent mille francs (400,000 fr.), productive d'un intérêt de cinq pour cent (5 p. 100) l'an; cette avance sera constatée au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre : « Avance à la commission européenne du Danube ».

9 novembre 1915

Loi relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

(*Journ. off.*, 11 nov. 1915.)

TITRE I^{er}. — Dispositions applicables aux débits de boissons de toute nature à consommer sur place.

ART. 1^{er}. Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : — 1^o Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile; — 2^o La situation du débit; — 3^o A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu; — 4^o Si elle prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés. — A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police, et, dans les autres communes, à la mairie; il en est donné immédiatement récépissé. — Le déclarant devra justifier qu'il est Français ou qu'il réside en France, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, depuis cinq ans au moins. — Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

2. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. La translation d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. La transmission de ces déclarations devra être faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article.

3. Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons.

4. Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place : — 1^o Les individus condamnés pour crime de droit commun; — 2^o Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. — L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cessera en cas de réhabilitation.

5. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites

condamnations seront devenues définitives. Ce débitant ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

6. L'infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 sera punie d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et la fermeture du débit sera ordonnée par le jugement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à un double et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

7. Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 1^{er}, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et ne pourront vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs, autres que ceux à base de vin, titrant moins de 23 degrés. — En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

8. L'article 463 du Code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

9. Est abrogée la loi du 17 juillet 1880, à l'exception des articles 1^{er} et 9.

TITRE II. — Dispositions applicables aux débits de spiritueux, liqueurs alcooliques ou apéritifs à consommer sur place.

10. Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés. — L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture. — Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux le fait de vendre l'une quelconque des boissons visées au paragraphe 1^{er} du présent article dans un établissement dont le tenancier aura fait la déclaration prévue par l'article 36 de la loi de finances du 13 juillet 1914 en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence. — N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou des ayants droit dans un rayon de 150 mètres, à condition qu'elle ne soit pas opérée dans une zone établie par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 ou de l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913. — Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool.

11. Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. — Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. — Si le débit a été détruit par des événements de guerre, il pourra être réouvert ou transféré sur tout le territoire de la commune sous la réserve des zones protégées au plus tard dans les deux ans de la cessation des hostilités. — Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être réouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération.

12. L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.) sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

13. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'article 10. — Toute infraction à la disposition précédente sera punie d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.), sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

14. Les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique,

pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1282 et suivants du Code civil.

16 novembre 1915

Loi autorisant l'émission d'un emprunt de rentes 3 p. 100, suivi de décrets et d'un arrêté fixant les conditions de la souscription à l'emprunt en rentes 3 p. 100.

(*Journ. off.*, 17 nov. 1915.)

ART. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à aliéner en 1915, au mieux des intérêts du Trésor, des rentes 3 p. 100 et à les inscrire à une section spéciale du grand-livre de la dette publique. — Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 3 p. 100. — Elles sont exemptes d'impôts. — A partir du 1^{er} janvier 1931, elles pourront être remboursées en totalité ou par séries, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1902.

2. Le taux et la date ou période d'émission, les époques de versement, les époques du paiement des arrérages et généralement toutes autres conditions de l'emprunt seront fixés par décret. — Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1916 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt.

3. Sont exempts du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 13 juillet 1914, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres, exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi.

4. Pendant la période d'émission de l'emprunt, les retraits de fonds effectués en vue de la souscription aux guichets des caisses d'épargne ordinaires et de la Caisse nationale d'épargne pourront excéder, dans des conditions à déterminer par un décret spécial, le maximum fixé par application des articles 3 et 25 de la loi du 20 juillet 1895. A titre exceptionnel, le remboursement par la Caisse nationale d'épargne pourra être effectué par le receveur des postes ou le facteur receveur sans autorisation préalable du service détenteur du compte courant.

5. Les souscriptions pourront être libérées pour un tiers par la remise de titres de rentes 3 p. 100 perpétuelles qui seront annulés jusqu'à due concurrence. Les conditions dans lesquelles se fera cette remise et le taux d'évaluation des rentes seront déterminés par le décret prévu à l'article 2. — En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'application des rentes 3 p. 100 à la souscription sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

6. Les commissions allouées aux comptables du Trésor qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur.

7. Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

DÉCRETS

ART. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à procéder par voie de souscription publique à l'émission de rentes 3 p. 100 prévue par la loi du 16 novembre 1915.

2. Lesdites rentes seront émises au taux de 88 francs par 5 francs par rente.

3. Il ne sera pas inscrit de rente 3 p. 100 pour une somme inférieure à 5 francs de rente.

4. Ces rentes porteront jouissance à partir du 16 novembre 1915 et les arrérages en seront payables aux époques des 16 février, 16 mai, 16 août et 16 novembre de chaque année.

5. Est fixé à la somme de 22 francs par franc de rente, coupon du 1^{er} janvier 1916 détaché, le taux d'évaluation des rentes 3 p. 100 perpétuelles qui sont admises pour la libération du

tiers au maximum des souscriptions. — La remise matérielle des titres de rente 3 p. 100 aura lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

6. Les titres de rente 3 p. 100 seront, au gré des souscripteurs, au porteur, nominatifs ou mixtes

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1914, les bons de la défense nationale de 100 francs et au-dessus ne seront admis, pour la libération des souscriptions à l'emprunt autorisé par la loi du 14 novembre 1915, que s'ils ont été souscrits avant le 20 novembre 1915.

2. L'émission des obligations de la défense nationale sera suspendue à partir de la même date.

ART. 1^{er}. Les souscriptions à l'emprunt autorisées par la loi du 16 novembre 1915 qui seront faites aux guichets des caisses d'épargne ou de la poste, pourront, par application de l'article 4 de ladite loi, être réalisées en partie au moyen d'un prélèvement opéré sur le montant de l'avoit du déposant à la caisse d'épargne ordinaire ou à la Caisse nationale d'épargne. — Ce prélèvement ne pourra excéder la moitié du prix des rentes souscrites.

ARRÊTÉ

ART. 1^{er}. Une souscription publique sera ouverte le 25 novembre 1915 pour l'émission de rentes 3 p. 100 autorisée par la loi du 16 novembre 1915. — Un arrêté ultérieur fixera la date de clôture qui ne pourra dépasser le 15 décembre 1915.

2. Les souscriptions pourront être acquittées : — En numéraires (espèces, billets de la Banque de France ou de la Banque de l'Algérie, mandats de virement, chèques adressés à la caisse centrale) : — En bons de la défense nationale souscrits ou renouvelés avant le 20 novembre 1915; — En obligations de la défense nationale; — En titres de rentes 3 1/2 amortissables libérés avant le 31 janvier 1915 ou admis au bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1915; — Enfin, dans les limites fixées par l'article 5 de la loi du 16 novembre 1915, en titres de rentes 3 p. 100 perpétuelles. — Dans les colonies et en pays étrangers, les monnaies légales seront reçues, compte tenu : — Dans les colonies, d'une taxe de change égale à la taxe sur les mandats-poste; — Et à l'étranger, du cours du change du jour.

3. Les bons et les obligations de la défense nationale ou les titres de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables seront repris avec valeur du 15 décembre 1915 : le prix en sera calculé conformément aux dispositions respectives des décrets des 13 septembre 1914 et 10 août 1915, 13 février 1915 et 11 septembre 1914. — La portion acquise de la prime d'amortissement des obligations de la défense nationale est fixée à 25 centimes par 100 francs de capital nominal. — Le nombre de jours pour lesquels les intérêts se déduisent du capital nominal des bons de la défense nationale de 100 francs et au-dessus est ramené, s'il n'est pas un multiple de 10, au multiple de 10 immédiatement inférieur.

4. Les souscriptions seront reçues, quels que soient les modes de paiement (numéraire, bons ou obligations de la défense nationale, titres de rentes 3 1/2 amortissables ou titres de rentes 3 p. 100 à remettre ultérieurement) : — 1^o A Paris et dans le département de la Seine : — A la caisse centrale du Trésor public, au pavillon de Flore; — A la recette centrale de la Seine, place Vendôme, 16; — A la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, 56; — A la Banque de France, rue Croix-des-Petits-Champs, et à ses bureaux auxiliaires; — A la caisse du receveur municipal de la ville de Paris, à l'hôtel de ville; — A la caisse des receveurs-percepteurs de Paris; — A la caisse des percepteurs des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux; — 2^o Dans les autres départements : — A la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances; — A la caisse des percepteurs; — Aux succursales et bureaux auxiliaires de la Banque de France; — 3^o En Algérie : — A la caisse du trésorier général et des payeurs principaux; — A la caisse des payeurs particuliers; — Aux succursales et bureaux auxiliaires de la Banque de l'Algérie; — 4^o A Tunis : à la caisse du receveur général des finances tunisiennes; — 5^o Au Maroc :

aux caisses des comptables du Trésor français; — 6° Aux colonies : aux caisses des comptables du Trésor; — 7° Aux armées : aux bureaux des préposés payeurs.

5. Les souscriptions seront, en outre, reçues : — En numéraire, en bons de la défense nationale ou en titres de rentes 3 p. 100 (à remettre ultérieurement) quel que soit le montant de la souscription : — Dans les recettes composées des postes et dans les recettes simples situées dans les chefs-lieux d'arrondissement où il n'y a pas de recette composée; — Aux guichets des caisses d'épargne ordinaires. — En numéraire ou en titres de rentes 3 p. 100 (à remettre ultérieurement) et à la condition que les souscriptions n'excèdent pas 50 francs de rente : — Dans les recettes simples des postes autres que celles visées ci-dessus et dans les établissements de facteur-receveur.

6. Les souscriptions faites par les déposants des caisses d'épargne ordinaires et de la Caisse nationale d'épargne qui voudront bénéficier de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1915 et de l'article 1^{er} du décret du même jour rendu pour son application ne seront admises qu'au lieu même du retrait.

7. Les souscriptions faites exclusivement en numéraire seront reçues pour 5 francs de rente et les multiples de 5 francs. — Les souscriptions en numéraire reçues aux armées, aux guichets des caisses d'épargne, aux colonies ou à l'étranger, devront être libérées immédiatement. Les souscriptions reçues aux autres guichets pourront être libérées en quatre termes, à savoir par 3 francs de rentes :

Premier terme : le jour de la souscription	40 fr.
Deuxième terme : lors de la délivrance des certificats provisoires à partir du 15 janvier 1916	26
Troisième terme : le 15 février 1916	26
Quatrième terme : le 15 mars 1916	26
Total du prix d'émission	88 fr.

8. Les versements des deuxième, troisième et quatrième termes seront reçus dans un délai de quinzaine après leur échéance, c'est-à-dire au plus tard les 31 janvier, 29 février et 31 mars 1916. — Ils se feront chacun en une seule fois. — Les versements des troisième et quatrième termes sont constatés sur les certificats provisoires visés à l'article 16 ci-après.

9. En cas de retard, le débiteur sera passible de plein droit d'intérêts envers le Trésor à raison de 6 p. 100 l'an à partir de l'échéance effective de chacun de ces termes (15 janvier, 15 février et 15 mars 1916). — Le ministre peut, en outre, déclarer le porteur déchu de ses droits et faire effectuer, sans mise en demeure préalable, la vente des rentes représentée par les certificats pour couvrir le Trésor des sommes qui lui seraient dues.

10. Les versements par anticipation faits au moment de la souscription ne seront reçus que pour l'intégralité du capital. Ils donneront droit à une bonification, à titre d'escompte, de 15 centimes par franc de rente. — Après la souscription, les versements anticipés seront reçus, soit pour l'intégralité d'un ou plusieurs termes, soit pour la libération du certificat d'emprunt. Ils ne donneront pas droit à une bonification.

11. Les souscriptions faites en bons de la défense nationale, obligations de la défense nationale ou titres de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables devront être immédiatement libérés pour le tout. — Elles bénéficieront de la bonification prévue à l'article précédent.

12. En aucun cas, il n'y aura lieu au paiement d'une soulte par le Trésor. Lorsque la valeur de reprise des titres remis en paiement ne correspondra pas exactement à un nombre entier de francs de rente 5 p. 100, la souscription, à moins que le souscripteur ne réclame une promesse de rente correspondant à la fraction, sera portée au nombre entier immédiatement supérieur et la soulte à la charge du souscripteur sera aussitôt acquittée.

13. Les souscriptions qui comportent à la fois la remise de bons ou obligations de la défense nationale ou de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables et le versement, outre la soulte prévue à l'article précédent, d'une somme en numéraire et qui ne seront pas libérées sur-le-champ, seront considérées comme formant deux souscriptions, l'une faite en titres et régie par les articles 11 et 12 ci-dessus et l'autre faite en numéraire et régie par l'article 7. — Dans ce cas, si la valeur des titres remis ne correspond pas à un multiple entier de 5 francs de rente, la souscription en titres sera portée au multiple de 5 francs de rente immédiatement supérieur, et la soulte sera aussitôt acquittée; seule, la partie restante de la souscription pourra être payée par termes éche-

lonnés. — Les souscriptions faites à la fois en titres et en numéraire ne seront reçues que par multiple de 5 francs de rente.

14. Les souscripteurs qui voudront user de la faculté de s'acquitter d'un tiers de leur souscription par la remise de titres de rentes 3 p. 100 perpétuelles ne pourront souscrire que pour un multiple de 5 francs de rente. Ils devront, au moment de la souscription, verser, soit en numéraire, soit en bons ou obligations de la défense nationale, soit en titres de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables, une provision égale à la moitié au moins du prix des rentes souscrites. — La remise au Trésor des titres de rentes 3 p. 100 perpétuelles, ainsi que le versement complémentaire en numéraire, s'il y a lieu, pour libérer intégralement la souscription, se feront aux caisses qui seront désignées et à la date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances.

15. Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles il y aura lieu au versement d'une soulte par le souscripteur ou à la remise à ce dernier d'une promesse de rente toutes les fois que la valeur de reprise des titres de rentes 3 p. 100 perpétuelles remises en paiement ne correspondra pas à un nombre entier de francs de rente.

16. A partir du 15 janvier et contre paiement, s'il y a lieu, du deuxième terme, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires munis de coupons trimestriels aux échéances des 16 février, 16 mai, 16 août et qui seront échangés après la libération complète contre des titres définitifs.

17 novembre 1915

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes.

(Journ. off., 23 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. Pour l'assiette de l'impôt des patentes en Algérie, le tableau A (3^e classe), annexé à la loi du 15 juillet 1880 est complété par l'addition suivante : « Cinématographes, phonographes ou appareils analogues (Exploitant de...) ». — Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1916 et les augmentations de droit qui pourront en résulter à l'égard des cotisations individuelles seront imposées, le cas échéant, par voie de rôles supplémentaires.

Art. 2. Le tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880 (troisième partie), est modifié pour l'Algérie comme suit : « Fabrique de porcelaine, 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours à cuire. »

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

18 novembre 1915

DÉCRET portant modifications au décret du 16 juillet 1907, relatif au fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie.

(Journ. off., 24 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. Le paragraphe 6 de l'article 16 du décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie est modifié ainsi qu'il suit : « Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de vingt ans est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. — Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire ».

2. Pourront faire état, pour la retraite, de leur temps de surnumérariat ou de stage, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la publication du présent décret. Toutefois ce temps ne sera admis en liquidation qu'autant que dans un délai d'un an à partir de cette publication les intéressés auront effectué les versements rétroactifs prévus par l'article précédent. — Ces versements rétroactifs seront calculés au taux de 5 p. 100 du traitement pour les années de stage ou de surnumérariat effec-

tués avant le 1^{er} septembre 1907 et, pour celles accomplies postérieurement à cette date, au taux de 6 p. 100 et de 1 p. 100 dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2, article 2 du décret du 16 juillet 1907; ils comprendront, en outre, le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les retenues avaient été perçues par elle au moment de la titularisation.

3. En raison de l'admission de ces services, la caisse locale des retraites recevra sur les fonds du budget de l'Algérie une dotation complémentaire. — Pour les années de stage ou de surnumérariat effectuées entre le 1^{er} janvier 1901 et le 1^{er} septembre 1907, le montant en sera fixé par les assemblées financières, sur la proposition du gouverneur général, après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites. — A partir du 1^{er} septembre 1907 le montant en sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 2 du décret du 16 juillet 1907. — Cette dotation complémentaire comprendra également le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les versements à effectuer par le budget algérien avaient été perçus par elle au moment de la titularisation des intéressés.

19 novembre 1915

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant fixation du nombre maximum de centièmes additionnels pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires dont les communes peuvent s'imposer.

(Journ. off., 28 nov. 1915.)

DÉLIBÉRATION

Art. 1^{er}. Le nombre maximum de centièmes additionnels ordinaires que les communes sont autorisées à voter pour insuffisance de revenus est fixé comme suit : — 20 centièmes sur le produit de l'impôt foncier, — 20 centièmes sur les patentes, — 20 centièmes sur le produit du droit sur les véhicules et chevaux.

2. Le nombre maximum de centièmes additionnels extraordinaires que les communes sont autorisées à voter pour pourvoir à des dépenses extraordinaires est fixé comme suit : — 20 centièmes sur l'impôt foncier, — 20 centièmes sur les patentes, — 20 centièmes sur les véhicules et chevaux.

→ V. Erratum, Journ. off., 3 déc. 1915.

21 novembre 1915

DÉCRET portant à 500 millions le chiffre des émissions des billets de la Banque d'Algérie et de ses succursales.

(Journ. off., 1^{er} déc. 1915.)

21 novembre 1915

DÉCRET concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des comptes.

(Journ. off., 1^{er} déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Les receveurs d'enregistrement et les receveurs des postes aux colonies, les receveurs des douanes régies de l'Indo-Chine et de Madagascar, justiciables de la Cour des comptes, et qui cesseront leurs fonctions, pourront, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement qu'ils ont versé au Trésor, à la condition de justifier qu'il n'existe aucun débet à leur charge, que leurs comptes sont réguliers et ont été transmis à la Cour des comptes.

Suppl. 1916.

— Pourront obtenir la restitution des deux tiers de leur cautionnement, dans les mêmes conditions, lorsqu'ils sont justiciables de la Cour des comptes, les préposés du Trésor receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance; les percepteurs-receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance; les receveurs municipaux spéciaux; les receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance. — Le remboursement du dernier tiers du cautionnement est effectué après que la Cour des comptes a rendu son arrêt de quitus. — Les remboursements seront effectués sur la production au ministre des finances, des pièces désignées au tableau annexé au présent décret.

→ V. L. 13 juill. 1911, art. 126.

22 novembre 1915

DÉCRET autorisant les titulaires de cautionnements en rentes, en bons ou obligations de la défense nationale à prendre part à l'emprunt 5 p. 100 1915.

(Journ. off., 24 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. Les titulaires de rentes 3 p. 100 perpétuelles, de bons et obligations de la défense nationale, de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics et d'utilité publique peuvent les comprendre pour la libération de leur souscription à l'emprunt 5 p. 100 (1915) suivant les règles générales édictées pour l'émission de cet emprunt et sous réserve des dispositions spéciales ci-après. — Les rentes 5 p. 100 acquises au moyen de rentes 3 p. 100 perpétuelles, de bons ou obligations de la défense nationale, de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables doivent toujours former un multiple de 5 francs, sauf au souscripteur à fournir l'appoint. — La bonification pour libération immédiate n'est pas versée au souscripteur; elle vient en déduction de la somme à prélever sur le cautionnement. — Il ne peut être prélevé sur les rentes 3 p. 100 perpétuelles que la somme nécessaire pour libérer un tiers au maximum du montant de la souscription.

2. Les rentes 3 p. 100 perpétuelles, les bons et obligations de la défense nationale, les rentes 3 1/2 p. 100 amortissables, consignés à la Caisse des dépôts et consignations, ne peuvent être admis que pour les souscriptions faites à la caisse du comptable qui a reçu la consignation du cautionnement. — Les rentes 3 p. 100 perpétuelles au porteur consignées seront représentées par un certificat délivré par la Caisse des dépôts au comptable qui recevra la souscription.

3. Les rentes 5 p. 100 délivrées en échange des rentes et valeurs précédemment affectées aux cautionnements recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

4. Les dispositions des articles 1 et 3 sont applicables aux cautionnements en rentes constitués par les conservateurs des hypothèques et les receveurs principaux des donanés pour la garantie des tiers.

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les rentes 3 p. 100 perpétuelles, les obligations de la défense nationale et les rentes 3 1/2 p. 100 amortissables affectées à des cautionnements pour valeurs du Trésor adriées, ne sont pas admises pour les souscriptions aux rentes 5 p. 100.

26 novembre 1915

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de l'île de la Réunion relative aux taxes de consommation sur divers produits.

(Journ. off., 4 déc. 1915.)

26 novembre 1915

LOI affectant les rentes sur l'Etat français à p. 400 nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 p. 400 perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 28 nov. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Les rentes sur l'Etat français à p. 400 nouvelles peuvent être affectées aux mêmes placements que les rentes 3 p. 400 perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

27 novembre 1915

DÉCRET autorisant le remboursement des droits d'octroi de mer perçus en Algérie sur les absinthes et liqueurs similaires.

(Journ. off., 4 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. Est autorisé le remboursement des droits d'octroi de mer perçus sur les absinthes ou liqueurs similaires d'absinthe se trouvant actuellement chez les débitants et chez les marchands en gros non entrepositaires. — Ce remboursement aura lieu à charge de mise en entrepôt ou d'envoi à la rectification.

27 novembre 1915

DÉCRET réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 6 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Le fonctionnement du service des douanes dans l'Afrique-Occidentale française est soumis aux dispositions ci-après :

TITRE I^{er}. — Régime des marchandisesCHAPITRE I^{er}. — IMPORTATION ET EXPORTATION PAR MER.

2. Aucune marchandise ne peut être importée par mer, même d'un port de l'Afrique-Occidentale française, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature du chargement, le nombre des caisses, balles, barils, boucauts, etc., avec leurs marques et numéros et qui indique les conditions de transport, la provenance et la destination. — Les marchandises frappées de prohibition sont inscrites sur le manifeste avec des indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibée.

3. Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, ou enfin s'il n'est pas exhibé de manifeste, le capitaine est condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou inexactement énoncées et à une amende de 4,000 francs sans préjudice, s'il s'agit de marchandises prohibées, de l'application de la loi du 10 avril 1906.

4. Il est interdit de présenter comme unité dans les manifestes ainsi que dans les déclarations prévues par les articles 34 à 42 du présent décret, plusieurs caisses ou ballots fermés, réunis de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 francs.

5. Si un déficit est constaté dans le nombre de colis porté au manifeste, le capitaine est condamné à une amende de 300 à 1,000 francs par colis manquant. Si les colis manquants se rapportent à des marchandises prohibées, le maximum de l'amende est toujours prononcé.

6. Le capitaine arrivé dans les deux myriamètres de la côte, présente, lorsqu'il en est requis, sous peine d'une amende de 500 francs, le manifeste au préposé qui vient à son bord : celui-ci vise l'original du manifeste.

7. Le capitaine doit, à moins de cas de force majeure, dans

les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, déposer à la douane son manifeste, sous peine d'une amende de 500 francs. Si le navire est sur lest, le manifeste est remplacé par une déclaration qui doit être faite dans le même délai et sous peine également d'une amende de 500 francs. — La même amende est encourue par le capitaine d'un navire chargé ou sur lest, qui n'a pas dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, déposé ses papiers de bord à la douane où ils doivent rester jusqu'au départ. — Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité; ils sont seulement tenus de présenter ledit acte au bureau des douanes. Une expédition du manifeste peut être exigée par le service lorsqu'il le juge utile; si cette pièce est libellée en langue étrangère, le capitaine est tenu d'en déposer également une traduction en double expédition.

8. Les vivres et provisions des navires font l'objet d'un manifeste spécial qui est déposé au bureau des douanes dans le délai fixé à l'article précédent. Il contient, outre les énonciations prévues à l'article 2, l'indication des poids et quantités.

9. S'il existe des provisions qui ont été affranchies des droits comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition.

10. Il ne peut être chargé sur les navires, dans les ports et rades, ni être déchargé desdits navires, aucune marchandise sans un permis délivré par les préposés de la douane, sous peine de l'application des dispositions des articles 64 à 63.

11. Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir d'un port de la colonie sans être muni d'un manifeste visé par la douane et des expéditions réglementaires concernant le chargement. Le capitaine du navire est tenu de les représenter à toutes les réquisitions des préposés sous peine d'une amende de 500 francs.

12. Les agents de la douane ont le droit d'exiger du capitaine l'exhibition des connaissements. — A défaut d'exhibition soit à l'entrée, soit à la sortie, le capitaine est passible d'une amende de 100 à 600 francs.

13. Hors le cas de force majeure dûment justifié et sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe ci-après, les débarquements ou embarquements de marchandises ne peuvent, sous les peines portées aux articles 61 et suivants, s'effectuer que dans l'enceinte des ports et rades où le service des douanes est régulièrement établi. — Le capitaine qui désire débarquer dans un lieu où le service n'est pas installé, en fait la demande au chef du bureau le plus proche, et, dans le cas d'autorisation, embarque à ses frais les agents nécessaires au contrôle des opérations. — Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents de surveillance sont arrêtées par le lieutenant gouverneur.

14. Les heures auxquelles peuvent avoir lieu, sous la surveillance du service des douanes, les chargements et les débarquements des navires sont fixées par un arrêté du gouverneur général. — Les opérations de chargement et de débarquement, et en général toutes opérations de dédouanement ne se font pas le dimanche ou les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises sujettes à dépérissement qui risqueraient d'être avariées.

15. Toutefois, lorsque la nécessité en est dûment justifiée, le chef local de la douane peut accorder, sur la demande des intéressés, des autorisations exceptionnelles de débarquement ou d'embarquement en dehors des heures et des jours déterminés comme il est dit ci-dessus, moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance fixée par arrêté du lieutenant gouverneur.

16. Tout embarquement ou débarquement de marchandises en dehors des jours et des heures réglementaires est puni d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises. Si celles-ci sont exemptes de droits, l'amende est seule prononcée.

17. Les agents des douanes peuvent monter à bord de tous navires entrant dans les ports ou rades. Il est enjoint aux capitaines, sous peine d'une amende de 500 francs, de les recevoir, de leur ouvrir les chambres et armoires, cales ou colis pour leur permettre de procéder à des visites.

18. Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer des plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes. — La rupture ou l'altération intentionnelles des plombs ou cachets entraîne le paiement d'une amende de 200 à 2,000 francs sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des pénalités prévues par les articles 3 et 5.

19. Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonnes

de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau de douanes le plus voisin du lieu de leur provenance ou de leur destination, soit pour acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires, sous peine pour lesdites pirogues ou embarcations d'être confisquées avec leur chargement si elles sont rencontrées en mer à moins de 2 myriamètres des côtes, ou en rivière, après avoir dépassé le premier bureau.

20. Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonnes de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis des douanes, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger. — Ce permis est présenté à toute réquisition des agents des douanes, sous peine de confiscation des embarcations. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues se livrant à la pêche, et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

21. Il est interdit aux navires et embarcations de toute sorte de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer à la sortie que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont considérées comme importation ou exportation frauduleuses et réprimées comme telles. — Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est indiquée par arrêté du lieutenant gouverneur de la colonie. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et les rivières limitrophes des Etats qui, par convention avec le gouvernement français, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

22. Les agents des douanes, les officiers ou officiers maritimes, des bâtiments de l'Etat (Erratum, Journ. off., 14 déc. 1915) peuvent visiter tous les bâtiments au-dessous de 100 tonnes de jauge étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes de la colonie, hors le cas de force majeure. Si ces derniers bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée dans la colonie, qu'elles soient ou non portées au manifeste, ils sont confisqués, ainsi que leur cargaison, et une amende égale à la valeur des marchandises, sans être inférieure à 500 francs est infligée aux capitaines.

23. Lorsque, par application des articles précédents, il y a lieu de prononcer une amende, le navire, en dehors du cas où il est soumis à la confiscation, peut être retenu pour sûreté de l'amende, à moins que le montant n'en soit consigné ou qu'il en soit fourni bonne et valable caution.

CHAPITRE IV. — POLICE DES CÔTES ET RAYON DES DOUANES.

31. Les marchandises passibles tant à l'entrée qu'à la sortie de droits représentant au moins 35 francs par 100 kilogrammes bruts ne peuvent, à peine de confiscation et de 500 francs d'amende, être transportées à terre et circuler de nuit dans la distance de 4 myriamètre des rives, des fleuves, rivières et canaux qui conduisent à la mer ou dans les ports intérieurs. Cette zone d'interdiction s'étend jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes.

32. Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer ou des fleuves et rivières où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

33. Le fait par les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

CHAPITRE V. — DÉCLARATIONS EN DÉTAIL.

34. Les marchandises importées ne peuvent être débarquées qu'après déclaration détaillée en douane et sur permis du service. Toutefois, l'autorisation peut être donnée par l'administration d'effectuer le déchargement des marchandises après le dépôt seul du manifeste; dans ce cas, les capitaines de navires, les armateurs ou leurs représentants répondent, comme si elles étaient constatées à la sortie du bord, de toutes les infractions aux dispositions relatives au manifeste méconnues dans le lieu

de dépôt des marchandises débarquées, et s'engagent à obtenir à toute réquisition qui leur serait faite d'assister à l'ouverture des colis pour contrôler les énonciations du manifeste qui doit être fourni ou en un nombre de copies fixé par le service. — Par exception à ces dispositions, les provisions de bord doivent toujours faire l'objet d'une déclaration détaillée avant leur débarquement.

35. Le lieu de dépôt des objets débarqués, qui est soumis à l'exercice des préposés des douanes, doit être situé près des quais et séparé autant que possible de toute autre partie du port. Les locaux qui y sont affectés doivent être agréés par la douane et nul ne peut y pénétrer en l'absence des préposés hors le cas de force majeure. Les portes peuvent être fermées par deux serrures et la clef d'une de ces serrures reste entre les mains des agents des douanes.

36. La déclaration est établie en double expédition. — Elle énonce en toutes lettres par article et par colis, l'origine, la nature, l'espèce, la qualité et le poids, la mesure, le nombre ou la valeur des marchandises, suivant qu'elles sont taxées en poids, en nombre, à la mesure ou à la valeur. Elle indique aussi le lieu du chargement ou de la provenance, celui de la destination, ainsi que le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux, futailles et colis y sont inscrits.

37. Les marchandises doivent être énoncées dans les déclarations sous les dénominations des tarifs en vigueur ou des nomenclatures officielles.

38. Les déclarations sont sommairement enregistrées à la douane. Si le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires, telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

39. Les déclarations ne peuvent être modifiées après leur dépôt en douane, à moins que dans les vingt-quatre heures de ce dépôt et avant la visite, les déclarations ne reconnaissent qu'elle est erronée quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur. Dans ce dernier cas, ils peuvent modifier les déclarations, en représentant identiquement les mêmes colis et les mêmes marchandises.

40. Chaque déclarant, est tenu de produire à l'appui de ses déclarations, sous peine d'une amende de 100 à 600 francs, les connaissements factures, lettres de voiture, certificats d'origine et autres titres de transport.

41. Les déclarations ne peuvent être reçues avant que les marchandises qui en font l'objet soient arrivées dans le port ou bureau où sont présentées ces déclarations et que le manifeste sur lequel se trouvent les marchandises aient été déposés à la douane.

42. L'exemption des droits soit à l'entrée, soit à la sortie ne dispense pas de faire les déclarations prescrites ci-dessus, sous peine de 100 francs d'amende.

CHAPITRE VI. — DÉPÔT DES MARCHANDISES.

43. Toute marchandise pour laquelle il n'est pas fournie déclaration dans les trois jours de son arrivée est mise en dépôt dans les magasins de la douane et les propriétaires sont tenus de payer un droit de magasinage dont la quotité est fixée par arrêté du gouverneur général.

44. Si, dans le délai de six mois, les marchandises n'ont pas été déclarées en détail, elles sont vendues et le produit de la vente est versé au budget de l'Afrique occidentale française. Celles dont l'entrée est prohibée sont réexpédiées à la charge de l'acquéreur.

45. Les marchandises laissées en douane pour d'autres motifs que pour défaut de déclaration à l'importation, ou pour prohibition, sont vendues aux enchères publiques après un an de dépôt. Celles dont l'abandon est fait par écrit ainsi que les marchandises sujettes à dépérissement peuvent être vendues sans délai. — L'inventaire du contenu des colis qui doivent être vendus est dressé en présence d'un juge, ou à défaut, de l'administrateur chef de la circonscription territoriale ou de son représentant. — Le produit net de la vente, déduction faite des droits, des frais de magasinage et dépenses de toute nature, est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. La somme ainsi déposée reste un an à la disposition des réclamants qui justifieront de leur propriété.

A l'expiration de ce délai, il en est fait recette au budget de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE VII. — RÉGIME DES MARCHANDISES EXPORTÉES.

46. Les marchandises destinées à être exportées hors de l'Afrique occidentale française doivent être préalablement déclarées, conformément aux prescriptions édictées pour les importations, et les fausses déclarations sont réprimées suivant les mêmes règles. — Les droits de sortie sont liquidés et encaissés dans la même forme que les droits d'entrée.

CHAPITRE VIII. — ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES.

47. Toute marchandise importée de l'étranger est réputée étrangère. — Les marchandises originaires de France ou des colonies françaises doivent être importées en droiture pour bénéficier du régime prévu au tarif pour les marchandises de cette provenance. Les premières doivent être accompagnées de passavants des douanes métropolitaines; les secondes de certificats d'origine de la douane coloniale s'il s'agit de produits du cru de la colonie. — Les marchandises, importées des colonies françaises mais non originaires de ces colonies, doivent être accompagnées d'acquits-à-caution spécifiant l'origine française ou étrangère de ces marchandises; dans le cas où il s'agit de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté des droits à l'entrée de la colonie d'où elles sont importées, le paiement de ces droits est certifié par la douane coloniale qui a opéré la perception.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR TERRE.

48. Les marchandises importées par voie de terre doivent être conduites par la voie la plus directe au bureau des douanes le plus voisin du point où elles franchissent la frontière et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination, sous les peines prévues aux articles 61 à 66, applicables aux importations frauduleuses. — Sous les mêmes peines, les marchandises exportées doivent être conduites directement du point où elles pénètrent dans la zone des 2 myriamètres limitrophes de la frontière au bureau des douanes le plus voisin et, après contrôle de la douane, de ce bureau vers l'extérieur.

49. Les peines prévues aux articles 61 à 66 sont également applicables aux marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie circulant dans le rayon des 2 myriamètres sans être accompagnées d'une expédition de douane régulière, délivrée au bureau des douanes le plus voisin de leur point d'entrée dans ce rayon.

50. Les marchandises sujettes aux droits qui seraient originaires des 2 myriamètres font l'objet d'une expédition délivrée par le bureau des douanes le plus voisin du lieu de production, sur présentation par le propriétaire ou le détenteur de ces marchandises d'une déclaration faite dans la forme ordinaire et énonçant, en outre, le lieu de dépôt des marchandises, leur destination, le jour et l'heure où elles seront enlevées. La représentation desdites marchandises, lors de l'enlèvement du lieu où elles sont déposées, peut être exigée sous peine d'une amende de 500 francs.

51. Les marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, même accompagnées de passavants réguliers, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon des 2 myriamètres sous peine d'une amende de 500 francs. — Pour celles qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie, et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement sur leur point de destination, l'acquit de paiement qui mentionne cette destination tient lieu d'expédition de circulation.

52. En dehors des localités spécialement déterminées par le gouverneur général, tout magasin ou dépôt de marchandises soit prohibées à l'entrée ou à la sortie, soit passibles à l'entrée ou à la sortie de droits représentant au moins 25 francs par 100 kilogrammes est interdit dans le rayon des 2 myriamètres des frontières de terre, ou dans celui des 2 myriamètres et demi prévu à l'article 54 ci-après.

53. Ces dispositions ne sont applicables ni aux produits du cru visés à l'article 50, ni aux marchandises en balles ou ballots pour lesquelles on peut représenter une expédition de douane délivrée dans un délai calculé à raison d'un jour par 15 kilomètres, d'après la distance séparant le lieu du dépôt du bureau de douane le plus voisin.

54. Des arrêtés du gouverneur général déterminent les frontières de terre auxquelles s'appliquent les règles qui précèdent relativement à la surveillance du rayon des 2 myriamètres et spécifient, s'il y a lieu, les points sur lesquels, en raison de la configuration du pays, cette zone peut être portée à 2 myriamètres et demi. — Des arrêtés du gouverneur général déterminent également les localités de cette zone dans laquelle des magasins ou dépôts de marchandises peuvent être autorisés, conformément à l'article 52, et fixent les conditions de ces autorisations. — Des arrêtés des lieutenants gouverneurs de chaque colonie fixent, sur la proposition des chefs du service local des douanes, la limite inférieure du rayon de 2 myriamètres ou de 2 myriamètres et demi.

55. Les marchandises et denrées qui auraient été emmagasinées ou déposées en violation des dispositions des articles précédents sont saisies et confisquées avec amende de 100 francs contre les dépositaires; à cet effet, les agents des douanes peuvent opérer des recherches dans les maisons où les dépôts sont formés, en se faisant assister, dans les centres soumis au régime communal, d'un commissaire de police, d'un officier municipal, et dans les autres centres indigènes, de l'administrateur du cercle ou de son représentant, et, à défaut, du chef de village.

CHAPITRE X. — FAUSSES DÉCLARATIONS.

56. Si la déclaration se trouve fautive quant à l'origine, la qualité, l'espèce ou la valeur de la marchandise, et si le droit auquel on se soustrait par cette fautive déclaration représente 12 francs au moins, les marchandises fausement déclarées sont confisquées, et celui qui a fait la fautive déclaration est condamné à une amende de 100 francs. Si le droit est au-dessous de 12 francs, il n'y a pas lieu à confiscation, mais seulement à la condamnation en une amende de 100 francs pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue.

57. Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 le nombre, le poids ou les mesures déclarés, l'excédent est assujéti au paiement du quadruple droit.

58. Dans le cas où, lors de la visite, les colis se trouvent en nombre moindre que celui qui a été porté à la déclaration, les capitaines, les voituriers et les déclarants sont condamnés solidairement à 300 francs d'amende pour chaque colis manquant, sauf recours, s'il y a lieu, des capitaines et des voituriers contre les déclarants. — Pour sûreté de ladite amende sont retenus les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux, servant au transport.

59. Les fausses déclarations dont le but est de faire admettre une marchandise prohibée comme marchandise tarifée ou exempte, sont punies de la confiscation des marchandises et d'une amende égale à leur valeur, sans pouvoir être inférieure à 500 francs.

60. Les peines édictées par les articles 3, 5, 57, 58 et 59 ne sont point prononcées en cas de vol ou de substitution de marchandises au préjudice du transporteur ou du déclarant, si la preuve du vol ou de la substitution est rapportée.

CHAPITRE XI. — IMPORTATION ET EXPORTATION SANS DÉCLARATION ET FRAUDES.

61. Toute importation ou exportation par les bureaux de terre ou de mer de marchandises prohibées ou passibles de droits représentant au moins 25 francs par 100 kilogrammes, faite sans déclaration ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte quant à leur nature est punie : 1° de la confiscation des marchandises ainsi que des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude; 2° d'une amende égale à la valeur des marchandises objet de l'infraction sans pouvoir être inférieure à 500 francs, et 3° d'un emprisonnement de trois jours à un mois. La confiscation peut être poursuivie même dans le cas où les délinquants sont inconnus.

62. Si l'importation ou l'exportation frauduleuse des marchandises des catégories désignées à l'article précédent ont eu lieu par les frontières de terre ou de mer en dehors des bureaux, les marchandises, objet de l'infraction sont confisquées, ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude. — Les peines indiquées ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants : — 1° Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 francs, et emprisonnement de six jours à un mois, si la

fraude a été commise par moins de trois individus; — 2° Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 francs et emprisonnement de trois mois à un an, si la fraude a été commise par une réunion de trois individus, jusqu'à six inclusivement; — 3° Amende solidaire de 1,000 francs et emprisonnement de six mois à trois ans, si la fraude a été commise par plus de six individus ou au moyen de voitures et wagons ou procédés analogues de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 1,000 francs, l'amende est portée au double de la valeur desdits objets. — En cas de flagrant délit, les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

63. Lorsque l'importation ou l'exportation sans déclaration porte sur des marchandises passibles de droits de quelque nature que ce soit, représentant au moins 25 francs par 100 kilogrammes, ou de droits *ad valorem* équivalents, les marchandises sont confisquées et le contrevenant condamné à une amende de 200 francs.

64. Si le droit éludé, quel que soit le mode de taxation, ne s'élève pas à 3 francs ou si les marchandises sont exemptes de droits, le contrevenant est puni d'une amende de 100 francs et les marchandises sont retenues pour sûreté de l'amende. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux de la fraude ou de la tentative de fraude.

65. Les délinquants peuvent être déclarés, par les tribunaux, incapables pendant un an au moins et cinq ans au plus de prendre part à l'élection des membres des chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ou d'être élus pour ces fonctions. Ils peuvent, en outre, être privés par voie administrative de tout crédit pour le paiement des droits.

CHAPITRE XII. — POURSUITE A VUE.

66. Toute marchandise introduite en fraude des droits est saisie, à quelque distance qu'elle puisse être arrêtée dans l'intérieur, si un ou plusieurs préposés l'ont vue pénétrer dans le rayon des douanes et l'ont suivie sans interruption.

67. Si un ou plusieurs préposés, poursuivant ainsi à vue des marchandises importées en fraude, les ont vu introduire dans des maisons ou tous autres lieux clos, ils peuvent y pénétrer pour procéder à la saisie desdites marchandises, même la nuit. — Si l'ouverture des portes leur est refusée, ils les font ouvrir dans les conditions prévues à l'article 55 du présent décret.

CHAPITRE XIII. — VÉRIFICATION.

68. La déclaration faite, les marchandises sont conduites au bureau ou à tel endroit convenu entre la douane et le commerce pour y être vérifiées, si les préposés l'exigent.

69. La visite ne peut avoir lieu qu'en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoirs. — En cas de refus de leur part d'y assister, la douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article 43.

70. Les constatations matérielles de la douane relativement au poids, à la mesure, au nombre, servent de base à la perception des droits. Ces constatations, la déduction des emballages ou leur taxation, l'application des taxes et la liquidation des droits ont lieu conformément aux règlements qui sont en vigueur dans la métropole et dont les conditions d'application dans la colonie seront fixées par des arrêtés du gouverneur général.

71. Lorsque les agents contestent l'exactitude de la déclaration quant à l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur de la marchandise, ils en donnent avis à l'intéressé ou à son représentant à la vérification qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation des employés.

72. Dans le cas où le déclarant ou son fondé de pouvoirs accepte l'appréciation des employés, il doit apposer avec ces derniers sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

73. Lorsque le déclarant ou son représentant se refuse à accepter l'appréciation de la douane, celle-ci a recours à l'expertise.

CHAPITRE XIV. — EXPERTISE.

74. En cas de contestations relatives à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, et en vue de l'expertise qui aura lieu ensuite dans les conditions que déterminent

les articles ci-après, des échantillons sont prélevés sur les marchandises faisant l'objet du litige en présence du déclarant ou de son représentant. Ces échantillons sont scellés des cachets des deux parties et un procès-verbal de ces opérations est dressé. — Si le déclarant refuse d'assister au prélèvement des échantillons, de les sceller ou de signer le procès-verbal ou si, mis en demeure, il s'abstient de participer à ces opérations, il sera procédé, sur ordonnance du juge de paix rendue à la requête de service des douanes, au prélèvement des échantillons en présence et avec le concours d'un officier ministériel, d'un courtier ou d'un commerçant désigné par le juge de paix et chargé de suppléer le déclarant. — Après prélèvement des échantillons, il peut être donné mainlevée des marchandises à charge de fournir caution, ou moyennant consignation de la valeur.

75. Les contestations définies par l'article précédent sont soumises à des experts désignés l'un par le chef du service des douanes l'autre par le déclarant et choisis sur une liste arrêtée chaque année pour chaque colonie par le gouverneur général sur la proposition du lieutenant gouverneur. Cette liste comprend les personnes possédant soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques une compétence spéciale. — Si le déclarant refuse de désigner son expert, cette désignation est faite, à la requête de la douane, par le juge de paix.

76. Le chef du service des douanes convoque les experts et leur transmet les échantillons. Il n'assiste pas à leur délibération.

77. Si les experts ne peuvent se mettre d'accord, il est procédé, à la requête du chef du service des douanes par le président du tribunal du chef-lieu, à la désignation sur la liste mentionnée dans l'article 75 d'un tiers expert.

78. L'expertise terminée, les rapports des experts sont remis au chef du service des douanes et leurs conclusions sont notifiées au déclarant par les soins du bureau des douanes où le litige a pris naissance. — Dans la huitaine qui suit cette notification, le service des douanes et le déclarant peuvent, par acte signifié à l'autre partie, contester, soit les conclusions communes des experts, s'il n'y a pas eu de tierce expertise, soit, dans le cas contraire, les conclusions du rapport du tiers expert. — L'affaire est alors portée devant le comité d'expertise institué près du ministère du commerce. Les rapports des experts ainsi que les autres pièces du dossier, et les échantillons sont transmis au comité dans le plus bref délai possible par les soins de l'administration locale. — Au cas où aucune des parties dans le délai sus-indiqué n'aura usé de la faculté que lui réserve le paragraphe précédent, les conclusions du rapport commun des experts, si ceux-ci sont d'accord, et, s'il y a désaccord entre eux, les conclusions du rapport du tiers expert, seront réputées acceptées par le service des douanes et par le déclarant qui ne seront plus admis ultérieurement à les remettre en discussion.

79. Les parties peuvent, si elles se mettent d'accord sur ce point, au lieu de recourir à la procédure d'expertise réglée ci-dessus, porter directement le litige devant le comité d'expertise institué près du ministère du commerce, suivant les règles en vigueur dans la métropole. — Lorsque ce comité est saisi par application soit des dispositions du présent article, soit de celles du deuxième paragraphe de l'article 78, sa décision tranche définitivement le litige.

80. S'il résulte de l'expertise que la déclaration est fautive quant à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, il est fait application, suivant les cas, de l'article 56 du présent règlement.

81. Les experts locaux reçoivent des indemnités dont le taux est fixé par arrêté du gouverneur général. — Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

CHAPITRE XV. — MODE D'ACQUITTEMENT DES DROITS.

82. Les droits sont dus au comptant et sans escompte et payables en monnaie ayant cours légal. — La marchandise étant le gage des droits ne peut en aucun cas être enlevée qu'après que les droits ont été acquittés, garantis ou consignés.

83. Les redevables peuvent être admis à disposer des marchandises dès que la vérification est terminée et avant acquittement des droits, moyennant le dépôt d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, établie conformément aux dispositions régissant les traites admises en paiement des droits. — La mainlevée des marchandises sous cette garantie avant l'acquittement des droits donne lieu au paiement d'une remise de 1 franc pour mille sur le montant des droits dont elles sont passibles.

La moitié de la remise est accordée au comptable. Il est fait recette de l'autre moitié au budget de l'Afrique occidentale française.

84. Les redevables peuvent également obtenir, pour l'acquiescement des droits, un crédit de quatre mois moyennant le paiement d'un intérêt de retard et d'une remise dont les taux sont fixés ainsi qu'il est dit à l'article 86 ci-après. — En cas de non-paiement à l'échéance, les droits exigibles produisent intérêt depuis cette échéance jusqu'au jour de l'acquiescement. Le taux en est également fixé par le gouverneur général. — Les redevables admis au crédit des droits souscrivent à l'ordre du trésorier général des traites à quatre mois d'échéance dont le montant en principal doit atteindre pour une même journée 300 francs au moins. Ces traites sont garanties par une ou plusieurs cautions agréées par le comptable et s'engageant solidairement avec le principal obligé. Ces traites sont libellées suivant les prescriptions des articles 187 et 188 du Code de commerce, et conformément aux règles déterminées par le gouverneur général avec la mention « valeur en droits de douane ». Elles sont payables au lieu de résidence du trésorier payeur qui a accordé le crédit. — Les traites comprennent, indépendamment du droit, le montant de l'intérêt de retard. — La remise prévue au premier paragraphe du présent article est payable au moment de la souscription de la traite.

85. Il ne doit être souscrit qu'une seule traite quand le décompte d'une journée n'excède pas 2,000 francs. Les redevables ont la faculté d'acquiescer le montant d'un même décompte, en partie au comptant et en partie en traites avec intérêt de retard. — Ne peuvent être admises comme cautions des personnes dont la fortune serait commune avec celle du principal obligé ou d'une autre personne ayant déjà cautionné ou dont les intérêts seraient communs avec ceux du principal obligé. — Aucune traite ne doit être acceptée si elle ne porte la signature au moins de deux personnes habitant le lieu de la résidence des comptables qui accordent le crédit ou celle du directeur d'une succursale d'un établissement de crédit autorisé par l'Etat et ayant son siège social en France.

86. La concession du crédit et l'acceptation des cautions engagent la responsabilité des comptables. — Ils sont tenus notamment de s'assurer de l'authenticité des signatures dont sont revêtus les effets de crédit. — Des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement déterminent le montant de l'intérêt de retard prévu aux articles précédents. Le taux de la remise due aux comptables qui accordent le crédit, est fixé par arrêtés concertés entre le ministre des colonies et le ministre des finances.

87. Les droits doivent être perçus intégralement sur les quantités présentées à la douane sans égard à la qualité, à la valeur relative ou à l'état des marchandises. — Toutefois, lorsqu'il est dûment justifié d'événements de mer ayant entraîné l'avarie d'une cargaison, le service des douanes peut liquider les droits *ad valorem* sur la valeur déterminée par la vente aux enchères publiques. — Les colis avariés peuvent, en outre, être séparés pour être soit réexportés, s'il s'agit de marchandises importées, soit réexpédiés au lieu d'origine s'il s'agit de marchandises exportées, soit détruites. — Si, dans un même colis, les parties de marchandises restées intactes peuvent être séparées des marchandises avariées, la douane peut également en permettre le triage. Les marchandises considérées comme saines sont seules alors soumises aux droits, et le reste est réexpédié ou détruit en présence des agents qui en dressent procès-verbal.

CHAPITRE XVI. — DE LA PRESCRIPTION.

88. La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement de droits un an après que lesdits droits auraient dû être payés. Toutefois cette prescription ne s'applique qu'aux droits que les employés auraient pu constater dans les formes et délais prescrits par le présent règlement. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses, la disposition ci-dessus n'est pas applicable.

89. Aucune demande en restitution de droits n'est recevable contre la douane deux ans après la date du paiement de ces droits.

90. Ces prescriptions ne sont pas applicables quand, avant les délais ci-dessus fixés, il y a eu contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention particulière et spéciale relativement aux droits qui sont l'objet de la réclamation.

91. Lorsque trois ans se sont écoulés après l'expiration de l'année au cours de laquelle les droits auraient dû être payés, l'administration n'est pas tenue, dans ses rapports avec les redevables, de représenter les registres de ladite année.

CHAPITRE XVII. — TRANSIT.

92. Les marchandises expédiées en transit doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution. L'expéditeur est tenu de faire une déclaration conforme aux prescriptions des articles 36 et suivants. — Il souscrit l'engagement cautionné d'obtenir décharge de l'acquit en représentant au bureau de destination, dans le délai fixé audit acquit-à-caution les mêmes marchandises, sous peine de payer les droits et amendes prévus à l'article 95.

93. Les fausses déclarations relatives aux marchandises expédiées en transit entraînent la même sanction que les fausses déclarations relatives aux marchandises destinées à la consommation.

94. Le plombage des colis est obligatoire pour les marchandises expédiées en transit à moins qu'elles ne puissent pas être emballées. Les marchandises non susceptibles d'être emballées doivent être déclarées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièce, poids, valeur, et par dimensions s'il s'agit d'objets d'un fort volume. La garantie du plombage est remplacée par le prélèvement d'un échantillon à l'égard des fluides et liquides en récipients non susceptibles d'être plombés.

95. A l'arrivée au bureau de destination, les préposés vérifient l'état du plombage et s'assurent de l'identité des marchandises; s'ils constatent un déficit ou une substitution, ils en font mention sur l'acquit dont ils refusent la décharge, et il y a lieu au paiement du quadruple des droits et d'une amende de 500 francs. — Si, à des marchandises décrites par un acquit-à-caution et destinées à être réexportées, il a été substitué d'autres marchandises passibles de droits de sortie ou prohibées à la sortie, celles-ci sont confisquées; il y a lieu, en outre, au paiement d'une amende égale à la valeur des marchandises et qui ne peut être inférieure à 500 francs.

96. Si les marchandises doivent être réexportées, la décharge des engagements souscrits n'est accordée, à la suite de la reconnaissance des marchandises au bureau de sortie, qu'à la condition que leur sortie par les frontières de terre ou leur embarquement à bord du navire exportateur ait été constaté par les agents des douanes.

97. En cas de perte de marchandises dûment établie ou de déchet n'excédant pas le vingtième sur le nombre, le poids ou la mesure, le paiement du simple droit sur les marchandises tarifées doit seul être exigé. — Le lieutenant gouverneur de la colonie peut même dispenser le soumissionnaire par arrêté pris en conseil, du paiement des droits lorsque la perte résultant de force majeure de la marchandise expédiée en transit est dûment constatée.

98. Les opérations de transit ne peuvent avoir lieu que dans les bureaux désignés à cet effet par le gouverneur général.

99. Les marchandises prohibées sont exclues du transit.

CHAPITRE XX. — ENTREPÔT.

108. Il est statué sur la création de chaque entrepôt réel dans les colonies de l'Afrique occidentale française, par un décret en Conseil d'Etat qui en détermine le régime et les conditions de fonctionnement.

109. Des décrets déterminent les localités de l'Afrique occidentale française où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises. — Les négociants qui veulent jouir du bénéfice de l'entrepôt fictif sont tenus de déclarer, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises; ils doivent, en outre, souscrire une soumission cautionnée par laquelle ils s'engagent à représenter les marchandises en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, en s'interdisant de les changer de magasin sans avoir obtenu au préalable un permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée et le double droit dans le cas de soustraction, indépendamment d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. Les négociants s'engagent dans la même soumission, soit à acquiescer les droits, soit à réexporter la marchandise dans un délai fixé.

TITRE II. — Du contentieux des douanes.

CHAPITRE I^{er}. — MODE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS. PROCÈS-VERBAUX.

121. Les procès-verbaux de constatation des contraventions aux règlements des douanes sont dressés, soit par deux agents des douanes, soit par deux agents ayant qualité pour verbaliser en une autre manière, soit par deux citoyens français.

122. Ceux qui procèdent aux saisies doivent conduire dans un bureau de douane, et autant que possible dans le plus proche, les marchandises et les moyens de transport saisis et y rédiger leurs procès-verbaux, sauf empêchement résultant de force majeure.

123. Les procès-verbaux doivent énoncer la date et la cause de la saisie; la déclaration qui en aura été faite au contrevenant, les nom, qualités et demeures des saisisants et du receveur des douanes chargé des poursuites; l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

124. Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges. — Les diverses expéditions signées et paraphées *ne varietur* par les saisisants doivent être annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse.

125. Il est offert mainlevée, sous caution solvable ou consignation de la valeur des objets saisis et de leurs moyens de transport, lorsque la saisie a lieu pour une autre cause que pour prohibitions de marchandises: cette offre, ainsi que la réponse de la partie, est mentionnée au procès-verbal de celui qui a opéré la saisie.

126. Si le contrevenant est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu copie. — En cas d'absence du contrevenant ou de refus de recevoir la copie du procès-verbal, celle-ci est, dans le jour, affichée à la porte extérieure du bureau. — Les procès-verbaux, citations et affiches sont faits tous les jours indistinctivement.

127. Lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description des objets saisis y est faite et le procès-verbal y est rédigé. Les marchandises autres que celles dont la consommation est prohibée ne sont pas déplacées pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au bureau le plus proche.

128. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisisants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles. — Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement des bâtiments fait mention du nombre, des marques et numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence de la partie ou après sommation d'y assister: il lui en est donné copie à chaque vacation. — L'apposition des scellés sur les portes, de plombs ou de cachets sur les colis a lieu toutes les fois que la continuation de la description est renvoyée à une autre séance ou vacation.

129. Les procès-verbaux sont affirmés au moins par deux des saisisants devant le juge ou l'un de ses assesseurs, dans le délai donné pour comparaître. — S'il n'existe pas de tribunal au lieu où le procès-verbal a été rédigé, l'affirmation a lieu devant l'administrateur ou le chef de poste chargé de la circonscription administrative.

130. Les procès-verbaux rédigés et affirmés comme il est dit ci-dessus sont crus jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils émanent d'agents assermentés des douanes. Les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission de formalités prescrites aux articles précédents. Les procès-verbaux rédigés par les autres personnes mentionnées à l'article 121 font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.

131. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la citation à comparaître devant le tribunal qui doit con-

110. Lorsque des marchandises entreposées sont mêlées dans les magasins avec des marchandises ayant acquitté les droits, l'entrepositaire est déchu du bénéfice de l'entrepôt et acquitte immédiatement les droits dus sur les premières. La même mesure est appliquée aux marchandises qui ne sont pas disposées dans les magasins de manière à permettre la reconnaissance et le dénombrement des colis.

111. Les déclarations et vérifications relatives à des marchandises entrant en entrepôt ou sortant d'entrepôt sont soumises aux dispositions générales prévues aux articles 34 à 42, 56 à 60 et 68 à 73 du présent décret. Des arrêtés du gouverneur général déterminent la tolérance qui peut être accordée à certaines marchandises au moment de leur sortie, au titre de déchet en entrepôt.

112. Les marchandises sortant d'entrepôt fictif pour la consommation sont soumises aux droits d'après les quantités reconnues à l'entrée, sauf les tolérances prévues à l'article précédent. — La taxe qui les frappe est celle qui est en vigueur au moment où elles sont déclarées pour l'acquiescement des droits, quel que soit le tarif existant à l'époque de leur entrée en entrepôt. — A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prorogation prévue à l'article 113, les droits sur les marchandises entreposées sont liquidés d'office, les taxes doivent être appliquées d'après le tarif en vigueur au moment où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré. — Les marchandises soustraites de l'entrepôt sont soumises aux droits en vigueur le jour où la soustraction a été constatée.

113. La durée de l'entrepôt fictif est fixée à une année. Des prorogations exceptionnelles peuvent être accordées par le gouverneur général pour une durée de six mois au maximum. Passé ces délais les droits sont liquidés d'office.

CHAPITRE XXI. — DISPOSITIONS COMMUNES AU TRANSIT ET A L'ENTREPÔT.

114. Dans tous les cas, la rupture des plombs est constatée par un procès-verbal et l'administration apprécie, d'après les justifications produites, les suites qui devront être données au procès-verbal. Hors le cas de force majeure la rupture des plombs est punie des peines prévues à l'article 102 du présent décret.

115. Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le gouverneur général.

116. Les propriétaires ou consignataires qui font sortir des marchandises d'entrepôt pour les réexporter en franchise des droits, sont tenus de se soumettre, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à faire constater par les préposés des douanes l'embarquement des marchandises ou leur envoi à l'extérieur, sous peine d'être contraints au paiement des droits, sommes et amendes prévues à l'article 95 en cas de non-décharge des acquits-à-caution pour transit.

117. Tous négociants qui sont convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des marchandises ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements à la consommation peuvent indépendamment des peines prévues aux articles précédents être privés par un arrêté du gouverneur général de la faculté de l'entrepôt et du transit.

118. Les négociants qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de l'exclusion prévue à l'article précédent ceux contre lesquels elle aurait été prononcée, peuvent encourir les mêmes peines.

CHAPITRE XXII. — POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TERRITOIRES DE LA MAURITANIE ET DU NIGER.

119. Outre les pouvoirs déterminés par les autres dispositions du présent décret, le gouverneur général peut prendre des arrêtés à l'effet de créer ou supprimer les bureaux de douane et de déterminer les marchandises auxquelles ils sont ouverts à l'importation et à l'exportation, ainsi que les opérations qui y sont effectuées. — Régler les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux; — Dispenser du plombage les marchandises expédiées en transit; — Fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements et embarquements peuvent avoir lieu.

120. Les pouvoirs attribués par le présent règlement aux lieutenants gouverneurs sont exercés en Mauritanie et dans les territoires militaires du Niger par les commandants de territoire.

naire de l'infraction; il doit dans les quinze jours suivants faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. — Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

132. Lorsqu'il est survenu au jugement de l'infraction jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'inscription de faux, le tribunal doit néanmoins autoriser la vente des marchandises sujettes à des dépêchements; il peut également ordonner la vente des animaux ayant servi au transport.

CHAPITRE II. — RÈGLES DE COMPÉTENCE.

133. Toutes contestations relatives à l'application des tarifs et au paiement des droits sont portées en premier ressort devant l'autorité judiciaire à qui sont confiées dans l'Afrique occidentale française les attributions des juges de paix. — Il en est de même des contraventions et saisies prévues au présent décret. — Les infractions punies d'une peine d'emprisonnement sont portées devant les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement et devant les justices de paix à compétence étendue. — Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction aux prescriptions du présent décret est celui du ressort où est situé le bureau de douane qui a constaté l'infraction et, s'il s'agit de saisie, celui du bureau où les marchandises saisies ont été mises en dépôt. — L'appel des décisions rendues en exécution des deux premiers paragraphes du présent article est porté devant la cour d'appel de l'Afrique-Occidentale française. Il en est de même des jugements rendus en matière correctionnelle et en matière de simple police, mais seulement dans les cas prévus par l'article 12 du décret du 10 novembre 1903.

CHAPITRE III. — MODE DE POURSUITE DES INFRACTIONS.

134. Le ministère public est tenu d'exercer d'office toutes les poursuites nécessaires contre ceux qui ont participé à un fait de contrebande.

135. Les infractions aux lois et règlements des douanes peuvent à défaut de procès-verbal ou en cas de nullité du procès-verbal pour vice de forme être prouvées par toutes les voies de droit. — Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration, s'exerçant dans les conditions prévues aux articles 136 et 141 ci-après.

CHAPITRE IV. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX STATUANT SUR LES CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE DOUANE.

1^o Tribunaux statuant comme tribunaux de paix.

136. Le procès-verbal qui constate l'infraction donne citation à comparaître devant le tribunal dans un délai maximum de huit jours, outre les délais ordinaires de distance. — S'il n'a pas été dressé procès-verbal, la citation est donnée à la requête du ministère public ou de la douane dans les formes ordinaires.

137. Toute signification de jugement et d'appel aux contrevenants et prévenus sont faites à la personne ou au domicile de l'intéressé s'il en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au domicile du maire de la commune et, à défaut, à celui de l'administrateur de la région ou du chef de la circonscription administrative dans laquelle se trouve le bureau de douane.

138. Les significations à la douane sont faites à la personne ou au domicile de l'agent chargé des poursuites.

139. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite du jugement.

140. L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement.

2^o Tribunaux correctionnels.

141. Les prévenus sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public ou du chef de service des douanes. — Les règles de procédure en vigueur dans la colonie sont applicables aux citations à l'opposition, à l'appel et aux significations.

CHAPITRE V. — RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES INSTANCES.

142. Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention, il ne peut ni donner mainlevée provisoire des marchandises saisies, ni modérer les droits, confiscations ou amende, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

143. L'administration des douanes peut poursuivre par toutes les voies du droit commun et même par la contrainte par corps le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son profit. Les individus condamnés pour un même fait sont tenus solidairement aux condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

144. Les armateurs, capitaines de navires, administrations de chemin de fer, propriétaires de marchandises ou de moyens de transport sont civilement responsables du fait de leurs agents, employés et équipages.

CHAPITRE VI. — MAINLEVÉE DE LA SAISIE. — VENTE DES OBJETS SAISIS.

145. Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par des jugements contre lesquels il y a pourvoi en annulation ou cassation, la remise desdits objets n'est faite à ceux au profit desquels les jugements ont été rendus, sans qu'au préalable ils aient donné bonne et suffisante caution.

146. Lorsque la mainlevée prévue à l'article 125 n'a pas été donnée, le tribunal saisi de la contravention ordonne la vente des marchandises sujettes à dépêchement et des animaux qui ont servi au transport.

147. L'ordonnance relative à la vente est signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau des douanes, sinon au maire de la commune et à défaut à l'administrateur de la région ou au chef de la circonscription administrative avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi. L'ordonnance du juge est exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

148. La vente est faite aux enchères à la diligence de la douane. Le jour de la vente est indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de la valeur de l'objet ne détermine le juge à en ordonner la vente sans formalité.

149. Le produit de la vente est déposé dans la caisse de la douane, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

150. Quand le jugement qui prononce la confiscation des marchandises est devenu définitif, l'agent chargé des poursuites annonce la vente de ces marchandises par une affiche apposée à la porte du bureau.

151. La vente ne peut avoir lieu que cinq jours après l'apposition de l'affiche. Elle est faite publiquement aux enchères et à charge par l'acquéreur d'acquitter tous les droits ou taxes dont les marchandises sont passibles.

152. Les marchandises sans valeur vénale ou dont la vente présenterait des inconvénients au point de vue de l'intérêt public sont détruites ou brisées avant la mise en vente en présence des préposés qui dressent procès-verbal.

CHAPITRE VII. — RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

153. Il sera statué postérieurement par un décret spécial sur l'emploi du produit des amendes et confiscations, pour infractions, aux lois de douane, la détermination du produit net et la répartition aux ayants droit des sommes qui leur reviennent.

CHAPITRE VIII. — INDEMNITÉS POUR SAISIES NON FONDÉES.

154. Lorsque la saisie a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à une indemnité calculée à raison de 2 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut réclamer.

155. Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 146 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 2 p. 100 par mois, prévue à l'article précédent, calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui en aura été faite.

CHAPITRE IX. — TRANSACTIONS.

156. Le service des douanes peut, soit avant, soit après jugement, transiger sur tous, les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent décret.

157. Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du gouverneur général en conseil d'administration ou un arrêté du gouverneur général peut déterminer les conditions dans lesquelles les lieutenants gouverneurs sont autorisés à approuver les transactions par délégation du gouverneur général.

CHAPITRE X. — POURSUITE DES INFRACTIONS PAR VOIE DE CONTRAINTE.

158. Il peut être décerné contrainte : 1^o Contre tout redevable de droits de douane qui refuse d'acquitter ces droits ou qui est en retard pour les acquitter; — 2^o Contre tout souscripteur d'un acquit à caution quelconque et contre sa caution pour défaut du rapport du certificat de décharge; — 3^o Contre celui qui, ayant, à la suite d'une infraction, souscrit une transaction devenue définitive par l'approbation de l'autorité compétente, n'en a pas exécuté les clauses sans délai à la première sommation; — 4^o Contre celui qui, ayant à la suite d'une infraction, souscrit à une soumission de s'en rapporter à la décision de l'autorité administrative, n'a pas obtempéré sans délai à l'injonction de verser la somme fixée par cette décision; — 5^o Et d'une manière générale contre le débiteur de toutes sommes exigibles pour recouvrement de droits de douane.

159. La contrainte doit porter en tête un résumé ou la copie du titre établissant la créance dont elle a pour objet de réclamer le paiement; elle est visée par le juge de paix ou par les autorités qui en tiennent lieu. La contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.

160. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition à l'exception de celles qui sont décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution. — L'exécution de ces dernières peut être suspendue en cas de consignation du simple droit.

CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE.

161. Les agents des douanes peuvent, pour les significations qui leur incombent, soit employer l'huissier désigné par l'article 16 du Code de procédure civile, soit faire eux-mêmes tous exploits et autres actes de la compétence normale des huissiers. (V. Erratum, Journ. off., 14 déc. 1915.)

162. En première instance et en appel, l'instruction des affaires de douane est verbale ou sur simple mémoire. Il n'y a pas de frais de justice à répéter de part ni d'autre.

CHAPITRE XII. — PRIVILÈGE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

163. La douane a privilège général sur tous les meubles des redevables directs et des cautions solidaires, pour le recouvrement des droits, confiscations, amendes, restitutions et en général pour toutes créances relatives à la perception des droits ou à la répression de la fraude.

164. Le privilège de la douane prend rang après les privilèges énoncés à l'article 2104 du Code civil.

165. Les marchandises saisies ont été confisquées non plus que le prix qu'il soit consigné ou non, ne peuvent sans recours contre les auteurs de l'infraction être revendiquées par les propriétaires, ni réclamées par aucun créancier même privilégié, à moins que son privilège ne prime celui de la douane.

CHAPITRE XIII. — OPPOSITION A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES PRÉPOSÉS ET VOIES DE FAIT.

(Erratum, Journ. off., 14 déc. 1915.)

166. Quiconque s'oppose d'une manière quelconque à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, injurie, ou se livre sur leur personne à des violences ou voies de fait en raison de leurs fonctions, est passible d'une amende de 500 francs sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par les articles 209, 212 et 214 du Code pénal.

167. Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux préposés des douanes lorsqu'elles en sont requises.

168. Sont abrogés l'arrêté local du 29 juin 1865 sur la contrebande dans la colonie du Sénégal, le décret du 23 novembre 1899 réprimant les fausses déclarations, les décrets du 26 janvier et du 28 septembre 1897 réglementant le fonctionnement du service des douanes à la Côte d'Ivoire et au Dahomey et toutes autres dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

2 décembre 1915

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 29 mars 1914 sur le régime fiscal des valeurs mobilières.

(Journ. off., 9 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915, ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 29 mars 1914 sur le régime fiscal des valeurs mobilières.

DÉCISION

Art. 1^{er}. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits : 1^o Des actions, parts de fondateur, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872, rendue applicable en Algérie par décret du 18 mai 1874, et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes, également rendus applicables en Algérie; — 2^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger; — 3^o Des rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers. — Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884 rendus applicables en Algérie, sous réserve des modifications et exceptions résultant des articles 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841, par décret du 3 janvier 1887; à l'article 20 de la loi du 25 février 1901 rendu applicable en Algérie par décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 novembre 1901, homologuée par décret du 21 mars 1902; à la décision du 10 juin 1911, homologuée par décret du 16 décembre 1911; et à l'article 1^{er} de la décision du 13 juin 1913, homologuée par décret du 28 décembre 1913.

Art. 2. Les intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'article 1^{er} ci-dessus sont déterminés, pour le paiement de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

Art. 3. L'impôt sur le revenu : — 1^o Des valeurs mobilières françaises désignées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}; — 2^o Des valeurs mobilières étrangères désignées au paragraphe 2 du même article, et qui sont soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées ou réglées par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et les lois subséquentes, rendues applicables en Algérie. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100.

Art. 4. Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier changeur ou toute autre personne qui effectue en Algérie le paiement des intérêts, arrérages ou tous autres produits. Ces mêmes personnes sont tenues de faire l'avance de l'impôt si, par suite de contrats existants, il est à la charge de l'émetteur du titre.

Art. 5. Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en Algérie, qui se fera envoyer ou encaissera à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, sera tenu d'apposer annuellement sur chaque titre, au moment de détacher le premier coupon

annuel, un timbre mobile spécial d'une valeur égale au montant de la taxe 4 p. 100 sur le revenu de l'année entière. Faute de se conformer aux prescriptions précédentes, le propriétaire ou usufruitier susvisé devra, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés en cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total. — En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant sera puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 6. Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. Les dispositions de l'article 24 de la loi du 26 juillet 1893, rendu applicable en Algérie par décret du 18 décembre 1893, seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu à l'article 5.

Art. 7. Le droit de timbre proportionnel établi sur les titres ou certificats d'actions par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850, rendue applicable en Algérie par décret du 10 août 1850, est porté à 90 centimes par 100 francs, décimes compris, ou à 1 fr. 80 par 100 francs, décimes compris, suivant la distinction mentionnée audit article. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est porté à 1 fr. 80 par 100 francs, décimes compris. — Le droit annuel d'abonnement établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est porté à 9 centimes par 100 fr. décimes compris. Ce nouveau tarif sera applicable aux taxes d'abonnement exigibles à partir de la date de la mise à exécution de la présente décision, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté. — Toutefois, pour les sociétés qui, par suite de la réduction de leur capital, payeront déjà à cette date un droit d'abonnement supérieur à celui correspondant à leur capital réel, l'augmentation du droit d'abonnement ne pourra être calculée que sur ce dernier capital.

Art. 8. Les titres énumérés dans l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi du 28 décembre 1895, restent passibles du droit de timbre au comptant établi par les lois du 30 mars 1872, article 2; du 21 mai 1872, article 1^{er}; du 28 décembre 1895, article 3; du 13 avril 1898, article 13, rendues applicables en Algérie par décrets des 22 juin 1872, 18 mai 1874, 3 juin 1896 et 20 décembre 1899, et par l'article 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 13 avril 1908, homologuée par décret du 15 juillet 1908. — Les titres visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 sont assujettis en outre à une taxe annuelle supplémentaire de 4 p. 100 sur le revenu qui s'ajoute à l'impôt prévu par l'article 4^{er} et qui est perçu sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions.

Art. 9. Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, mais sans minimum. — Pour les titres de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers cotés à la Bourse officielle, dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectuera sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen.

Art. 10. Les titres ou les certificats provisoires de titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les deux articles qui précèdent. — Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

Art. 11. La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, le rembourcement et le transfert des titres désignés dans l'article 8 ci-dessus ne peuvent être effectués en Algérie lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 13 avril 1908, homologuée par décret du 15 juillet 1908.

Art. 12. Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895, relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sans application des prescriptions de l'article 5 de la décision du 13 avril 1908, visé à l'article précédent.

Art. 13. Les contraventions à l'article 4 et aux articles 10 et 11 ainsi qu'aux dispositions réglementaires qui seront édictées pour assurer l'application de ces articles seront punies respectivement des pénalités fiscales prévues aux articles 38 et 46 de la loi du 29 mars 1914.

Art. 14. Les dispositions de la présente décision entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1916.

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud. (V. L. 29 mars 1914.)

2 décembre 1915

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la déclaration de constitution d'un bien de famille insaisissable.

(Journ. off., 7 déc. 1915.)

Article unique. La déclaration de constitution d'un bien de famille prévue par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1909, rendue applicable en Algérie par décret du 31 janvier 1915, n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement quand elle est contenue dans une donation, dans un testament ou dans un contrat de mariage. Lorsqu'elle forme l'objet unique d'un contrat notarié, elle est passible du seul droit fixe de 2 fr. 25 sans décimes. — La transcription de l'acte de constitution de bien ne donne lieu à la perception d'aucune taxe au profit du Trésor.

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

→ V. L. 8 avril 1910, art. 13; L. 31 janv. 1915.

2 décembre 1915

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la disposition contenue dans l'article 58, paragraphe 3, de la loi du 3 mai 1844, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Journ. off., 7 déc. 1915.)

Article unique. Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux avis administratifs publiés en conformité des articles 27 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, 2 du décret du 11 juin 1858 et 2 du décret du 8 septembre 1859 seront restitués lorsque, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement et moins d'une année après la date desdits avis, il sera justifié que les immeubles acquis figurent parmi ceux qui y sont désignés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

→ V. L. 3 mai 1844.

2 décembre 1915

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions contenues dans les articles 30, 32 et 33 de la loi de finances du 15 juillet 1914 concernant les droits d'enregistrement et de timbre.

(Journ. off., 7 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Toutes les dispositions de l'article 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1914, homologuée par décret du 29 décembre 1914, relatif au droit de timbre exigible sur l'écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme, sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change.

Art. 2. Les groupements agricoles constitués conformément aux dispositions des lois existantes, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont affranchis des prescriptions énoncées à l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, promulguée en Algérie par décret du 27 juin 1872.

Art. 3. Par dérogation aux articles 4 et 5 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912, et aux articles 16, paragraphes 8 et 17; paragraphes 1 et 2 de la loi du 8 avril 1910, rendus exécutoires en Algérie par décret du 2 mars 1912, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles, conformément à l'article 1^{er} de la décision du 24 juin 1914, homologuée par décret du 29 décembre 1914, à raison de l'apposition, dans un lieu couvert public de calendriers, réclames non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visées par l'article 10 de la décision du 10 juin 1911. — Doit être considérée comme afficheur pour l'application de la présente décision, toute personne, qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

→ V. L. 15 juill. 1914, art. 30, 32, 33.

2 décembre 1915

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'augmentation du droit de circulation sur les vins et les vendanges fraîches.

(Journ. off., 7 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1916 est élevé de 20 centimes à 1 fr. 20 par hectolitre le droit de circulation sur les vins établi en Algérie par décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907, homologuée par décret du 26 août 1907. — Les vendanges fraîches, à l'exception des raisins de table, circulant hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes seront, quelle que soit la quantité transportée, passibles du même droit de 1 fr. 20, à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendanges.

2. Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les marchands en gros non entrepositaires seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités de vin qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au complément de droit. Les quantités non déclarées seront saisissables et passibles du double droit complémentaire.

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée

par l'article premier du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

→ V. Décr. 26 août 1907.

2 décembre 1915

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de soumettre au visa pour timbre et d'enregistrement en débet les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac.

(Journ. off., 7 déc. 1915.)

Article unique. Les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Le service des contributions diverses poursuivra contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement.

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

3 décembre 1915

LOI relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

(Journ. off., 5 déc. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil sont applicables au cas de toutes personnes décédées, victimes des opérations de guerre, postérieurement au 2 août 1914, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès. — Les ministres compétents pour déclarer la présomption de décès sont : le ministre de la guerre, pour les militaires et assimilés; le ministre de la marine, pour les marins et assimilés; et le ministre de l'intérieur, pour toutes les autres personnes.

4 décembre 1915

DÉCRET portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 63 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

(Journ. off., 20 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées pour le transport des matières destinées à être mises en œuvre ou des marchandises, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles suivants.

TITRE I^{er}. — Voies ferrées exploitées au moyen de locomotives à vapeur ou autres tracteurs mécaniques automoteurs.

2. Lorsque deux voies sont adjacentes, la largeur de l'entrevoie doit être telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules circulant sur ces voies, il y ait un intervalle libre d'au moins 70 centimètres. La largeur de l'intervalle libre peut être réduite à 50 centimètres, quand les voies adjacentes servent exclusivement au garage du matériel roulant.

3. Lorsqu'une voie servant à la circulation normale est établie le long d'un mur ou de tout autre obstacle fixe et continu, il doit être ménagé un intervalle libre d'au moins 70 centimètres entre cet obstacle et les parties les plus saillantes du matériel

roulant. — Un intervalle libre d'au moins 30 centimètres doit être ménagé entre les obstacles isolés, tels que piliers des portes, poteaux, etc., et les parties les plus saillantes du matériel roulant. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont toutefois applicables ni aux quais de chargement ou de déchargement, ni aux dépôts de combustibles ou de toute autre matière, établis d'une manière permanente et limités par des clôtures fixes.

4. Tout dépôt provisoire de matières ou de marchandises quelconques, effectué à proximité des voies, doit être placé de telle manière qu'il subsiste entre les parties les plus saillantes du matériel roulant et ce dépôt un intervalle libre d'au moins 70 centimètres.

5. Tout véhicule stationnant sur une voie à proximité d'un point de croisement ou de raccordement doit être protégé par des signaux, si l'intervalle libre entre les saillies extrêmes de ce véhicule et celles du matériel roulant circulant sur l'autre voie est inférieur à 70 centimètres.

6. Les leviers des aiguilles doivent être disposés de telle manière que l'intervalle demeurant libre entre l'ouvrier ou l'employé chargé de les manœuvrer et les saillies extrêmes du matériel roulant soit au moins de 70 centimètres.

7. Pour la détermination des intervalles libres mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret, les distances sont mesurées horizontalement et en tenant compte des chargements placés sur les véhicules.

8. Les tiges des aiguilles, les fils de signaux et tous autres appareils formant saillie sur le sol doivent être protégés par une enveloppe rigide ou peints de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles.

9. Toute machine ou toute rame de wagons, circulant la nuit, doit porter à l'avant un fanal allumé.

10. Un signal d'arrêt ou de ralentissement doit être placé en avant de toutes les parties de voies sur lesquelles la circulation du matériel est interdite ou n'est autorisée qu'à allure réduite.

11. Lorsque des travaux ou des opérations quelconques doivent être effectués sur les voies ou dans leur voisinage immédiat, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel chargé de ces travaux ou opérations; un ouvrier ou employé doit, dans tous les cas, être spécialement désigné pour prévenir le personnel de l'approche des trains et veiller aux signaux faits par les agents conduisant ces trains; un signal de protection est, en outre, établi, si les dispositions locales l'exigent.

12. Tout train, ou toute partie de train, refoulé par une machine, doit être précédé d'un pilote chargé de faire les signaux nécessaires, tant aux mécaniciens qu'aux personnes pouvant se trouver sur la voie.

13. Lorsque l'organisation du travail comporte la traversée partielle des voies, à des heures et en des points déterminés, par des ouvriers ou employés circulant en groupe, notamment à l'entrée ou à la sortie des ateliers ou magasins, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le passage des trains soit interrompu en ces points au moment utile.

14. Lorsque des wagons ou rames de wagons stationnent sur une voie, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour qu'ils ne puissent se mettre en marche accidentellement; les freins, s'il en existe, doivent être serrés.

15. Les dispositions des articles 4, 10 et 11 ne sont pas applicables aux parties de voies placées à l'intérieur des ateliers, magasins ou bâtiments quelconques. — Le règlement prévu par l'article 20 du présent décret fixe les mesures particulières de protection applicables à ces parties de voies.

TITRE II. — Voies ferrées sur lesquelles les manœuvres sont faites à bras d'homme, par traction animale ou au moyen de cabestans ou d'engins de levage automoteurs.

16. L'établissement et l'usage des voies faisant l'objet du présent titre sont soumis aux dispositions des articles 6 et 14 qui précèdent.

17. Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus de veiller à ce que, dans les manœuvres au cabestan : — a) Aucun ouvrier ou employé ne se trouve placé entre le cabestan et le véhicule en mouvement; — b) Aucun obstacle ne gêne le passage de la chaîne ou du câble de traction; — c) L'accrochage et le décrochage de la chaîne ou du câble ne soient effectués que lorsque le véhicule est arrêté; — d) Le cabestan ne soit mis en mouvement qu'après que l'agent chargé de sa ma-

œuvre s'est concerté, à cet effet, avec l'agent préposé à la manœuvre de la chaîne ou du câble.

18. Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont également tenus de veiller à ce que les véhicules circulant sur les voies soient toujours accompagnés par des ouvriers ou employés en nombre suffisant pour que l'arrêt puisse être obtenu aussi rapidement que la nécessité l'exigerait.

19. Lorsque les dimensions du véhicule ou de son chargement ne permettent pas aux ouvriers ou employés qui le manœuvrent de surveiller efficacement la voie, en avant de ce véhicule, un ouvrier ou employé doit être spécialement chargé de précéder le véhicule, de donner au personnel préposé à la manœuvre les indications nécessaires à la sécurité, et de prévenir toute personne pouvant se trouver sur la partie de voie à parcourir ou dans ses abords immédiats.

TITRE III. — Dispositions générales.

20. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail : — 1° Le texte du présent décret; — 2° Un règlement prescrivant les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus et imposant au personnel de l'établissement l'observation des prescriptions ci-après spécifiées : — a) Il est interdit de passer entre les véhicules d'un train ou d'une rame en marche, et de s'introduire entre deux véhicules pour les décrocher avant leur arrêt complet. — Aucune manœuvre d'accrochage ne doit être effectuée que lorsqu'un des deux véhicules à accoupler est complètement arrêté; l'agent chargé de l'opération doit se placer entre les deux véhicules lorsqu'ils sont encore distants l'un de l'autre de 3 mètres au moins; le mouvement de refoulement nécessaire pour assurer l'accrochage doit être effectué avec précaution; il doit être arrêté aussitôt après l'accrochage, afin de permettre à l'agent préposé à la manœuvre de se dégager. — Il est interdit d'accoupler des véhicules au moyen d'appareils autres que ceux qui sont spécialement destinés à cet usage. — b) Il est interdit de traverser la voie devant un véhicule ou une machine en mouvement. — c) Il est interdit de monter sur les lampous ou sur les attelages d'un véhicule ou d'une machine en mouvement. — d) Aucune machine ne doit être mise en marche avant qu'un avertissement ait été donné par l'agent chargé de sa conduite. — e) Les ouvriers ou employés qui travaillent sur les voies ou dans leur voisinage immédiat doivent veiller aux signaux faits par les agents conduisant les trains ainsi qu'aux indications données par l'agent spécialement désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11, ils sont tenus de s'y conformer. — f) La vitesse de marche des trains remorqués par des locomotives à vapeur ou par tout autre tracteur mécanique automoteur ne peut dépasser 40 kilomètres à l'heure, excepté sur les voies affectées aux essais de machines; cette vitesse doit toujours être telle que le train puisse être arrêté dans la partie de voie libre visible pour l'agent chargé de la conduite du train. — g) La vitesse des véhicules manœuvrés à bras d'homme, par traction animale, ou au moyen de cabestans ou d'engins de levage automoteurs ne peut dépasser 6 kilomètres à l'heure.

21. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé à quatre jours pour toutes les mises en demeure fondées sur le présent décret; toutefois, ce délai minimum sera porté à un mois, lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

22. Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement sera de six mois à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail. — Toutefois, le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail, et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder dispense, pour un délai de cinq ans, de tout ou partie des prescriptions du présent décret aux établissements existant avant sa publication, lorsque la sécurité du personnel est assurée dans des conditions satisfaisantes et que l'application immédiate de ces prescriptions présenterait des difficultés exceptionnelles. — Ce délai peut être prorogé, dans les mêmes conditions. — En aucun cas, il ne peut être prescrit de démolir, pour l'exécution du présent décret, une construction existant avant sa publication.

7 décembre 1915

DÉCRET relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 14 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Sont réputées contagieuses dans tout le territoire de l'Afrique occidentale française, les maladies suivantes : — La peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants; — La péripneumonie, le charbon emphysémateux, la tuberculose dans l'espèce bovine; — La fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine; — La gale, dans les espèces ovine, caprine et cameline; — La morve, la lymphangite épizootique, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements; — La rage, dans toutes les espèces; — Les affections à trypanosomes, dans les espèces bovine, chevaline, asine, mullassière et cameline.

2. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration à l'administrateur commandant le cercle ou chef de poste. — L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. — Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade. — La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau, sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

3. Seront punis d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs : 1° tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article qui précède; 2° tous ceux qui se seront opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux aux lieux et temps indiqués par les représentants de l'administration.

4. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs : — 1° Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées; — Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative.

5. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans : — 1° Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été autorisée par le service technique; — 2° Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ce délit une contagion parmi les autres animaux.

6. Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

7. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

12 décembre 1915

DÉCRET portant application, à Madagascar, de la loi du 28 juin 1913, sur la protection des conserves de poissons.

(Journ. off., 18 déc. 1915.)

12 décembre 1915

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion, relative au crédit d'enlèvement en matière de douanes et à la remise de 1 p. 1,000 sur les droits soumissionnés.

(Journ. off., 18 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur de la Réunion pourra laisser enlever ou embarquer les marchandises présentées à la vérification de la douane, au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant soumission dument cautionnée garantissant le recouvrement des droits sur lesdites marchandises. — Le choix des cantions incombe uniquement au trésorier-payeur qui est seul responsable du paiement ultérieur des droits.

2. Les droits ainsi garantis devront être payés dans le délai de quarante-huit heures, suivant l'arrivée au Trésor du bulletin de liquidation, et, dans ce cas, il n'y aura lieu à aucune redevance supplémentaire. — Toutefois, un second délai de huit jours, courant de plein droit à l'expiration du premier, pourra être accordé aux redevables, moyennant le paiement, par ces derniers, d'une remise de 1 p. 1,000 du montant des droits liquidés. Cette remise est attribuée par parties égales à la colonie et au comptable qui effectue la recette.

3. Passé le délai total de dix jours, contrainte sera décernée contre les redevables retardataires après un avis donné vingt-quatre heures à l'avance.

15 décembre 1915

DÉCRET relatif à la suppression de bureaux d'enregistrement.

(Journ. off., 19 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre établis dans les localités désignées au tableau annexé au présent décret sont supprimés et leurs attributions sont transférées aux bureaux indiqués dans le même tableau, sous réserve des dispositions ci-après :

2. Dans les localités où se trouvaient les bureaux supprimés, ainsi que dans tous les chefs-lieux de canton où il n'existe pas actuellement de receveur de l'enregistrement, le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre commissionne en qualité d'agents auxiliaires les receveurs, titulaires ou intérimaires, des postes et des télégraphes, à l'effet de : — 1° Recevoir et transmettre, dans les formes ci-après indiquées, au receveur du bureau de l'enregistrement auquel est rattaché le bureau supprimé les actes, déclarations et documents quelconques présentés à la formalité de l'enregistrement ou du timbre par les particuliers et les officiers publics ou ministériels, et remettre ensuite lesdits actes et documents aux déposants; — 2° Encaisser pour le compte du même receveur les sommes versées par les particuliers et les officiers publics ou ministériels pour l'enregistrement des actes et déclarations, ainsi que toutes autres sommes payables à la caisse dudit comptable; — 3° Acquiescer, pour le compte du même receveur, et dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1911, les taxes accordées aux témoins, par le juge de paix ou le juge de simple police; — 4° Assurer la débite du timbre et la vente des formules de déclaration de succession.

3. Au moment du dépôt des actes ou documents entre les mains du receveur des postes et des télégraphes, le déposant doit verser le montant des droits présumés exigibles.

4. Les actes, déclarations ou documents quelconques sont énumérés par le déposant sur deux bordereaux fournis par l'administration, portant un même numéro d'ordre, revêtus tous deux, au moment de leur emploi, du timbre à date du bureau de poste et indiquant le montant de la somme versée ainsi que l'heure à laquelle a été effectué le dépôt des documents et des fonds. — L'un des bordereaux est joint aux pièces déposées et transmis avec elles au receveur de l'enregistrement chargé de donner la formalité. — Quant à l'autre formule, elle contient

récapitulé tant des sommes déposées que des documents énumérés. Elle est remise au déposant.

5. Le receveur des postes et des télégraphes place, en présence du déposant, les documents déposés et le bordereau joint dans une enveloppe qu'il scelle et adresse comme pli chargé au receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre par le premier courrier qui suit le dépôt.

6. Sous la double condition que la somme versée soit suffisante et que les actes ou déclarations contiennent toutes les indications nécessaires pour la liquidation régulière de l'impôt, le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre doit enregistrer les documents contenus dans le pli à la date du premier jour non férié qui suit celui où ils ont été déposés au bureau de poste expéditeur d'après les indications de la formule. Mais il indique sur le registre de formalité et dans la mention d'enregistrement ou sur la quittance la date et l'heure du dépôt des pièces et du versement des droits au bureau de poste, et renvoie à ce bureau les actes, documents ou quittances le lendemain au plus tard du jour de l'enregistrement. — Ce renvoi a lieu, sous pli chargé, déposé au bureau de poste de la résidence du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Il est accompagné, dans le cas où les droits perçus sont inférieurs à la somme déposée, d'un bulletin adressé sous pli distinct et également chargé, au receveur du bureau de poste expéditeur et présentant le détail de la somme à restituer au déposant lors du retrait des actes ou de la quittance correspondant à la déclaration. — Dès la réception du pli, le receveur des postes et des télégraphes convoque l'intéressé à son bureau, où le retrait des documents et la restitution de l'excédent de la somme déposée sont effectués contre remise par le déposant du bordereau qui lui a été délivré conformément à l'article 2 et sur lequel il donne décharge tant des documents enregistrés que de la somme remboursée.

7. Lorsque la somme est insuffisante et que les actes ou déclarations ne renferment pas les indications ou ne sont pas accompagnés des justifications nécessaires pour la liquidation

régulière de l'impôt, le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre diffère l'enregistrement des documents contenus dans le pli. — En cas d'insuffisance de la consignation des droits il se borne à inviter le déposant à verser le complément exigible. — Lorsque les actes ou déclarations ne renferment pas les indications ou ne sont pas accompagnés des justifications nécessaires pour la liquidation régulière de l'impôt, le receveur de l'enregistrement les renvoie aussitôt au bureau de poste expéditeur sous pli chargé déposé au bureau de poste de sa résidence. — En même temps, il adresse : — 1° Au receveur des postes et des télégraphes expéditeur un avis l'informant du refus de l'enregistrement et l'autorisant à restituer, sur la demande de l'intéressé, la somme déposée et les documents, contre remise du bordereau délivré au déposant conformément à l'article 2 ; — 2° Au déposant un avis lui faisant connaître le renvoi des actes ou déclarations et lui indiquant les évaluations et autres rectifications que comportent les documents.

8. Tout dépôt effectué au bureau de poste le jour de l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement des actes ou déclarations équivaut au dépôt des pièces au bureau même d'enregistrement, pourvu que ce dépôt ait été fait avant seize heures (quatre heures du soir) et qu'en outre il remplisse les deux conditions spécifiées au premier alinéa de l'article 6.

9. La correspondance de toute nature échangée entre le receveur des postes et des télégraphes et le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre visé à l'article 2, pour l'exécution des dispositions qui précèdent, a lieu en franchise. — La fermeture et l'ouverture des plis chargés contenant des pièces transmises ou renvoyées, ne peuvent être effectuées par le receveur des postes et des télégraphes qu'en présence des déposants.

10. Il est alloué, à titre de rémunération, aux receveurs des postes et des télégraphes, 1 p. 100 du prix de la dette du timbre et 20 centimes pour 100 francs des autres recettes, déduction faite des sommes restituées.

TABLEAU des bureaux d'enregistrement supprimés et des bureaux auxquels leurs attributions sont rattachées.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	BUREAUX SUPPRIMÉS	BUREAUX de rattachement.
1	Alpes (Basses-)	Entrevaux.	Annot.
2	Alpes (Basses-)	Valensole.	Riez.
3	Alpes (Basses-)	Moustiers.	Riez.
4	Alpes (Hautes-)	Ribiers.	Ventavon.
5	Ariège	Le Pla.	Ax-les-Thermes.
6	Ariège	Vicdessos.	Tarascon.
7	Cantal.	Champs.	Saignes.
8	Corse	Sarrola.	Ajaccio A. C.
9	Corrèze	Sornac.	Ussel.
10	Côte-d'Or	Baigneux.	Aigny-le-Duc.
11	Côte-d'Or	Selongey.	Is-sur-Tille.
12	Côtes-du-Nord.	Ploubalay.	Plancoët.
13	Drôme	Châtillon.	Die.
14	Gard	Marguerittes.	Nîmes A. C., A. J. Sons.
15	Gers.	Saramon.	Gimont.
16	Landes	Amou.	Hagetman.
17	Loire (Haute-)	Fay-le-Froid.	Saint-Julien-Chapteuil.
18	Loire (Haute-)	Pinols.	Langeac.
19	Lot	Lauzès.	Saint-Géry.
20	Lot-et-Garonne.	Beauville.	Agen.
21	Lot-et-Garonne	Bouglon.	Marmande.
22	Lot-et-Garonne	Puymirol.	Agen.
23	Lot-et-Garonne	Prayssas.	Agen.
24	Puy-de-Dôme	Olliergues.	Ambert.
25	Pyrénées-Orientales	Montlouis.	Saillagousse.
26	Pyrénées-Orientales	Olette.	Prades.
27	Vaucluse	Sault.	Carpentras A. C.
28	Vosges	Monthureux.	Darney.

17 décembre 1915

DÉCRET réduisant le nombre des pièces au visa des traites émises par le Trésor public pour le compte du ministère des affaires étrangères.

(*Journ. off.*, 19 déc. 1915.)

18 décembre 1915

LOI sur les sociétés coopératives ouvrières de production et le crédit au travail.

(*Journ. off.*, 19 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Les sociétés coopératives de production ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise de travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leur exploitation.

2. Elles sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867.

3. Toutefois, elles doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit, comme ouvriers, à l'industrie exercée dans l'entreprise sociale, soit, comme employés, à l'entreprise elle-même. — Elles sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions déterminées par les statuts.

4. Au cas où les sociétés comprendraient un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie, ni employés permanents de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de l'industrie ou employés de l'entreprise. Les sociétaires non ouvriers ou employés ne devront avoir aucun droit aux fonds de réserve autres que la réserve légale et ne pourront toucher qu'un intérêt dont le maximum sera fixé par les statuts sans autre participation dans les bénéfices. Les sociétés devront se réserver la faculté de rembourser, au fur et à mesure de leurs ressources, les parts appartenant à ces sociétaires non ouvriers.

5. Si les sociétés emploient des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elles devront accorder à tous les travailleurs associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice, une participation dont le taux ne devra jamais être inférieur à 25 p. 100 du total des bénéfices nets et devra être au moins égale au taux du dividende attribué au capital. — Cette disposition ne s'appliquera pas aux auxiliaires qui seront employés à titre exceptionnel et pour les besoins accessoires de l'entreprise, si, au cours d'un même exercice, ils n'y séjournent pas plus d'un mois.

6. Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficieront des avantages réservés par les lois au crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. Elles pourront, en outre, recevoir des encouragements spéciaux de l'Etat, sous forme d'avances ou de subventions, si elles satisfont aux conditions déterminées par la présente loi.

7. Les sociétés coopératives ouvrières de crédit sont celles qui se proposent d'effectuer des opérations de crédit, soit avec leurs associés, soit avec d'autres sociétés coopératives.

8. Elles sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867.

9. Elles doivent répondre aux conditions suivantes : 1° N'admettre comme actionnaires que des sociétés coopératives ouvrières de production ou des sociétés coopératives ouvrières de crédit, ou des membres des sociétés coopératives de production ; — 2° N'effectuer d'opérations de banque que pour le compte des sociétés ouvrières de production ou de crédit ; — 3° Ne consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés ouvrières de production.

10. Les sociétés coopératives ouvrières de crédit peuvent faire des opérations d'escompte, d'avances, de transport de créances ou d'encaissement, avec leurs propres associés ou avec d'autres sociétés coopératives. — Elles bénéficieront de tous les avantages accordés par l'article 6 aux sociétés coopératives ouvrières de production. — Elles peuvent par une décision spéciale de l'assemblée générale, contracter des emprunts destinés à augmenter leur fonds de roulement.

11. Les sociétés coopératives ouvrières de crédit ne pourront

consentir de prêts et ouvertures de crédit aux coopératives ouvrières de production que sur les adjudications ou marchés passés qui seront terminés ou en cours d'exécution, et seulement jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur des travaux exécutés et non réglés, après constat ou justification. — Les prêts ne pourront dépasser une durée de trois années, ni être supérieurs au tiers du capital versé de la société emprunteuse. — Le montant des prêts consentis à une même entreprise ne devra jamais excéder 3 p. 100 du capital et des réserves de la société ouvrière de crédit prêteuse. — Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, des prêts à long terme pourront être consentis par les sociétés coopératives ouvrières de crédit aux sociétés coopératives ouvrières de production pour la constitution d'entreprises nécessitant d'importants frais de premier établissement. En aucun cas, la durée du remboursement ne pourra excéder vingt années. Le total des opérations à long terme ne pourra dépasser lui-même 15 p. 100 du capital d'une société ouvrière de crédit, sans préjudice de ce qui est écrit au paragraphe 3 du présent article.

12. Les coopératives ouvrières de production et les coopératives ouvrières de crédit sont autorisées à recevoir des dons et legs.

13. Les encouragements alloués aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit, en vertu de l'article 6 de la présente loi, seront répartis après avis d'une commission spéciale composée comme suit : — Le ministre du travail, président ; — Deux sénateurs ; — Trois députés ; — Un membre du Conseil d'Etat ; — Un membre de la Cour des comptes ; — Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ; — Deux fonctionnaires du ministère des finances ; — Trois fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ; — Six représentants des sociétés ouvrières de production ou de crédit ; — Trois membres du conseil supérieur du travail. — Les membres de cette commission seront nommés pour trois ans par décret.

14. Les subventions aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit ne peuvent être prélevées que sur les crédits inscrits annuellement au budget ; elles seront acquises aux sociétés bénéficiaires. — Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse. Elles seront imputées sur les ressources budgétaires constituées : 1° à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances ; 2° à l'aide des disponibilités du fonds de dotation prévu à l'article 15 ci-après, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

15. Sur l'avance de 20 millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1914, approuvée par la loi du 29 décembre 1914, le gouvernement est autorisé à disposer de 2 millions de francs pour être attribués, sous formes d'avances portant intérêt à 2 p. 100 l'an, aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit. — Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor, où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés, dans les conditions prévues ci-après, sur les avances consenties par l'Etat, et les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 17, paragraphe 2. — Ce compte constituera le fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit de France.

16. Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 13 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire de banques coopératives ouvrières, agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Ces banques seront constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867. — Les banques ainsi agréées recevront mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires de prêt le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris tout nantissement sur le fonds de commerce, l'achalandage, en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire. — Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation, au fur et à mesure des rentrées, pour être employées

à de nouvelles avances consenties aux sociétés ouvrières dans les mêmes conditions.

17. Les banques coopératives ouvrières qui seront chargées du service des avances, prévu par l'article précédent, ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés ouvrières de production ou de crédit. — Elles bénéficieront, en outre, des avances ou subventions auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés ouvrières de production ou de crédit, des avantages suivants : a) L'intérêt de 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire sera encaissé par elles à leur profit. — b) Pour les rémunérer des frais que leur occasionnera le service des recouvrements, il pourra leur être alloué, après avis de la commission spéciale, au prorata des sommes par elles recouvrées, une bonification qui ne sera pas inférieure à 2 p. 100, mais qui ne devra pas excéder 5 p. 100.

18. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la forme des conventions entre l'Etat et les banques coopératives chargées du service des prêts aux sociétés ouvrières, la durée de ces prêts, le contrôle des banques coopératives, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les banques ou par les sociétés bénéficiaires des prêts.

18 décembre 1915

LOI étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(*Journ. off.*, 20 déc. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 portant dérogation à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886 est étendu aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, ainsi qu'aux conjoints de ces agents. — Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics et en ce qui concerne les établissements d'utilité publique qui, par analogie, seraient admis audit bénéfice par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

19 décembre 1915

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application en Indo-Chine, en ce qui concerne les indigènes et Asiatiques assimilés de la loi du 27 mai 1885 sur la rélegation.

(*Journ. off.*, 7 janv. 1916.)

TITRE I^{er}. — De la rélegation collective et de la rélegation individuelle.

ART. 1^{er}. Les indigènes et Asiatiques assimilés condamnés par les diverses juridictions de l'Indo-Chine, en vertu de la loi du 27 mai 1885, à la peine de la rélegation, sont soumis soit à la rélegation collective, soit à la rélegation individuelle dans les conditions suivantes :

2. La rélegation collective s'exécute dans les territoires des provinces de Cao-Bang et de Hagiang (Tonkin) et des îles de Poulo-Condore en Cochinchine, qui sont déterminés et délimités par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine sans préjudice de l'envoi, par décision spéciale du gouverneur général, de relégués collectifs dans les lieux de rélegation établis hors de l'Indo-Chine. — Les provinces de Hagiang et de Cao-Bang sont affectées à la rélegation collective des indigènes et des Asiatiques assimilés originaires de la Cochinchine, du Cambodge, du Bas-Laos et du territoire de Battambang. — Les îles de Poulo-Condore sont affectées à la rélegation collective des indigènes et des

Asiatiques assimilés, originaires de l'Annam, du Tonkin, du Haut-Laos et du territoire de Kouang-tchéou-Wan.

3. La rélegation collective consiste dans l'internement, sur les territoires déterminés dans les conditions prévues à l'article précédent, des relégués qui n'ont pas été soit avant, soit après leur envoi au lieu de rélegation, reconnus aptes à bénéficier de la rélegation individuelle. Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et où ils sont astreints au travail.

4. La rélegation individuelle consiste dans l'internement, en telle partie du territoire de l'Indo-Chine, déterminée par le gouverneur général, des relégués admis à y résider en état de liberté. Toutefois, dans ce cas, l'internement doit toujours avoir lieu dans un pays autre que celui d'origine du condamné ou que celui où a été commis soit le crime, soit le délit ayant entraîné la rélegation. Les relégués sont soumis aux mesures d'ordre et de surveillance suivantes : — Il est délivré à chaque relégué individuel un livret contenant : 1^o ses nom, prénoms et surnoms ; 2^o son signalement ; 3^o son état civil ; 4^o sa situation au point de vue judiciaire ; 5^o un extrait de la décision du gouverneur général l'admettant au bénéfice de la rélegation individuelle et fixant le lieu d'internement ; 6^o l'indication de l'autorité à laquelle il doit périodiquement présenter son livret et des périodes où cette présentation doit être effectuée. — Ce livret doit aussi être présenté par l'intéressé à toutes réquisitions des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

5. Sont admis à la rélegation individuelle après examen de leur conduite, les relégués qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail pour le compte de l'Etat, de la colonie, des protectorats ou des particuliers.

6. Il est procédé, pour l'admission au bénéfice de la rélegation individuelle, de la manière suivante : — Le parquet près la cour ou le tribunal qui a prononcé la rélegation, le chef de l'administration locale du pays où résidait le relégué avant sa dernière condamnation, le directeur de l'établissement pénitentiaire où le relégué se trouvait en dernier lieu sont appelés à donner leur avis. Le médecin de l'établissement pénitentiaire où se trouve le relégué examine son état de santé et ses aptitudes physiques et consigne ses observations et avis dans un rapport. — Le dossier est transmis au procureur général, chef du service judiciaire, sur la proposition duquel le gouverneur général statue définitivement.

7. Lorsqu'un relégué subissant la rélegation collective se trouve dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la rélegation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 6. Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la rélegation individuelle et dont la demande n'a pas été accueillie ne peut la renouveler pendant un délai de six mois à dater de la notification du rejet.

8. Le bénéfice de la rélegation individuelle peut être retiré au relégué : 1^o en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; 2^o pour inculpation notoire ; 3^o pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4^o pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5^o pour abandon de sa concession. — Le retrait est prononcé définitivement par le gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire.

9. Avant le départ des relégués, le gouverneur général peut, à titre provisoire, les dispenser de la rélegation pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur et du médecin de l'établissement pénitentiaire et l'avis du chef de l'administration locale du lieu où se trouve le relégué et sur la proposition du chef du service judiciaire. La dispense conférée à titre provisoire ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes formes et conditions.

10. Les relégués, ayant accompli la durée des peines à subir avant la rélegation, peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans des pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de rélegation, notamment pendant l'instruction des demandes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

11. Les relégués maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte

leur situation comparée à celle des condamnés relégués en cours de peine.

12. Le transfèrement des relégués avant l'expiration des peines qu'ils ont à subir est autorisé par le gouverneur général après avis du gouverneur ou du résident supérieur du lieu de détention et sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.

13. Au cours de leur transfèrement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de rélegation, les relégués sont maintenus en état de dépôt. Ils sont, en outre, soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le gouverneur général. Lorsque le transfèrement précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

14. Sur autorisation du gouverneur général et sous les conditions fixées par lui, après avis du gouverneur ou du résident supérieur du pays, lieu de la rélegation, et du chef du service judiciaire, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics mentionnés à l'article 3 pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la rélegation collective. Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de la colonie et qui sont soumis aux mêmes règles disciplinaires et au même régime que dans les établissements publics de travail.

15. Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la rélegation individuelle en vertu de l'article 8 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration dans les établissements, ateliers ou chantiers publics ou privés où ils sont soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

16. Les relégués qui sont employés dans les établissements affectés à la rélegation collective sont, dans des conditions indiquées par arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis des chefs des administrations locales des lieux affectés à la rélegation, rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux notamment pour ses frais d'entretien. — Tout relégué individuel doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie. — Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminées par un arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du chef du service judiciaire. — Le gouverneur général peut, après avis du chef du service judiciaire, dispenser les relégués du versement du fonds de réserve.

17. Les relégués placés dans des établissements affectés à la rélegation collective peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement. Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes. Ces concessions, de même que les autorisations d'engagement n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la rélegation individuelle qui doit être demandée et obtenue conformément aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

18. Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre, ni avec les relégués non condamnés.

19. Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations, par plis fermés, soit aux autorités administratives et judiciaires du pays où ils sont internés, soit au gouverneur général. Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la rélegation.

TITRE II. — Régime disciplinaire et pénal.

20. Les relégués collectifs, dans les établissements de travail publics ou privés, sont soumis aux règles de discipline suivantes : — 1^o Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-après :

détention de toutes sommes d'argent ou valeurs quelconques, inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, mutinerie ou rébellion, larcins, paresse ou mauvaise volonté au travail, refus d'obéir ou de travailler, ivresse, rixe, coups et violences entre relégués, laceration volontaire d'effets réglementaires, actes d'immoralité, jeu d'argent et généralement toutes infractions aux règlements ; — 2^o Les punitions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes : 1^o interdiction des suppléments de nourriture à la cantine ; 2^o privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail ; 3^o prison de nuit ; 4^o cellule ; 5^o cachot. — Les punitions prononcées pour une même faute ne peuvent dépasser : un mois pour l'interdiction de la cantine, un mois pour la réduction de salaire, un mois pour la prison de nuit, un mois pour la cellule, quinze jours pour le cachot. En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

21. L'interdiction de supplément de nourriture à la cantine est infligée par les chefs de dépôt ou d'établissement de travail. — Sans préjudice des mesures nécessaires pour le bon ordre ou la sûreté, la privation de salaire, la prison, la cellule ou le cachot sont infligés par une commission disciplinaire instituée dans chaque établissement ou dépôt de relégués. — Cette commission est présidée par le fonctionnaire chef de la province ou du pénitencier désigné par le gouverneur ou par le résident supérieur. Le président est assisté de deux employés ou agents du pénitencier désignés par la même autorité. — Un agent de la province ou du pénitencier remplit les fonctions de greffier. — Le président interroge le relégué sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles. Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications. La décision est prise à la majorité des voix. Copie de la décision disciplinaire est adressée au chef de l'administration locale du lieu de la rélegation et au procureur général, chef du service judiciaire.

22. Les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la rélegation sont les dépôts où ils sont détenus au cours de leur transfèrement, les établissements de travail publics ou privés dans lesquels ils sont placés, les concessions qu'ils ont obtenues et sur lesquelles ils ont été autorisés à résider, et les domaines auxquels ils ont été autorisés à s'engager. Tout relégué qui s'est éloigné sans autorisation du lieu où il a été placé est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition.

23. En Indo-Chine, quiconque fabriquera un faux livret, un faux certificat, un faux sauf-conduit, une fausse autorisation ou toute autre fausse pièce d'identité de relégués ou falsifiera des livrets, certificats, sauf-conduits ou pièces d'identité originairement véritables, ou fera usage desdits livrets, certificats, sauf-conduits et pièces d'identité fabriqués ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

24. Les relégués collectifs sont justiciables du tribunal correctionnel pour les contraventions et délits qu'ils commettent. Les jugements sont rendus dans la forme ordinaire. L'appel des jugements correctionnels est jugé sur pièces, après que le condamné a été invité à fournir ses moyens de défense par écrit ou à se faire représenter : l'arrêt est réputé contradictoire. La cour peut, toutefois, lorsqu'elle le juge utile, ordonner la comparution personnelle des prévenus. — Les crimes commis par les relégués collectifs sont déferés à la cour criminelle jugeant sans le concours d'assesseurs. Lorsque la poursuite d'un crime comprend des individus non soumis à la rélegation collective, tous les accusés indistinctement sont traduits devant la cour criminelle constituée conformément aux règles du droit commun.

TITRE III. — Formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la rélegation.

25. Le relégué qui sollicite son relèvement de la rélegation adresse sa demande au procureur de la République près le tribunal de première instance ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence. Cette demande fait connaître le lieu où le relégué a l'intention de se fixer et les moyens d'existence dont il peut disposer. Elle est accompagnée de la justification du paiement des frais de justice dont il n'est pas libéré et qui sont relatifs à la condamnation à la suite de laquelle la rélegation a été prononcée. Dans le cas où le demandeur est hors d'état de se libérer en tout ou en partie de ces frais, il doit en justifier par un avis du directeur de l'établissement où il subit la rélegation. Si le relégué doit quitter le pays où il subit la rélegation, en cas

d'admission de sa demande, il justifie, en outre, de ses moyens de faire face aux dépenses de voyage, nuls frais de passage, de route ou autres ne pouvant être supportés par le budget général ou le budget local d'un pays quelconque de l'Indo-Chine.

26. La demande est immédiatement transmise par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue au gouverneur ou au résident supérieur du lieu de la relégation, qui la renvoie dans le plus bref délai possible au magistrat qui la lui a communiquée, avec son avis et après y avoir annexé : 1° le dossier du relégué ainsi que l'extrait d'arrêt ou de jugement qui a prononcé la relégation; 2° un extrait certifié exact du folio de punition et un relevé des condamnations que le relégué aurait pu encourir depuis sa relégation; 3° une attestation que le relégué ne se trouve pas soumis à l'interdiction de séjour ou, dans le cas contraire, qu'il a reçu notification des lieux où il lui est fait défense de paraître; 4° un certificat du directeur de l'établissement justifiant de la bonne conduite du relégué, de ses moyens d'existence et des services rendus par lui à la colonisation.

27. Le tribunal en chambre du conseil, après avoir vérifié si toutes les conditions prévues par les deux articles précédents ont été remplies, décide sur la demande. Le procureur général, chef du service judiciaire, agissant d'office ou à la requête du gouverneur ou du résident supérieur, peut former opposition à la décision du tribunal, soit qu'il accueille la demande, soit qu'il la rejette. L'opposition doit être formée dans le délai d'un mois à dater de la communication qui a été faite au procureur général et au gouverneur ou au résident supérieur du dossier de la demande et d'une expédition de la décision du tribunal. Elle est portée devant la chambre des mises en accusation de la section de la cour d'appel du lieu de la relégation qui décide dans le mois. La procédure a lieu sans frais. — En cas de rejet, une nouvelle demande en relèvement de la relégation ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de trois années.

TITRE IV. — Régime des concessions de terrains.

28. Conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, des concessions de terrains peuvent être accordées en Indo-Chine aux relégués indigènes et asiatiques assimilés. — Ces concessions sont soumises aux formes et conditions déterminées par la réglementation en vigueur relative aux concessions de terrains à la population indigène libre et aux conditions particulières suivantes :

29. La propriété de la concession ne peut jamais devenir définitive avant l'expiration d'un délai de sept années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire et avant que le relégué ait obtenu le bénéfice de la relégation individuelle. Le relégué concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé.

30. Sans préjudice des causes de retrait des concessions provisoires édictées par la réglementation en vigueur sur les concessions de terrains dont peut bénéficier la population indigène libre, les concessions provisoires sont retirées de plein droit aux relégués : 1° pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles; 2° pour évasion ou tentative d'évasion. — Elles peuvent être retirées aux relégués : 1° pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles; 2° pour inconduite; 3° pour indiscipline.

31. Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires pour les causes énumérées à l'article précédent sont prises par le gouvernement ou résident supérieur sur la proposition du chef de la province où réside le relégué.

32. En cas de dépossession ou de décès d'un relégué concessionnaire provisoire, les biens concédés sont purement et simplement retournés au domaine, à moins qu'ils ne soient attribués à son conjoint ou à ses enfants.

33. Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice n'ouvrent pas d'action sur les terrains concédés aux relégués ou sur leurs fruits.

34. La femme reléguée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive. — Il en est de même de la femme du relégué lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 32.

TITRE V. — Conditions d'engagement de travail.

35. Le bénéfice de l'engagement de travail pour le compte des particuliers est réservé aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur assiduité au travail pendant six mois au minimum. — Les offres d'emploi sont adressées au directeur du pénitencier ou à l'administrateur de la province où est situé le territoire de relégation qui les transmet avec son avis au gouverneur ou au résident supérieur chargé d'approuver les contrats dont l'exécution est soumise à la surveillance de l'administrateur de la province où ils sont exécutés.

36. Les engagements sont contractés moyennant un salaire dont le minimum est fixé par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du gouverneur ou du résident supérieur et l'avis du procureur général, chef du service judiciaire. Ce salaire est ainsi réparti : deux dixièmes pour la part revenant à la colonie; quatre dixièmes au pécule réservé de l'engagé et quatre dixièmes au pécule disponible et que l'engagé reçoit directement de son engageur. Mention de ces versements est faite au livret de l'engagé.

37. L'engageur doit à l'engagé, sous peine de retrait : — Un logement salubre; — Une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire; — Les soins médicaux jusqu'à l'hospitalisation, s'il y a lieu. — Dans le cas où le nombre des engagés dépasse vingt-cinq, un surveillant désigné par le directeur du pénitencier ou par l'administrateur de la province est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'engageur. Celui-ci doit à l'agent : — Le logement; — La ration de vivres en nature ou à défaut, l'indemnité représentative. — En outre, il rembourse à l'administration qui a fait les avances toutes les allocations résultant du fait du déplacement du surveillant.

38. Tout engageur ayant obtenu engagement d'un ou de plusieurs relégués collectifs doit, avant l'exécution de l'engagement, et en garantie des obligations contractées par lui, verser à la caisse du trésorier-payeur un cautionnement de 40 piastres par engagé. — Une caution solvable peut être admise. — Le gouverneur ou le résident supérieur n'autorise le remboursement du cautionnement qu'après constatation de l'accomplissement par l'engageur de toutes les obligations inscrites dans l'acte d'engagement.

39. L'engagement est consenti pour une durée qui ne peut excéder un an. Il peut être renouvelé pour une même période. — L'engagement et le renouvellement sont constatés par écrit.

40. Les frais de transport au domicile de l'engageur sont à la charge de ce dernier. — Ceux du voyage de retour au dépôt sont supportés, suivant la cause de la réintégration, par l'engageur ou par la pécule de l'engagé.

41. Si l'engageur se soustrait à l'exécution de l'une des conditions de l'engagement, l'administration peut lui retirer, après l'avoir entendu, le ou les relégués mis à sa disposition. — Les frais du voyage de retour des relégués au dépôt sont, en ce cas, à la charge de l'engageur.

42. Toute demande de réintégration formulée par l'engageur doit être motivée; il ne peut y être donné suite qu'après décision de l'administration. — L'engageur est tenu, dans ce cas, de conduire ou de faire conduire le relégué au dépôt. — La résiliation de l'engagement, à moins d'évasion caractérisée, ne compte que du jour de la rentrée au dépôt.

43. Tout relégué engagé qui abandonne son chantier de travail sans pouvoir invoquer soit une maladie dûment constatée, soit un motif accepté par l'administration, est exclu pour un an du bénéfice d'un nouvel engagement, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

44. Toute cession d'engagement, tout engagement fictif sont formellement interdits et entraînent de plein droit, l'annulation de l'engagement, la saisie du cautionnement et l'exclusion absolue pour l'engageur de tout nouvel engagement. — Est réputé fictif tout engagement qui, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, permet à un ou plusieurs relégués d'être employés ailleurs que chez l'engageur; — La nullité de l'engagement est prononcée d'office par le directeur du pénitencier ou l'administrateur chef de la province où est situé le chantier de travail, sauf recours au gouverneur ou résident supérieur, qui décide en dernier ressort. Elle entraîne la réintégration immédiate des engagés.

45. L'engageur est tenu de se conformer à toutes les mesures d'ordre et de surveillance inscrites dans la consigne générale qui lui est remise au moment de l'engagement. — Le logement particulier de l'engagé est soumis en tout temps aux visites et aux

recherches des agents de l'administration, dûment autorisés, des gendarmes et de la police.

46. L'administration reste toujours libre de réintégrer l'engagé par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur de l'engageur soit vis-à-vis de l'administration, soit vis-à-vis de l'engagé. — Les réintégrations sont prononcées, l'engageur entendu ou dûment appelé par le gouverneur ou résident supérieur, sur la proposition du directeur du pénitencier ou du chef de la province du dépôt de relégation ou du lieu où est situé le chantier de travail.

47. Le changement de résidence ou d'emploi d'un engagé opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'administration entraîne la résiliation du contrat et le retrait de l'engagé.

48. L'engageur doit veiller sur la conduite de l'engagé. Chaque mois, il adresse à l'administration un avis constatant la présence de l'engagé et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'administration du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'engagé.

49. L'engagé doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'administration. Toutefois, le relégué de bonne conduite, qui est pourvu d'un emploi en dehors des établissements pénitentiaires de la colonie, peut être dispensé du port de costume pénal, pendant la durée de son engagement. — Cette mesure fait l'objet d'une décision individuelle prise par le directeur du pénitencier ou le chef de la province où est situé le chantier de travail et est toujours révocable.

TITRE VI. — Dispositions générales.

50. Des arrêtés du gouverneur général pris sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, après avis des chefs des administrations locales des lieux affectés à la relégation, déterminent les dispositions de détail non prévues par le présent décret et, notamment, celles qui sont relatives à l'organisation, au régime et à la discipline des établissements de travail affectés à la relégation collective. — Copie de ces arrêtés est transmise sans retard au ministre des colonies.

51. Un rapport sur l'exécution de la loi du 27 mai 1885 et du présent décret sera adressé chaque année par le gouverneur général au ministre des colonies.

21 décembre 1915

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 du décret-loi du 9 janvier 1852.

(Journ. off., 27 déc., 1915.)

ART. 1^{er}. Les demandes de création ou d'exploitation d'un des établissements visés à l'article 2 du décret du 9 janvier 1852 sont adressées à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où doit être situé l'établissement. — Elles contiennent, le cas échéant, l'engagement d'acquitter les redevances d'après les tarifs fixés par des arrêtés concertés entre le ministre de la marine et le ministre des finances et soumis à des révisions périodiques. — Le dépôt des demandes est constaté par la remise d'un récépissé extrait d'un carnet à souche et délivré par l'administrateur de l'inscription maritime.

2. Ces demandes, à l'exception de celles tendant à obtenir, pour les établissements mobiles, une autorisation d'une durée n'excédant pas deux mois, font l'objet d'une enquête dans les communes sur les territoires desquelles doivent être exploités les établissements envisagés. — L'ouverture de l'enquête est annoncée quinze jours à l'avance au moyen d'affiches signées par l'administrateur de l'inscription maritime et apposées au bureau de cet administrateur, à celui du syndicat des gens de mer et à chaque mairie. — La durée de l'enquête est de quinze jours pour les établissements fixes, de dix jours pour les établissements mobiles, à compter de la date indiquée par les affiches. — Les demandes concurrentes qui seraient présentées pendant la période d'affichage sont soumises à l'enquête en même temps que la demande principale. Aucune demande concurrente n'est admise après l'ouverture de l'enquête. — Les maires reçoivent les observations ou réclamations qui se produisent et les transmettent à l'administrateur de l'inscription maritime, qui invite les pétitionnaires à en prendre connaissance dans un délai déterminé. Le dossier est ensuite communiqué par ses soins au ser-

vice des ponts et chaussées qui le lui renvoie, avec son avis au point de vue des intérêts de la navigation, de la conservation du domaine public et de la liberté de la circulation et qui y joint, pour les établissements fixes, un plan indiquant la situation de l'emplacement sollicité, par rapport à l'ensemble des concessions du quartier, ainsi que tous renseignements topographiques utiles à l'appréciation des conditions de salubrité. — Si les pétitionnaires ne persistent pas dans leurs demandes, ils y renoncent par écrit et mention de leur renoncement est faite sur le carnet des récépissés.

3. Après le renvoi du dossier par le service des ponts et chaussées, l'administrateur de l'inscription maritime y joint : 1° Un bulletin de renseignements concernant chaque pétitionnaire et faisant connaître sa profession, ses charges de famille, sa moralité, les garanties qu'il offre au point de vue de la bonne exploitation de l'établissement, les établissements dont il est déjà concessionnaire; — 2° Pour les établissements fixes, une notice sommaire indiquant les résultats des mesurages effectués sur place. — Le dossier est ensuite transmis au directeur de l'inscription maritime avec l'avis, s'il y a lieu, de la commission locale instituée à l'article suivant.

4. Dans tout département où se trouvent des établissements fixes sur le domaine public ou ses dépendances, il est institué une commission de sept membres, composée d'un administrateur de l'inscription maritime, président, désigné par le directeur de l'inscription maritime, d'un représentant du service des ponts et chaussées désigné par l'ingénieur en chef de la circonscription, de l'inspecteur départemental d'hygiène ou, à défaut, d'un représentant des services d'hygiène du département désigné par le préfet, et de quatre délégués des concessionnaires d'établissements de pêche. — Dans le cas où l'importance des établissements l'exigerait, le ministre de la marine divise le département en régions et, pour chaque région, institue une commission distincte. Il peut aussi placer dans les attributions d'une commission tout ou partie du département voisin. — Cette commission donne son avis motivé sur les demandes d'autorisation d'établissements fixes, notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de salubrité, sur le classement des établissements concurrents et sur les projets de lotissement des portions déterminées du rivage qui seraient dressés par l'administration. — Elle peut être consultée sur les demandes d'établissements mobiles, et, d'une façon générale, sur toutes les questions intéressant l'exploitation des établissements de pêche de la région, ainsi que la conservation des bancs et gisements naturels de coquillages.

5. Il est statué sur les demandes par le ministre de la marine, sur la proposition du directeur de l'inscription maritime et après avis du comité scientifique des pêches maritimes et de la commission consultative chargée d'examiner les questions concernant les établissements de pêche dépendant du domaine public maritime. — Toutefois, le directeur de l'inscription maritime peut, en vertu d'une délégation du ministre de la marine, accorder les autorisations d'installation et d'exploitation d'établissements mobiles, à l'exception des viviers flottants. — Une copie certifiée conforme de l'acte d'autorisation est remise à l'intéressé, et s'il y a plusieurs bénéficiaires d'une même autorisation, à celui d'entre eux qu'ils auront désigné. — Les décisions portant refus sont notifiées par écrit aux intéressés par l'administrateur de l'inscription maritime.

6. Les demandes d'autorisation ayant pour objet la réduction ou le partage d'établissements fixes sur le domaine public ou ses dépendances sont soumises aux règles qui précèdent, sauf à l'enquête prévue à l'article 2.

7. Les autorisations sont accordées à titre personnel. — Les concessions d'établissements en cours de concession, la substitution d'une société à un ou plusieurs détenteurs ou inversement, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle autorisation donnée suivant les mêmes formes à l'exception de l'enquête prévue à l'article 2. — Toutefois, en cas de décès du concessionnaire, le bénéfice de l'autorisation jusqu'à la fin de la concession est maintenu, dans la mesure de leurs droits successoraux, au veuf ou à la veuve, aux héritiers en ligne directe, aux frères et sœurs et leurs héritiers en ligne directe, sauf opposition motivée de l'autorité administrative qui a accordé l'autorisation. — L'héritier qui entend bénéficier de cette disposition doit demander expressément le maintien de l'autorisation à son profit, et s'il y a plusieurs héritiers qualifiés à cet effet, ils soumettent à l'agrément de l'administration la désignation de l'un d'eux ou d'un tiers, comme gérant responsable.

8. Les autorisations de création ou d'exploitation des établissements fixes ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à vingt-cinq ans. Les autorisations pour les établissements mobiles ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à cinq ans. — Elles peuvent être renouvelées suivant les mêmes règles et après les mêmes formalités, dans les cinq dernières années de la concession, pour les établissements fixes, et dans la dernière année, pour les établissements mobiles. — L'acte d'autorisation fixe la durée de la concession.

9. Lorsque l'exploitation ne peut, pour un motif quelconque autre que ceux prévus à l'article 13, être continuée, soit par le concessionnaire, soit par ses ayants droit, dans les conditions prévues à l'article 7, jusqu'à l'expiration de la concession, et qu'elle n'a été l'objet d'aucune cession approuvée, l'autorisation donnée à un nouveau concessionnaire comporte le remboursement par celui-ci, à l'ancien exploitant ou à ses ayants droit, de la valeur actuelle des installations, du matériel et des approvisionnements existants. S'il y a désaccord sur le prix, ce prix est fixé à dire d'experts.

10. Doment lieu aux formalités prévues aux articles 4 à 5 du présent décret, les ouvertures ou modifications de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau de mer d'établissements situés sur des propriétés privées. — Tout changement d'exploitant doit, dans ce cas, faire l'objet d'une déclaration à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier, qui en délivre récépissé.

11. Les conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements ou ouvrages régis par le décret du 9 janvier 1882 sont fixées par les décrets rendus en exécution de l'article 3 (9^e) dudit décret. Les conditions particulières sont déterminées par les actes d'autorisation. — En ce qui concerne les établissements situés dans les ports et passes navigables, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières ou canaux comprise entre la limite de la mer et le point de cessation de la salure des eaux, ces conditions particulières sont fixées de concert avec l'administration des travaux publics.

12. Toute personne qui renonce à l'exploitation de l'un des établissements ou ouvrages régis par le présent décret doit en faire la déclaration écrite à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où est situé l'établissement.

13. Les autorisations concernant les établissements ou ouvrages visés au présent décret peuvent, à toute époque être modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'Etat : — 1^o Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées, ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an, ou s'il a été abandonné depuis le même délai ; — 2^o En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou du non-paiement des redevances. — Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois au moins après une mise en demeure adressée à l'intéressé par le directeur de l'inscription maritime et restée sans résultat ; — 3^o En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ; — 4^o Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage. — Le retrait ou la modification de l'autorisation peuvent être requis, suivant les cas, par le ministre compétent.

14. Les décisions prononçant retrait ou modification des autorisations sont prises par l'autorité administrative qui a donné l'autorisation avec l'avis de la commission locale, si elle a été consultée sur l'autorisation, et, s'il est statué par le ministre de la marine, avec, en outre, l'avis de la commission consultative visée à l'article 5, § 1^{er}. — Ces avis ne sont pas demandés dans le cas prévu au 4^o de l'article 13. — Ces décisions visent, parmi les motifs indiqués au présent décret, celui ou ceux dont elles font état. — Une copie certifiée en est remise à l'intéressé par les soins de l'administration de l'inscription maritime.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. Les exploitants d'établissements existant actuellement, en vertu de permissions précaires et révocables, pourront bénéficier pour ces établissements, des dispositions du présent décret, s'ils demandent et obtiennent l'autorisation prévue à l'article 3. L'instruction de leur demande sera dispensée de l'enquête prescrite à l'article 2. — Aucune des permissions actuellement accordées à titre précaire et révocable ne pourra être maintenue, au profit de son titulaire, pour aucun motif, au delà

d'une période maximum de vingt-cinq années, à dater de la publication du présent décret.

16. Un décret rendu sur le rapport du ministre de la marine fixera les dispositions de détail nécessaires à l'application du présent règlement.

17. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

21 décembre 1915

DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'enregistrement des actes sous seings privés de mutations de fonds de commerce.

(Journ. off., 28 déc. 1915.)

21 décembre 1915

DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 29 mars 1914 et du décret du 21 juin 1914 relatives au nouveau régime fiscal des valeurs mobilières.

(Journ. off., 28 déc. 1915.)

22 décembre 1915

DÉCRET rendant applicables en Algérie les décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915 relatifs au timbre des ordres de virement en banque.

(Journ. off., 28 d'c. 1915.)

22 décembre 1915

LOI étendant le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix.

(Journ. off., 24 déc. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 15 de la loi du 25 mai 1838 est ainsi modifié : — Les jugements rendus par les juges de paix pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi. — Sont réduits de moitié l'amende et les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis, en cas de pourvoi contre les jugements rendus par les juges de paix, le premier acte de recours ainsi que tous les actes de la procédure devant la Cour de cassation et les arrêts rendus par cette cour. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

23 décembre 1915

LOI au sujet du règlement des frais de pilotage, remorquage et lamanage dans les ports français et britanniques.

(Journ. off., 25 déc. 1915.)

25 décembre 1915

LOI élargissant les conditions de constitution de rentes viagères à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Journ. off., 27 déc. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Le maximum de la rente viagère que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à deux mille quatre cents francs (2,400 fr.). — Les sommes versées dans une année au

compte de la même personne ne peuvent excéder quatre mille francs (4,000 fr.). — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne à partir de sa naissance. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse établira, à cet effet, pour les âges inférieurs à trois ans, une table de mortalité qu'elle rectifiera ultérieurement d'après les résultats dûment constatés de ces opérations. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de la loi du 20 juillet 1886.

28 décembre 1915

DÉCRET portant homologation de décision des délégations financières algériennes (établissement d'une taxe de production de certains produits algériens).

(Journ. off., 31 déc. 1915.)

29 décembre 1915

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde, portant réglementation de la taxe pour la vérification des poids et mesures.

(Journ. off., 6 janv. 1916.)

TITRE 1^{er}.

ART. 1^{er}. Les poids et mesures dont les commerçants, entrepreneurs, industriels, débitants marchands dénommés dans le tableau joint à la présente délibération, font usage ou qu'ils ont en possession sont soumis à une vérification périodique de la part des employés du service des contributions pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. — Les instruments de pesage et de mesurage sont inspectés dans leur usage et soumis à la vérification périodique, en vue de constater si l'on peut s'en servir sans aucun inconvénient pour le public.

2. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification ou employé dans le commerce s'il ne porte, d'une manière distincte et lisible, le nom particulier qui lui est affecté.

3. Les étalons sont vérifiés et poinçonnés tous les trois ans par une commission de trois membres nommés par le gouverneur.

4. Les marchands et fabricants de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids et mesures dont ils font usage dans leur commerce.

5. Les poids et mesures et instruments de pesage et de mesurage des hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance et tous établissements publics sont soumis à la vérification périodique. Cette vérification est faite gratuitement.

6. La vérification périodique se fait tous les ans au bureau de l'agent préposé à la vérification dans le délai fixé en exécution de l'article 11 ci-dessous. — Toutefois, cette vérification peut être faite sur place, dans le cas où le transport des poids et instruments serait d'une trop grande difficulté. Cette opération sera autorisée par le chef du service des contributions à Pondichéry et par ses délégués dans les autres établissements, sur la demande écrite des intéressés.

7. Le vérificateur examine, ajuste s'il y a lieu, et poinçonne les poids et mesures et les instruments de pesage et de mesurage qui lui sont présentés. — Préalablement au poinçonnage, et au fur et à mesure que les poids et mesures et autres instruments de pesage et de mesurage sont présentés et vérifiés, le vérificateur liquide les droits dus et établit les décomptes provisoires au vu desquels le redevable s'acquitte à la caisse du percepteur. — Sur la production de la quittance des droits, le vérificateur ajuste, s'il y a lieu, les poids et mesures et autres instruments de pesage et de mesurage, les poinçonne et les restitue au redevable. — Les droits concernant les vérifications faites sur place sont également payés par le redevable chez le percepteur qui en donne quittance; sur le vu de cette quittance, le vérificateur procède au poinçonnage des poids et mesures et des instruments de pesage pour lesquels les droits ont été acquittés.

8. Le vérificateur inscrit sur un registre spécial le résultat de ces opérations. Il y consigne les noms, prénoms, professions des assujettis, les numéros d'ordre et le montant des décomptes

provisaires de droits ainsi que la date et le numéro d'ordre des quittances délivrées par le percepteur.

9. Les employés des contributions peuvent toujours faire des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

10. Les visites et exercices que les employés des contributions sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. — Néanmoins ils peuvent avoir lieu chez les marchands et les débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

11. Le gouverneur fixe pour chaque commune l'époque où la vérification de l'année commencée et celle où elle doit être terminée. — A l'expiration du dernier délai fixé en exécution du paragraphe précédent, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs, industriels, débitants et marchands dénommés dans le tableau joint à la présente réglementation, d'employer ou de garder en leur possession des poids et mesures et d'autres instruments de pesage et de mesurage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE II. — Des infractions et du mode de les constater.

12. Les contrôleurs, ainsi que tous autres employés du service des contributions constatent dans toute l'étendue de leur établissement respectif les contraventions aux dispositions ci-dessus. — Les assujettis sont tenus de se prêter aux exercices auxquels il est procédé par les vérificateurs et les divers employés des contributions.

13. Les vérificateurs et tous les employés des contributions ont qualité pour saisir en vue de la confiscation tous les poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage non revêtus des marques légales de la vérification dans le délai prévu chaque année à l'article 11 pour la vérification. — Il en est de même de ceux dont l'exactitude aurait été altérée.

14. Les règles relatives à la constatation des contraventions, aux poursuites et à l'application des circonstances atténuantes sont les mêmes que celles adoptées pour les spiritueux indigènes.

15. L'administration est autorisée en tout état de cause de transiger avec les contrevenants, suivant les règles admises en matière des contributions indirectes (toutes les fois que le procureur de la République consulté donnera un avis favorable).

TITRE III.

16. Les droits de la vérification périodique sont perçus conformément au tarif annexé à la présente délibération.

17. Les états matrices et les extraits de ces matrices sont dressés par les employés des contributions chargés de la vérification d'après les résultats des opérations déterminées dans le délai prévu à l'article 11 pour la vérification. — Les extraits des états matrices sont rendus exécutoires par le gouverneur en conseil privé.

18. Avant l'expiration de chaque année, il sera dressé des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison des circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'article 11 ainsi que pour les marchands ambulants, colporteurs ou autres assujettis qui ont commencé à exercer après la vérification périodique annuelle.

19. Seront punis d'une amende égale à vingt fois les droits de vérification : — 1^o Les commerçants, entrepreneurs, industriels, marchands qui, après le délai fixé en exécution de l'article 11 ci-dessus, seront trouvés en possession de poids, de mesures et d'instruments de pesage et de mesurage non revêtus de marques légales, de la vérification périodique ; — 2^o Toute personne qui aura employé, pour la vente, des poids, des mesures et des instruments de pesage non poinçonnés.

20. Seront punis d'une amende de 100 francs ceux qui auront refusé de se prêter aux exercices des employés chargés de la surveillance des poids et mesures.

21. Le produit net des amendes et confiscations prononcées sur les contraventions de l'espèce est entièrement encaissé au profit de la colonie.

22. Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées.

→ V. L. 13 avril 1900, art. 33.

29 décembre 1915

LOI concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 31 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Lorsque en vue de l'établissement des sépultures perpétuelles qu'il devront être assurées aux militaires des armées françaises ou alliées, décédés pendant la durée de la guerre des suites de blessures ou de maladies contractées aux armées, il sera nécessaire d'acquérir des terrains hors des cimetières existants, l'acquisition sera faite au nom de l'Etat par le ministre de la guerre.

2. Si l'emplacement de ces terrains a été choisi sur rapport favorable d'un membre de la commission sanitaire de circonscription — ou du conseil départemental d'hygiène — délégué par le préfet, et sur avis conforme du conseil municipal, cet emplacement sera déterminé par arrêté préfectoral sans autre formalité.

3. Si l'expropriation est nécessaire, l'utilité publique sera déclarée par simple arrêté du ministre de la guerre, et la procédure suivie conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 30 mars 1831. Toutefois, le règlement définitif des indemnités de dépossession s'opérera conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

4. Les terrains acquis dans les conditions de la présente loi pourront être remis en tout ou partie aux communes, en compensation de ceux occupés, dans les cimetières communaux, par les sépultures militaires. — Le ministre de la guerre est autorisé à passer toute convention d'échange à cet effet.

5. Les dispositions des articles 56, 57 et 58 de la loi du 3 mai 1844 sont applicables aux actes passés en exécution de la présente loi. — En conséquence, tous lesdits actes seront visés pour timbre et enregistrés gratis, et aucun droit ne sera perçu pour les formalités à effectuer à la conservation des hypothèques.

6. Les dépenses d'acquisition, d'occupation, de clôture et d'entretien des terrains nécessaires aux sépultures visées par la présente loi sont à la charge de l'Etat. Toutefois, l'entretien des sépultures pourra être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées, tant en France que dans les pays alliés, suivant convention à intervenir entre elles et le ministre de la guerre.

7. Les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des sépultures militaires.

30 décembre 1915

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde, portant réglementation de la taxe pour la vérification des poids et mesures (addendum au Journal officiel du 6 janvier 1916).

(Journ. off., 10 mars 1916.)

ADDENDUM à la délibération du conseil général des établissements français de l'Inde annexée au décret du 29 décembre 1915.

(Journ. off., 6 janv. 1916.)

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES ET INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURAGE (art. 16). (Annexe à la délibération du 4 octobre 1913.)

Mesures de longueur

	Rs.	Fs.	Cs.
- Par instrument de mesurage.....	0	2	0

Mesures de capacité tant pour les grains et matières sèches que pour les liquides

Par décilitre et fraction de décilitre.....	0	0	3
Par parah de 70 litres et au-dessus.....	1	4	0
Par parah de moins de 70 litres.....	1	0	0
Par boîte d'indigo de 24 pouces ou angoulams de longueur et de largeur, soit 66 centimètres sur une hauteur de 6 pouces ou angoulams, soit 22 centimètres.....	1	4	0
Par boîte d'indigo de moins de 24 pouces ou angoulams.....	1	»	»

Poids en cuivre et en fer

Par poids neuf.....	»	3	12
Par poids vieux.....	»	2	12
Par chaque série de poids présentée par un même assujetti et ne dépassant pas 1 kilogramme...	0	4	0

Instrument de pesage

Balance pouvant peser 200 grammes et au-dessous.....	0	2	0
Balance pouvant peser plus de 200 grammes.....	0	4	0

Ajustage des poids et mesures

Par mesure de 2 litres et au-dessus.....	0	0	12
Par mesure inférieure à 2 litres.....	0	0	6
Par mesure de longueur.....	0	0	12
Par poids de 12 kilogrammes et au dessus.....	0	0	12
Par poids inférieure à 12 kilogrammes.....	0	0	6

TABLEAU DES PROFESSIONS ASSUJETTES A LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES (art. 1^{er} et 11). (Annexe à la délibération du 4 octobre 1913.)

Négociant, marchand en gros, consignataire recevant pour son compte et celui de tiers. — Commissionnaire et courtier. — Banque coloniale. — Usines. — Marchand en demi-gros et en détail. — Droguiste. — Quincailler. — Chaudronnier, forgeron, fondeur. — Pharmacien. — Bijoutier, orfèvre, marchands de monnaie d'or et d'argent. — Boucher. — Marchand au petit détail, colporteur de comestibles. — Ferblantier, boulanger, plombier, tripier. — Charcutier, marchand de glace. — Confiseur. — Marchand de chaux. — Marchand de charbon. — Débitant de spiritueux, de callou ou autres liquides se vendant à la mesure. — Marchand de bois de chauffage. — Entrepreneur de travaux. — Marchand de lait, marchand d'huile. — Marchand de grains. — Marchand de bois. — Marchand de tissus, de laine, de fil, de coton, de soie, de chanvre, de corde. — Colporteur de tissus. — Marchand de peaux. — Marchand de parfumerie. — Marchand de tourteaux. — Marchand de confiseries et autres menus comestibles. — Marchand de sel. — Marchand d'arachides. — Marchand d'indigo. — Marchand d'épicerie. — Marchand de tabacs. — Marchands de fruits et de légumes. — Marchands de denrées alimentaires. — Architecte, charpentier, menuisier, ébéniste, charrons, tailleur, modiste.

30 décembre 1915

DÉCRET fixant le point de départ des délais pour les déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu.

(Journ. off., 30 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Le point de départ des délais pour les déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu fixé par l'article 16, paragraphe 5 de la loi du 15 juillet 1914, est reporté du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1916.

30 décembre 1915

DÉCRET portant homologation de décisions des délégations financières algériennes établissant des taxes de production.

(Journ. off., 31 déc. 1915.)

30 décembre 1915

DÉCRET modifiant le décret du 7 septembre 1915, instituant une taxe sur les actes et conventions dans les colonies de l'Afrique occidentale française autres que les territoires d'administration directe du Sénégal.

(Journ. off., 31 déc. 1915.)

30 décembre 1915

LOI concernant la légitimation des enfants adultérins.

(Journ. off., 31 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. L'article 331 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit: (V. 1^{re} partie, Code civil).

2. Le deuxième alinéa de l'article 313 du Code civil est complété ainsi qu'il suit: (V. 1^{re} partie, Code civil).

3. L'article 333 du Code civil est complété par la disposition suivante: (V. 1^{re} partie, Code civil).

4. La loi du 7 novembre 1907 est abrogée.

5. La présente loi est applicable aux colonies.

6. Pour les mariages antérieurs à la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré d'expédition commune de l'acte de légitimation et de l'acte de célébration du mariage que dans les conditions déterminées par l'article 57 du Code civil. — Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par les dispositions qui précèdent et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance qui emportera légitimation dans les conditions prévues par la présente loi.

31 décembre 1915

LOI relative à la fixation des dates d'échéance des pensions.

(Journ. off., 4 janv. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Les arrérages des pensions inscrites sur le Grand-Livre de la dette publique, dont la concession sera publiée au Journal officiel postérieurement à la promulgation de la présente loi, seront payables trimestriellement et à terme échu. La date des échéances sera indiquée sur les titres de pension et fixée de manière à répartir également les paiements sur l'ensemble du trimestre. — La même règle sera appliquée pour les pensions actuellement inscrites au fur et à mesure que les certificats d'inscription de ces pensions devront être renouvelés par suite d'épuisement des cases réservées à l'estampillage. Jusque-là, lesdites pensions continueront à être payables aux époques fixées par l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 août 1876.

31 décembre 1915

DÉCRET relatif à la fabrication du beurre de cacao, pour l'exportation, dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel.

(Journ. off., 8 janv. 1916.)

→ V. Errata, Journ. off. 14 janv. 1916.

ANNÉE 1916

2 janvier 1916

DÉCRET portant addition à l'article 36 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée.

(Journ. off., 8 janv. 1916.)

Art. 1^{er}. L'article 36 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée est complété comme suit: — « Les officiers portés disparus au cours d'actons de guerre obtiendront à leur retour en France l'avancement auquel ils avaient droit par leur ancienneté, pendant leur absence, pourvu qu'ils aient réclamé dans un délai de deux mois à partir de leur retour au corps. »

6 janvier 1916

LOI modifiant l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

(Journ. off., 11 janv. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. L'indemnité de trois francs quatre-vingt-quinze centimes (3 fr. 95) par dépôt et la taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet déposé, dont la perception est autorisée par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles reçoivent l'attribution suivante: — 1^o A la commune du siège des prud'hommes ou du tribunal de commerce, une allocation de cinquante centimes (0 fr. 50) plus la taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet déposé; — 2^o Au secrétaire du conseil des prud'hommes ou au greffier du tribunal, une indemnité de deux francs vingt-cinq centimes (2 fr. 25), y compris l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 27 mars 1907; — 3^o Une somme de un franc vingt centimes (1 fr. 20) pour les frais de timbre du registre des déclarations et transcriptions de dépôt et du certificat de dépôt.

13 janvier 1916

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'assujettissement de diverses professions à la vérification des poids et mesures.

(Journ. off., 19 janv. 1916.)

DÉCISION

Art. 1^{er}. Sont applicables à l'Algérie les dispositions des décrets des 4 décembre 1899, 13 août 1904, 9 novembre 1907 et 31 juillet 1910 relatifs à la vérification des poids et mesures.

2. Sont assujettis, en Algérie, à la vérification des poids et mesures, en addition au tableau A joint au décret du 26 février 1873, les commerces, industries et professions ci-après désignés : — Alfa (marchands et exploitants d') ; Bestiaux (marchands de) vendant au poids ; — Broyeurs et brûleurs de café ; — Compagnies des eaux, entrepreneurs de fournitures d'eau potable ; — Machine à battre ou à vanner opérant au poids ou à la mesure (marchands de) ; — Tabacs et cigares (marchands en gros et fabricants de).

CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants naturels et adultérins.

(*Journ. off.*, 13 janv. 1916.)

15 janvier 1916

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés.

(*Journ. off.*, 26 janv. 1916.)

15 janvier 1916

DÉCRET portant règlement d'administration publique et fixant les mesures d'exécution nécessaires pour l'application de la loi sur l'impôt général sur le revenu.

(*Journ. off.*, 23 janv. 1916.)

CHAPITRE I^{er}. — DU REVENU IMPOSABLE.

ART. 1^{er}. En vue de la détermination, pour chaque contribuable passible de l'impôt général sur le revenu, du revenu total qui doit servir de base au calcul de sa contribution, les revenus provenant de sources diverses sont classés de la façon suivante : — Revenus des propriétés foncières bâties ; — Revenus des propriétés foncières non bâties ; — Revenus des valeurs et capitaux mobiliers ; — Bénéfices de l'exploitation agricole ; — Bénéfices du commerce, de l'industrie, de l'exploitation minière et des charges et offices ; — Revenus des professions libérales ; — Revenus des emplois publics et privés ; — Revenus de tous capitaux et de toutes occupations lucratives non dénommées ci-dessus ; — Retraites, pensions et rentes viagères. — Pour chaque catégorie de revenus, le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses réellement effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. — Ces dépenses comprennent notamment : — En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital. — En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs. — En ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, le loyer, ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant ; les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature ; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances ; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant en est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement en tenant compte de la nature

et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution de réserves. — En ce qui concerne les professions, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses que nécessite spécialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites.

2. Le revenu net servant de base à l'impôt est formé par l'ensemble des revenus nets afférents à chacune des catégories déterminées à l'article 1^{er}, sous déduction, dans les conditions où la loi autorise ce retranchement, des charges qui grèvent l'ensemble du revenu et qui sont spécifiées à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1914.

CHAPITRE II. — DES DÉCLARATIONS.

3. Le contribuable passible de l'impôt qui souscrit la déclaration prévue par le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1914 indique dans cette déclaration : — A. Son nom et prénoms ; le lieu de sa résidence ou, s'il a plusieurs résidences, le lieu de son principal établissement ; la nature des occupations professionnelles ; — B. Le montant de son revenu global. — Ce revenu est constitué par la totalisation du revenu net personnel du contribuable, de celui de sa femme, de ceux enfin des autres membres de sa famille qui habitent avec lui et des personnes qu'il déclare être à sa charge ; — Toutefois, le contribuable peut s'abstenir de comprendre dans le revenu global qui fait l'objet de sa déclaration, les revenus personnels des membres de sa famille visés par le second alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1914, lorsqu'il se trouve au cas de demander le bénéfice de cette disposition de la loi. Il doit alors dans sa déclaration réclamer ce bénéfice et désigner nommément lesdites personnes. Si cette demande est fondée, les personnes désignées jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres contribuables. — C. L'état des charges que, par application de l'article 10 de la loi, il a déduites pour fixer le revenu global, objet de sa déclaration. — Cet état précise : Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ; — Au sujet des impôts directs ou des taxes assimilées aux contributions directes, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation ; — Au sujet des pertes résultant d'un déficit d'exploitation, la désignation de l'entreprise déficitaire, le chiffre et les éléments constitutifs du déficit. — D. S'il est marié, la date et le lieu de son mariage ; s'il a des personnes à sa charge, les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacune d'elles, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes doivent être considérées comme étant à sa charge par application de l'article 13 de la loi. — En outre, si le déclarant veut faire usage de la faculté, que lui réserve le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1914, d'appuyer la déclaration de son revenu global du détail des éléments qui le composent, il peut spécifier la répartition de ce revenu dans les catégories déterminées par l'article 4^{er} du présent décret. Il indique également s'il est chef d'entreprise, le siège de son exploitation ; s'il est employé d'une administration publique ou d'une entreprise privée, l'administration ou l'entreprise à laquelle il est attaché et la nature de son emploi.

4. Lorsqu'un contribuable n'a pas souscrit la déclaration de son revenu global dans les deux premiers mois de l'année, le contrôleur en l'informant du revenu d'après lequel son imposition sera, le cas échéant, établie d'office et de la faculté qui lui est laissée de produire une déclaration détaillée dans un nouveau délai d'un mois, à partir de la réception de cet avis, le prévient que si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait cette déclaration, il conservera néanmoins le droit de présenter au sujet de la taxation d'office, telles observations qu'il jugera utiles, soit par écrit, dans un délai de dix jours, soit verbalement ; il lui fixe en même temps le jour et l'heure où il pourra l'entendre.

5. La lettre d'avis adressée au contribuable en conformité de l'article précédent doit reproduire le texte complet des articles 16, 17, 18 et 19 de la loi du 13 juillet 1914.

6. Le contribuable qui, après réception de cette lettre d'avis,

souscrit la déclaration prévue par l'article 16, dernier paragraphe de la loi susmentionnée, mentionne dans cette déclaration les indications précisées dans les paragraphes A, B, C, D de l'article 3 du présent décret. — Il doit, en outre spécifier la répartition de l'ensemble de ses ressources dans les diverses catégories déterminées par l'article 4^{er} de ce décret ; il fournit enfin toutes les autres indications précisées par le paragraphe final de l'article 3.

7. Lorsqu'un contribuable estime qu'il n'est pas passible de l'impôt à raison du montant de son revenu global calculé sans tenir compte, le cas échéant, des revenus des personnes de sa famille se trouvant dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi, pour lesquelles il réclame des impositions distinctes, et toutes déductions prévues par les articles 10 et 12 de ladite loi ayant, d'ailleurs, été opérées, il peut en produire l'affirmation soit dans les deux premiers mois de l'année, soit dans le délai d'un mois après la réception de la lettre d'avis mentionnée dans les articles précédents du présent décret. — Cette affirmation devra être accompagnée, s'il y a lieu, des indications mentionnées dans les paragraphes C et D de l'article 3 du présent décret et de celles précisées par le paragraphe B du même article, qui sont relatives à la désignation des personnes de la famille du contribuable pour lesquelles celui-ci réclame les impositions distinctes. — L'administration peut le taxer d'office comme tout contribuable n'ayant pas souscrit la déclaration de son revenu, mais elle est tenue, en cas de contestation, de prouver l'inexactitude de l'affirmation produite par ce contribuable qu'il n'est pas passible de l'impôt. Pour faire la preuve à sa charge, l'administration doit établir que, dans l'année qui a précédé celle de l'imposition, l'assujetti a joui d'un revenu au moins égal au minimum imposable, compte non tenu des déductions et des charges pour lesquelles les justifications nécessaires n'auraient pas été fournies par le contribuable.

8. Le contribuable qui use de la faculté de ne pas renouveler annuellement sa déclaration doit cependant, s'il a transporté d'une commune à une autre soit sa résidence unique, soit son principal établissement, signaler ce changement, dans le délai ouvert pour faire la déclaration annuelle, au contrôleur du lieu où doit être établie sa nouvelle imposition. Faute par lui de s'être conformé à cette prescription, et à moins qu'il ne justifie de son imposition dans une autre commune, il n'est pas recevable à se prévaloir de ce que la mutation n'a pas été opérée pour réclamer la décharge de son imposition.

9. Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures, entend ne pas la maintenir, doit, dans le délai de deux mois fixé par l'article 16, paragraphe 5 de la loi, s'il ne souscrit pas une déclaration nouvelle, avertir le contrôleur qu'il retire sa précédente déclaration. Sa situation est dès lors celle d'un contribuable qui n'a pas fait la déclaration de son revenu global, prévue par l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi.

10. La déclaration est remise au contrôleur du lieu indiqué dans cette déclaration comme étant celui où le contribuable a sa résidence unique, ou s'il a plusieurs résidences, son principal établissement. — Le bénéfice des dispositions insérées dans la loi du 13 juillet 1914 et dans le présent règlement au profit des contribuables qui ont fait une déclaration de leur revenu, demeure acquis à ce contribuable pour l'année où il a souscrit sa déclaration et pour les années suivantes, tant qu'il ne l'aura pas retirée, quelle que soit la commune dans laquelle il aura été imposé au rôle de l'impôt général sur le revenu.

CHAPITRE III. — CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET TAXATION D'OFFICE.

11. Pour la vérification des déclarations et l'établissement des taxations d'office, les éléments certains sur lesquels peuvent s'appuyer les contrôleurs, dans les conditions prévues aux articles 17 et 19 de la loi du 13 juillet 1914, doivent s'entendre de tout élément de preuve ayant un caractère d'authenticité certaine, et dont ils ont eu connaissance ou communication en vertu de leurs fonctions.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Tout contribuable omis dans les rôles généraux de l'impôt peut être valablement inscrit, au cours de l'année de l'imposition, sur un rôle supplémentaire de la commune dans laquelle il est imposable.

13. Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt a été inscrit à tort au rôle d'une commune dans laquelle il n'était pas im-

sable parce qu'il n'y avait pas sa résidence unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement, il peut, dans le cas où il aurait obtenu, à raison de cette erreur, la décharge de sa contribution, être inscrit à un rôle supplémentaire de la commune où il devait être imposé. Ce rôle doit être émis dans l'année qui suit la date à laquelle la décision accordant cette décharge est devenue définitive.

14. Lorsque à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il a été constaté que ce contribuable a été omis à tort ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de son décès ou de l'une des cinq années antérieures, les sommes dont le Trésor aura ainsi été frustré sont recouvrées au moyen de rôles qui peuvent être émis au cours des deux années suivant la déclaration de la succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, le payement par les héritiers des droits de mutation après décès. — L'imposition est établie au nom de la succession et les ayants droit sont tenus solidairement d'en acquitter le montant.

15. Les agents du service des contributions directes sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu.

18 janvier 1916

DÉCRET relatif aux équivalences accordées aux étudiants de nationalité étrangère.

(*Journ. off.*, 26 janv. 1916.)

ART. 1^{er}. Les étudiants de nationalité étrangère admis à bénéficier des décisions d'équivalence de grade sont dispensés d'acquitter les droits afférents aux actes scolaires français (grades, scolarité, examen) correspondants.

2. Le présent décret aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1916.

3. L'article 5 du décret du 22 août 1834 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

18 janvier 1916

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1 à 25 de la loi du 13 juillet 1914 établissant un impôt général sur le revenu.

(*Journ. off.*, 23 janv. 1916.)

31 janvier 1916

DÉCRET modifiant le tableau annexé au décret du 23 octobre 1913, modifié par le décret du 3 juin 1914, et relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales (application du décret à la côte des Somalis).

(*Journ. off.*, 6 fév. 1916.)

2 février 1916

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie diverses dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres au porteur perdus ou volés.

(*Journ. off.*, 8 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. La loi du 13 juin 1872, relative aux titres au porteur, la loi du 8 février 1902, les décrets des 10 avril et 8 mai 1902, portant règlement d'administration publique pour leur exécution, et l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 1912, relative aux obligations à émettre pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, sont applicables à l'Algérie.

2 février 1916

DÉCRET relatif au classement des bureaux de l'enregistrement et des conservations d'hypothèques.

(Journ. off., 8 fév. 1916.)

Art. 1^{er}. La moyenne des recettes passibles de remises servant à déterminer le classement des bureaux de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret du 23 janvier 1913, sera établie sur la dernière période de cinq ans augmentée d'autant d'unités que cette période comprendra d'années de guerres postérieures à 1914. — La moyenne sera calculée en déduisant l'année la plus forte et autant d'années les plus faibles que la période considérée contiendra d'années de guerre, y compris 1914, et en prenant le tiers du surplus.

2. La moyenne des produits servant à déterminer le classement des conservations et des recettes-conservations d'hypothèques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1904 sera établie sur la dernière période de cinq ans augmentée d'autant d'unités que cette période comprendra d'années de guerre postérieures à 1914. — La moyenne sera calculée en déduisant l'année la plus forte et autant d'années les plus faibles que la période considérée contiendra d'années de guerre, y compris 1914, et en prenant le tiers du surplus.

3. Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1916.

→ V. Décr. 23 janv. 1915.

8 février 1916

DÉCRET approuvant l'arrêté du 6 décembre 1913 du gouverneur général de l'Indo-Chine autorisant le remboursement; dans cette colonie, des droits perçus sur les absinthés et produits similaires.

(Journ. off., 20 fév. 1916.)

TABLEAU ANNEXÉ

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913 et 20 juin 1915.

DÉSIGNATION DE L'INDUSTRIE	INCONVÉNIENTS	CLASSE
Usine de viscosse :		
1 ^o N'employant pas plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération et n'en emmagasinant pas plus de 2,000 litres;	Odeurs, émanations nuisibles et altération des eaux; danger d'incendie.	2 ^o classe.
2 ^o Employant plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération ou emmagasinant plus de 2,000 litres de ce produit.	Idem	1 ^{re} classe.

9 février 1916

DÉCRET relatif au personnel des travaux publics de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 13 fév. 1916.)

9 février 1916

LOI modifiant l'article 23 de la loi du 21 germinal an XI et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

(Journ. off., 11 fév. 1916.)

Art. 1^{er}. L'article 23 de la loi du 21 germinal an XI est complété ainsi qu'il suit : — « Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne pourra dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'école ou faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duquel seront dirigées et surveillées toutes les opérations de l'officine. — L'autorisation de gestion sera délivrée après avis conforme de l'école ou faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine. »

3. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

9 février 1916

LOI portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Journ. off., 13 fév. 1916.)

11 février 1916

ARRÊTÉ modifiant les arrêtés ministériels en vigueur relatifs à l'ouverture et à la fermeture des gares, ainsi qu'au calcul des droits de magasinage, de camionnage et de stationnement.

(Journ. off., 13 fév. 1916.)

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 13 (1) de l'arrêté ministériel.

(1) Article 31 des conditions des tarifs généraux P. V.

12 février 1916

LOI réglementant la circulation et la vente des écrits non périodiques dans la colonie de Madagascar.

(Journ. off., 19 fév. 1916.)

Art. 1^{er}. La circulation, la mise en vente ou la distribution à Madagascar de tous livres, brochures et autres écrits non périodiques rédigés en quelque langue que ce soit, pourra être interdite par arrêté du gouverneur général pris après avis du conseil d'administration de la colonie.

2. La mise en vente ou la distribution des livres, brochures et écrits non périodiques, faite sciemment, au mépris de l'interdiction prononcée par application de l'article 1^{er}, sera punie des peines portées à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

15 février 1916

DÉCRET modifiant le décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(Journ. off., 23 fév. 1916.)

Art. 1^{er}. Les articles 1, 4, 7, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 24, 41, 83, 98, 105, 107, 115, 125, 135, 137, 138, 158, 161, 162, 164 et 170 sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit. Est, en outre, ajouté à ce décret l'article 30 bis ci-après :

Art. 1^{er}, § 6 nouveau. Figurent également sur la première liste : — 1^o Les salariés français résidant dans la commune et allant travailler habituellement à l'étranger; — 2^o Les salariés français résidant à l'étranger ou aux colonies et y travaillant pour le compte d'une entreprise ayant son siège social dans la commune.

Art. 4, § 7 nouveau. Les personnes visées à l'article 1^{er}, § 6, 2^o du décret doivent faire remettre à la mairie, par l'intermédiaire du chef d'entreprise, le bulletin de renseignements sus-visé.

Art. 7, § 3 nouveau. Dès que le maire a connaissance des erreurs d'inscription ou des changements survenus dans la situation des assurés qui seraient de nature à provoquer leur changement de catégorie ou leur radiation des listes, il en avise le préfet. La décision ordonnant la radiation ou le changement de catégorie d'un assuré prend effet au premier jour du mois qui suit son anniversaire de naissance.

Art. 11, addition à la fin du § 3. Elle est valable jusqu'à la fin du mois où s'est produit l'anniversaire de la naissance de l'assuré.

Art. 12 modifié. Les seuls timbres dont l'apposition sur les cartes annuelles entre en ligne de compte pour l'acquisition des pensions sont les timbres-retraite émis par le ministre du travail. — La vente des timbres est faite dans les lieux et conditions déterminées par un arrêté concerté entre les ministres du travail, des finances, et des postes et des télégraphes.

Art. 14, addition au § 1^{er}. Dans le cas où les cartes ne peuvent être remises à domicile, les maires doivent aviser les intéressés qu'elles sont tenues à leur disposition à la mairie. — § 5 nouveau. Pour les personnes visées à l'article 1^{er}, § 6, 2^o du présent décret, les cartes sont remises au chef d'entreprise.

Art. 16, § 1 et 2 modifiés. Le préfet adresse au maire de la résidence de chaque assuré, dans les trois premiers jours du mois qui suit celui de l'anniversaire, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente. Toutefois, lorsque la première carte a été établie moins de quatre mois avant l'expiration du mois où s'est produit cet anniversaire, sa durée de validité est prorogée d'une année.

Art. 17 modifié. L'assuré qui veut, au moment de l'échange de sa carte, transférer son compte d'une caisse d'assurances à une autre, celui qui veut substituer pour ses versements le régime du capital aliéné au régime du capital réservé ou inversement, en avise le préfet au moyen d'un bulletin signé par lui ou par son mandataire spécial. Ce bulletin doit être remis à la mairie par l'intéressé un mois avant la date à laquelle la carte devra être échangée; il mentionne le numéro matricule de sa carte

(lériel du 12 juin 1866 (modifié et complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1908), les commissions du réseau sont autorisées à ouvrir les gares le dimanche au service complet de la petite vitesse, pour toutes les marchandises. — Cette mesure, qui doit être portée à la connaissance du public par voie d'affiche apposée dans les gares où elle est édictée, a pour effet d'étendre aux dimanches et jours fériés, dans ces gares, les dispositions applicables aux jours ouvrables en ce qui concerne la remise des marchandises à domicile, l'expiration des délais de livraison, d'enlèvement, de chargement et de déchargement, ainsi que le mode de calcul des droits de magasinage ou de stationnement.

2. Les wagons doivent être chargés ou déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu : — 1^o Que l'avis (1) ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille; — a) Avant onze heures le samedi ou la veille d'un jour férié; — b) Avant dix-neuf heures les autres jours. — 2^o Que les wagons aient été mis à la disposition de l'intéressé dès l'ouverture de la gare. — Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement ou au destinataire pour le déchargement est augmenté de vingt-quatre heures. — Passé les délais ainsi fixés, il est perçu au droit de stationnement dans les conditions prévues par les articles 36, 37 et 38 des conditions d'application des tarifs généraux.

3. Les embranchements particuliers sont soumis, les dimanches et jours fériés, aux mêmes conditions que les autres jours.

4. L'article 35 (ancien 36) de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, modifié par les arrêtés ministériels des 28 février 1903 et 29 décembre 1908 est remplacé par le suivant : — Camionnage d'office. Les administrations de chemins de fer sont autorisées à faire conduire d'office, au domicile du destinataire, ou dans un magasin public, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de vingt-quatre heures, à dater de l'expiration du délai impartit pour son enlèvement par les arrêtés ministériels en vigueur. — Le camionnage est fait au domicile du destinataire toutes les fois que ce domicile est connu et que le transport peut y être effectué normalement. — En dehors de cette hypothèse, le camionnage est fait dans un magasin public. — Avis du camionnage dans un magasin public doit être donné immédiatement par la compagnie au destinataire ou, lorsque le domicile de ce dernier est inconnu, à l'expéditeur, les règles énoncées à l'article 32 de l'arrêté du 27 octobre 1900 pour les envois des avis d'arrivée des marchandises étant applicables dans l'espèce. — Les frais de camionnage sont calculés d'après « les prix doublés des tarifs » fixés par le ministre des travaux publics ou d'après les taxes doublées applicables aux embranchements ou raccordements si la conduite est effectuée par voie de fer à un de ces embranchements ou raccordements.

5. L'article 36 (2) de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 ne reçoit pas son application dans les gares ouvertes le dimanche, en vertu des décisions des commissions de réseau

12 février 1916

LOI tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

(Journ. off., 13 fév. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. — En temps de guerre, toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales, à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, sera condamnée à une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) ou à l'une de ces deux peines seulement. — La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit de l'assistance publique. — L'article 463 du Code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison.

(1) Remarque. — S'il est accordé une bonification pour rapidité de libération du matériel, la lettre d'avis doit en faire mention explicite.

(2) Article 37 des conditions des tarifs généraux P. V.

d'identité et contient toutes les indications prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus. — Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent effectuée dans les formes indiquées au paragraphe précédent. — Toute demande de changement formulée moins d'un mois avant la date du plus prochain échange de la carte, ne reçoit suite qu'à l'échange suivant. — L'abandon de la totalité des versements antérieurement effectués à capital réservé est notifié et reçoit suite dans les mêmes formes et délais. La rente supplémentaire produite par l'abandon du capital est calculée en raison de l'âge atteint par l'assuré et du tarif en vigueur au moment où la demande parvient à la caisse d'assurance. — Pour les personnes visées à l'article 1^{er}, § 6, 2^o du présent décret, le bulletin spécial contenant une demande de changement devra être adressée au préfet du département du siège social de l'entreprise.

Art. 19. Dispositions remplaçant le dernier paragraphe.

Soit qu'il cesse d'appartenir à une caisse visée à l'article 14 de la loi des retraites pour adhérer à une institution patronale autorisée conformément à l'article 98 du présent décret ou inversement. — La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'à la fin du mois où doit se produire le prochain anniversaire de naissance de l'assuré; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cette date, sa durée de validité est prorogée d'une année.

Art. 24, § 1, 2 et 3 modifiés. Dans les huit premiers jours de chaque mois, le maire transmet au préfet les cartes dont la durée de validité est expirée depuis la fin du mois précédent et qui ont été échangées contre la carte nouvelle. — Au vu de ces cartes, le préfet établit, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif portant, en regard des noms des assurés et des numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes et, s'il y a lieu, des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu en vertu de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Lorsque l'attribution à la caisse du montant des sommes inscrites sur la carte, en versements de l'assuré et en versements du patron, fait apparaître des millimes à l'un et l'autre des deux totaux partiels, le premier est arrondi au nombre de centimes immédiatement supérieur, et le second au nombre de centimes immédiatement inférieur. — Avant la fin de chaque mois, le préfet envoie à la caisse d'assurance intéressée, avec le bordereau, les cartes la concernant échangées dans les premiers jours du mois.

Art. 30 bis additionnel. Les travailleurs à domicile visés à l'article 2, § 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes doivent faire connaître au fabricant pour le compte duquel ils travaillent le nombre, l'âge et le sexe de leurs ouvriers. Ils notifient au fabricant toute modification survenue dans la consistance de leur personnel. — Ils exercent sur le salaire du personnel les prélèvements prévus à l'article 3 de la loi et y ajoutent, à titre de contribution patronale, le montant des sommes dont le fabricant leur a fait l'avance pour cet objet, d'après l'état de ce personnel.

Art. 41, § 2 nouveau. Les dispositions des articles 32, 33, 34 et 35 du présent décret sont applicables, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances, aux employeurs qui entendent user de la faculté prévue par l'article 3, § 9 de la loi.

Art. 83, § 3 nouveau. Toutefois, les unes et les autres peuvent recevoir comme adhérentes, en qualité d'assurées facultatives, les femmes non salariées des salariés au profit desquels elles sont instituées.

Art. 98, § 2 modifié. Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoirement marié, les versements provenant de retenues prélevées sur son salaire, bien qu'appliqués pour partie à son conjoint, entrent en ligne de compte pour leur totalité en vue du droit à l'allocation viagère prévue à l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 105, § 1^{er}. Remplacer les premiers mots : chaque semaine, par les mots : chaque mois.

Art. 107, § final. Remplacer les derniers mots : en rente 3 p. 100 perpétuelle, par les mots : en rentes perpétuelles sur l'Etat.

Art. 115 modifié. La liquidation et l'ordonnement de la remise de 5 p. 100 et de 1 p. 100 accordée par l'article 12 de la loi des retraites ouvrières et paysannes aux établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés et celles

de leurs employeurs sont effectués, au nom de ces établissements, par le ministre du travail, d'après le montant des encaissements constatés par les préfets sur chaque carte annuelle.

Art. 125, § 2. Supprimer la dernière phrase, ainsi conçue : « Il indique, en outre, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 13 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le coefficient de réduction servant à calculer le montant de la pension correspondant à l'âge de soixante ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge. »

Art. 135, § 3. Ajouter après les mots : du « § 4 de l'article 4 », les mots : « et des § 4 et 10 de l'article 36 ».

Art. 137 modifié. En même temps qu'il transmet le dossier de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhérerait au moment de la demande, le ministre du travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, où le transfert ne doit pas être effectué. — A cet effet, les diverses caisses qui ont été précédemment chargées de la tenue du compte de l'assuré indiquent à la dernière caisse le montant de la rente acquise par le titulaire et la réserve mathématique correspondante. Lorsque le tarif de cette dernière caisse assure, moyennant le versement de toutes ces réserves mathématiques, une rente totale au moins égale à l'ensemble des rentes qui auraient été liquidées au profit de l'assuré dans les diverses caisses auxquelles il a été précédemment affilié, ou bien si la différence en moins ne dépasse pas, pour l'ensemble cinq centimes par trimestre, le transfert des réserves mathématiques a lieu immédiatement après la réception de la justification de l'existence de l'assuré, adressée par la caisse cessionnaire aux caisses cédantes. Si la différence en moins dépasse cinq centimes par trimestre, la dernière caisse arrête le montant total de la rente obtenue dans les divers organismes par les versements de l'intéressé pour lui en payer seule, à l'avenir, les arrérages. — En vue de la régularisation de leurs écritures, les caisses d'assurance produisent à la recette des finances, dans le premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente, un relevé indiquant, pour chacune des caisses pour le compte desquelles elles auront payé des arrérages de pension, le détail par assuré et par échéance des sommes déboursées. Ces états, vérifiés et certifiés par le receveur des finances, sont adressés au ministre du travail qui les groupe par caisse, et les transmet ensuite à la Caisse des dépôts et consignations afin de lui notifier le montant net de la somme dont le compte courant de chaque organisme soit être débité ou crédité.

Art. 138. Remplacer au début les mots : Pour la liquidation des retraites opérée à un âge antérieur à soixante-cinq ans, par les mots : pour la liquidation des retraites opérée entre soixante et soixante-cinq ans...

Art. 158, § 6 et 7 nouveaux. Lorsque la rente liquidée au profit d'un assuré n'ayant pas droit à l'allocation viagère ou à la bonification de l'Etat prévue par l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes n'atteindra pas, y compris la bonification prévue par l'article 4, paragraphe 1^{er} de ladite loi, s'il y a lieu, le chiffre annuel de 4 francs, la caisse d'assurance notifiera à l'intéressé le montant de cette rente et lui fera connaître que, dans le délai d'un mois à compter de la date de cette notification, il pourra, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 5 de la loi, demander à sa caisse d'assurance ou aux caisses auxquelles il a successivement adhéré le remboursement intégral et sans intérêts des sommes portées à son compte. Cette disposition n'est pas applicable aux retraites émises antérieurement au 1^{er} janvier 1916. — Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti, l'assuré n'a pas exercé son choix entre la liquidation de sa pension, et le remboursement des sommes portées à son compte, la caisse d'assurance délivrera d'office à son nom un extrait d'inscription.

Art. 161, § 1^{er} modifié. Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêts, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII. Dans le cas où la carte d'identité a déjà été produite à l'appui d'un dossier de demande d'allocation au décès, conformément à l'article 162 ci-après, il y est suppléé par une attestation émanant du maire de la commune où le dépôt de la pièce a été effectué.

Art. 162. Addition précédant le dernier paragraphe : 5^o si l'assuré était âgé de plus de soixante ans, des pièces nécessaires à la liquidation de l'allocation ou de la bonification de l'Etat ou, si la pension est déjà liquidée, du titre de rente ou du titre spécial d'allocation ou de bonification.

Art. 164, § 4 nouveau. Lorsque l'allocation au décès a été liquidée par application du § 5 de l'article 6 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le montant des arrérages de l'allocation ou bonification de l'Etat payés à l'assuré ou à ses héritiers, est déduit de la dernière mensualité et, le cas échéant, des mensualités précédentes en commençant par la dernière.

Art. 170, § 3 modifié. Si, après examen de ces déclarations, le préfet constate que, parmi les personnes y mentionnées,

se trouvent des assurés adhérents à une caisse d'assurance, il établit à leur nom une fiche sur laquelle il porte une mention indiquant la valeur des timbres apposés sur la déclaration, puis il assure la transmission de cette fiche conformément aux règles applicables aux cartes. Il adresse ensuite les déclarations au ministre du travail, en lui faisant connaître les noms des assurés pour lesquels il a établi une fiche. Le ministre du travail prononce l'attribution au fonds de réserve des sommes versées au nom des autres personnes.

2. Sont remplacés ainsi qu'il suit les renvois à des articles ou à des alinéas de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes dont le numérotage doit être changé, par suite des modifications apportées à cette loi :

Articles.	Paragraphes.	Au lieu de :	Mettre :
8	3	Paragraphes 6, 7 ou 8 de cet article.	Paragraphes 7, 8 ou 9 de cet article.
22	1	Paragraphe 7 de l'article 36.	Paragraphe 8 de l'article 36.
22	2	Paragraphe 8 de l'article 36.	Paragraphe 9 de l'article 36.
28	2	Paragraphes 1 et 5 de l'article 36.	Paragraphes 1 et 6 de l'article 36.
31	1	Article 3, § 5.	Article 3, § 7.
36	1		
37	1		
41	1		
42	1		
43	1		
133	1	Paragraphe 6 de l'article 36.	Paragraphes 4 et 7 de l'article 36.
140	1	L'article 36, paragraphes 7 et 8.	L'article 36, paragraphes 8 et 9.
141	1	Paragraphe 6 de l'article 36.	Paragraphes 4 et 7 de l'article 36.
141	2	Paragraphe 4 de l'article 36.	Paragraphes 4 et 5 de l'article 36.
141	3	Paragraphe 11 de l'article 36.	Paragraphe 12 de l'article 36.
152	2	Article 2 de la loi.	Article 4, paragraphe 2, de la loi.
157	4	Paragraphe 6 de l'article 36.	Paragraphe 7 de l'article 36.

3. A titre exceptionnel, les membres des divers organismes assurant le service des retraites ouvrières et paysannes élus par l'assemblée générale des intéressés, dont les pouvoirs expirent pendant la durée des hostilités, restent en fonctions jusqu'à ce qu'un arrêté du ministre du travail ait fixé la date des élections auxquelles doit donner lieu leur remplacement.

17 février 1916

DÉCRET modifiant pour les Nouvelles-Hébrides les articles 55 et 77 du Code civil.

(Journ. off., 8 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Le délai de trois jours accordé par l'article 55 du Code civil pour la déclaration des naissances et la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil, est augmenté et porté à huit jours pour les personnes domiciliées dans l'île Vaté, à plus de 10 kilomètres des lieux de résidence des officiers de l'état civil de Port-Vila et de Mélé-Faureville, sauf pour Porari, Port-Havannah et les îles Lelepa, Moso, N'Guna, Pélé, Mai et Mau, où le délai est fixé à un mois. — Dans les autres circonscriptions d'état civil de l'archipel, ce délai sera, pour les personnes domiciliées en dehors des lieux de résidence des officiers de l'état civil, de un mois, dans tous les cas, sauf pour les îles Bank et Torrès et le groupe des îles du Sud (Erromango, Tana, Anniva et Futuna), où il est fixé à trois mois.

2. Dans les parties de l'île Vaté et de ses dépendances, situées à plus de 10 kilomètres d'un des centres d'état civil, et dans les autres îles de l'archipel, en dehors de leur lieu de résidence, lorsque, faute de moyens ou voies de communication, les officiers de l'état civil ne pourront se transporter en vue de constater un décès, s'il y a urgence et qu'aucun médecin ou représentant de l'administration ne se trouve sur les lieux pour délivrer l'autorisation nécessaire, l'inhumation pourra être effectuée sans cette autorisation; mais l'inhumation ainsi faite devra être certifiée

dans une déclaration du décès qui sera signée de deux témoins majeurs les plus proches parents, voisins, amis, employeurs ou employés du défunt, et envoyée à l'officier de l'état civil compétent pour être enregistrée en marge de l'acte de décès. Lors de la rédaction de celui-ci, cette déclaration pourra être ainsi libellée. — Nous (noms, prénoms, professions, âge des déclarants, s'ils sont parents, avec indication du degré de parenté voisins, amis, employeurs ou employés du défunt), déclarons et certifions que (nom, prénoms, sexe, âge et profession de la personne décédée) est décédé à (le lieu, l'heure, le jour et le mois), et que nous l'avons vu après son décès; certifions, en outre, que l'inhumation a eu lieu à (le lieu), le (jour, mois et heure). — En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration. Donné à (lieu, jour, mois et an).

3. Les père, mère, conjoint des personnes décédées et inhumées dans les conditions sus-indiquées, à défaut, les propriétaires, locataires ou fermiers des terrains sur lesquels les défunts habitaient, les voisins, amis, employeurs ou employés ayant signé la déclaration ci-dessus, sont tenus de se présenter après l'inhumation et dans les délais fixes suivant les cas à l'article 1^{er}, devant l'officier de l'état civil de la circonscription pour y faire dresser l'acte de décès.

18 février 1916

DÉCRET autorisant la détention et la vente en Algérie de bitters, amers et autres boissons apéritives d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés.

(Journ. off., 23 février 1916.)

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 19 août 1911, est autorisée la détention et la mise en vente, en Algérie, des bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés. — La perception du droit de consommation sur les

boissons susvisées continuera néanmoins de se faire dans les conditions prévues par l'article 2 de la décision de délégations financières du 10 juin 1914 homologuée par décret du 16 décembre 1914.

19 février 1916

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 31 janvier 1914 concernant les droits d'enregistrement et les dispositions d'ordre fiscal de la loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 406, 407, 408 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884. (Journ. off., 24 fév. 1916.)

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes sont substituées à celles de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII. — Il y a prescription pour la demande des droits : — 1^o Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ; — 2^o Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une fausse évaluation de revenu et pour la constater par voie d'expertise. — Il n'est pas dérogé aux dispositions qui ont établi des prescriptions plus courtes que celles fixées ci-dessus. — L'action en restitution est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. — Néanmoins, en ce qui concerne les droits régulièrement perçus après la promulgation de la présente décision et dont la restitution n'est pas prohibée par la décision du 8 juin 1912, homologuée par décret du 13 décembre 1912, l'action en remboursement sera prescrite : — 1^o Après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement ; — 2^o Après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables. — Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. — Sont maintenues les prescriptions établies par l'article 13 de la loi du 23 août 1871 et les articles 13 et 14 de la loi du 23 février 1904 rendus applicables en Algérie par les décrets du 12 décembre 1871 et du 21 mars 1902. — Sont abrogés, en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision, les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1914, homologuée par décret du 15 février 1912.

Art. 2. Lorsque, dans les cas prévus par les articles 106, 107, 108 et 109 nouveaux de la loi municipale du 5 avril 1884, des actions judiciaires sont engagées par les communes, celles-ci sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement aura été ainsi différé deviendront exigibles dès que les décisions judiciaires seront définitives à l'égard des communes qui s'en libéreront le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi susvisée.

2. Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

19 février 1916

DÉCRET portant modification du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie.

(Journ. off., 24 fév. 1916.)

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 63 du décret du 16 jan-

vier 1902 sur le régime financier en Algérie cesseront d'avoir effet en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1^{er} de la décision susvisée des délégations financières du 24 juin 1915 homologuée par décret du 19 février 1916.

27 février 1916

DÉCRET approuvant une délibération prise par le conseil général de la Guadeloupe et dépendances en vue de soumettre à la prescription de cinq ans l'action du Trésor en recouvrement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

(Journ. off., 4 mars 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Est rendu applicable dans la colonie l'article 21 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ainsi conçu : — L'action du Trésor en recouvrement de la taxe établie sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de cinq ans. — Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. — Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes les sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement, ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt. — En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification. — L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception. — Toute prescription commencée avant la promulgation de la présente loi sera acquise dans le délai de cinq ans à partir de cette promulgation.

27 février 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances tendant à rendre applicables à la colonie les dispositions de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914 qui a élevé suivant un tarif gradué le droit de timbre de 10 centimes auquel sont soumis les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes.

(Journ. off., 4 mars 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Le droit de timbre de 10 centimes, auquel sont soumis, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, les titres emportant libération (sic), reçu ou décharge de sommes, est élevé : — A 20 centimes pour les sommes supérieures à 200 francs, mais n'excédant pas 500 francs ; — A 30 centimes pour les sommes supérieures à 500 francs mais n'excédant pas 1,000 francs ; — A 40 centimes pour les sommes supérieures à 1,000 francs, mais n'excédant pas 3,000 francs ; — A 50 centimes pour les sommes supérieures à 3,000 francs.

8 mars 1916

DÉCRET modifiant l'article 37 du décret du 16 avril 1913 portant réorganisation du service de la justice en Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 14 mars 1916.)

Art. 1^{er}. L'article 37 du décret du 16 avril 1913 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : — « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les parties peuvent, en toutes matières, devant les juges de paix ordinaires, avec ou sans attributions des tribunaux correctionnels, les juges de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance et, en matière civile ou commerciale devant la Cour d'appel, agir et se défendre elles-mêmes verbalement ou par mandataire muni d'un pouvoir régulier et agréé par le juge. Les jugements et arrêts sont réputés contradictoires. — Des agents d'exécution sont désignés par les lieutenants-gouverneurs pour les actes d'exécution et les citations judiciaires. — Un agent de l'administration locale est mis à la disposition du chef du service judiciaire comme secrétaire. »

10 mars 1916

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les dispositions législatives et réglementaires relatives au carat métrique.

(Journ. off., 15 mars 1916.)

Art. 1^{er}. La loi du 22 juin 1909, autorisant l'emploi dans le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses d'une dénomination spéciale pour désigner le double décigramme, la loi du 4 juillet 1837 à laquelle elle se réfère, l'ordonnance du 16 juin 1839, le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, les articles 2, 3 et 4 du décret du 7 juillet 1910 relatif aux poids carats métriques sont applicables à l'Algérie.

10 mars 1916

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 janvier 1912 relative au régime des ports maritimes de commerce.

(Journ. off., 15 mars 1916.)

TITRE I^{er}. — Formalités préalables à l'institution, dans un port, au régime organisé par la loi du 5 janvier 1912.

Art. 1^{er}. L'institution dans un port maritime de commerce, du régime organisé par la loi du 5 janvier 1912, est précédée d'une enquête dans les formes déterminées par le décret du 12 mai 1912, sauf les modifications spécifiées aux articles 2, 3 et 4 ci-après :

2. L'enquête a lieu en vertu d'une décision prise par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances. Elle est ouverte sur une notice arrêtée de concert par les trois ministres et faisant connaître : — 1^o Les limites de la circonscription dans l'étendue de laquelle le conseil d'administration du port serait appelé à exercer ses attributions ; — 2^o La situation des travaux autorisés pour l'amélioration du port et de ses accès, ainsi que les mesures d'ordre administratif et d'ordre financier projetées pour assurer l'exécution de ces travaux après l'institution du nouveau régime ; — 3^o La consistance des services d'outillage dont la chambre de commerce est disposée à remettre la gestion du conseil d'administration, par application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 5 janvier 1912, ainsi que les conditions dans lesquelles cette remise serait effectuée ; — 4^o La situation des emprunts contractés par la chambre de commerce ou par tous autres intéressés en vue de subvenir, soit à l'amélioration du port et de ses accès, soit à l'installation et à l'amélioration de l'outillage public du port, ainsi que les conditions dans lesquelles serait opéré, s'il y avait lieu, sous réserve de l'assentiment préalable des prêteurs, le transfert au port autonome des charges de ces

emprunts, des ressources destinées à y faire face et des fonds en provenant non encore employés, ainsi que le transfert des autorisations d'en contracter de nouveaux pour les mêmes objets et des engagements corrélatifs ; — 5^o Le mode de calcul du montant annuel des frais de contrôle qui seront à la charge du port conformément à l'article 11 de la loi du 5 janvier 1912. — La notice renferme en outre tous les renseignements nécessaires pour apprécier les conséquences financières de l'institution du nouveau régime, notamment des tableaux indiquant, article par article, pour chacune des cinq dernières années, le montant des recettes et des dépenses correspondant à celles qui, après le changement de régime, figureraient au budget du port.

3. L'arrêté préfectoral qui annonce l'ouverture de l'enquête, en exécution de l'article 5 du décret du 12 mai 1912, est inséré au *Journal officiel*, ainsi que la notice mentionnée à l'article précédent.

4. Le procès-verbal de la commission d'enquête, avec toutes les pièces du dossier, est transmis au préfet le jour même de la clôture des opérations de la commission. — Le préfet communique le dossier à la chambre de commerce, qui doit le transmettre, avec son avis, à l'ingénieur en chef dans le délai d'un mois. — L'ingénieur en chef adresse tout le dossier, avec son rapport, au préfet qui le fait parvenir avec son avis, dans le plus bref délai, au ministre des travaux publics.

TITRE II. — Formation du conseil d'administration.

5. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de six ans. — Le mandat de tous les membres prend fin simultanément, à l'expiration de chaque période de six ans. Il peut être renouvelé. — Ne peuvent être membres du conseil, les personnes qui ne jouiraient pas de leurs droits civils et politiques. — Cessent de plein droit d'en faire partie, les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés, nommés ou élus. — Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration. — Les vacances par décès, démission, expiration de mandat ou pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du préfet. Celui-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil, pendant le temps restant à courir sur la durée de leur mandat. Il notifie au président les noms des nouveaux membres.

6. Les membres nommés par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, sont choisis parmi les membres et anciens membres du Conseil d'Etat, les ingénieurs et anciens ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les anciens officiers des corps du génie militaire ou du génie maritime, les anciens ingénieurs hydrographes de la marine et les ingénieurs civils pourvus d'un diplôme de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ou de l'Ecole nationale supérieure des mines. — La liste de présentation que la chambre de commerce doit soumettre au ministre des travaux publics, conformément à l'article 3, n^o 5 de la loi du 5 janvier 1912, comprend au moins trois noms de personnes appartenant à ces catégories.

7. Les membres nommés par décret sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie sont choisis : l'un parmi les membres et anciens membres des chambres ou tribunaux de commerce ou parmi les personnes qui exercent soit une profession se rattachant à l'industrie des transports, soit à un commerce d'exportation ou d'importation ; — L'autre, parmi les personnes exerçant ou ayant exercé une profession se rattachant aux transports maritimes ; ce dernier est nommé sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande ; il est nécessairement choisi parmi les armateurs français et les agents français des compagnies françaises de navigation dont les navires fréquentent le port, quand l'industrie de l'armement n'est pas représentée dans le conseil d'administration par un membre appartenant à une autre catégorie. — La liste de présentation que la chambre de commerce doit soumettre au ministre du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 5, n^o 5, de la loi du 5 janvier 1912, comprend au moins quatre noms, dont deux noms d'armateurs français ou d'agents français de compagnies françaises de navigation. Elle comprend, en outre, au moins deux noms d'administrateurs, directeurs ou chefs de service de sociétés commerciales concessionnaires à la fois d'une partie des quais du port et d'entrepôts réels, s'il en existe.

8. Le membre nommé par décret sur la proposition du ministre

des finances est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du ministère des finances ou des administrations financières et les fonctionnaires ayant exercé les attributions de contrôleur des dépenses engagées d'un port d'autonomie.

9. Il est pourvu à l'élection du membre choisi parmi les ouvriers du port dans les formes prescrites pour la nomination des membres ouvriers des conseils de prud'hommes, sauf les modifications ci-après : — La liste des communes comprises dans la circonscription électorale est arrêtée par le préfet, après une enquête ouverte pendant huit jours dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve le port. — Sont électeurs les ouvriers et les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux de manutention des marchandises sur les quais du port, qui sont inscrits sur les listes électorales du conseil de prud'hommes, ou qui, si la ville où se trouve le port n'est pas le siège d'un conseil de prud'hommes, satisfont aux conditions requises pour être inscrits sur ces listes. — Sont éligibles les électeurs hommes, âgés de trente ans révolus, sachant lire et écrire et résidant depuis trois ans au moins dans la circonscription électorale. — Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la révision des listes électorales du conseil de prud'hommes, le maire de chacune des communes comprises dans la circonscription, assisté de deux électeurs désignés par le conseil municipal, inscrit sur un tableau les électeurs domiciliés dans la commune. — Il est procédé, en même temps qu'à l'élection du membre titulaire, à celle de deux ouvriers qui seraient appelés à occuper sa place, pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat, en cas de décès, de démission ou de déchéance avant l'expiration de ce mandat. — Chaque bulletin de vote porte trois noms. Les bulletins sont valables alors même qu'ils porteraient plus ou moins de trois noms, les derniers noms inscrits au delà de trois ne sont pas comptés. — Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages est élu membre du conseil d'administration. Les deux candidats qui recueillent après lui le plus grand nombre de suffrages sont désignés pour le remplacer, s'il y a lieu; ils prennent rang, pour le remplacement éventuel, suivant l'ordre fixé par le nombre de voix que chacun d'eux a obtenu dans l'élection. À égalité de voix, la priorité appartient au candidat le plus âgé. — Les réclamations contre les opérations électorales sont introduites et sont jugées conformément aux dispositions des articles 37 à 40 de la loi du 5 avril 1884.

TITRE III. — Fonctionnement du conseil d'administration et des services techniques.

10. Au début de chaque année, le conseil d'administration, élit, parmi ses membres, un vice-président et un secrétaire. Il peut adjoindre à ce dernier des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

11. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois par mois et plus souvent lorsque les besoins du service l'exigent. — Le président donne avis au préfet du département et au sous-préfet de l'arrondissement de la réunion du conseil et leur communique l'ordre du jour de la séance. — Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assisté à la séance. Toutefois, quand, après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la troisième convocation sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. — Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. — Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des personnes présentes.

12. Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur le personnel et sur la gestion des affaires du port. Il surveille l'exécution des décisions prises par le conseil. — Il prépare le rapport que le conseil d'administration doit

présenter chaque année sur la situation du port et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion, est adressé, avant le 1^{er} avril, à chacun des ministres des travaux publics, du commerce et de l'industrie, des finances et de la marine. — En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président et, à défaut du vice-président, par un membre désigné par le conseil. — Dans tous les cas où les intérêts du président du conseil d'administration se trouvent en opposition avec ceux du port, le conseil d'administration désigne un autre de ses membres pour représenter le port, soit en justice, soit dans les contrats.

13. L'ingénieur en chef du port est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la direction des travaux et des services techniques du port ainsi que de la gestion du domaine public dans l'étendue de la circonscription où le conseil exerce ses attributions. — En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ces fonctions par un des ingénieurs du port, qu'il délègue à cet effet avec l'autorisation du conseil d'administration.

14. Un arrêté du ministre des travaux publics fixe les règles à suivre pour le fonctionnement du service des travaux.

TITRE IV. — Régime financier.

15. Le conseil d'administration établit le budget, sur le rapport d'un de ses membres et sur le vu des propositions adressées au président par l'ingénieur en chef du port et les chefs de service nommés par le conseil, chacun en ce qui concerne les chapitres et articles relatifs à son service. — Les autorisations spéciales de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exécution sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs.

16. Si un budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dépenses obligatoires ou des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. — À défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, soit sur la portion du fonds de réserve dépassant le minimum prévu à l'article 20, le conseil d'administration est mis par le ministre en demeure de créer les ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office. Faut-il par le conseil de se conformer à la mise en demeure, il y est pourvu au moyen de l'une des taxes dont la perception, au profit du port autonome, est autorisée par les lois; cette taxe est établie par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et l'avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances. — Faute de mandatement d'une dépense obligatoire ou d'une dette exigible. Il y est pourvu par le ministre des travaux publics, après mise en demeure.

17. La période d'exécution des services du budget s'étend : — Jusqu'au 31 janvier pour l'achèvement des services du matériel qui n'auraient pu être terminés avant le 31 décembre, ainsi que pour la liquidation et le mandatement des sommes dues aux créanciers : — Jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis et pour le paiement des dépenses.

18. Les comptes d'administration sont établis par le conseil dans les mêmes formes que les budgets. Ils sont accompagnés du rapport prévu à l'article 12 ci-dessus. — Les comptes de gestion du receveur-comptable sont soumis au conseil en même temps que les projets de comptes d'administration. Ils indiquent la distinction par exercice des faits de recettes et de dépenses.

19. La forme des budgets et des comptes, la tenue des écritures administratives et comptables, la nomenclature des pièces justificatives de dépenses sont déterminées par des règlements arrêtés de concert par le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances.

20. Les excédents de recettes que fait ressortir le règlement de chaque exercice, déduction faite des crédits qui seraient reportés à l'exercice courant, sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance. Le maximum et le minimum de ce fonds de réserve sont déterminés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances. — Lorsque le montant du fonds de réserve est inférieur au minimum, aucun prélèvement ne peut être effectué sur ce fonds, si ce n'est pour le paiement des dépenses obligatoires ou des dettes exigibles, en attendant que les

ressources nécessaires aient été créées, dans le cas prévu à l'article 16 ci-dessus. Toutefois, en cas d'urgence et à la suite d'événements constituant un cas de force majeure, le ministre des travaux publics peut, après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances, autoriser un prélèvement sur le fonds de réserve, même lorsque le montant de ce fonds n'atteint pas le minimum. — Lorsque le montant du fonds de réserve dépasse le maximum, l'excédent est obligatoirement affecté à l'amortissement des emprunts ou au paiement de dépenses ressortissant au budget extraordinaire. — Les règles relatives à l'inscription des crédits au budget sont applicables à l'autorisation des prélèvements sur le fonds de réserve.

21. Lorsque le fonds de réserve dépasse le maximum et que le port n'a aucune dette à amortir et aucune dépense extraordinaire à acquitter, il est obligatoirement procédé à une réduction des droits ou taxes perçus au profit de l'établissement. Faute par le conseil d'administration de présenter des propositions à cet effet, il est statué, après mise en demeure, par décret, délibérée en Conseil d'Etat. — Toutefois, le maintien de ces droits ou taxes peut être autorisé, en vertu d'une décision concertée entre les ministres des travaux publics, du commerce et de l'industrie et des finances, à titre provisoire et seulement pour le temps à courir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les projets de travaux à l'étude auxquels les excédents de ressources pourraient être affectés.

22. Les fonds du port sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor. Ils portent intérêt, dans les conditions déterminées par le ministre des finances pour les fonds libres des communes. — Toutefois, les sommes constituant le fonds de réserve et les fonds d'emprunt réalisés et momentanément sans emploi peuvent être placées en rentes françaises, en obligations des chemins de fer de l'Etat et des grandes compagnies de chemins de fer ou en valeurs garanties par l'Etat, les unes et les autres nominatives.

23. Le contrôleur des dépenses engagées du port est nommé par le ministre des finances, avec l'agrément du ministre des travaux publics. Il reçoit, sur les fonds du port, une indemnité dont le montant est fixé par un arrêté concerté entre les deux ministres, après avis du conseil d'administration. — Le contrôleur des dépenses engagées ne peut être chargé d'aucun service comportant engagement ou liquidation des dépenses du port. — Il ne peut être choisi parmi les chefs de service visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1912.

24. Tous projets de marchés, contrats et décisions engageant des dépenses nouvelles sont communiqués au contrôleur des dépenses engagées. — Il en est de même du projet du budget et de toutes les affaires qui comportent l'intervention du ministre des finances.

25. Le contrôleur des dépenses engagées examine les propositions d'engagement au point de vue de l'imputation et de l'évaluation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution de budget en conformité des votes du conseil d'administration et des décisions ministérielles. — Il peut prendre connaissance sans déplacement de toutes les pièces justificatives concernant les engagements de dépenses et l'emploi des crédits. — Si les mesures proposées lui paraissent engager irrégulièrement des dépenses, le contrôleur refuse son visa. — Toute mesure soumise au contrôleur est considérée comme ayant reçu son visa si, dans un délai de cinq jours à compter soit de la communication qui lui en a été faite, soit de l'envoi des pièces complémentaires qu'il aurait pu réclamer dans le même délai, il n'a pas notifié un refus de visa à l'auteur de la communication.

26. L'avis du contrôleur des dépenses engagées est joint à toute proposition qui lui a été communiquée, lorsque cette proposition est soumise soit au conseil d'administration du port, soit à l'administration supérieure. — Aucune mesure à laquelle il a fait opposition ne peut être exécutée sans que le conseil d'administration en ait délibéré. — Toute délibération du conseil engageant des dépenses qui n'auraient pas fait l'objet d'une proposition antérieurement examinée par le contrôleur lui est communiquée. En cas de refus de visa, le président du conseil d'administration appelle le conseil à délibérer de nouveau sur l'affaire. — Toute affaire dans laquelle le conseil est d'avis de passer outre à l'opposition du contrôleur est soumise au ministre des travaux publics, qui statue après avis du ministre des finances. — Si le conseil estime qu'il y a urgence, il peut faire exécuter provisoirement la décision qui a donné lieu au désaccord, à charge

pour le président d'en informer immédiatement le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

27. Les dépenses sont mandatées par l'ingénieur en chef et les autres chefs de service du port, chacun en ce qui le concerne, dans la limite des sommes mises au début de chaque trimestre à sa disposition par une délibération du conseil d'administration statuant sur sa proposition. — Chaque chef de service adresse au conseil d'administration, au commencement de chaque trimestre, l'état des mandats de paiement délivrés par lui au cours du trimestre précédent.

28. Les décrets du 18 novembre 1882 et du 4 juin 1888, relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, sont applicables aux adjudications et aux marchés passés au nom d'un port dans lequel a été institué le régime organisé par la loi du 5 janvier 1912, sauf les modifications et additions ci-après : — Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne les adjudications et marchés du port, les attributions conférées aux ministres par le décret du 18 novembre 1882. — Les marchés de gré à gré sont préparés par l'ingénieur en chef et par les autres chefs de service du port, chacun dans les limites de sa compétence. Ils sont soumis à l'approbation du conseil d'administration ou d'une commission déléguée par lui à cet effet et signés par le président ou par un membre délégué par le conseil. En cas d'urgence absolue, ils peuvent être signés par le président ou par le membre délégué par le conseil, sans avoir été approuvés par celui-ci, à charge pour le signataire d'en informer le conseil dans sa plus prochaine séance. — Les cautionnements provisoires des personnes admises aux adjudications peuvent être versés à la caisse du receveur comptable du port. — Le bureau d'adjudication est composé du président du conseil d'administration, de deux membres au moins du conseil, de l'ingénieur en chef ou du chef de service dans les attributions duquel rentre le marché, et du receveur comptable.

29. Aucune taxe ne peut être perçue au profit du port autonome que conformément à des tarifs arrêtés par le conseil d'administration, après avis de l'ingénieur en chef dans les limites fixées par les lois, règlements ou actes de concession. — Toute institution ou modification de tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches au moins un mois d'avance. — Aucune taxe ne peut être relevée qu'après trois mois au moins d'application. — La perception des taxes doit être faite d'une manière égale pour tous et sans faveur. Toute convention contraire à cette disposition est nulle de plein droit, réserve faite toutefois des traités qui pourraient intervenir entre le conseil d'administration et l'Etat dans l'intérêt des services publics.

30. Les recettes et les dépenses du port sont effectuées par un receveur comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée de tous revenus, créances, legs, donations et autres ressources, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du conseil d'administration et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées. — Le montant de la rémunération et du cautionnement du receveur comptable est fixé, pour chaque port, par un arrêté pris de concert par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, après avis du conseil d'administration. — Les oppositions sur les sommes dues par le port sont pratiquées entre les mains du receveur comptable. — Le receveur comptable est soumis aux vérifications du receveur des finances et de l'inspection générale des finances. Il est justiciable de la Cour des comptes. — L'inspection générale des finances a le droit de prendre connaissance sans déplacement de tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. — Les fonctions de receveur comptable peuvent être confiées à un percepteur. — Le receveur comptable est soumis aux mêmes règles que les receveurs municipaux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

31. Nul ne peut être chargé d'une régie de recettes s'il n'a été désigné à cet effet par le conseil d'administration, après avis du receveur comptable. — Des agents désignés par le conseil d'administration peuvent être chargés, à titre de régisseurs de dépenses, de payer les menues dépenses, au moyen d'avances mises à leur disposition, à charge de rapporter au comptable, dans le délai d'un mois, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives. Les avances ne peuvent pas excéder un maximum qui est fixé, pour chaque port, sur la proposition du conseil d'administration, par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances. — Aucune nouvelle avance ne peut être faite

par le comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier à moins d'un mois de date.

32. Les emprunts que le conseil d'administration est admis à contracter, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1912, peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — Les emprunts sont autorisés par des décrets rendus sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances.

33. Les droits de quai, les péages et taxes locales autres que les droits d'usage dont la perception est autorisée au profit du port, sont recouvrés par l'administration des douanes, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les frais de perception et de procédure sont supportés par le port dans les mêmes conditions que par les villes et chambres de commerce. Le produit des droits est versé périodiquement par les soins du service des douanes dans la caisse du receveur comptable, dans les conditions déterminées par des arrêtés du ministre des finances.

34. Les dispositions relatives à l'établissement, à la modification et à l'affectation des péages locaux sont applicables aux centimes additionnels au principal des droits de quai que le conseil d'administration peut être autorisé à percevoir, conformément à l'article 8, paragraphe 1 de la loi du 5 janvier 1912.

TITRE V. — Contrôle de l'administration supérieure.

35. Toutes les opérations du conseil d'administration sont effectuées sous le contrôle direct du ministre des travaux publics, qui désigne un inspecteur général des ponts et chaussées pour procéder, en son nom et sous son autorité, à toutes les constatations nécessaires. — Ce fonctionnaire correspond directement, pour les besoins du service, avec le président du conseil d'administration et avec l'ingénieur en chef du port. — Il vérifie sur place, au moins une fois par an, le fonctionnement de tous les services du port. Au cours de cette opération, il inspecte le personnel du ministère des travaux publics attaché au port et visite les bureaux des ingénieurs et les chantiers de travaux. Il prend connaissance des projets en préparation ou en cours d'exécution. — Il a le droit de prendre connaissance, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, des registres, écritures et correspondances des fonctionnaires et agents du port, et généralement de tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive du port.

36. L'inspecteur général adresse au ministre des travaux publics un rapport annuel ayant pour objet de rendre compte de la situation du port au point de vue technique, économique et financier, et d'indiquer les améliorations qu'il lui paraît possible d'introduire dans les différents services. — Ce rapport est communiqué au conseil d'administration. Le rapport, avec les observations du conseil d'administration et les conclusions formulées par l'inspecteur général à la suite de ces observations, est soumis pour avis au conseil général des ponts et chaussées.

37. Les délibérations du conseil d'administration qui doivent être transmises au préfet, en vertu de l'article 14 de la loi du 5 janvier 1912, sont communiquées en même temps à l'inspecteur général de contrôle par les soins du président du conseil. L'inspecteur général adresse immédiatement au préfet, s'il y a lieu, les observations que cette communication lui suggère.

38. Les projets d'exécution des travaux qui font l'objet des nos 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1912 sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, qui statue sur le rapport de l'inspecteur général du contrôle. — Il en est de même pour les délibérations portant sur l'aliénation ou l'échange d'immeubles déclassés ou non, incorporés au domaine public, à l'exception de ceux qui sont remis à l'administration des domaines conformément aux règles établies en matière domaniale.

39. Les délibérations portant sur l'organisation et le fonctionnement du service de pilotage sont transmises au directeur du service de l'inscription maritime, qui donne suite à l'affaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI. — Propositions diverses.

40. Les traitements des fonctionnaires et agents pris dans le personnel des travaux publics, par application de l'article 6 de

la loi du 5 janvier 1912, sont à la charge du port et sont rattachés au budget de l'Etat suivant la procédure instituée en matière de fonds de concours. — Le port paye directement à ces fonctionnaires et agents, avec l'autorisation du ministre des travaux publics, les indemnités et gratifications qui leur ont été allouées par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi susvisée.

41. Des agents pris dans le personnel des ports maritimes de commerce, en dehors des catégories mentionnées à l'article 6 de la loi du 5 janvier 1912, peuvent, sur la demande du conseil d'administration, être mis par le ministre des travaux publics à la disposition dudit conseil pour occuper des emplois du service port. Ces agents sont considérés comme étant en service détaché. Leurs émoluments sont à la charge exclusive du port.

42. Le ministre des travaux publics est représenté dans les conférences mixtes tenues par application des décrets du 16 août 1853 et du 12 décembre 1884, en ce qui concerne les ports dans lesquels a été institué le régime organisé par la loi du 5 janvier 1912 : — Au premier degré, par l'ingénieur en chef du port, lorsque ce fonctionnaire n'a pas le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées et, dans le cas contraire, par les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service du port ou par les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés en titre d'un arrondissement de service, chacun dans les limites de ses attributions ; — Au second degré, par l'ingénieur en chef du port, lorsque ce fonctionnaire a le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et, dans le cas contraire, par un ingénieur en chef des ponts et chaussées désigné par le ministre des travaux publics.

12 mars 1916

DÉCRET relatif aux subventions à allouer aux bureaux publics de placement gratuit.

(Journ. off., 13 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Peuvent participer aux subventions de l'Etat les bureaux départementaux et municipaux de placement gratuit répondant aux conditions déterminées par le présent décret. — Les bureaux municipaux recevant une subvention du département pour jouer le rôle de bureaux départementaux à l'égard soit de l'ensemble du département, soit d'une partie du département, peuvent participer aux subventions spéciales prévues pour les bureaux départementaux par le présent décret.

2. Tout bureau doit être placé sous le contrôle d'une commission paritaire composée par moitié de patrons et d'employés ou d'ouvriers choisis parmi les principales professions appelées à avoir recours au placement.

3. S'il existe dans une même commune plusieurs bureaux municipaux de placement gratuit pour une même profession, la subvention de l'Etat ne pourra être attribuée que pour un seul bureau. — Seront toutefois comptés pour un même bureau ceux qui auront organisé entre eux l'échange régulier et rapide des renseignements concernant les demandes et offres d'emploi.

4. A l'appui de la première demande de subvention, le département ou la municipalité fournira au ministère du travail et de la prévoyance sociale un exemplaire du règlement intérieur du bureau de placement qui fait l'objet de la demande. — Toute modification au règlement doit être aussitôt communiquée au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

5. Le règlement du bureau déterminera le mode de recrutement des membres de la commission paritaire, la durée de leur mandat, la procédure de désignation du président, qui ne devra être ni un employeur ni un ouvrier ou employé, la périodicité des séances, la procédure de contrôle de la gestion du bureau, les relations de la commission avec l'administration départementale ou municipale, les indemnités éventuelles ou jetons de présence aux membres, etc. — Dans toute délibération, les patrons et ouvriers ou employés ne devront prendre part au vote qu'en nombre égal. Le président n'aura pas droit au vote.

6. Le règlement déterminera en outre les fonctions et la rémunération de ou des agents préposés au placement et les conditions générales de tenue du bureau d'heures d'ouverture, mode d'inscription, acceptation des offres et demandes par correspondance, etc.

7. Lorsque le préposé au placement a connaissance de l'existence d'une grève ou d'un lock-out, le bureau continue à fonctionner, mais le préposé est tenu d'avertir de l'état de grève ou de lock-out tout chômeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte, directement ou indirectement, par le conflit.

8. Les subventions sont allouées par semestre. — Pour chacune des répartitions semestrielles, le ministre du travail et de la prévoyance sociale fixe, après avis de la commission prévue à l'article 16 ci-après, et conformément aux articles 10 et 11, les taux d'après lesquels le crédit est réparti. — La décision ministérielle est insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin du ministère du travail*.

9. Le montant des subventions est fixé par arrêté ministériel. — L'imputation de la dépense correspondante est déterminée par la date dudit arrêté.

10. La subvention comprend trois parts : — a) Une allocation proportionnelle aux dépenses imputées pour le service de placement sur les ressources ordinaires du budget départemental ou communal et calculée en tenant compte du nombre des placements effectués, sans que le taux puisse excéder les maxima ci-après : — 20 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 25 à 30 placements ; — 25 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué, en moyenne, par mois, de 31 à 100 placements ; — 30 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 101 à 200 placements ; — 35 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 201 à 300 placements ; — 40 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, plus de 300 placements. — b) Une allocation proportionnelle aux frais (affranchissements, communications télégraphiques et téléphoniques interurbaines) résultant de la correspondance échangée en vue du service de placement avec les employeurs et chômeurs résidant hors de la localité où siège le bureau, ainsi qu'avec les autres bureaux départementaux et municipaux et l'office central de placement institué à Paris, sans que le taux de cette allocation puisse excéder 50 p. 100 des frais ainsi exposés. — c) En ce qui concerne les bureaux départementaux, une allocation proportionnelle aux frais de transport et de séjour remboursés aux délégués de ces bureaux pour les déplacements faits hors de la localité où siège de ces bureaux en vue du service de placement, sans que le taux de cette allocation puisse excéder 50 p. 100 des frais ainsi exposés. — Le tarif d'après lequel seront remboursés les frais de transport et de séjour des délégués, ainsi que le maximum du crédit annuel affecté à ces frais, devra être approuvé par le ministre du travail. Les dépenses excédant ce maximum ne comptent pas pour le calcul de ladite allocation. — Les dépenses sur lesquelles est calculée l'allocation prévue au paragraphe a ne comprennent pas les frais visés aux paragraphes b et c. — Lorsque le département participe aux dépenses d'un bureau municipal dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, la subvention de l'Etat est répartie entre le département et la commune au prorata de leurs dépenses respectives. — Lorsque la subvention, calculée d'après les règles ci-dessus, comprend une fraction, les centimes sont supprimés et la somme est augmentée d'un franc.

11. Il n'est attribué aucune subvention pour tout bureau n'ayant pas effectué au moins vingt-cinq placements en moyenne par mois. — Toutefois, à défaut de subvention, une allocation peut être attribuée aux départements ou aux communes comme participation aux frais de premier établissement de leurs bureaux de placement. Cette allocation ne peut atteindre plus de 20 p. 100 des dépenses effectuées, imputées sur les ressources ordinaires du budget départemental ou communal au cours du semestre visé par la répartition. Elle est calculée sur un maximum de dépenses de 3,000 francs et répartie éventuellement entre le département et la commune dans les conditions prévues par l'article 10, paragraphe 4. — L'administration intéressée devra fournir justification des dépenses effectuées.

12. Les administrations départementales et municipales désireuses de participer aux subventions doivent adresser au ministère du travail et de la prévoyance sociale, dans un délai de deux mois à dater de la fin du semestre pour lequel la subvention est demandée, un état dûment certifié indiquant : — a) Le nombre des offres et demandes d'emploi reçues pendant le semestre écoulé ; b) Le nombre des placements effectués tant à demeure qu'à la journée ou en extra, en indiquant éventuellement le nombre des placements effectués par échange avec les autres bureaux publics de placement ; — c) Le relevé des dépenses de placement en indiquant séparément, le cas échéant, les dépenses

visées aux paragraphes b et c de l'article 10. — Les formules nécessaires seront fournies par le ministère du travail et de la prévoyance sociale.

13. Les relevés prévus à l'article précédent pourront être remplacés, en vertu d'une autorisation ministérielle, après avis de la commission de répartition des subventions, par un extrait du compte moral et financier du bureau de placement, lorsque ce compte est publié et contient des renseignements suffisants.

14. Les bureaux municipaux et départementaux sont tenus de renvoyer dûment remplis dans les délais qui leur seront impartis, les états périodiques concernant la situation du marché du travail de leur circonscription qui leur seront adressés par l'office central de placement. La même obligation s'impose aux bureaux municipaux pour les états périodiques qui leur seront adressés par le bureau départemental de leur département.

15. Les administrations départementales et municipales sont tenues de fournir au ministère du travail et de la prévoyance sociale les explications qui leur seront demandées et, le cas échéant, de laisser contrôler la comptabilité de leurs bureaux.

16. Il est institué une commission de répartition des subventions aux bureaux publics de placement gratuit composée comme suit : — Deux sénateurs ; — Deux députés ; — Le directeur général de la comptabilité publique ou son délégué. — Un inspecteur des finances. — Un chef de bureau de la direction du travail. — Trois représentants des bureaux départementaux ou municipaux de placement, — Deux membres patrons et deux membres ouvriers du conseil supérieur du travail, élus par leurs collègues.

17. Les membres de la commission prévue à l'article précédent seront nommés chaque année par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

18. Le ministre pourra, après avis de la commission, accorder pendant un an aux départements et aux municipalités qui demanderont pour la première fois une subvention pour un bureau départemental ou municipal de placement, dispense d'une ou plusieurs prescriptions du présent décret.

19. Le rapport annuel sur le fonctionnement du service et la répartition du crédit sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin du ministère du travail*.

20. Les décrets du 25 octobre 1911 et du 24 mai 1912 cesseront d'être appliqués à partir de la publication du présent décret.

12 mars 1916

DÉCRET réglementant les concessions de prises d'eau en Indo-Chine.

(Journ. off., 20 mars 1916.)

12 mars 1916

DÉCRET portant exonération d'impôts en faveur de la petite culture à la Réunion.

(Journ. off., 18 mars 1916.)

DÉLIBÉRATION

I. — 1. Le titre CXI de l'arrêté organique du 25 vendémiaire an XII sur le timbre à la Réunion est complété ainsi qu'il suit :
Art. 16. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : — N° 3. Les baux à portion de fruits ou moyennant des fermages en espèces, quelle qu'en soit la durée, de terrains destinés à la culture et dont la superficie n'excèdera pas 3 hectares. — Les prêts de toutes natures pour ensemencement, préparation du sol, sur récoltes pendantes, consentis par les établissements de crédit aux cultivateurs, les propriétaires fonciers aux fermiers, les usiniers aux planteurs, et dont le montant n'excèdera pas 300 francs par année et par emprunteur.

II. — 2° L'article 93, paragraphe 2, de l'ordonnance du 18 juillet 1829 sur l'enregistrement, promulguée à la Réunion le 2 avril 1830, est complété ainsi qu'il suit :

A enregistrer gratis. — 9. Les baux à portion de fruits ou moyennant des fermages en espèces, quelle qu'en soit la durée, des terrains destinés à la culture et dont la superficie totale

n'excédera pas 3 hectares. — Les prêts de toutes natures pour ensemencements, préparation du sol, sur récoltes pendantes, consentis par les établissements de crédit aux cultivateurs, les propriétaires fonciers aux fermiers, les usiniers aux planteurs, et dont le montant n'excédera pas 500 francs par année et par emprunteur.

14 mars 1916

DÉCRET modifiant le décret du 15 juin 1899 en ce qui concerne la taxe sur les loyers perçue au profit des communes de l'Algérie.

(Journ. off., 22 mars 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 2 du décret susvisé du 15 juin 1899 est modifié ainsi qu'il suit : « La taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation ; elle ne pourra dépasser 12 p. 100 de cette valeur. Elle sera payée par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent. »

14 mars 1916

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux taxes de vérification périodique des poids et mesures.

(Journ. off., 18 mars 1916.)

14 mars 1916

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1907, relative à l'hygiène et à la salubrité dans les mines, et le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines.

(Journ. off., 18 mars 1916.)

14 mars 1916

DÉCRET modifiant le texte de l'article 4 du règlement de retraites du personnel des chemins de fer de l'Etat.

(Journ. off., 19 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Le texte de l'article 4 du règlement de retraites du personnel du réseau de l'Etat, approuvé par décret du 13 mai 1911, est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour avoir droit à la pension de retraite, tout titulaire de la Caisse des retraites doit avoir accompli vingt-cinq années d'affiliation et atteint : — Cinquante ans d'âge s'il est mécanicien ou chauffeur de machines locomotives, quel que soit le moteur, ou si, remplissant d'autres fonctions, il compte, dans l'ensemble de ses services admissibles, au moins quinze années de services dans l'emploi de mécanicien ou chauffeur desdites machines ; — Cinquante-cinq ans d'âge dans tous les autres cas. — Tout titulaire ayant au moins quinze années d'affiliation a droit à une pension de retraite immédiate s'il est reconnu invalide, soit par le réseau, soit par la commission de réforme du réseau. — Si l'invalité résulte de l'exercice des fonctions du titulaire, le droit à pension immédiate est acquis, quelle que soit la durée d'affiliation. »

2. Ces dispositions seront applicables à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation du présent décret.

15 mars 1916

LOI portant modification de l'article 9 de la loi du 28 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée.

(Journ. off., 20 mars 1916.)

23 mars 1916

DÉCRET rendant applicable à la province des Comores le décret du 16 septembre 1902, sur le domaine public, et le décret du 3 juin 1913, sur le régime des eaux à Madagascar.

(Journ. off., 30 mars 1916.)

→ Décr. 14 avril 1903, abrogé.

23 mars 1916

DÉCRET relatif à la composition du conseil supérieur de la marine marchande.

(Journ. off., 27 mars 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 2 du décret du 5 juin 1914, instituant un conseil supérieur de la marine marchande est complété comme suit : « Sont membres de droit du conseil supérieur de la marine marchande et ne sont pas soumis à la limite de durée de fonctions stipulée à l'article 1^{er} : — Les anciens sous-secrétaires d'Etat ayant dirigé les services de la marine marchande. » — (Le reste sans changement.)

29 mars 1916

LOI modifiant la loi du 8 août 1913, sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime.

(Journ. off., 29 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 8 août 1913, sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, est supprimé et remplacé par un article 12 ainsi conçu : « Les inscrits maritimes placés dans la réserve de l'armée de mer sont rangés par classe. — En cas de mobilisation générale, ceux qui se trouvent en excédent aux besoins de l'armée de mer et de la flotte commerciale, fixés par le ministre de la marine, sont, quelle que soit leur spécialité, mis à la disposition du ministre de la guerre pour la durée des hostilités. Ils servent dans l'armée de terre avec les mêmes obligations que leur classe de mobilisation, dans le grade assimilé à celui qu'ils avaient dans la marine. — Ils y sont employés suivant leurs aptitudes et y conservent, au même titre que les inscrits maritimes versés dans l'armée de mer, la solde du grade qu'ils possédaient au moment de leur versement dans l'armée de terre. — Toutefois, les avantages de solde consentis par la présente loi et les rappels de solde qui résulteraient de son application ne pourront remonter au delà du premier jour du mois de sa promulgation. »

2. Les deux derniers paragraphes de l'article 11 susvisé de la loi du 8 août 1913 (abrogation des lois antérieures contraires) sont réunis pour en former l'article 13.

30 mars 1916

LOI concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3^o la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917 ; 4^o les tarifs des taxes et contributions aux colonies.

(Journ. off., 31 mars 1916.)

TITRE IV. — Dispositions spéciales.

9. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1917.

10. Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 est modifié ainsi qu'il suit : « Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. — Ces délibérations, sauf en ce qui concerne les tarifs, ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. — Les délibérations relatives aux tarifs des taxes et contributions peuvent être annulées par des décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies. — Cette annulation doit intervenir dans un délai de quatre mois pour les colonies de l'océan Atlantique et de six mois pour les autres colonies. Ce délai court du jour de la clôture de la session où les délibérations dont il s'agit auront été votées. — Les délibérations relatives aux tarifs deviennent définitives par la renonciation du ministre des colonies à l'exercice du droit d'annulation ou par l'expiration des délais impartis au paragraphe précédent. »

2 avril 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 31 décembre 1914, tendant à soumettre les contrats d'assurance maritimes et contre l'incendie à une taxe d'enregistrement obligatoire proportionnelle au montant des primes.

(Journ. off., 8 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis, toutes les fois qu'elle sera requise. — La taxe est fixée ainsi qu'il suit : — 1^o Pour les assurances maritimes et par chaque contrat à raison de 20 centimes par 100 francs, en principal, du montant des primes et accessoires de la prime. — La perception suivra les sommes de 20 francs en 20 francs, sans fraction et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de 25 centimes ; — 2^o Pour les assurances contre l'incendie et annuellement à raison de 2 p. 100 du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, de 2 p. 100 des cotisations ou des contributions. — La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés. — Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit. (Erratum, Journ. off., 15 avril 1916.)

2. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés, et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats. — Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les

articles 33, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article 1^{er} du présent règlement. — Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de 10 francs. — Ces dispositions, celles de l'article 1^{er} et celles de la loi du 5 juin 1850 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale à la Guadeloupe. — Doit être considérée comme une succursale l'agence établie d'une manière permanente dans une commune et ayant à sa tête un directeur chargé de préparer les projets de police, lors même que ces projets seraient destinés à être soumis à la ratification du conseil d'administration de la compagnie.

3. Les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des immeubles situés dans la colonie ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage dans la colonie à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs. — Le droit est fixé ainsi qu'il suit : — Pour les assurances contre l'incendie, à raison de 2 fr. p. 100 francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée. — Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 1^{er} ci-dessus.

4. Les contrats d'assurance contre l'incendie passés dans la colonie pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au paiement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage dans la colonie, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

5. La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du Trésor et au moment de la signature des polices, savoir : — Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats (Erratum, Journ. off., 15 avril 1916) ; — Par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, pour les contrats souscrits sans intervention de courtiers ou de notaires. — Si, dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire désigné sous le nom d'apporteur de la police. — Néanmoins, toutes les parties restent tenues solidairement du paiement des droits qui n'auraient pas été versés au Trésor aux époques ci-après.

6. Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au paiement immédiat de la taxe ; mais cette taxe est au moment de la signature de la police définitive connue sous le nom de police d'aliment, avenant, application, ou sous toute autre dénomination que ce soit. — A cet effet, les polices, avenants ou applications contiennent la mention expresse de la date, du numéro de la police provisoire ou flottante ainsi que du nom de l'assuré et du navire. (Erratum, Journ. off., 15 avril 1916.) — Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir, en exécution de l'article 84 du Code de commerce et de l'article 47 de la loi du 5 juin 1850, ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs, conformément aux articles 44 et 45 de la loi précitée. — Les polices de réassurance doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif. Ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

7. Le versement du montant des taxes perçues par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies ou tous autres assureurs, a lieu dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement. — Il est déposé à l'appui du versement un relevé, article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent, soit au livre des courtiers ou notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs. — Ce relevé est totalisé, arrêté et certifié. — Il comprend dans des colonnes distinctes (Erratum, Journ. off., 15 avril 1916) : — Le numéro d'ordre du livre ou du répertoire ; — Le numéro de la police ; — Le nom de l'assuré ; — Le nom du navire ; — Le montant des capitaux assurés ; — Le montant de la prime ; — Le montant de la taxe perçue. — Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance, non sujettes à la taxe, sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement. — Par excep-

tion, le premier versement comprendra les taxes afférentes aux polices souscrites dans les trois mois de l'application du présent règlement.

8. Les polices souscrites, sans intermédiaire de courtiers ou de notaires sont inscrites, avec mention de la taxe perçue, au répertoire des compagnies, sociétés et assureurs. — La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apéritur, avec indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune. Cette police figure, en outre, au répertoire de chacun de ces assureurs, mais seulement pour mémoire. — Les polices de réassurance, lorsqu'elles sont exemptes de la taxe, sont également inscrites pour mémoire, avec les annotations marginales prescrites par le dernier alinéa de l'article 6. — Les polices provisoires et les polices flottantes sont inscrites au répertoire à l'encre rouge.

9. La taxe fixée par l'article 1^{er} du présent règlement, pour les assurances contre l'incendie, est établie sur l'intégralité des primes, cotisations ou contributions constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs. — Toutefois, sont déduites pour le calcul de la taxe : — 1^o Les primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ; — 2^o Celles perçues pour réassurances, à moins que l'assurance primitive souscrite à l'étranger n'ait pas été soumise à la taxe ; — 3^o Les primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compagnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats. — Il sera ouvert, dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions énumérées aux trois paragraphes précédents.

10. Le paiement de la taxe est effectué pour chaque trimestre avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies, ou domicile de l'assureur. — Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

11. Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. — Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

12. A l'appui des versements prescrits par l'article 11, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales en indiquant : — 1^o Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; — 2^o Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles ; — 3^o Les déductions à opérer en exécution de l'article 9 (il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction) ; — 4^o Le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 11, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état dûment certifié est vérifié au siège social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

13. La taxe due pour la période écoulée depuis le jour où le présent règlement deviendra exécutoire jusqu'au 31 décembre de la même année sera liquidée conformément au dernier paragraphe de l'article 12. — Il ne sera pas tenu compte des encaissements ou annulations de primes, cotisations ou contributions échues antérieurement à la promulgation du présent règlement.

14. Les taxes établies ci-dessus sont soumises aux décimes en vigueur dans la colonie.

15. Chaque contravention aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 50 francs.

16. Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers qui font dans la colonie des opérations d'assurances, soit maritimes, soit

contre l'incendie, sont soumis aux dispositions du présent règlement et justiciables des tribunaux de la colonie. De plus, ils devront, dans les deux mois de la promulgation du décret approbatif du présent règlement, sous peine d'une amende de 5,000 fr., faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits et amendes.

7 avril 1916

DÉCRET portant application dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies du paragraphe 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882.

(*Journ. off.*, 10 avril 1916.)

8 avril 1916

DÉCRET rendant applicables en Algérie la loi du 20 mai 1915 et le décret du 11 juin suivant relatifs au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

(*Journ. off.*, 13 avril 1916.)

ART. 1^{er}. En vue de la constatation des mutations cadastrales et de leur application régulière dans les rôles de la contribution foncière en Algérie, les notaires et les greffiers-notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent, à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière. — La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de même nature que ceux visés au paragraphe précédent. — Les extraits dont il s'agit sont établis sur des cadres fournis gratuitement par l'administration des finances.

2. Il est alloué aux notaires et aux greffiers-notaires, à titre d'honoraires, 7 centimes par extrait rédigé.

11 avril 1916

DÉCRET relatif aux émoluments des commissaires-priseurs en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 23 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Pour la réalisation des biens provenant des établissements commerciaux ou industriels mis sous séquestre en exécution du décret du 27 septembre 1914, il sera alloué aux commissaires-priseurs : — 1^o Pour droits de prisée et pour chaque vacation de trois heures, 9 piastres. — Ces émoluments ne seront dus que lorsque la prisée aura été expressément requise. — 2^o Pour tous droits de vente, vacation à ladite vente, réduction de la minute, non compris les débours pour y arriver et en acquitter les droits, 2 p. 100.

12 avril 1916

LOI relative aux inventions intéressant la défense nationale.

(*Journ. off.*, 12 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844, les ministres de la guerre et de la marine peuvent être autorisés par décret, moyennant une juste indemnité, à payer aux inventeurs ou à leurs ayants droit, cessionnaires ou licenciés exclusifs, à exploiter ou à faire exploiter, soit dans les ateliers de l'Etat, soit pour le compte de l'Etat, dans les ateliers de l'industrie privée, les inventions intéressant

12 avril 1916

DÉCRET chargeant à Madagascar les adjoints aux chefs de province des fonctions de juge de paix suppléant.

(*Journ. off.*, 20 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Dans les provinces, cercles ou districts autonomes de la colonie de Madagascar et dépendances, où le chef de circonscription est investi des fonctions de juge de paix, il est, en cas d'absence ou d'empêchement momentané, suppléé par son adjoint, qui, avant d'entrer en fonctions, prètera, devant la cour d'appel, oïalement ou par écrit, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire. — Dans les actes auxquels il procédera, en qualité de juge suppléant, l'adjoint au chef de circonscription devra préciser la cause de l'absence ou de l'empêchement du juge de paix titulaire.

12 avril 1916

DÉCRET relatif au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation opérant en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 29 avril 1916.)

TITRE I^{er}

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Sont assujetties aux dispositions du présent décret les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent en Indo-Chine des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et celles qui, sous le titre de sociétés de capitalisation, de reconstitution de capitaux ou sous toute autre dénomination font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés. — Sont exceptées les sociétés définies par la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales.

2. Ces entreprises doivent, selon leur but et leur dénomination respectifs, limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet du présent décret. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort, sauf dans les cas prévus à l'article 114 relatif aux sociétés de capitalisation. — Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées sur leur demande au gouvernement général de l'Indo-Chine. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le gouverneur général fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* de l'Indo-Chine ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés. — Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, soit aux tableaux d'amortissement, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes. — L'enregistrement cesse d'être valable si l'entreprise n'a pas commencé à fonctionner en Indo-Chine dans le délai d'un an à partir de la publication de l'enregistrement au journal officiel local. Toute entreprise qui, avant l'expiration dudit délai, n'a pas justifié de ce fonctionnement est, de plein droit, déchu du bénéfice de l'enregistrement et ne pourra réaliser d'opérations qu'après un enregistrement nouveau. Le gouverneur général fait mentionner cette déchéance au *Journal officiel*.

3. Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, ou aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés du gouverneur général pris pour son exécution. — Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui devra statuer dans le délai de six mois. — Des entreprises enregistrées peuvent ester en justice, acquérir à titre onéreux et effectuer tous les actes de gestion prévus par leurs statuts. — Il est interdit, toutefois, aux sociétés ou entreprises d'assurance sur la vie de consentir ou délivrer des actions, polices ou contrats dits au porteur.

la défense nationale, et faisant l'objet de demandes de brevets, ou de brevets délivrés. — Les ministres de la guerre et de la marine, ainsi que le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, sont, à cet effet, autorisés à faire prendre connaissance, à l'office national de la propriété industrielle, de toutes les demandes de brevets déposées. — Le décret entraîne, selon le cas, la dépossession absolue et définitive ou la dépossession partielle ou temporaire du droit exclusif d'exploitation de l'invention réservée à l'inventeur. Il est rendu après avis conforme d'une commission nommée par décret et comprenant : un conseiller d'Etat, président ; un représentant du ministère du commerce et de l'industrie, un représentant du ministère de la guerre, un représentant du ministère de la marine et un représentant du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, les trois derniers ne disposant que d'une seule voix. — S'il s'agit d'une invention pour laquelle le brevet n'est pas encore délivré, le décret peut décider qu'il sera sursis à la délivrance et à la publication du brevet. — L'indemnité à payer à l'inventeur est fixée de gré à gré, ou, s'il y a désaccord, par trois arbitres désignés, l'un par le ministère ou les ministères intéressés, l'autre par l'inventeur, le troisième par les deux autres ou, à défaut d'entente, par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les deux premiers arbitres sont désignés dans le mois qui suit la notification du décret à l'inventeur ; faute d'entente entre les arbitres pour désigner le troisième arbitre, le premier président est saisi, par la partie la plus diligente, d'une requête à fin de désignation. — Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le délai de deux mois à dater de la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral statue sans appel sur le montant de l'indemnité à attribuer à l'inventeur et sur les modalités de paiement ; sa décision n'est susceptible de recours que devant la Cour de cassation pour vice de forme. Les frais d'arbitrage seront supportés par l'Etat.

2. En raison de l'état de guerre, lorsque la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, une décision du ministre du commerce et de l'industrie, prise sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article précédent, peut interdire toute divulgation ou toute exploitation de ladite invention. — Cette décision est notifiée à l'inventeur ou à son mandataire dans le délai de trois mois à partir du dépôt de la demande de brevet, et, pour les demandes en cours, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. La délivrance ainsi que la publication officielle du brevet et de la description de l'invention demeurent, le cas échéant, provisoirement suspendues. Aucune copie officielle des pièces jointes à la demande de brevet ne sera plus délivrée, à moins qu'il ne soit fourni des justifications reconnues suffisantes de la destination de la copie demandée.

3. Il est interdit à tout Français ou étranger admis à domicile de déposer à l'étranger, soit directement, soit par mandataire, aucune demande de brevet ayant fait l'objet des dispositions des articles 1 et 2. — Il est également interdit aux mêmes personnes de déposer à l'étranger aucune demande de brevet pour une invention se rattachant à la marine ou à la navigation, à l'aéronautique ou à l'aviation, à l'armement, à l'artillerie ou au génie militaire, à la télégraphie ou à la téléphonie, aux pontons ou aux explosifs, aux matières asphyxiantes et inflammables et généralement à tout objet susceptible d'intéresser l'armée ou la marine de guerre ainsi que de divulguer ou d'exploiter à l'étranger aucune invention relative à un objet de cette sorte.

— Toutefois, un inventeur français ou étranger peut, par une décision spéciale du ministre du commerce, prise sur l'avis conforme de la commission prévue aux articles précédents, être autorisé à déposer, dans un pays allié ou neutre, une demande de brevet concernant une invention visée dans la présente loi et, le cas échéant, à y exploiter ladite invention. La décision devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la requête présentée à cet effet à l'office national de la propriété industrielle.

4. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines portées à l'article 2 de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, qu'elle ait été commise en France ou à l'étranger. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

CHAPITRE II. — GARANTIES.

4. Pour les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire, en cas de perte de la moitié du capital social. — Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise.

5. Le capital social des sociétés ou entreprises françaises d'assurance sur la vie, anonymes ou en commandite, doit être au moins égal à 2 millions de francs. — Le capital social des sociétés françaises de capitalisation, anonymes ou en commandite, doit être au moins égal à 1 million de francs, divisé en actions nominatives ne pouvant être libérées de plus de moitié. — Les sociétés françaises d'assurance à forme mutuelle ou à forme tontinière et les sociétés françaises de capitalisation à forme mutuelle devront constituer un fonds de premier établissement, qui ne peut être inférieur à 50 000 francs et qui doit être amorti en quinze ans au plus. — Toutes les entreprises sont tenues de constituer, dans les conditions prévues aux articles ci-après, une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière.

6. Toutes les entreprises, qui contractent des engagements déterminés, sont tenues de constituer des réserves mathématiques égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés, dans les conditions déterminées par le présent décret. — Les sociétés de capitalisation sont tenues de constituer des réserves mathématiques égales aux engagements qu'elles assument; ces obligations ne s'appliquent aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en Indo-Chine. — Les entreprises d'assurance produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le gouverneur général, la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs; 2° entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés. — Les sociétés de capitalisation produiront le tableau indiquant la comparaison entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs. — En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés du gouverneur général peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes, cotisations ou versements. — Ces arrêtés sont pris après que les représentants de l'entreprise ont été entendus ou mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai couru. — Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestions statutaires.

7. Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement de leurs opérations d'assurances ou de capitalisation par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil. — Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Banque de l'Indo-Chine. — Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en Indo-Chine.

8. Toutes les entreprises sont tenues de produire au gouverneur général, dans les formes et délais qu'il prescrit, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif.

CHAPITRE III. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE.

9. Le comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation à Paris doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2 et dans les autres cas prévus au présent décret. Il peut être saisi de toutes autres questions relatives à l'application du présent décret.

10. Toute entreprise est tenue : — 1° De publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexés; — 2° De produire ledit compte rendu au gouverneur général et de le déposer au greffe des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant de Saigon et de Hanoï que du siège social; — 3° De le délivrer à tout assuré ou associé ou souscripteur de bons qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc; — 4° De publier annuellement, et à ses frais, au *Journal officiel* de l'Indo-Chine, un compte rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours. — Les entreprises doivent communiquer au gouverneur général, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires. — Toutes les pièces et tous les documents, se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la société, doivent être rédigés ou traduits en langue française. — Le texte français fait seul foi à l'égard des souscripteurs et porteurs français. — Les sociétés d'assurances sur la vie et de capitalisation sont soumises à la surveillance du chef de l'administration locale (gouverneur ou résident supérieur) ou de son délégué, qui pourra, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le gouverneur général à cet effet. — Dans tous les cas, les autorités locales chargées de la surveillance pourront prendre l'avis du comité consultatif.

11. Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par le présent décret, avoir en Indo-Chine un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou les opérations exécutées en Indo-Chine et accréditer auprès du gouverneur général un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en Indo-Chine; il représente seul l'entreprise auprès du gouverneur général, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en Indo-Chine, et devant les tribunaux. — Il doit justifier, au préalable, de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en Indo-Chine, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

CHAPITRE IV. — PÉNALITÉS.

12. Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives recouvrées, comme en matière d'enregistrement, à la requête du gouverneur général, savoir : — 1° D'une amende de 20 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le deuxième alinéa de l'article 10; — 2° D'une amende de 100 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le troisième alinéa de l'article 6, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 10.

13. Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 francs toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances ou bons de capitalisation et notamment chacun des administrateurs ou directeurs ou représentants d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par le présent décret avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication des arrêtés prévus par l'article 16 ou après le refus d'enregistrement. — L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus. — Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents, destinés à être distribués au public, ou publiés par une entreprise assujétie au présent décret, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujétie au contrôle du gouverneur général », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au gouvernement général ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

14. Les contraventions aux autres dispositions du présent décret ainsi qu'aux arrêtés du gouverneur général pris pour son exécution sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la

requête du ministre public et punies d'une amende de 100 à 5 000 francs et, en cas de récidive, de 500 à 10 000 francs. — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent.

15. Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution des articles 13 et 14 qui précèdent, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* de l'Indo-Chine et au moins dans deux autres journaux de l'Indo-Chine, désignés par le tribunal.

16. L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 du présent décret, cesse d'être valable, dès qu'un arrêté du gouverneur général constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité, soit de ses statuts, soit du présent décret ou des arrêtés qu'il prévoit. Ces arrêtés sont pris après que les représentants de l'entreprise ont été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. — Dans un délai de quinzaine, à compter de la notification de l'arrêté, l'entreprise peut se pourvoir en Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* de l'Indo-Chine ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

17. Les entreprises françaises ou étrangères, soumises au présent décret et opérant en Indo-Chine à l'époque de sa promulgation, sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret au *Journal officiel* de l'Indo-Chine. — Elles peuvent, toutefois, continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

18. Les entreprises françaises, régulièrement autorisées en vertu de la législation en vigueur, pourront, après obtention de l'enregistrement spécifié à l'article 2, modifier, sans autorisation du gouvernement, leurs statuts approuvés, à charge de se conformer à la législation sur les sociétés. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article. — Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le présent décret, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

19. Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'article 2, un arrêté du gouverneur général fixe, dans les conditions spécifiées à l'article 6, les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

TITRE II. — Enregistrement des entreprises d'assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation.

20. Les demandes d'enregistrement des entreprises visées à l'article 1er du présent décret ne sont recevables que si elles sont dûment appuyées des pièces et justifications ci-après : — A. En ce qui concerne les sociétés d'assurance sur la vie : — 1° Le récépissé du dépôt préalable à la Caisse des dépôts et consignations de la somme fixée ci-après; — 2° Un original ou une expédition de l'acte constitutif de l'entreprise; — 3° Le texte intégral des statuts; — 4° Le tarif complet des primes brutes ou cotisations, des primes pures et, s'il y a lieu, des primes d'inventaire afférentes à toutes les opérations de l'entreprise; — 5° S'il s'agit d'opérations tontinières, les tarifs et barèmes y afférents; — 6° Une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et barèmes et des bases du calcul des diverses catégories de primes ou cotisations. — B. En ce qui concerne les sociétés de capitalisation : — 1° Le récépissé du dépôt préalable à la Caisse des dépôts et consignations de la somme fixée ci-après; — 2° Un original ou une expédition de l'acte constitutif de l'entreprise; — 3° Le texte intégral des statuts; — 4° Le tarif complet des versements ou cotisations; — 5° Les conditions et tableaux d'amortissement si les statuts prévoient des opérations de remboursements à époque aléatoire par voie de tirage au sort ou autrement; — 6° Une note tech-

nique exposant le mode d'établissement des tarifs de versement, ou cotisations et des tableaux d'amortissement.

21. Les entreprises françaises ou étrangères d'assurance sur la vie, opérant en Indo-Chine à l'époque de la promulgation du présent décret, doivent produire en outre : — 1° L'indication du régime légal sous lequel fonctionne l'entreprise; — 2° Les tarifs et barèmes se rapportant aux opérations réalisées antérieurement à l'enregistrement, accompagnés d'une note technique explicative comme il est spécifié aux nos 4, 5 et 6, § A de l'article précédent; — 3° La justification sommaire que l'entreprise possède, à raison de ses contrats et des tarifs en vigueur avant l'enregistrement, des réserves mathématiques égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elle et par les assurés. — Les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation opérant en Indo-Chine à l'époque de la promulgation du présent décret, doivent produire en outre : — 1° L'indication du régime légal sous lequel fonctionne l'entreprise; — 2° Les tarifs de versements ou cotisations, et, s'il y a lieu, les conditions et tableaux d'amortissement se rapportant aux opérations réalisées antérieurement à l'enregistrement, accompagnés d'une note technique comme il est spécifié aux nos 4, 5 et 6, § B de l'article 20; — 3° La justification sommaire que l'entreprise possède, à raison de ses contrats et des tarifs en vigueur avant l'enregistrement, des réserves mathématiques égales aux engagements qu'elle assume.

22. Les entreprises étrangères d'assurances sur la vie ou de capitalisation doivent produire, indépendamment des pièces et justifications respectivement prévues pour chacune d'elles par les articles 20 et 21 qui précèdent : — 1° Les certificats de coutume, attestations et documents nécessaires pour établir la régularité juridique de la société dans son pays d'origine; — 2° L'indication du siège de l'entreprise; — 3° L'acte d'accréditation auprès du gouverneur général d'un agent spécialement préposé à la direction de ses opérations.

23. Le dépôt, que les entreprises doivent préalablement effectuer à la Caisse des dépôts et consignations, est égal : — A. Sociétés ou entreprises d'assurance sur la vie; — 1° Pour les sociétés françaises à forme mutuelle ou tontinière, au quart du fonds de premier établissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 50 000 francs, ni supérieur à 500 000 francs; — 2° Pour toutes les autres entreprises françaises ou étrangères, à 500 000 francs. — B. Sociétés ou entreprises de capitalisation : — 1° Pour les sociétés françaises à forme mutuelle, au quart du fonds de premier établissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 50 000 francs, ni supérieur à 250 000 francs; — 2° Pour toutes les autres entreprises françaises ou étrangères, à 250 000 francs.

24. Le dépôt est constitué soit en espèces, soit en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des colonies et pays de protectorat, des communes et des chambres de commerce ou en obligations foncières et communales du Crédit foncier, en effets publics de toute nature français ou étrangers portés à la cote officielle de la bourse de Paris. Les valeurs sont estimées au cours moyen de la bourse de Paris, dans les trois mois qui précèdent le dépôt.

25. Le dépôt est restitué aux entreprises sur décision du gouverneur général et dans les dix jours de la notification de cette décision. Cette notification doit être adressée à l'entreprise et à la Caisse des dépôts et consignations : — 1° Au cas d'enregistrement, dans le mois qui suit la mention de l'enregistrement au *Journal officiel*; — 2° Au cas de refus d'enregistrement, dans le mois qui suit, soit l'acquiescement de l'entreprise au refus, soit le rejet de son recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

TITRE III. — Dépenses de premier établissement.

26. Les dépenses de premier établissement des entreprises françaises sont limitées : — 1° Pour les sociétés à forme mutuelle ou tontinière, à la quotité du fonds de premier établissement; — 2° Pour les autres sociétés, au quart du capital social. — Ces dépenses doivent être complètement amorties en quinze ans au plus tard, à compter de l'enregistrement. — En vue de cet amortissement, il doit être prélevé annuellement sur le solde créditeur brut du compte de profits et pertes, avant toute répartition, une somme au moins égale au quotient du montant des dépenses restant à amortir par le nombre d'années restant à couvrir jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans à dater de l'enregistrement.

TITRE IV. — Réserve de garantie des entreprises d'assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation.

27. La réserve de garantie que les entreprises sont tenues de constituer, en exécution du quatrième alinéa de l'article 5 ci-dessus, est alimentée : — 1° Pour les sociétés françaises, anonymes ou en commandite par le prélèvement annuel sur leur encaissements d'une somme au moins égale à 3 p. 1,000 du montant global des primes uniques et périodiques, des versements ou cotisations uniques et périodiques, des versements ou cotisations uniques et périodiques, des versements ou cotisations encaissés au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié, lorsque la réserve de garantie atteint un chiffre égal à 5 p. 100 des réserves mathématiques ; il cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint un chiffre égal à 40 p. 100 des réserves mathématiques ; — 2° Pour les entreprises françaises, autres que celles visées au paragraphe précédent, à l'exception des entreprises à forme tontinière, ainsi que pour les entreprises étrangères, en ce qui concerne les contrats souscrits ou exécutés en Indo-Chine, par le prélèvement annuel sur leurs encaissements d'une somme au moins égale à 3 p. 1,000 du montant des primes, versements ou cotisations encaissés au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié, lorsque la réserve de garantie atteint un chiffre égal à 6 p. 100 des réserves mathématiques ; il cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint un chiffre égal à 10 p. 100 des réserves mathématiques.

TITRE V. — Tables de mortalité. Taux d'intérêts et chargement d'après lesquels doivent être calculés au minimum les primes, versements ou cotisations des opérations à réaliser sur les entreprises d'assurances sur la vie et les entreprises de capitalisation ainsi que les réserves mathématiques.

28. Dans les entreprises d'assurances sur la vie, sans préjudice des attributions d'excédents ou de bénéfices qui peuvent être dues ou consenties aux assurés en fin d'exercice, les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques correspondantes, doivent être calculées au minimum, sur les bases ci-après : — 1. Pour les sociétés d'assurances à forme mutuelle qui ne payent aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts : — 1° Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100 ; — 2° La table de mortalité A. F., pour les assurances en cas de décès ; la table de mortalité C. R., pour les assurances en cas de vie et les rentes viagères ; — 3° Un chargement de 6 p. 100 de la prime ou cotisation brute pour frais de gestion et un chargement de 4 p. 100 pour frais d'encaissement ; — II. Pour toutes les autres entreprises d'assurances à forme mutuelle, anonyme, en commandite ou autres, qui rétribuent l'acquisition des assurances : — 1° Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100 ; — 2° La table de mortalité A. F., pour les assurances en cas de décès ; la table de mortalité R. F., pour les assurances en cas de vie et les rentes viagères ; — 3° Un chargement égal, pour les assurances en cas de décès (y compris les assurances mixtes et à terme fixe) à : 3,50 p. 100 du capital assuré, sur chacune des primes annuelles supposées payables pendant la durée entière de l'assurance, pour frais de gestion ; 6 p. 100 de chacune des primes brutes, pour frais d'encaissement ; 1 p. 100 du capital assuré, pour frais d'acquisition. — Toutefois, dans le cas des assurances temporaires, ce dernier chargement est fixé à 1/25 p. 100 du capital assuré, par année de durée, sans pouvoir excéder 4 p. 100. Dans le cas des assurances de rentes de survie, le chargement pour frais de gestion est de 3,5 p. 100 de la rente assurée, jusqu'au décès du survivant, et le chargement pour frais d'acquisition de 10/25 p. 100 de la rente par année de durée de l'assurance, lorsque celle-ci est temporaire, sans pouvoir excéder, dans aucun cas, 10 p. 100 ; — 4° Un chargement égal, pour les assurances en cas de vie, à : 4 p. 1,000 du capital assuré, sur chacune des primes annuelles supposées payables pendant la durée entière de l'assurance pour frais de gestion ; 2,5 p. 100 de chacune des primes brutes, pour frais d'encaissement ; 0,5 p. 100 de la prime unique brute, pour frais d'acquisition ; — 5° Un chargement égal, pour les rentes viagères, à : 4 p. 100 de la rente assurée, pour frais de gestion ; 4 p. 100 de la rente assurée, pour frais de paiement ; 3 p. 100 de la prime unique brute, pour frais d'acquisition. Toutefois, dans le cas de rentes viagères différées, les chargements sont ceux d'un capital différé dont le montant serait égal au capital con-

stituitif de la rente à l'échéance, plus ceux correspondant aux frais de gestion et de paiement de ladite rente.

29. Les bases applicables à des opérations procédant d'une combinaison de différentes opérations élémentaires sont déterminées par analogie.

30. Dans les entreprises de capitalisation, sans préjudice des attributions d'excédents ou de bénéfices qui peuvent être dues ou consenties aux porteurs de bons ou polices en fin d'exercice, les versements ou cotisations des opérations à réaliser doivent être calculés au minimum sur les bases suivantes : — 1° Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100 ; — 2° Un chargement de 10 p. 100 du versement brut ou de la cotisation brute.

31. Les réserves mathématiques des entreprises d'assurance ne peuvent être inférieures à celles qui seraient obtenues au moyen de primes d'inventaire égales aux primes brutes, calculées, comme il est dit aux articles 28 et 29. déduites de la portion du chargement destinée à couvrir les frais d'encaissement et les frais d'acquisition. — Il est tenu compte, dans leur calcul, de l'échéance et du fractionnement des primes ou cotisations et, en ce qui concerne les rentes viagères immédiates, de l'échéance des arrérages.

32. Les primes et les réserves mathématiques des assurances avec participation aux bénéfices, dans lesquelles le résultat de la participation est déterminé d'avance, doivent être majorées en conséquence.

33. Les réserves mathématiques des entreprises de capitalisation ne peuvent être inférieures à celles qui résulteraient des engagements respectifs des contractants évalués au moyen de versements ou cotisations purs, calculés en prenant pour base le taux d'intérêt de 3,50 p. 100.

TITRE VI. — Placement de l'actif des entreprises sur la vie et des entreprises de capitalisation.

34. L'actif des entreprises françaises, sous déduction des portions visées à l'article suivant et la portion d'actif des entreprises étrangères visées à l'article 7, 2° alinéa du présent décret, doivent être employés ainsi qu'il suit : — 1° Sans limitation ; — 2° En valeurs émises par l'Etat français, ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu ; en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France, d'Algérie et d'Indo-Chine ; en obligations libérées et négociables de l'Algérie des colonies françaises et des pays de protectorat ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France, en prêts sur toutes les susdites valeurs, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leurs cours ; en avance sur les polices émises par l'entreprise, en prêts hypothécaires sur la propriété urbaine bâtie en Indo-Chine, sans que ces prêts, y compris les prêts antérieurement inscrits, puissent dépasser 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble ; — En obligations des grandes compagnies de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée), et du syndicat du chemin de fer de Grande Ceinture ; — 2° Dans la proportion de deux cinquièmes au plus. — En prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce de France, d'Algérie, et d'Indo-Chine, ainsi qu'aux colonies françaises ou aux pays de protectorat ; en immeubles situés en Indo-Chine, en prêts hypothécaires sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur valeur, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent. — 3° Dans la proportion d'un quart au plus. — En obligations libérées et négociables des communes, des colonies françaises en valeurs de toute nature, françaises ou étrangères, figurant à la cote officielle de la bourse de Paris et inscrites sur une liste préalablement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires en prêts sur ces valeurs, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur cours ; en immeubles situés en Indo-Chine ; en prêts hypothécaires sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, comme il est dit ci-dessus ; et — pour les entreprises de capitalisation exclusivement — et jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de l'actif total, les prêts effectués dans les conditions prévues par la loi du 6 ventôse an XIII. — Dans chacune des catégories énumérées ci-dessus sont respectivement comptés, avec les placements en toute propriété les nues propriétés et les usufruits des valeurs correspondantes.

35. En dehors des limitations fixées à l'article précédent, les entreprises françaises peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux réserves mathématiques respectivement affectées aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent ainsi qu'aux cautionnements qui pourraient être exigés par lesdits pays en valeurs mobilières admises par

les législations étrangères sur la matière. — Elles peuvent également, en représentation desdites portions d'actif acquérir dans chacun des pays étrangers où elles opèrent des immeubles pour l'installation de leurs services.

36. Dans les inventaires, les valeurs figurant à l'actif sont estimées de la manière suivante : — 1° Les valeurs mobilières au prix d'achat, sauf lorsque, pour l'ensemble desdites valeurs, ce prix est supérieur de plus de 4 p. 100 à celui qui résulterait du cours de la bourse de Paris ou, à défaut des cours d'une des principales places du pays d'émission, à la date de la clôture de l'inventaire. Dans ce dernier cas, un arrêté du gouverneur général pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation, fixera les conditions et délai dans lesquels la valeur estimative devra être réduite de la différence entre le prix d'achat et le prix résultant de l'évaluation aux cours susvisés ; — 2° Les prêts hypothécaires, les prêts sur titres, les prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce, aux colonies et au pays de protectorat, les avances sur polices d'après les actes qui en font foi, et en tenant compte à chaque inventaire, des amortissements effectués ; — 3° Les immeubles, soit au prix d'achat, soit au prix de revient tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. — La vérification de la valeur des immeubles peut être effectuée à une époque quelconque, par les soins de gouverneur général, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation. — En ce qui concerne les immeubles formant la garantie de prêts hypothécaires et faite par l'entreprise de fournir au gouverneur général la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques, la valeur de l'immeuble hypothèque sera fixée forfaitairement à vingt fois la valeur locative brute servant de base à l'établissement de la contribution foncière sur la propriété bâtie. — 4° Les nues propriétés et les usufruits, suivant les règles générales fixées par un arrêté du gouverneur général, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation.

37. L'actif des entreprises à forme tontinière doit, sous réserve des dispositions qui pourraient être prescrites par les législations étrangères pour les souscriptions reçues à l'étranger, être employé en valeurs émises par l'Etat français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu, en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce d'Indo-Chine, de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France, en obligations des grandes compagnies de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée) et du syndicat du chemin de fer de Grande Ceinture.

38. Pour les entreprises françaises, les valeurs mobilières doivent être représentées par les certificats ou titres nominatifs. Les valeurs, qui ne comporteraient pas de certificats ou titres nominatifs, doivent être représentées par des récépissés de la Banque de France.

39. Les entreprises étrangères auront un délai de cinq ans pour remplacer, par fractions annuelles d'au moins un cinquième, les valeurs qu'elles doivent déposer à la Banque de l'Indo-Chine en garantie des opérations réalisées en Indo-Chine antérieurement à leur enregistrement, par un portefeuille constitué conformément aux dispositions de l'article 34 ; les mouvements de titres effectués ne pourront comporter que le remplacement des valeurs transitoirement admises par des valeurs spécifiées à l'article 34. Toutefois, dans la proportion du quart, indiquée au troisième paragraphe dudit article 34 pourront être conservées, jusqu'à l'expiration des contrats en cours des valeurs étrangères non cotées de la bourse de Paris, pourvu qu'elles figurent parmi les valeurs admises, en matière d'assurance sur la vie, par la législation du pays d'origine de chaque entreprise.

40. Les entreprises françaises qui n'étaient pas soumises à l'autorisation et qui, réalisant des opérations définies à l'article 1er du présent décret, devront se faire enregistrer, bénéficieront également d'un délai de cinq ans pour faire rentrer leurs placements dans le cadre de l'article 34 ci-dessus. La transformation de leur portefeuille devra s'opérer aussi par fractions annuelles d'au moins un cinquième.

TITRE VII. — Dépôt des valeurs à la Caisse des dépôts et consignations par les entreprises étrangères d'assurances sur la vie et par les entreprises étrangères de capitalisation.

41. Tous les ans, avant le 31 mai, les entreprises étrangères

d'assurance sur la vie et les entreprises étrangères de capitalisation sont tenues de justifier du dépôt à la Banque de l'Indo-Chine des valeurs mobilières représentant la portion de leur actif visée à l'article 7, deuxième alinéa, du présent décret d'après les comptes arrêtés au 31 décembre précédent.

42. Cette justification consiste, pour les entreprises d'assurance sur la vie dans la production au gouverneur général d'un certificat de dépôt délivré par la Banque de l'Indo-Chine et énumérant, d'après les déclarations de l'entreprise, visées par le gouverneur général ou au délégué : — 1° Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant : — a) Aux réserves mathématiques des contrats antérieurs à l'enregistrement. — b) Aux bénéfices attribuables pour les mêmes contrats aux assurés ; — 2° Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant : — a) Aux réserves mathématiques des contrats postérieurs à l'enregistrement. — b) Aux bénéfices attribuables pour les mêmes contrats. — c) A la réserve de garantie.

43. Pour les entreprises étrangères de capitalisation, la justification consiste dans la production au gouverneur général d'un certificat de dépôt délivré par la Banque de l'Indo-Chine et énumérant, d'après les déclarations de l'entreprise visées par le gouverneur général ou son délégué : — 1° Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant aux réserves mathématiques, des contrats antérieurs à l'enregistrement ; — 2° Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant : — a) Aux réserves mathématiques des contrats postérieurs à l'enregistrement. — b) A la réserve de garantie.

44. La déclaration de l'entreprise indique la nature des titres mobiliers, leur numéro d'émission et leur valeur, estimée, soit au cours de la bourse de Paris dans le trimestre qui précède la déclaration, soit, pour les valeurs non cotées à ladite bourse, au dernier cours connu de la bourse de la capitale ou, à défaut, d'une des principales places du pays d'émission. Elle doit, en ce qui concerne les valeurs étrangères, être appuyée de justification établissant que chacune de ces valeurs est possédée par l'entreprise en conformité de la législation de son pays d'origine en matière d'assurances sur la vie ou de capitalisation.

45. Les entreprises étrangères d'assurance, réalisant des opérations tontinières, sont tenues de justifier tous les ans, avant le 31 mai, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus, du dépôt des valeurs représentant l'avoir des associations en cas de survie ou en cas de décès au 31 décembre précédent. Le certificat de dépôt reproduit la déclaration de l'entreprise qui énumère séparément : — 1° Les valeurs représentant l'avoir de chacune des associations de survie dont la liquidation n'était pas terminée au 31 décembre précédent ; — 2° Les valeurs représentant l'avoir de chacune des associations en cas de décès dont la liquidation n'était pas terminée au 31 décembre précédent.

46. Le retrait des valeurs ainsi déposées ne peut être opéré par les entreprises d'assurance que dans les cas : — 1° D'un rempli de fonds préalablement réalisé sur certificat délivré par la Banque de l'Indo-Chine et au moins équivalent à la valeur des titres aliénés, d'après le cours connu de la Bourse au jour du rempli ; — 2° D'une réduction des réserves ou du montant des bénéfices attribuables, telle qu'elle résulte du mouvement des opérations d'assurances ; — 3° De liquidation d'associations tontinières. — Le retrait des valeurs représentant l'avoir d'associations tontinières liquidées ne peut avoir lieu qu'après vérification de la liquidation par le gouverneur général.

47. Pour les sociétés de capitalisation, le retrait des valeurs déposées ne peut être opéré par les entreprises que dans le cas : — 1° D'un rempli de fonds préalablement réalisé sur certificat délivré par la banque de l'Indo-Chine et au moins équivalent à la valeur des titres aliénés, d'après le cours connu de la Bourse au jour du rempli ; — 2° D'une réduction des réserves telles qu'elle résulte du mouvement des opérations de capitalisation.

48. Pour les diverses catégories d'entreprises, le retrait des valeurs correspondant aux réserves mathématiques ou aux bénéfices attribuables dans les conditions susvisées ne peut avoir lieu que tous les trois mois au plus et sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise. — Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués sans visa préalable du gouverneur général ou de son délégué.

TITRE VIII. — Inscription des contrats d'assurances sur la vie et des contrats de capitalisation.

49. Les entreprises d'assurance sur la vie sont tenues d'in-

scrire, immédiatement après leurs souscriptions, les contrats qu'elles acceptent soit directement, soit par réassurance sur des registres spéciaux dans les conditions ci-après.

50. Il doit être tenu un registre pour toute catégorie distincte d'assurances, notamment pour chacune des catégories suivantes : — 1° Assurances en cas de décès pour la vie entière à primes viagères ; — 2° Assurances en cas de décès pour la vie entière à primes temporaires ; — 3° Assurances temporaires en cas de décès ; — 4° Assurances en cas de décès pour la vie entière, sur plusieurs têtes ; — 5° Assurances mixtes ; — 6° Assurances à terme fixe ; — 7° Assurances de capitaux de survie ; — 8° Assurances de rentes de survie ; — 9° Assurances dotales ; — 10° Assurances dites combinées ; — 11° Contre-assurances ; — 12° Assurances de capitaux différés sans contre-assurances ; — 13° Assurances de capitaux différés avec contre-assurances ; — 14° Assurances de rentes viagères différées ; — 15° Assurances de rentes viagères immédiates sur une tête ; — 16° Assurances de rentes viagères immédiates sur plusieurs têtes. — Pour celles des catégories qui comportent la participation aux bénéfices, les contrats souscrits avec participation doivent être séparés des contrats souscrits sans participation, et, en outre, former des groupes distincts suivant que les bénéfices sont ou non payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits. Dans ce dernier cas, un groupement spécial doit correspondre à chaque système de participation. — L'inscription de chaque contrat doit comporter un numéro d'ordre, ainsi que le numéro général du contrat. Elle doit indiquer : — 1° La date de souscription et celle d'effet initial du contrat ; — 2° Les nom et prénoms, ainsi que la date de naissance de chacune des personnes sur la tête desquelles l'assurance repose ; — 3° S'il s'agit d'une assurance de survie, les nom et prénoms, ainsi que la date de naissance du survivant ; — 4° S'il s'agit d'une assurance dotale, les nom et prénoms, ainsi que la date de naissance du souscripteur assuré ; — 5° Le montant du capital assuré ou de la rente assurée, spécifié au contrat ; — 5° Le montant de la prime unique ou annuelle, spécifié au contrat ; — 7° La date d'échéance de la première prime ou de la première fraction de prime annuelle ; — 8° Le nombre des primes annuelles, spécifié au contrat ; — 9° Pour les rentes, la date d'échéance du premier terme d'arrérages. — Le mode de fractionnement des primes et le mode de fractionnement des arrérages, de rentes viagères doivent être mentionnés pour chaque contrat.

51. Les fractions du capital ou de la rente, cédées en réassurances sur chaque contrat, doivent être indiquées avec mention des entreprises ayant accepté les réassurances.

52. Toutes les annulations, par suite de sinistre, d'échéance, de rachat ou pour toute autre cause doivent être immédiatement mentionnées sur le registre en regard de l'inscription, les contrats réduits doivent être signalés vis-à-vis de l'inscription par une mention expresse de réduction avec indication du montant ou de la rente restant assuré.

53. Les transformations de contrats doivent faire l'objet de mentions explicites sur le registre initial, ainsi que sur le registre auquel elles correspondent. Ils en est de même des rentes différées ou de survie venant à échéance.

54. Lorsque le produit de la participation aux bénéfices, au lieu d'être payé immédiatement en espèces, est réservé pour augmentation du capital assuré ou de la rente assurée, les accroissements successifs du capital ou de la rente doivent être mentionnés à leur date vis-à-vis du chiffre du capital ou de la rente initialement assuré. Les réductions de la prime initiale résultant soit de la participation, soit des versements effectués au cours du contrat, doivent être également mentionnées à leur date.

55. Les entreprises à forme tontinière doivent, pour chaque association en cas de survie, ainsi que pour les associations en cas de décès, tenir un registre distinct mentionnant la durée de l'association et la date de son expiration. L'inscription de chaque contrat sur ce registre doit comporter un numéro d'ordre et le numéro général du contrat. — Elle doit indiquer : — 1° Les nom et prénoms du souscripteur (personne qui contracte) ; — 2° Les nom, prénoms et date de naissance du sociétaire (personne sur la tête de laquelle repose l'opération tontinière) ; — 3° Les nom et prénoms du bénéficiaire (personne au profit de laquelle la souscription est effectuée) ; — 4° Le montant brut de la souscription totale spécifiée au contrat, sans aucune déduction de frais de gestion ; — 5° En ce qui concerne les associations en cas de décès, le montant de la somme probable devant revenir aux ayants droit ; — 6° Le mode de paiement et l'échéance des annuités ou cotisations à verser. — Les annulations et les

réductions de contrats pour défaut de paiement des annuités ou cotisations doivent être immédiatement mentionnées en regard de l'inscription correspondante.

56. Les entreprises de capitalisation sont tenues d'inscrire immédiatement après leur souscription les contrats qu'elles délivrent sur des registres spéciaux, dans les conditions ci-après.

57. Il doit être tenu un registre pour toute catégorie distincte de contrats de capitalisation.

58. L'inscription de chaque contrat doit comporter un numéro d'ordre, ainsi que le numéro général du contrat. Elle doit indiquer : — 1° La date de souscription et celle d'effet initial du contrat ; — 2° Les nom et prénoms du contractant, ainsi que son adresse pour les contrats nominatifs, ou pour les contrats au porteur, l'indication de l'agence qui les a délivrés ; — 3° Le montant du capital minimum à rembourser ; — 4° Le montant du versement unique ou des versements périodiques spécifiés au contrat ; — 5° La date d'échéance du premier versement ou de la première cotisation ; — 6° La date d'échéance du contrat ; — 7° Le nombre des versements ou cotisations annuels spécifié au contrat.

59. Lorsque le souscripteur d'un bon ou police peut se libérer par anticipation de la totalité ou de partie des versements qui restent à effectuer, les versements faits par anticipation, doivent être mentionnés à leur date, en regard du numéro du bon ou de la police.

60. Toutes les annulations par suite d'échéance, de remboursement anticipé ou pour toute autre cause, doivent être immédiatement mentionnées sur le registre en regard de l'inscription. Il en est de même de toutes les modifications qui ont pu survenir dans le contrat primitif notamment des rachats effectués, de la remise en circulation de bons ou polices rachetés.

61. Les prescriptions du présent titre, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à l'enregistrement, ne seront pas obligatoires pour les entreprises qui justifieront que les indications, portées sur leurs livres relativement à ces contrats, correspondent d'une manière suffisante aux objets visés par lesdites prescriptions.

TITRE IX. — Conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière.

62. Les entreprises à forme tontinière doivent déterminer dans leurs statuts, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent décret, les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès.

CHAPITRE I^{er}. — DES ASSOCIATIONS EN CAS DE SURVIE.

63. L'ouverture et la constitution de chaque association en cas de survie, ainsi que la clôture des listes d'inscription à ladite association, doivent être constatées par délibération du conseil d'administration de l'entreprise. — Chaque association doit être liquidée immédiatement après son expiration.

64. Les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations, sous la seule déduction des frais de gestion statutaires. Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre, à aucun égard, avec ceux des autres associations.

65. Les fonds des associations doivent être placés au plus tard, dans le délai d'un mois à dater du recouvrement. Les intérêts et arrérages ainsi que les remboursements, primes et lots, doivent être placés dans les mêmes conditions.

66. Les valeurs appartenant aux associations formées par les entreprises françaises doivent être déposées, aussitôt après leur acquisition à la Banque de l'Indo-Chine, au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, reproduite sur les récépissés de dépôt. Ces valeurs ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de la liquidation des associations, pour le produit en être réparti aux bénéficiaires, sous réserve de emplois qui ne pourront être effectués que sur visa préalable du gouverneur général ou de son délégué. Ce visa ne peut être délivré qu'au vu d'une décision du conseil d'administration de l'entreprise indiquant le nombre et la nature des titres aliénés, ainsi que de la nature des titres de remploi. La valeur des titres de remploi doit être au moins égale à la valeur des titres aliénés. Les titres de remploi doivent être déposés, aussitôt après leur acquisition, dans les conditions prévues ci-dessus.

67. A l'expiration de chaque association, une délibération du conseil d'administration de l'entreprise arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée

par le directeur de l'entreprise et par deux membres du conseil d'administration, spécialement désignés à cet effet par ce conseil, est adressée au gouverneur général avec un état nominatif de la répartition en double exemplaire.

68. La répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association. Elle est effectuée entre les ayants droit au prorata du montant de leur souscription. Toutefois, les bénéficiaires, dont les droits auraient été réduits par suite de la cessation de paiement des annuités dues par les souscripteurs, ne participent à la répartition que sur les bases spécifiées par les statuts de l'entreprise. — Les droits des bénéficiaires sont ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifié par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires ainsi que du mode des versements. — La répartition, prévue à l'article 67, ne peut être arrêtée qu'au vu des certificats de vie des sociétaires survivants ou des actes de décès desdits sociétaires s'ils sont décédés après la date fixée aux contrats pour l'expiration de l'association, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

CHAPITRE II. — DES ASSOCIATIONS EN CAS DE DÉCÈS.

69. Les associations en cas de décès doivent être liquidées à la fin de chaque année.

70. Pour une même entreprise, l'association, en cas de décès, doit être unique. Toutefois, une seconde association dite de contre-assurance peut être constituée dans le but exclusif de compenser la perte pouvant résulter du décès des sociétaires pour les souscriptions aux associations en cas de survie formées par l'entreprise.

71. Les cotisations sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance, et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts. Elles sont proportionnelles au montant, déterminé au moyen dudit tarif, de la somme probable à obtenir lors de la répartition.

72. Les dispositions des articles 64, 65 et 66 s'appliquent aux associations en cas de décès.

73. A la fin de chaque année, l'intégralité de l'avoir de chaque association est répartie entre les ayants droit des sociétaires décédés au cours de l'année, sous la seule déduction des prélèvements qui pourraient être spécifiés par les statuts en conformité du présent décret. Les dispositions de l'article 67 s'appliquent à la répartition de l'avoir des associations en cas de décès.

74. La répartition est effectuée au prorata des sommes correspondant à chaque cotisation, conformément à l'article 71 ci-dessus. — Pour l'association dite de contre-assurance, la répartition est effectuée au prorata des sommes versées sur les souscriptions aux associations en cas de survie.

75. La répartition ne peut être arrêtée qu'au vu des pièces justifiant du décès des sociétaires, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

TITRE X. — Conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'assurances sur la vie et des entreprises de gestion d'opérations de capitalisation.

76. Toute entreprise, qui se fait attribuer la gestion d'assurances sur la vie ou d'opérations de capitalisation, ne peut fonctionner à ce titre que sous la responsabilité de l'entreprise qu'elle gère et après avoir produit au gouvernement général de l'Indo-Chine : — 1° Le récépissé du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations du capital de garantie prévu au présent décret ; — 2° L'acte constitutif de l'entreprise gérante ; — 3° Le texte intégral de ses statuts ; — 4° Le texte intégral du traité de gestion intervenu entre elle et l'entreprise dont elle se fait attribuer la gestion. — Le traité de gestion visé au paragraphe 4 de l'article précédent doit spécifier : — 1° L'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérante ; — 2° L'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérée ; — 3° La date d'origine de la gestion et la durée de sa période initiale ; — 4° Les pouvoirs de l'entreprise gérante ; — 5° Les conditions dans lesquelles l'entreprise gérée exercera son contrôle sur la gestion dont elle est l'objet ; — 6° Les conditions de remise de la gestion à l'entreprise gérée par l'entreprise gérante, à l'expiration du traité de gestion, ou, au cas de cessation anticipée de la gestion, pour quelque cause que ce soit ; — 7° Les mesures applicables en cas de retrait de l'enregistrement de l'entreprise gérée.

77. Tout renouvellement du traité de gestion doit faire l'objet d'une production au gouvernement général de l'Indo-Chine, du traité renouvelé dans la forme prévue à l'article 76, au moins trois mois avant l'expiration de la gestion en cours.

78. Les entreprises de gestion ne peuvent prélever la rémunération de leur gestion que dans les conditions stipulées au traité de gestion, et sans pouvoir excéder ; — 1° En ce qui concerne des opérations d'assurances à primes, le montant des chargements résultant des statuts et des tarifs de l'entreprise gérée, sous déduction toutefois de la portion desdits chargements qui pourrait être nécessaire à la constitution de la réserve de garantie ; — 2° En ce qui concerne les opérations tontinières, le montant des droits et des prélèvements pour frais de gestion fixée par les statuts de l'entreprise gérée ; — 3° En ce qui concerne les opérations de capitalisation, le montant des sommes prélevées pour les frais de gestion d'après les statuts et tarifs de l'entreprise gérée, sous déduction toutefois de la portion qui pourrait être nécessaire à la constitution de la réserve de garantie.

79. Les entreprises de gestion ne peuvent, en aucun cas, se faire déléguer, par l'entreprise gérée, les pouvoirs qui ont trait aux opérations d'assurances ou de capitalisation, et notamment à l'établissement des contrats, à la détermination et à l'exécution des engagements en résultant, au placement des fonds destinés à assurer la garantie de ces engagements à l'ouverture, à la constitution, à la clôture et à la liquidation des associations tontinières.

80. Le dépôt prescrit est restitué aux entreprises en fin de gestion, sur le visa du gouverneur général ou de son délégué après justification de la complète exécution de tous les engagements résultant du traité de gestion, et au vu d'une attestation des représentants de l'entreprise gérée constatant cette exécution.

TITRE XI. — Constitution des sociétés d'assurances-vie à forme mutuelle ou tontinière.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

81. Les sociétés à forme mutuelle ou tontinière, contractant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

82. Les projets de statuts doivent : — 1° Indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société ; — 2° Déterminer le montant du fond de premier établissement ; — 3° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs de contrats au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la quoté-part des premières cotisations qui devra être versée avant la constitution de la société.

83. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions. — Lorsque le nombre des adhérents et le minimum de valeurs de contrats, fixés par les projets de statuts, auront été réunis, les fondateurs de la société ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire. A cette déclaration sont annexés : — 1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents contenant leurs nom, prénoms, qualités et domicile et le montant des contrats souscrits par chacun d'eux ; 2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ; — 3° L'état des versements effectués.

84. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des fondateurs, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée à l'article précédent ; elle nomme les membres du conseil d'administration. Elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 99 ci-après. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale ; dans ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. La société n'est définitivement constituée qu'après l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires.

85. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale qui l'arrête définitivement.

86. Dans le mois de la constitution de la société, une expédition de la déclaration faite devant notaire et de ses annexes est

déposée au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la société. A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive.

87. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal ou s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés en Indo-Chine.

88. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société, l'indication du siège social et la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société; il indique le nombre d'adhérents et la valeur des contrats souscrits au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait en exécution de l'article 86 ci-dessus. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds temporaire de garantie. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous-seing privé, par les membres du conseil d'administration.

89. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination de la société sont soumis aux mêmes formalités, que les actes et délibérations relatifs à la formation de la société.

90. Toute personne a le droit de prendre connaissance des pièces déposées au greffe du tribunal et de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant le paiement d'une somme qui ne pourra excéder 1 franc.

91. Les sociétés ne peuvent traiter avec une entreprise de gestion que si les statuts l'ont explicitement prévu. Dans ce cas, les statuts doivent stipuler que les traités de gestion seront soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale, et que tous les documents destinés au public devront porter, immédiatement après la dénomination de la société, celle de l'entreprise chargée de sa gestion.

92. Les statuts déterminent les pouvoirs du conseil d'administration, qui devra être composé de cinq membres au moins. Le conseil pourra, si les statuts l'y autorisent, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un directeur pris en dehors de son sein.

93. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les adhérents remplissant les conditions exigées par les statuts et, notamment, ayant souscrit des contrats pour une valeur déterminée par ces statuts. Pendant la durée de leurs fonctions, ils ne pourront ni résilier leurs contrats, ni en toucher les capitaux, ni en opérer la cession, à moins de les remplacer immédiatement par des contrats équivalents.

94. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire dont les fonctions durent un an. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

95. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le minimum de valeurs des contrats qu'il est nécessaire d'avoir souscrits pour être admis à l'assemblée. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée générale sans que, toutefois, un même mandataire puisse disposer de plus de cinq voix.

96. Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles sont faites les convocations à l'assemblée générale; ces convocations doivent être individuelles et précéder de vingt jours au moins la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout requérant.

97. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les

statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

98. L'assemblée générale, qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 83, par les fondateurs, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux mentionnés à l'article 87, font connaître aux adhérents les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des adhérents ayant le droit d'y assister; il sera procédé de même pour les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme. Toute modification de statuts est portée à la connaissance des adhérents dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

99. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, adhérents ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

100. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

101. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout adhérent peut prendre ou faire prendre par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documents.

102. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les adhérents.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A FORME MUTUELLE.

103. Pour qu'une société d'assurance à forme mutuelle puisse être valablement constituée, un nombre minimum de cinq cents contrats doit être souscrit sur des têtes distinctes pour un minimum de 500,000 francs de capitaux assurés ou de 30,000 francs de rentes viagères assurées.

104. Les statuts déterminent le maximum du chargement à ajouter aux primes pures pour faire face : — 1° Aux frais d'administration de la société; — 2° A la constitution de la réserve de garantie; — 3° A l'amortissement du fonds de premier établissement et, s'il y a lieu, du fonds temporaire de garantie prévu à l'article suivant.

105. Indépendamment du fonds de premier établissement, les statuts peuvent prévoir la constitution d'un fonds temporaire de garantie qui ne peut dépasser 1,500,000 francs et qui doit être également amorti lorsque la réserve de garantie atteint ce chiffre. La portion amortie doit être chaque année au moins égale au chiffre atteint par la réserve de garantie lors de l'inventaire de l'exercice précédent.

106. Les excédents réalisés au cours de chaque exercice après acquittement intégral des charges sociales appartiennent à l'ensemble des adhérents et leur profitent exclusivement. Les statuts doivent spécifier le mode et les bases de répartition de ces excédents. Les statuts doivent également prévoir le cas où l'actif de la société deviendrait insuffisant pour faire face à ces engagements et indiquer comment il serait procédé pour y pourvoir.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A FORME TONTINIÈRE.

107. Les associations en cas de survie ou en cas de décès,

qui forment les sociétés à forme tontinière, ne peuvent être valablement constituées que si elles comprennent au moins cent membres.

108. Aucune association en cas de survie ne peut avoir une durée inférieure à dix ans, ni supérieure à vingt-cinq ans, comptée à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été ouverte. La durée pendant laquelle une association en cas de survie demeure ouverte, doit être inférieure d'au moins cinq ans à sa durée totale.

109. Il est interdit aux sociétés à forme tontinière de garantir à leurs adhérents que la liquidation des associations dont ils font partie leur procurera une somme déterminée à l'avance.

110. Leurs statuts doivent spécifier : — 1° La cessation, en cas de décès du sociétaire, du versement des annuités que le souscripteur aurait encore à faire aux associations en cas de survie; — 2° La réduction des droits acquis aux bénéficiaires, s'il y a eu cessation des versements du souscripteur aux associations en cas de survie, sous la condition de justifier de l'existence du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction à plus de trois dixièmes; — 3° Les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices; — 4° Les délais et les formes dans lesquels la société est tenu d'aviser les intéressés de l'expiration des associations en cas de survie; — 5° Les délais pour la production des pièces et justifications réglementaires à l'appui des liquidations d'associations, ainsi que l'affectation des sommes non retirées par les ayants droit, dans un délai déterminé à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition; — 6° L'affectation des fonds des associations en cas de survie, qui ne pourraient être liquidées par suite de l'absence de décès; — 7° Le mode de paiement des cotisations aux associations en cas de décès, qui devront être exigibles d'avance au début de chaque année, sauf la première, qui pourra être payée à l'échéance choisie par le souscripteur et qui devra alors être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois quarts, selon que le versement de la cotisation aura lieu dans le deuxième, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année; — 8° La quotité des prélèvements qui pourraient être affectés à la constitution d'une réserve en faveur des survivants des associations en cas de décès; — 9° Les conditions dans lesquelles le fond du premier établissement sera versé, rémunéré et amorti, sans, d'autre part, pouvoir être augmenté; — 10° Les conditions dans lesquelles la société, en cas de dissolution ou de retrait d'enregistrement, pourra procéder à la liquidation par anticipation des associations en cours, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs et sous réserve du visa du gouverneur général ou de son délégué.

TITRE XII. — Dispositions spéciales aux sociétés de capitalisation.

111. Les entreprises de capitalisation doivent spécifier, dans leurs statuts et leurs règlements : — 1° Leur objet, leur titre et leur siège; — 2° L'interdiction de percevoir, sous quelque forme que ce soit, des droits d'entrée; — 3° La limitation des sommes à prélever pour frais de gestion, en proportion des versements; — 4° Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance. Ce délai ne court qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée; — 5° La quotité maximum que peuvent atteindre, le cas échéant, les retenues en cas de déchéance en regard au montant, et à la durée des versements effectués; — 6° La substitution de plein droit de tous les héritiers titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale; — 7° La durée maximum de la capitalisation pour les diverses catégories de contrats, sans que cette durée, à compter du premier versement effectué, puisse jamais excéder cinquante ans; — 8° En cas de remboursements anticipés par voie de tirage au sort, les conditions de publicité dans lesquelles devront avoir lieu les opérations. Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, doivent, en outre, stipuler dans leurs statuts leur dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social; les sociétés françaises à forme mutuelle doivent y déterminer le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues. Si les contrats de l'entreprise prévoient la faculté d'opérer des

remboursements directs ou indirects à époque indéterminée par voie de tirage ou autrement, la durée de capitalisation ne peut jamais excéder trente-trois ans et toute combinaison de remboursement doit être, au préalable, enregistrée dans les formes prévues à l'article 2 au vu des conditions et tableaux d'amortissement qui devront comporter, pour tous les souscripteurs d'une même série, le remboursement, soit de sommes égales, soit de sommes croissant avec les tirages successifs, sans que le dernier remboursement puisse excéder le double du premier. Tout contrat doit reproduire le tableau d'amortissement le concernant et tout souscripteur, après chaque tirage a droit, sur sa demande, à la délivrance gratuite de la liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursés.

112. Les limitations de durée de capitalisation, spécifiées à l'article précédent, ne s'appliqueront pas aux contrats en cours au moment de la mise en vigueur du présent décret. Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la promulgation du présent décret, ou d'un délai de vingt-cinq ans si les titres étaient stipulés remboursables à époque aléatoire, tout souscripteur au porteur aura droit au remboursement immédiat du montant de la réserve mathématique de son contrat. Il devra exercer ce droit dans l'année qui suivra l'expiration desdits délais.

113. Les tableaux ou conditions d'amortissement correspondant aux contrats souscrits avant la production prescrite par le dernier alinéa de l'article 111 devront être gratuitement délivrés à tout souscripteur qui en fera la demande. Le passif et l'actif correspondant à l'exécution des contrats souscrits avant l'entrée en vigueur du présent décret, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

114. Seront de plein droit réduits à une durée de vingt ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de la promulgation du présent décret, les traités des sociétés de gestion des entreprises de capitalisation, s'ils comportent une durée plus longue.

115. Sont abrogés le premier alinéa de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, le décret du 11 juillet 1907 appliquant en Indo-Chine la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie ainsi que toutes autres dispositions contraires aux prescriptions du présent décret.

15 avril 1916

LOI instituant des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

(*Journ. off.*, 18 avril 1916.)

TITRE I^{er}. — Des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

Art. 1^{er}. Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints des maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades. — Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments. — Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

2. Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1912, sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires de la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter, qui peut être autorisé par décret, fixé par l'article 16 est abaissé, pour les dispensaires à la somme de 50,000 francs par an.

3. Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe la circonscription du dispensaire. — L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel par le conseil départemental d'hygiène qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement.

4. Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires. — Le conseil d'administration comprend : — 1° Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le conseil général; — 2° Un membre désigné par le conseil général; — 3° Un membre désigné par les conseils municipaux, qui participent au fonctionnement du dispensaire; — 4° Un membre désigné par le conseil départemental d'hygiène; — 5° Un membre désigné par le comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe dans la circonscription du dispensaire; — 6° Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet; — 7° Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire; — 8° Le directeur du bureau d'hygiène, s'il en existe dans la commune; — 9° Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie; — 10° Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire; — 11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilisent en vertu d'un contrat, les services du dispensaire. — Un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur délégué.

5. Le personnel du dispensaire est nommé par le conseil d'administration; il comprend un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et, s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs, moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade.

6. Les dépenses extraordinaires du dispensaire comprennent les dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement des immeubles ou locaux, l'acquisition et l'installation de l'outillage. — Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées, à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'Etat. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts. — Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes ou les départements. — Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. — L'Etat affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net prélevé sur le produit du pari mutuel et des jeux.

7. Les dépenses ordinaires comprennent avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissement des emprunts, prix de locations, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, les salaires du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfections, objets de pansement. — Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et des subventions spécialement affectées à ces dépenses, les recettes propres du dispensaire et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'Etat prévues par le dernier paragraphe du présent article. — Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou des collectivités, selon des tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet, de concert avec le syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance. — Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources sus-énoncées seront supprimées dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées par les communes, le département et l'Etat conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses

de la loi du 15 février 1902, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

TITRE II. — Des dispensaires mutualistes et des dispensaires privés.

8. Les sociétés de secours mutuels, les unions de sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire, peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif de droit commun fixé par l'arrêté préfectoral, et solliciter dans ce cas l'agrément prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société gérante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1^{er} avril 1898. — Les dispensaires créés par application du présent article peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat. — Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire, par application du paragraphe 4^{er} du présent article, administrent elles-mêmes le dispensaire. Elles doivent seulement, en cas de subvention, adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène. — Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, en vue de faire face aux dépenses de premier établissement. — Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels seront autorisées à faire emploi de leurs fonds, libres de toutes charges et de toute affectation, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire, par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

9. Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent. — Le préfet statue sur la recevabilité de la demande, qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice. — Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène.

TITRE III. — Des dispensaires organisés par les services publics d'assistance de l'hygiène.

10. Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les établissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

TITRE IV. — Des dispensaires publics obligatoires.

11. Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret, les conseils municipaux entendus, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général. — La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition, n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.

20 avril 1916

DÉCRET relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'agriculture.

(Journ. off., 22 avril 1916.)

22 avril 1916

LOI ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local.

(Journ. off., 27 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local est remplacé par le texte suivant : — « Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret délibéré en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'intérieur lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'Etat ou autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'Etat avec les concédants, les concessionnaires ou rétrocessionnaires et par une loi dans le cas contraire. »

26 avril 1916

DÉCRET complétant les règlements d'administration publique des 22 janvier 1868, 28 février 1899, 9 juin 1906 dans leurs dispositions relatives aux placements des entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 28 avril 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 5, 4^e, et l'article 33 du décret du 22 janvier 1868, modifié par les décrets des 10 juillet 1901, 5 décembre 1913 et 19 mars 1915, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances; l'article 8, 4^e, du décret du 28 février 1899, modifié par les décrets des 29 mars 1914 et 19 mars 1915 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; l'article 4^{er}, 4^e, et l'article 4 du décret du 9 juin 1906, modifié par les décrets des 18 avril 1913 et 19 mars 1915, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905 relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie, sont complétés par l'adjonction suivante :

« ... en bons émis par les monts-de-piété de France. »

27 avril 1916

LOI relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

(Journ. off., 28 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Le paragraphe 4^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de terre et de mer, est remplacé par les dispositions suivantes : — « Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes. »

2. L'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi

du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (lois de sursis), est remplacé par les dispositions suivantes : — « En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires. »

3. L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre, est complété par les paragraphes additionnels suivants : — « Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi, sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire. — Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 9. L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien chef de la prison militaire. — Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu libre ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément. — Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. — Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information. — Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité.

4. Les articles 27, 28, 30, 40 et 167 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 27. Les conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant-colonel, et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. — Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions. — Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier. — Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire. — Il peut être nommé un ou plusieurs substitués du commissaire de gouvernement et un ou plusieurs commis greffiers, si les besoins du service l'exigent.

Art. 28. Un décret rendu en conseil des ministres réglera les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision. — Les juges militaires sont choisis parmi les officiers en activité dans la circonscription où siège le conseil et nommés par le général commandant la circonscription. Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription. — Un tableau est dressé pour les juges militaires, conformément à l'article 19 du présent Code. — Les articles 20 et 21 sont également applicables en ce qui concerne les juges militaires des conseils de revision.

Art. 30. Lorsque le conseil de guerre, dont le jugement est attaqué, a été présidé par un général de division, le conseil de revision est présidé par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

Art. 40. Les articles 23, 24 et 31 du présent Code sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées. — Les conseils de revision sont composés d'un président général de brigade, et de quatre juges, savoir : — Deux colonels ou lieutenants-colonels; — Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. — Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier. — Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou par un sous-intendant militaire. — Il peut être nommé un substitut du commissaire du gouvernement et un commis greffier si les besoins du service l'exigent. — Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général

de division, le conseil de revision est également présidé par un général de division. Le général de brigade siège alors comme juge et le chef de bataillon ou le chef d'escadron ou le major, le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend pas part au jugement de l'affaire.

Art. 167. Si le conseil de revision annule pour incompetence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines. — Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1893, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du Code d'instruction criminelle. — Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office. — Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle. — Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la guerre et au ministre de la justice. — Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle.

5. Les articles 27, 28, 30 et 194 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 27. Les conseils de revision permanents dans les arrondissements maritimes sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs du corps de la marine. — Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions. — Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du gouvernement et un greffier. — Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine ou du corps du commissariat. — Il peut être nommé un ou plusieurs substitués du commissaire du gouvernement et un ou plusieurs commis greffiers si les besoins du service l'exigent.

Art. 28. Un décret rendu en conseil des ministres réglera les conditions dans lesquelles seront désignés les deux magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision. — Les juges militaires seront choisis parmi les officiers en activité dans l'arrondissement maritime où siège le conseil et nommés par le préfet maritime de cet arrondissement. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement. — Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 49 du présent Code. — Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de revision.

Art. 30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement a été attaqué a été présidé par un vice-amiral, le conseil de revision est présidé par le premier président ou le magistrat qui en remplit les fonctions.

Art. 191. Si le conseil de revision annule le jugement pour incompetence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins. — Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1893, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du Code d'instruction criminelle. — Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner

que d'office. — Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle. — Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la marine et au ministre de la justice. — Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle.

6. L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du Code pénal. — Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître : — 1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ; — 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ; — 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ; — 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tous ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ; — 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ; — 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ; — 7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du Code pénal ; — 8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du Code pénal, ainsi que la loi du 4^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ; — 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale. — Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix. — Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non-militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire, ou par les articles du Code pénal visés au paragraphe 1^{er} du présent article et aux crimes connexes. — Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite. »

7. Est abrogé le paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1915 ainsi conçu : « 10° Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre. » — Le paragraphe 1^{er} de l'article 33 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'un corps d'armée est appelé, ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou plusieurs conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée. — Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins. — L'article 156 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants : — La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre. — L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. »

28 avril 1916

LOI tendant à l'application de l'article 463 du Code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du Code de commerce.

(Journ. off., 30 avril 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus par l'article 597 du Code de commerce.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

29 avril 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion établissant dans la colonie les droits de timbre administratif des douanes, de permis et de certificat en vigueur dans la métropole.

(Journ. off., 6 mai 1916.)

DROIT DE TIMBRE.

ART. 1^{er}. Sera perçu dans la colonie le droit de timbre administratif, particulier à l'administration des douanes, établi dans la métropole par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : « Les actes délivrés par les douanes porteront un timbre particulier dont le droit est réglé comme il suit sans qu'il puisse y avoir addition de décimes. — Pour les acquits-à-caution, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 0 fr. 75 ; — Pour les quittances de droits au-dessus de 10 francs, 0 fr. 25 ; — Pour toutes les autres expéditions, 0 fr. 05 ; — L'administration des douanes fera elle-même appliquer ce timbre et comptera de son profit. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes : ces actes resteront assujettis au timbre ordinaire. »

2. Ce timbre tient lieu de celui de l'enregistrement pour les actes sur lesquels il est régulièrement apposé.

3. Les quittances de droits dérivées par le Trésor seront revêtues, comme celles délivrées par le service des douanes, du timbre particulier à cette administration, dont le prix est fixé par l'article 1^{er} du présent. — Ce droit de timbre sera liquidé par la douane sur les déclarations en même temps que les autres droits et porté sur les bulletins de liquidation adressés au Trésor, dont les registres de perception seront revêtus du timbre mobile des douanes.

4. Le droit de timbre administratif des douanes sera perçu dans la colonie, conformément aux règlements en vigueur dans la métropole. En particulier, sont applicables à la colonie les exemptions prévues par ces règlements.

5. Les certificats et attestations pour les opérations, à l'égard desquelles il n'existe pas de formule officielle portant le timbre de l'administration des douanes, continueront à être établis sur papier au timbre de dimension. — Les quittances de droit de statistique sont assujetties au timbre ordinaire de l'enregistrement.

6. Est supprimée la taxe établie, au titre de remboursement d'acquit de paiement, par l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1861.

DROIT DE PERMIS ET DE CERTIFICAT.

7. Le droit de permis et de certificat, établi par l'article 37 de la loi du 27 vendémiaire an II, et l'article 5 de la loi du 19 mai 1866, sera perçu dans la colonie par le service des douanes, conformément aux règlements en vigueur dans la métropole.

8. Le droit de permis, fixé à 0 fr. 60, est dû pour toutes les déclarations de débarquement ou d'embarquement de marchandises arrivant par mer de l'étranger ou transportées par mer à l'étranger. — Le droit de certificat, fixé au même taux, est dû pour les attestations à produire, en vertu d'un ordre de justice, relativement aux cargaisons des navires. Ces droits sont perçus, dans tous les cas, qu'il s'agisse de navires français ou de navires étrangers.

9. Les exemptions de droit de permis et de certificat prévues par les règlements douaniers de la métropole, notamment en ce

qui concerne les opérations de toute nature n'ayant pas pour provenance ou destination un port étranger, restent applicables dans la colonie.

29 avril 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion modifiant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes dans cette colonie

(Journ. off., 6 mai 1916.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Le produit total des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes pour contraventions constatées sur les spiritueux, tabacs et autres produits soumis à la taxe de consommation, supporte avant tout partage les prélèvements suivants : — 1. Les droits exigibles sur les objets saisis, lorsqu'ils n'ont pas été acquittés par les contrevenants ; — 2. Les frais taxables ou non qui ont été exposés ; — 3. La part de l'indicateur, s'il y a lieu.

2. Le surplus du montant des amendes et confiscations constitue le produit net qui est réparti comme suit : — 50 p. 100 au budget local. — 50 p. 100 au fonds commun des saisies. — Toutefois lorsque les saisissants sont étrangers au personnel des contributions indirectes, il n'est versé au fonds commun des saisies que 8 p. 100 et le surplus, soit 42 p. 100 est réparti entre les verbalisants.

3. Les objets et produits saisis, dont la confiscation a été prononcée par les tribunaux, doivent être vendus par les soins du service des contributions indirectes, dans l'année qui suit leur saisie. — Le produit de cette vente est versé moitié au budget local et moitié au fonds commun des saisies.

FONDS COMMUN DES SAISIES.

4. Le fonds commun des saisies est destiné, d'une part, à rétribuer les agents qui donnent des preuves d'intelligence, d'initiative et de dévouement exceptionnels dans la répression de la fraude et qui ne reçoivent pas une récompense suffisante de leurs efforts et de leurs recherches, et, d'autre part, à accorder des gratifications aux employés accomplissant un acte de réel courage dans une lutte contre les fraudeurs.

5. Les prélèvements suivants peuvent être effectués au cours de l'année sur le fonds commun, en vertu de décisions du gouverneur en conseil privé, rendues sur la proposition du chef du service des contributions indirectes : — 1. Gratifications ou indemnités allouées aux agents qui se signalent par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellions ou de faits quelconques de fraude ; — 2. Indemnités attribuées à la famille d'un saisissant ou de toute personne qui, ayant contribué à la saisie, a été tué, blessé ou est mort de blessures reçues dans une lutte contre les fraudeurs ; — 3. Gratifications ou indemnités allouées aux personnes étrangères à l'administration ayant assisté les agents à l'occasion d'une saisie difficile ou de l'arrestation d'un fraudeur dangereux.

6. Le fonds commun des saisies, déduction faite des prélèvements ci-dessus indiqués, est entièrement réparti en fin d'année entre les agents ayant soit accompli du service actif avec zèle et dévouement, soit participé à des saisies, soit contribué d'une manière plus spéciale à la rentrée de l'impôt et au règlement des contraventions devant les tribunaux. Les parts accordées aux agents varient suivant l'importance et le nombre des contraventions qu'ils ont constatées ou la valeur des services qu'ils ont rendus.

7. Sont exclus, en principe, de la répartition du fonds commun les agents du cadre supérieur (directeur et inspecteur) ainsi que les agents sédentaires qui, par leurs fonctions, ne participent pas effectivement à la répression de la fraude. Toutefois, si parmi ces derniers, certains agents venaient exceptionnellement à se distinguer par de brillants résultats de service, leurs titres seraient examinés dans les mêmes conditions que ceux de leurs collègues.

SAISSANTS ÉTRANGERS À L'ADMINISTRATION.

8. Lorsque la fraude a été constatée, soit par des personnes étrangères à l'administration, soit par des agents de la force

publique ou d'autres services publics, la part revenant aux saisissants est fixée à 42 p. 100 du produit net des amendes et confiscations. — La répartition entre ces saisissants continuera à s'effectuer dans les conditions actuelles, au vu d'états de répartition dûment émargés par les intéressés et annexés aux mandats de paiement établis en leur nom.

INDICATEURS.

9. L'indicateur, qui a fourni soit aux saisissants, soit à ses chefs hiérarchiques un avis ou des renseignements ayant amené la découverte de la fraude, reçoit sur le produit total des amendes et confiscations une part variable suivant la nature, la précision et l'utilité des révélations qu'il a faites, c'est à-dire suivant que l'avis fourni est direct ou indirect.

10. L'avis direct est celui qui conduit directement, sans recherches ni hésitations de la part des employés, à la découverte de la fraude. L'avis est indirect quand les renseignements fournis ne sont pas suffisamment précis pour rendre certaine la découverte de la fraude ou n'ont pour effet que d'appeler l'attention du service sur les agissements d'un fraudeur. Dans le premier cas, il est accordé à l'indicateur le tiers du montant brut total des amendes et confiscations, après prélèvement des droits exigibles et des frais, dans le second, la part de l'indicateur est fixée par le chef du service des contributions indirectes à un sixième, un douzième ou un vingt-quatrième du même produit total, suivant l'utilité des renseignements fournis.

11. (Non approuvé.)

PRIMES DE CAPTURE.

12. Pour toute saisie d'alambic clandestin, à l'état complet, il est alloué immédiatement par le service local une prime de capture de 100 francs dont la moitié est versée à l'indicateur et l'autre moitié répartie également entre les saisissants. — Les gratifications versées à titre gracieux au service des contributions indirectes par les distillateurs pour saisies d'alambics clandestins sont réparties sur les mêmes bases entre l'indicateur et les saisissants.

COMPTABILITÉ DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

13. Le montant des amendes recouvrées à la suite de transactions ou de jugements ainsi que le produit de la vente des objets confisqués et des moyens de transport saisis sont versés au Trésor ou dans les perceptions, au fur et à mesure de leur recouvrement, au vu de liquidation, établi en double expédition par le service des contributions indirectes et indiquant, suivant le cas, la part revenant au budget local, celle du fonds commun des saisies et celle allouée aux saisissants étrangers.

14. Le paiement aux ayants droit des parts leur revenant s'effectue au vu de mandats, appuyés d'états de répartition dûment émargés par les intéressés et certifiés exacts par le chef du service des contributions indirectes. La répartition annuelle du fonds commun des saisies doit être soumise à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

15. La présente réglementation étant calquée sur celle en vigueur en France, il conviendra de s'inspirer, le cas échéant, pour l'application des dispositions ci-dessus, des instructions administratives données au personnel métropolitain par la direction générale des contributions indirectes.

16. Toutes les dispositions des textes antérieurs contraires à la présente réglementation, notamment celles de l'arrêté du 28 décembre 1880 sur la fabrication et la vente des rhums dans l'île et du décret du 16 janvier 1904 sur les tabacs sont abrogées.

29 avril 1916

LOI sur l'assistance et le sauvetage maritime.

(Journ. off., 2 mai 1916.)

ART. 1^{er}. L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

2. Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération. — Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

— En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

3. N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

4. Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

5. Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

6. Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et à défaut, par le tribunal. — Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires sauveteurs. — Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire.

7. Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables. — Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée par le tribunal à la requête de la partie intéressée.

8. La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base : a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant; b) en second lieu la valeur des choses sauvées. — Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 6, alinéa 2. — Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

9. Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées. — Les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

10. L'action en paiement de la rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées. Toutefois, ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises.

11. Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire, sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre, et ce sous peine d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du Code pénal est applicable à ce délit.

12. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi. — Continue à être attribué à la caisse des invalides de la marine le produit net des sauvetages maritimes lorsque les propriétaires n'auront pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sauvetage.

13. La présente loi est applicable à l'Algérie. — Un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux colonies.

29 avril 1916

DÉCRET étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 10 août 1914, relatif à la répartition entre les agents verbalisateurs des amendes de contravention à la loi du 29 mars 1914.

(Journ. off., 4 mai 1916.)

29 avril 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances relative au régime des spiritueux dans cette colonie.

(Journ. off., 7 mai 1916.)

DÉLIBÉRATION MODIFIANT LES ARTICLES 1 ET 23 DE LA DÉLIBÉRATION DU 30 DÉCEMBRE 1913 SUR LE RÉGIME DES SPIRITUEUX DANS LA COLONIE ET LES ARTICLES 20 A 26 INCLUS DU DÉCRET DU 1^{er} GERMINAL AN XIII.

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 30 décembre 1913 modifiant le régime des spiritueux dans la colonie est remplacé par les dispositions suivantes : — Tout fabricant d'appareils propres à la distillation est tenu de déclarer, avant le commencement de chaque fabrication, la nature et la capacité des appareils qu'il doit construire; d'indiquer au moment des livraisons, sur un registre ouvert dans chaque bureau des contributions, le nombre, la désignation et la capacité des alambics qu'il désire faire circuler, ainsi que le nom et le domicile du destinataire et le délai accordé pour le transport. — L'amplication du registre est délivrée au fabricant pour être remise au transporteur de l'appareil mis en circulation. Elle doit être représentée aux employés des contributions ou aux agents de la force publique à toute réquisition. — Tout détenteur d'appareils propres à la distillation est tenu de faire au bureau des contributions, dans les cinq jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant le nombre et la capacité de ces appareils. — Les contraventions aux présentes dispositions seront punies d'une amende de 100 à 2,000 francs, indépendamment de la confiscation des appareils.

5 mai 1916

ARRÊTÉ accordant aux contribuables la faculté d'acquitter, au moyen de chèques, leurs contributions directes, taxes assimilées et autres taxes dont le recouvrement est confié aux percepteurs.

(Journ. off., 9 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Les contribuables ont la faculté d'acquitter, au moyen de chèques, leurs contributions directes, taxes assimilées et autres taxes dont le recouvrement est confié aux percepteurs.

2. Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au percepteur du lieu de l'imposition au percepteur qui, chargé d'opérer le recouvrement pour le compte d'un de ses collègues, a fait parvenir au contribuable un avis ou une sommation. — Ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise au comptable et, s'ils sont transmis par la poste, du jour même de leur expédition.

3. Les contribuables doivent émettre les chèques à l'ordre du percepteur intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable, et les barrer en inscrivant entre les deux barres les mots « Banque de France ». — Faute de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux.

4. En cas d'envoi par la poste les chèques sont accompagnés d'un avertissement, d'un avis, d'une sommation ou de toute autre pièce ou note indiquant avec précisions les contributions à solder.

5. Dès la réception du chèque, le percepteur délivre une quittance à souche portant la mention que le versement est fait en un chèque. — Lorsque le chèque a été expédié par correspondance, la quittance est adressée par la poste, au contribuable. Les frais d'affranchissement sont prélevés d'office sur le montant du chèque, à moins que le contribuable n'ait joint un timbre-poste à son envoi. — Le timbre-quittance de 25 centimes, lorsqu'il est exigible sur les taxes communales, est également prélevé sur le montant du chèque.

6 mai 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant création d'un régime nouveau pour les spiritueux dans les établissements de Mahé et de Yanaon.

(Journ. off., 13 mai 1916.)

ART. 1. La fabrication des spiritueux indigènes dits araks, au moyen de la mise en fermentation de toute matière sucrée autre que le jus du cocotier, du dattier et du palmier, est et demeure un monopole, que la colonie peut exercer, soit en régie directe, soit au moyen d'une adjudication, dont les conditions sont fixées par un cahier des charges arrêté par le gouverneur en conseil privé.

2. La fabrication des spiritueux indigènes provenant de la distillation du jus fermenté du cocotier, du dattier et du palmier (callou) est réservée aux débiteurs porteurs de licences pour la vente au détail des spiritueux indigènes. — Toutefois, l'installation des distilleries de callou pourra être autorisée par l'administration, exclusivement en vue de l'exportation, à la condition que les spiritueux produits seront recueillis en vase clos et scellé, que l'installation de la distillerie sera agréée par le service des contributions et que les intéressés rembourseront les frais de surveillance et de tenue des comptes. En cas de fraude constatée, l'autorisation pourra être retirée, indépendamment des autres pénalités encourues.

3. Les boissons à forme européenne sont soumises aux règles actuellement en vigueur dans les établissements de Pondichéry et de Karikal (délibérations du 14 janvier 1906, du 24 décembre 1908, du 9 janvier 1909, du 7 décembre 1909, du 23 décembre 1911). — Les licences de vente au détail des boissons à forme européenne, dans les établissements de Mahé et de Yanaon, sont rangées dans la quatrième classe visée à l'article 14 de la délibération du 14 janvier 1906.

4. Il est interdit aux fabricants de spiritueux indigènes de livrer leur arak à la consommation, autrement que dans des débits de spiritueux indigènes munis d'une licence. Tout déplacement de ces boissons doit être précédé d'une déclaration au service des contributions et accompagné d'un permis de circulation.

5. La colonie a et conserve le monopole de la vente au détail de tous les spiritueux indigènes. Cette vente a lieu exclusivement dans des établissements munis de licences qui sont mises en adjudication publique pour la durée d'une année. — Les titulaires de ces licences sont autorisés à vendre au détail des spiritueux européens; mais ils sont tenus de justifier, sur ces boissons, du paiement des droits prévus à l'article 3.

6. Les adjudications des licences de vente sont faites dans les conditions déterminées par un cahier des charges arrêté par le gouverneur en conseil privé. Chaque licence ne donne droit qu'à l'ouverture d'un seul débit; la même personne ne peut être déclarée adjudicataire que d'une seule licence. Aucune modification ne peut être apportée dans le nombre ou la circonscription des licences pendant la période d'adjudication.

7. Le degré alcoolométrique et le prix de vente de l'arak-patté aux débiteurs sont fixés par le cahier des charges de l'adjudication du droit de fabrication et indiqués dans le cahier des charges de l'adjudication des licences de vente au détail. Le degré doit rester entre les limites de 40 degrés et de 50 degrés Gay-Lussac. Le prix de vente aux licenciés doit rester entre les limites de quatre fanons et une roupie de deux fanons le gallon de 4,54.

8. Le degré alcoolométrique de l'arak-patté vendu dans les cantines doit être celui fixé par le cahier des charges. Le degré de l'arak provenant de la distillation du callou est libre, mais doit rester entre les limites de 40 degrés et 50 degrés Gay-Lussac. Le prix de vente au détail des araks est libre, mais doit rester entre les limites de 18 centimes et 1 fr. 06 le décalitre.

9. Les débiteurs qui ont à la fois une licence pour vendre du callou et une licence pour vendre de l'arak peuvent disposer librement du callou dans leur débit. Mais ceux qui n'ont qu'une licence d'arak et qui distillent le callou, doivent garder cette boisson avant la distillation dans un endroit clos, dont l'accès doit être interdit au public.

10. Tout appareil distillatoire détenu sur les territoires de Mahé et de Yanaon, en dehors de ceux des fabricants, adjudi-

caïtares et des licenciés autorisés à distiller du callou, doit être déclaré au service des contributions, qui appose un ou plusieurs scellés garantissant son inutilisation.

11. Les fabriques d'arack et les établissements de vente de cette boisson sont soumis aux visites des agents du service des contributions, pendant les heures d'activité ou d'ouverture au public. Les détenteurs d'alambics non utilisés y sont soumis du lever au coucher du soleil.

12. L'importation des spiritueux indigènes dans les établissements de Mahé et d'Yanaon est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas au cas où l'administration devrait faire, en régie directe, la fourniture de l'arack-patté.

13. Les contraventions aux règles tracées par la présente délibération sont punies d'une amende de 200 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende encourue est doublée.

14. Les règles relatives à la rédaction des procès verbaux, aux poursuites, aux transactions, à la répartition des amendes et, en général, toutes les prescriptions relatives à la constatation et à la répression des contraventions, sont les mêmes que celles prévues pour les établissements de Pondichéry et Karikal, par la délibération du 30 décembre 1911 approuvée par décret du 11 juillet 1912.

6 mai 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant fixation d'un maximum pour le prix de vente de l'arack-patté dans les établissements de Pondichéry et de Karikal.

(Journ. off., 13 mai 1916.)

DÉLIBÉRATION

ARTICLE UNIQUE. L'article 8 de la délibération du 31 décembre 1911 approuvée par décret du 11 juillet 1912 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Le prix de vente aux consommateurs dans les magasins de détail est libre. Il ne doit pas toutefois dépasser, pour l'arack-patté, un maximum qui représentera toujours une différence en plus d'un fanon douze caches par vette entre le prix d'achat par les débitants et le prix de vente aux consommateurs. Ce maximum est fixé sur la base ci-dessus par arrêté du gouverneur en conseil privé. »

6 mai 1916

DÉCRET modifiant l'article 4 du décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière à Madagascar.

(Journ. off., 16 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 4 du décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar sont complétées ainsi qu'il suit : — Les tombeaux contenant des sépultures peuvent être immatriculés avec les propriétés sur lesquelles ils sont construits sous les réserves suivantes : — Même après l'immatriculation, ils restent soumis, que l'immeuble appartienne à des indigènes ou à des Européens, aux règles spéciales de propriété les concernant. Notamment en ce qui concerne les tombeaux possédés par des indigènes et contenant des sépultures, ils conservent leurs caractères d'inaliénabilité et d'insaisissabilité établis par la législation malgache. Leur affectation reste régie quant à son immuabilité et aux usages, par les règles de cette législation, et cela nonobstant toute inscription : spécialement l'accès aux tombeaux pour les cérémonies ancestrales demeure consacré dans tous les cas au profit des familles des personnes inhumées. Leur désaffectation ne peut se produire que dans les conditions et sous les réserves reconnues par la coutume. — Les tombeaux se trouvant ainsi sur un terrain immatriculé ne peuvent cependant être ni modifiés ni agrandis.

6 mai 1916

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice au Cameroun.

(Journ. off., 9 mai 1916.)

ART. 1^{er}. En dehors de la compétence générale, dévolue aux conseils de guerre, le service de la justice est assuré par le tribunal de Duala, dans les territoires du Cameroun actuellement occupés par les forces armées de la République, à l'exclusion de ceux qui ressortissaient précédemment à l'Afrique équatoriale française. Ce tribunal connaît de toutes les affaires civiles et commerciales ainsi que des affaires correctionnelles chaque fois que sont parties ou en cause : — 1^o Les citoyens français ; — 2^o Les étrangers alliés ou neutres ; — 3^o Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain.

2. La composition de ce tribunal est réglée sur les mêmes bases que celle des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française telle que la détermine le décret du 16 avril 1913.

3. Les fonctionnaires ou officiers commandant les circonscriptions administratives peuvent être chargés dans l'étendue de leur circonscription des fonctions de juges de paix, par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun et dans les conditions qui seront déterminées par ces arrêtés. Ils président également les tribunaux indigènes qui seraient établis ou institués au chef-lieu de chaque circonscription par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun.

4. Les tribunaux du Cameroun jugent suivant les lois et la procédure en vigueur avant l'occupation du pays par les forces armées de la République. En cas d'empêchement, ils appliquent la loi et la procédure françaises. En matière indigène, la coutume indigène est appliquée.

5. Dans le cas où les jugements rendus par le tribunal de Duala seront susceptibles d'appel, la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française sera compétente.

6. La compétence de la chambre d'homologation de l'Afrique équatoriale française, en matière de justice indigène, telle qu'elle est fixée par le décret du 16 avril 1913, est étendue au Cameroun.

7. D'une manière générale, et en tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les dispositions édictées par les décrets réglant le service de la justice en Afrique équatoriale française sont applicables dans les territoires ci-dessus visés du Cameroun.

6 mai 1916

DÉCRET modifiant, en ce qui concerne les officiers indigènes, les décrets des 29 décembre 1903 et 30 avril 1911, sur la solde et les accessoires de solde.

(Journ. off., 15 mai 1916.)

9 mai 1916

DÉCRET admettant les huiles minérales lourdes à l'abonnement industriel en ce qui concerne l'octroi de la ville de Paris.

(Journ. off., 14 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 4^{er} du décret du 2 décembre 1913, portant modification du premier paragraphe de l'article 12 du règlement supplémentaire de l'octroi de la ville de Paris, approuvé par le décret du 40 janvier 1873 et modifié par le décret du 29 décembre 1911, sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Il est perçu comme représentation des droits sur la consommation personnelle locale de l'industriel ainsi qu'à titre de remboursement des frais de personnel et de toute autre nature, provenant du fait de la surveillance des usines, une somme annuelle de 100 francs ; et de plus, sur toutes les quantités, une redevance de 1 franc par tonne de

houille ou de coke, de 1 franc par tonne d'huile lourde de goudron de houille, de 7 francs par tonne de carbure de calcium (ou 300 mètres cubes d'acétylène), de 3 francs par hectolitre d'huile minérale lourde, de 40 centimes par stère de bois dur, de 30 centimes par stère de bois blanc, de 25 centimes par stère de cotrets ou de menuise et de 15 centimes par stère de fagots. L'huile minérale lourde mentionnée ci-dessus, est celle qui, à la température de 15° centigrades, a une densité minimum de 0,850 et un point d'inflammabilité dépassant 90° »

2. Les dispositions de l'article 2 du décret du 2 décembre 1913, portant modification de l'article 16 du même règlement, modifié par le décret du 29 décembre 1911, sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Aucun abonnement ne peut être admis pour des quantités inférieures à 30,000 kilogrammes de houille ou de coke, à 50,000 kilogrammes d'huile lourde de goudron de houille, à 5,000 kilogrammes de carbure de calcium (ou 1,500 mètres cubes d'acétylène), à 100 hectolitres d'huile minérale lourde ou à 200 stères de bois à brûler. »

10 mai 1916

DÉCRET modifiant l'article 44 du décret du 9 septembre 1902, sur les primes à la marine marchande.

(Journ. off., 14 mai 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 44 du décret du 9 septembre 1902, est complété par l'addition du paragraphe ci-après : — Toutefois, en ce qui concerne les voyages ayant commencé ou pris fin en des points autres que les ports ou rades, les primes seront déterminées d'après la distance entre le point de départ et le terme du voyage, telle qu'elle sera fixée par le ministre de la marine, sans addition au tableau des distances de port à port.

11 mai 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion réglementant dans la colonie la détention, l'emploi et la circulation des sirops, mélasses et sucres de basse qualité.

(Journ. off., 18 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Tout fabricant de sucre est tenu journalièrement de prendre en charge d'après leur volume sur un registre spécial, fourni par l'administration, et au fur et à mesure de leur fabrication, les mélasses provenant de son usine. Il doit également, sur le même registre, indiquer au jour le jour l'emploi autorisé de ses mélasses : envoi sur sa propre distillerie, vente à un autre distillateur, emploi autorisé à des usages industriels ou agricoles et à la nourriture des bestiaux, exportation hors de la colonie, etc.

2. Ce compte ouvert des mélasses est soumis à toute réquisition à l'examen des agents des contributions indirectes qui sont autorisés à se faire représenter la quantité restant à l'usine et à contrôler au vu des écritures tenues par le fabricant, la quantité de mélasse fabriquée et prise en charge.

3. L'envoi de la mélasse de la sucrerie à la distillerie fonctionnant dans le même emplacement et où elle doit être mise en œuvre s'effectue sans acquit-à-caution, sous le contrôle du surveillant de distillerie. Toutes les fois que la mélasse quittera le lieu de production pour une destination quelconque, son transport ne peut avoir lieu que sous le couvert d'un acquit-à-caution délivré au fabricant par l'agent des contributions indirectes le plus voisin.

4. L'emploi de la mélasse à des usages industriels ou agricoles (construction de fours, confection de rouleaux d'imprimerie, coloration de gâteaux, nourriture des bestiaux, engrais naturels, etc.), constitue des opérations exceptionnellement subordonnées chacune à l'autorisation préalable du chef du service des contributions indirectes qui peut exiger selon le cas la dénaturation de la mélasse par addition de chaux ou tout autre procédé. Dans ce cas, le transport des mélasses reste également soumis à la formalité de l'acquit-à-caution.

5. Les sucres de basse qualité turbinés ou non, c'est-à-dire ceux ayant une richesse saccharine inférieure à 90 degrés sont soumis à la même réglementation que celle ci-dessus indiquée pour les mélasses en ce qui concerne la formalité du compte ouvert et de l'acquit-à-caution. Leur prise en charge qui n'aura lieu qu'après emballage sera effectuée d'après leur poids net effectif. Il est formellement interdit de livrer à qui que ce soit dans la colonie des sucres de basse qualité.

6. La sortie de l'usine des masses cuites ou sirops, en quantités si minimes qu'elles soient, est formellement interdite. A la fin de chaque campagne sucrière, le volume des masses cuites conservées dans l'usine pour des turbinages ultérieurs sera exactement déterminé par le service des contributions indirectes en présence de l'usiner. La quantité constatée sera inscrite au compte ouvert de l'usiner qui devra la représenter au début de la campagne suivante. — Si, dans l'intervalle des deux campagnes, l'usiner veut turbiner en partie ou en totalité les masses cuites conservées, il devra, au préalable, prévenir le service des contributions indirectes qui constatera, selon le cas, après cette opération, soit le nouveau reliquat laissé dans l'usine, soit l'emploi total des dites masses cuites.

7. Les acquits-à-caution délivrés pour le transport des mélasses et des sucres de basse qualité doivent constamment rester entre les mains des voituriers pour les transports par terre et être annexés aux lettres de voiture pour les expéditions par les chemins de fer. Ils sont déchargés après reconnaissance des quantités expédiées par le surveillant de la distillerie de destination ou par le préposé des douanes qui a constaté la mise à bord du navire exportateur.

8. Les acquits-à-caution assurant la circulation des mélasses destinées exceptionnellement à des usages industriels et agricoles sont déchargés par l'agent des contributions indirectes le plus voisin du lieu de destination ou, à défaut, par le bénéficiaire lui-même des mélasses.

9. Pour le retour au bureau d'émission des acquits-à-caution délivrés pour le transport à l'intérieur de la colonie des mélasses ou des sucres de basse qualité turbinés ou non, le délai fixé, suivant la distance à parcourir et le mode de transport, ne peut excéder quinze jours. Pour les produits destinés à l'exportation, la décharge des acquits-à-caution n'aura lieu qu'au moment de la mise à bord du navire exportateur.

10. La capacité des bacs, citernes et autres récipients destinés à l'emmagasinement des mélasses est contradictoirement déterminée par le contrôleur des contributions indirectes avec l'usiner, et le procès-verbal des opérations de jaugeage, établi en triple expédition, est signé par cet agent et l'intéressé. Aucune modification ne pourra dès lors être apportée à l'emplacement ou aux dimensions de ces récipients qu'après déclaration préalable au service des contributions indirectes.

11. Sur chaque récipient, la contenance doit être inscrite en chiffres apparents par l'usiner qui est tenu, en outre, de munir ses bacs, citernes et autres réservoirs ou le local les contenant, de doubles fermetures d'un modèle agréé par l'administration et dont les clés seront détenues, l'une par l'usiner et l'autre par le service des contributions indirectes.

12. Toute perte de mélasse ou de sucre de basse qualité résultant d'un cas de force majeure doit faire immédiatement l'objet de la part des agents des contributions indirectes d'un procès-verbal de constat au vu duquel le compte ouvert de l'usiner est déchargé de la quantité perdue.

13. Pour l'exercice de leur surveillance les agents des contributions indirectes ont le droit de pénétrer, de jour comme de nuit, dans les sucreries sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

14. Tout individu convaincu de soustraction frauduleuse de masse cuite, de mélasse ou de sucre de basse qualité sera déferé au tribunal et condamné à une amende de 500 francs par hectolitre de mélasse ou 100 kilogrammes de masse cuite ou de sucre soustraits. Cette amende ne pourra être inférieure à 500 francs quelle que soit la quantité soustraite et sans préjudice des dispositions pénales prévues aux articles 16 et 17 ci-après :

15. La provenance de toute mélasse ou de sucre de basse qualité rencontrée en cours de transport sans acquit-à-caution ou circulant dans d'autres conditions que celles prévues ci-dessus, peut être recherchée par toutes les voies de droit commun. Si cette provenance est établie, la responsabilité du propriétaire de l'usine d'où provient la mélasse ou les sucres de basse qualité peut être engagée au même titre que celle du transporteur et les mêmes pénalités lui être applicables.

16. Tout individu qui aura été surpris transportant des mélasses et sucres de basse qualité sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement, sera arrêté, constitué prisonnier et condamné à une amende de 500 à 5,000 francs, indépendamment de la confiscation des mélasses et sucres saisis ainsi que des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude. — L'employé verbalisateur devra faire connaître au contrevenant qu'il peut consigner le minimum de l'amende encourue outre les frais et les droits fraudés, ou offrir bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter ladite amende. — Si l'une ou l'autre de ces formalités est remplie, le prévenu sera mis immédiatement en liberté s'il n'existe pas d'autre charge contre lui. Cette offre sera inscrite dans le procès-verbal. Si le contrevenant est un récidiviste, c'est le maximum de l'amende qui devra être consigné.

17. Lorsqu'un individu aura été arrêté transportant frauduleusement des mélasses et sucres de basse qualité, il sera remis au plus tôt à un officier de police judiciaire ou à la force armée pour être dirigé devant le magistrat compétent qui statuera sur son emprisonnement. — Tout individu condamné pour les délits prévus par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui. Cependant le temps de la détention ne pourra être inférieur au maximum de la contrainte par corps prévu par la loi du 28 juillet 1867 pour les condamnations encourues.

18. Les autres infractions à la présente réglementation sont punies d'une amende de 300 à 1,500 francs sans préjudice de la confiscation des produits saisis, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude.

19. Les dispositions des textes antérieurs et notamment du décret du 19 août 1899 non contraires à la présente réglementation restent en vigueur. Toutes les autres sont abrogées.

11 mai 1916

DÉCRET relatif à l'organisation des conseils de revision permanents établis dans les arrondissements maritimes.

(Journ. off., 13 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Dans chaque arrondissement maritime où est établi un conseil de revision permanent, le ministre de la justice désigne pour en faire partie dans les conditions prévues par l'article 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, deux membres de la cour d'appel du ressort dans laquelle siège le conseil de revision permanent. — Ils sont choisis, l'un parmi les présidents de chambre, l'autre parmi les conseillers.

2. Cette désignation est faite sur proposition des chefs de la cour.

3. Les membres civils des conseils de revision permanents sont nommés pour une période d'un an. — Leur désignation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.

4. Une ampliation de l'arrêté de nomination est transmise au ministre de la marine, au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de revision et au premier président de la cour d'appel.

5. Dès sa réception, cet arrêté sera transcrit sur les registres du greffe du conseil de revision et il en sera donné lecture à la première audience.

6. Si les magistrats désignés pour faire partie du conseil de revision permanent se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions, il sera pourvu d'urgence à leur remplacement par des suppléants appartenant aux mêmes catégories et désignés par une ordonnance motivée du premier président, rendue sur les réquisitions du procureur général. — Une expédition de cette ordonnance sera transmise au ministre de la justice et au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de revision. — Il sera en outre procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

15 mai 1916

ARRÊTÉ portant modifications au règlement du 12 novembre 1897 pour le transport des matières dangereuses et des matières infectées.

(Journ. off., 19 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Le deuxième paragraphe de l'article 139 du règlement précité du 12 novembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit : — « Ils (les wagons chargés d'explosifs) doivent toujours être précédés et suivis de deux wagons couverts et à panneaux pleins ne contenant pas d'autres matières de la première catégorie ou de deux wagons vides. »

2. Le premier paragraphe de l'article 140 du même règlement est modifié ainsi qu'il suit : — « Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés au moyen de machines locomotives qu'à condition d'en être séparés par deux wagons couverts et à panneaux pleins ou par deux wagons découverts ne renfermant aucune matière facilement inflammable. Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons. »

3. Les dispositions ci-dessus ne seront applicables que pendant la durée de la guerre.

22 mai 1916

DÉCRETS déterminant les conditions d'application à la Réunion des livres I et II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

(Journ. off., 27 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Réunion, sous réserve des modifications indiquées aux articles suivants, les dispositions du livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, telles qu'elles ont été codifiées par la loi du 28 décembre 1910 susvisée, à l'exception de celles contenues dans les articles 7, paragraphes 2, 33 à 42, 52 à 60, 78, 80, 82, paragraphes 2 et 100.

2. Les dispositions de l'article 2 de ladite loi sont modifiées comme suit : — « Les notaires, les secrétaires de mairie et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. » — « Cet acte est enregistré gratis. »

3. Les dispositions de l'article 44 sont complétées par le paragraphe ci-après : « Les salaires des ouvriers de l'agriculture doivent être payés toutes les semaines à huit jours au plus d'intervalle. — Les articles 43, 44, 45 ne sont exécutoires que trois mois après la promulgation du présent décret. »

4. Le délai de deux ans à l'article 76 commencera à courir à dater de la promulgation du présent décret.

5. L'article 77 est modifié comme suit : — « Les économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient en majorité aux ouvriers et employés, retraités ou non de l'entreprise et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments, ne sont pas régis par les dispositions des articles 75 et 76, sous la triple réserve : — 1. Que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat ; — 2. Que les ventes des denrées et marchandises ne rapportent à l'entreprise aucun bénéfice ; — 3. Que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés de l'entreprise. »

6. La dernière phrase de l'article 85 est modifiée ainsi qu'il suit : — « Les communes comptant plus de 40,000 habitants, seront tenues de créer un bureau municipal à défaut d'établissement d'un bureau interlocal fonctionnant pour l'ensemble des communes de la colonie. »

7. Pour l'application des articles 96 et 97, la date de la promulgation du présent décret est substituée à celle du 17 mars 1904.

8. L'article 107 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les fonctionnaires auxquels est confiée l'inspection du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 43, 44, 45, 75, 76, 77 du présent livre. »

9. Les attributions conférées en France au préfet et au conseil de préfecture sont respectivement dévolues au gouverneur et au conseil du contentieux administratif.

10. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés codifiées dans le livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale qui ont été antérieurement appliquées à la Réunion, et, d'une façon générale, toutes les dispositions contraires au présent décret. — Sont toutefois, maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, les décrets et arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions reproduites dans le livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, telles qu'elles ont été rendues applicables à la Réunion par le présent décret.

La réglementation du travail à la Réunion est soumise aux dispositions suivantes.

TITRE I^{er}. — Conditions du travail.

CHAPITRE I^{er}. — AGE D'ADMISSION.

ART. 1^{er}. Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les usines, manufactures, carrières, mines et minières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de treize ans révolus. — Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

2. Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

3. Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le gouverneur. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

4. Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. — Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3 et après examen contradictoire si les parents le réclament.

5. Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1^{er} et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

CHAPITRE II. — DURÉE DU TRAVAIL

Section unique. — Enfants et femmes.

6. Dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}, les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupés par un ou plusieurs repos, dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

7. Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

8. Dans les établissements visés à l'article 1^{er} autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un arrêté du gouverneur, l'organisation du travail par relais est interdit pour les mêmes personnes. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

9. Les restrictions relatives à la durée du travail pourront être relevées, en cas de nécessité, par l'inspecteur du travail. Cette tolérance ne peut jamais dépasser quinze jours pour une même autorisation, ni excéder le chiffre total de trente jours par an; la durée du travail effectif ne peut en aucun cas dé-

passer douze heures par vingt-quatre heures. — Au delà de ce délai, aucune autorisation ne peut être accordée que par décision spéciale du gouverneur, rendue en conseil privé.

10. Dans les cas prévus à l'article précédent, l'autorisation accordée devra être affichée dans un endroit apparent de l'établissement.

11. En outre, lorsque l'autorisation aura été accordée pour un nombre de jours déterminé sans indication de la date de ces jours, les chefs d'établissement devront prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils voudront faire usage de l'autorisation accordée. Une copie de l'avis envoyé à l'inspecteur devra être affichée et rester apposée dans un endroit apparent de l'établissement pendant la durée du travail exceptionnel.

CHAPITRE III. — TRAVAIL DE NUIT.

Section unique. — Enfants et femmes.

12. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}.

13. Tout travail entre huit heures du soir et six heures du matin est considéré comme travail de nuit.

14. Le repos de nuit des enfants âgés de moins de dix-huit ans et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives.

CHAPITRE IV. — REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FÉRIÉS.

Section unique. — Enfants et femmes.

15. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} les dimanches ni les jours de fête reconnus par la loi.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

1^{re} section. — Théâtres et cafés-concerts.

16. Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts.

17. Le gouverneur peut exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

2^e section. — Emploi des étrangers.

18. Il est interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation exigé par la loi du 8 août 1893.

TITRE II. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et le chapitre II ci-après.

20. Les établissements visés à l'article précédent doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. — Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. (Erratum, Journ. off., 30 mai 1916.) — Les puits, trappes et ouvertures

doivent être clôturés. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

21. Des arrêtés du gouverneur déterminent : — 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ; — 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

22. En ce qui concerne l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

23. Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à l'article 37 du présent décret ; elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu. Ce délai n'est jamais inférieur à un mois.

24. Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au gouverneur. Ce dernier peut, lorsque l'obésissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'établissement, après avis conforme du conseil colonial d'hygiène, accorder un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépasse jamais dix-huit mois. — Notification de la décision est faite au chef d'établissement et dans la forme administrative. Avis en est donné à l'inspecteur.

25. Tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef de l'établissement ou ses préposés dans les formes et conditions qui sont déterminées par arrêté du gouverneur.

→ Erratum, *Journ. off.*, 30 mai 1916.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

26. Les établissements visés à l'article 1^{er} et leurs dépendances dans lesquels sont employés des enfants de moins de dix-huit ans ou des femmes, doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger sont séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

27. Pour tous les établissements désignés à l'article 1^{er} et à l'article 19, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des arrêtés du gouverneur.

28. Les enfants de moins de dix-huit ans, ouvriers ou apprentis, et les femmes, ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article 1^{er} du présent décret, si l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des arrêtés du gouverneur pour chacune de ces catégories de travailleurs.

29. Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent décret, les articles 26, 27 et 28 sont applicables dans les établissements visés à l'article 1^{er} où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

30. Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article 1^{er} et à l'article 19, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

31. Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

TITRE III. — De l'inspection du travail.

CHAPITRE I^{er}. — AFFICHES, REGISTRES ET BULLETINS

32. Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent, sauf indication contraire, aux établissements énumérés à l'article 1^{er} occupant des enfants et des femmes.

33. Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. — Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur du travail.

34. Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelins, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé, d'une façon permanente, un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants, telles qu'elles résultent des articles 6 à 8 et 11 à 16 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. — Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

35. Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 34, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, et certifié conforme par le directeur de ces établissements, fait mention de toutes les mutations survenues au fur et à mesure qu'elles se produisent et est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail au cours de ses visites.

36. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron les bulletins de naissance des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, portant l'indication des noms et prénoms des enfants, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. — Si l'enfant a moins de treize ans, le bulletin doit mentionner s'il est muni ou n'est pas muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

37. Les chefs d'établissements énumérés à l'article 19 sont tenus de conserver et de tenir à la disposition de l'inspecteur un registre destiné à recevoir sa signature au cours de ses visites et, le cas échéant, ses observations et mises en demeure.

CHAPITRE II. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

38. Les fonctions d'inspecteur du travail à la Réunion seront exercées, sous l'autorité directe du chef de la colonie, par un personnel spécial recruté sur place parmi les fonctionnaires des divers services de la colonie après un concours dont les conditions seront déterminées par le ministre. Ces fonctionnaires, qui prendront le titre d'inspecteur du travail, sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret. Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles énumérés par l'article 107 du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, tel qu'il a été rendu applicable à la Réunion par le décret du 22 mai 1916. — Les fonctions de protecteurs des immigrants telles qu'elles ont été définies par le décret du 30 mars 1881 pourront également être confiées aux inspecteurs du travail.

39. Pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent décret est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par le gouverneur. — La nomenclature de ces établissements est fixée par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies et, suivant le cas, du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

40. Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

41. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

42. Les inspecteurs peuvent se faire représenter le registre prévu à l'article 37, les bulletins de naissance prévus à l'ar-

ticle 36, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 3.

43. Les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au gouverneur et l'autre déposé au parquet.

44. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail dans la colonie.

45. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police et autres officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III. — COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL.

46. Une commission consultative du travail est instituée par arrêté du gouverneur. Cette commission comprend : — 1° Des conseillers généraux élus par le conseil général ; — 2° Des membres de droit désignés en raison de leurs fonctions ; — 3° Des représentants en nombre égal, des chefs d'établissement et des ouvriers ou employés.

47. La commission consultative du travail est chargée d'étudier les conditions du travail dans la colonie et de donner son avis sur les règlements à faire, sur les modifications à apporter au régime existant, et généralement sur les diverses questions intéressant la condition des travailleurs.

48. Le gouverneur adresse chaque année au ministre des colonies un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible ainsi que sur les travaux de la commission consultative du travail. — Un double de ce rapport est adressé au ministre du travail et de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du ministre des colonies.

TITRE IV. — Des pénalités.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions au présent décret et aux arrêtés relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre II ci-après.

50. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

51. L'amende prévue par l'article précédent est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions visées audit article.

52. En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

53. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

54. En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel. — Le tribunal peut également ordonner dans le même cas l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux de la colonie.

55. Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, bulletins de naissance ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Section I. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

56. Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du présent décret et des arrêtés relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées

par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

57. Le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

58. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité et de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. — Le jugement est susceptible d'appel ; la cour statue d'urgence.

59. En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 francs. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 56.

60. Les articles 22, 23, 24, 43, 56 à 59, 64 et 62 ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat. — Les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont transmises au gouverneur qui décide de la suite administrative à leur donner.

Section II. — Inspection du travail.

61. Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

62. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

CHAPITRE III. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. RESPONSABILITÉ CIVILE.

63. L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu de ce présent titre.

64. Toutefois, en cas d'infraction en récidive aux articles concernant le travail des enfants et des femmes, l'amende, pour chaque contravention ne peut être inférieure à 5 francs.

65. Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

DISPOSITIONS FINALES.

66. Les arrêtés du gouverneur relatifs à l'exécution du présent décret sont rendus en conseil privé, après avis du conseil colonial d'hygiène et de la commission consultative du travail. — Expédition en double de ces arrêtés est transmise, dans le mois, au ministre des colonies, qui en fait parvenir un exemplaire au ministre du travail.

67. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements qui y sont désignés.

22 mai 1916

DÉCRET réglementant la pêche des trocas en Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 1^{er} juin 1916.)

Art. 1^{er}. En Nouvelle-Calédonie, aucun bateau ne peut être utilisé pour la pêche des trocas si l'armateur, capitaine ou patron ne s'est, au préalable, muni d'un permis spécial de pêche aux trocas, délivré par le secrétaire général.

2. Le permis de pêche n'est délivré qu'à des citoyens ou sujets français. Il ne peut servir que pour le bateau qui sera expressément désigné et restera, d'ailleurs, soumis à tous les règlements sur la police de la navigation en vigueur dans la colonie.

3. Les permis sont valables pour une année, mais seulement pendant les périodes d'ouverture de la pêche. — L'administration peut retirer les permis et en refuser le renouvellement à tous

ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent décret et aux règlements sur la navigation.

4. La pêche des trocas est fermée pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. — Le gouverneur aura toujours la faculté, après avoir consulté le conseil général, d'interdire la pêche pendant une période plus longue que celle ci-dessus indiquée. — Le transport et la détention des trocas vivants, sont interdits en temps prohibé. Quant aux trocas morts ou vides, transportés ou détenus pendant la période d'instruction, ils devront avoir fait l'objet d'une déclaration écrite, énonçant le poids du lot et déposée, dès le 1^{er} novembre, entre les mains d'un agent public assermenté. Celui-ci en certifiera l'exactitude après contrôle. Les frais de déplacement, s'il y a lieu, de l'agent contrôleur seront à la charge du déclarant. — Seront réputés pêchés en temps prohibés, les trocas trouvés en novembre, décembre, janvier, février, mars et avril en la possession de personnes qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite au paragraphe précédent, les quantités de ces coquillages en excédent de celles inscrites aux déclarations et les dépôts de trocas sans propriétaire connu, découverts pendant la période d'interdiction, dans un endroit quelconque de la colonie.

5. La pêche est limitée aux trocas mesurant au moins 8 centimètres de diamètre, c'est-à-dire ne pouvant pas passer dans un anneau métallique rigide de 8 centimètres de diamètre. Ceux inférieurs à cette dimension doivent être immédiatement rejetés à la mer par les pêcheurs, sur les lieux mêmes de pêche. — Doivent être considérés comme mesurant 8 centimètres de diamètre et, par suite de pêche licite, tous les trocas qui, placés la pointe en bas, avec l'axe de la spirale perpendiculaire au plan de l'anneau vérificateur, sont retenus par les bords de l'anneau, alors que, légèrement inclinés, leur forme allongée leur permettrait de passer. — Le transport et la détention de trocas mesurant moins de 8 centimètres de diamètre, vivants ou non, sont interdits de tous temps. — Ces dispositions pourront toutefois, en ce qui concerne les dimensions des trocas, être modifiées par arrêté du gouverneur en conseil privé, sur avis conforme du conseil général.

6. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront recherchées et constatées par tous les agents publics assermentés, à quelque titre que ce soit, au moyen de procès-verbaux rédigés dans les formes ordinaires. — Ces procès-verbaux seront établis en trois expéditions qui seront adressées par ces agents verbalisateurs, l'une au procureur de la République, chargé d'exercer les poursuites, l'autre au secrétaire général, et la troisième au chef du service desdits agents. — Les procès-verbaux ne seront pas soumis à l'affirmation. Ils feront foi jusqu'à inscription de faux. — A défaut de procès-verbal régulier, les contraventions pourront être prouvées et poursuivies par toutes les voies de droit et notamment au moyen de la preuve testimoniale. — Les poursuites seront intentées dans l'année qui suivra le jour où la contravention aura été constatée, sous peine de déchéance.

7. Seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et de la confiscation du bateau et des moyens de pêche : — 1^o Ceux qui auront pêché des trocas en temps prohibé; — 2^o Ceux qui auront pêché des trocas pendant la période d'ouverture, sans être munis du permis spécial prévu à l'article 1^{er}; — 3^o Ceux qui auront pêché des trocas au-dessous de la dimension réglementaire. — Les produits de la pêche seront rejetés à la mer s'ils sont vivants; dans le cas contraire, ils seront saisis et la confiscation en sera prononcée par le tribunal. — L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions énumérées ci-dessus.

8. Seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs sans préjudice, le cas échéant, de la retenue préventive des moyens de transport pour sûreté de l'amende : — 1^o Ceux qui, en temps prohibé, transporteront ou détendront des trocas vivants de toute dimension; — 2^o Ceux qui, pendant la période d'ouverture de la pêche, transporteront ou détendront des trocas vivants au-dessous de la dimension réglementaire; — 3^o Ceux qui vendront ou expédieront des trocas morts ou vides au-dessous de la dimension réglementaire; — 4^o Ceux qui, de mauvaise foi, transporteront ou détendront des trocas morts ou vides au-dessous de la dimension réglementaire; — 5^o Ceux qui pendant la période de prohibition de la pêche, seront détenteurs d'un stock de trocas pour lequel ils n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 4, ou qui auront fait une fausse déclaration. — Les trocas vivants seront rejetés à la mer à la diligence de l'agent verbalisateur. Les trocas morts ou vides seront saisis et leur confiscation sera prononcée par le tribunal. Il en sera de même

des trocas sans propriétaire connu, découverts pendant la période de fermeture.

9. Sera puni de la même peine prévue à l'article précédent, quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les bateaux, sur les marchés, et sur la voie publique, les visites requises par les agents prévus à l'article 6.

10. Les personnes qui, ayant acheté des trocas, s'apercevront qu'on leur aura livré les coquillages au-dessous de la dimension réglementaire, seront tenues de remettre les produits prohibés entre les mains des agents de l'administration, qui en donneront reçu et feront procéder immédiatement à la vente aux enchères au profit du Trésor public.

11. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé. — Il y aura récidive lorsque, dans les trois ans précédents, il aura été rendu contre les contrevenants un jugement pour contravention en matière de pêche de trocas. — L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

12. Toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret seront prononcées solidairement, tant contre les capitaines, maîtres et patrons, que contre les propriétaires et armateurs des bateaux et embarcations.

13. Le produit des amendes et confiscations sera acquis à la colonie, sous la déduction d'un cinquième attribué aux agents verbalisateurs. La vente des trocas au-dessous de la dimension réglementaire aura lieu sous réserve de réexportation, et à condition que les produits restent sous la main du service jusqu'au moment de leur sortie par mer.

14. L'article 365 paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle s'applique aux infractions prévues par le présent décret.

15. Le décret du 20 novembre 1914 susvisé est abrogé.

23 mai 1916

DÉCRET relatif aux dispositions pénales à appliquer aux militaires indigènes de l'Algérie coupables d'insoumission.

(Journ. off., 26 mai 1916.)

Art. 1^{er}. L'article 230 du Code de justice militaire est applicable aux indigènes musulmans de l'Algérie sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après :

2. L'article 24 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 24. En temps de paix les engagés volontaires et les appelés qui, hors le cas de force majeure, ne sont pas rendus à leur destination trente jours après la date fixée par leur ordre de route, sont déclarés insoumis. — Ce délai est porté à deux mois pour les indigènes algériens résidant en Tunisie, au Maroc ou en Europe, à six mois pour ceux résidant dans tout autre pays. — En temps de guerre ou en cas de mobilisation ordonnée par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, ou si l'intéressé appartient à une unité mobilisée ou faisant partie d'un corps d'opérations, les délais d'insoumission sont réduits à huit jours dans le cas visé au premier alinéa du présent article et de moitié dans les cas visés au deuxième alinéa. — Les règles ci-dessus sont applicables aux indigènes algériens soumis à des obligations militaires, dans tous les cas où ils sont rappelés sous les drapeaux comme réservistes. — Dès qu'un insoumis est arrêté, il est remis à l'autorité militaire. — Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux insoumis provenant des inscrits d'office, qui sont, même en temps de guerre, justiciables des tribunaux répressifs.

3. L'article 4 du décret du 19 septembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 4. Tout inscrit d'office (sauf le cas d'excuse prévu à l'article 19 du décret du 3 février 1912) qui est arrêté est déféré au tribunal répressif. Il est passible d'une peine qui ne peut dépasser un mois de prison. — Tout insoumis, non inscrit d'office, qui est arrêté est déféré aux tribunaux militaires. En temps de paix, il peut être puni d'un mois à un an de prison. En temps de guerre, la peine est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 93 du 24 mars 1905. — L'inscrit d'office qui n'a pas été arrêté au moment où commence à compter l'insoumission pour les jeunes gens avec lesquels il aurait dû se présenter devant la commission de tirage au sort, est considéré comme insoumis. — Il reste

néanmoins justiciable du tribunal répressif, qui appliquera les peines ci-dessus édictées contre l'insoumission. — Toutefois, en temps de guerre, l'exécution de toutes les condamnations prononcées pour insoumission, par les tribunaux répressifs, sera ajournée jusqu'à la fin des hostilités. — Si un inscrit d'office, devenu insoumis, se trouve pour une raison quelconque sous-trait au Code spécial de l'indigénat et cesse d'être justiciable du tribunal répressif, il sera justiciable uniquement du conseil de guerre.

31 mai 1916

DÉCRET déterminant les émoluments des greffiers de justice de paix et des greffiers des tribunaux civils pour l'établissement des certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à la loi des retraites ouvrières et paysannes.

(Journ. off., 6 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Il est alloué aux greffiers de justice de paix : — 1^o Pour mention au répertoire timbré des actes visés aux articles 193 et 194 du décret du 25 mars 1911, 10 centimes; — 2^o Pour frais d'actes de dépôt des décisions de la commission arbitrale instituée par l'article 187 du règlement d'administration publique (art. 193 du décret du 25 mars 1911), 75 centimes; — 3^o Pour l'expédition du procès-verbal de désignation d'un mandataire collectif (art. 194 du décret du 25 mars 1911), remboursement des frais d'expédition avec maximum de trois rôles; — 4^o Pour assistance aux certificats de propriété, lorsque la somme pour le recouvrement de laquelle l'acte aura été délivré, sera supérieure à 150 francs, 2 francs; — 5^o Pour assistance aux actes de notoriété, lorsque la somme pour le recouvrement de laquelle l'acte aura été délivré sera supérieure à 150 francs, 2 fr. 50; — 6^o Pour frais d'instance en justice de paix pour les recours prévus par l'article 196 du décret du 25 mars 1911 comprenant la réception de la déclaration et la délivrance du récépissé, convocations à l'audience adressées au préfet et à l'intéressé, la notification de la sentence au préfet et au maire de la commune de l'intéressé, 2 fr. 50; — 7^o Pour la réception de la déclaration d'appel et la transmission du dossier au greffe du tribunal civil (art. 197 du décret du 25 mars 1911), 1 franc débours compris.

2. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils : 1^o Pour les frais d'expédition et de notification de la décision du tribunal civil (art. 197 du décret du 25 mars 1911), 4 francs, débours compris; — 2^o Pour la réception de la déclaration de pourvoi en cassation (art. 198 du décret du 27 mars 1911), 50 centimes; — 3^o Pour la notification du pourvoi en cassation à la partie adverse et les frais de transmission du dossier au greffe (art. 198 du décret du 25 mars 1911), 1 franc débours compris.

3. Les dépenses résultant de l'application du présent tarif sont entièrement à la charge de l'Etat. Elles seront payées sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

1^{er} juin 1916

DÉCRET portant réduction à 50,000 francs des émoluments nets du trésorier général d'Algérie.

(Journ. off., 5 juin 1916.)

1^{er} juin 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances tendant à appliquer dans la colonie la loi du 13 août 1871, (articles 42 à 47) relative aux dissimulations dans les prix de ventes et partages, aux expertises et aux déclarations et enregistrement des mutations, baux et autres actes sous signatures privées.

(Journ. off., 10 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et

dans la suite d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

3. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par l'article 34 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr. L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation. A défaut d'acte constatant une mutation de propriété, l'ancien possesseur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé ainsi que du versement immédiat des droits simples, en faisant les déclarations prescrites par l'article 13 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisées par le paragraphe qui précède.

6. Il est accordé un délai de trois mois à compter de l'application dans la colonie de la présente résolution, pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, sous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité. Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente résolution. Le même délai de faveur est accordé pour la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés. Le bénéfice du présent article ne peut être réclaté que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente résolution.

2 juin 1916

DÉCRET relatif à l'exécution des services métropolitains au Maroc ainsi qu'à la nomination et aux attributions du trésorier général du protectorat marocain.

(Journ. off., 8 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Le trésorier général du protectorat du Maroc effectuera les opérations financières concernant la métropole, l'Algérie et les colonies, à partir des dates et dans les conditions qui seront fixées par des instructions du ministre des finances.

2. Le trésorier général reprendra obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du Trésor, le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget du protectorat qui est soumis annuellement au contrôle de la Cour des comptes.

3. Le trésorier général est nommé par décret du Président de la République contresigné par le ministre des finances, après avis conforme du ministre des finances étrangères et sur la présentation du commissaire résident général.

4. Le trésorier général relève directement du ministre des finances pour tout ce qui concerne les opérations métropolitaines; il est placé sous l'autorité du directeur général des finances du protectorat pour les opérations concernant le budget chérifien.

5. Les caisses publiques du protectorat sont ouvertes au service métropolitain par le directeur général des finances. — Le trésorier général ne correspond avec les agents financiers du protectorat que par l'intermédiaire de ce directeur général.

6. Toutes significations de saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat et assignées payables sur la caisse du trésorier général du protectorat du Maroc, toutes significa-

tions de cessions ou transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du trésorier général du protectorat. — La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du trésorier général est versée sans retard à la Caisse des dépôts et consignations.

7. Le trésorier général sera préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Des instructions concertées entre le département des finances et la Caisse des dépôts fixeront la circonscription dans laquelle il remplira ces fonctions ainsi que la date à partir de laquelle il les exercera.

8. Le cautionnement auquel le trésorier général est assujéti par dahir chériffien avec approbation du gouvernement de la République, pour la garantie de sa gestion au titre du budget du protectorat, est affecté de plein droit à la garantie de sa gestion métropolitaine. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor marocain sont colloqués sur la même ligne au prorata, de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le recouvrement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

9. Le trésorier général est rétribué, sur les fonds du budget du protectorat, au moyen d'un traitement fixe et d'une indemnité de responsabilité. Le montant de ces émoluments est déterminé, après approbation du gouvernement de la République, par un dahir chériffien.

5 juin 1916

DÉCRET portant création des cadis-notaires suppléants en Algérie.

(Journ. off., 7 juin 1916.)

ART. 1^{er}. Le texte de l'article 5 du décret du 13 décembre 1879, modifiant le décret du 29 août 1874 sur l'organisation judiciaire en Kabylie, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. Un emploi de suppléant est créé auprès de chaque cadi-notaire des arrondissements de Tizi-Ouzou et Bougie. — Il sera pourvu à ces emplois par arrêtés du gouverneur général. — Le suppléant jouit des mêmes attributions que le titulaire; il assure le service avec lui et sous sa direction; il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement; il est soumis à la même discipline que le cadi-notaire. — Les émoluments perçus dans les mahakmas notoriales sont partagés à la fin de chaque mois entre le cadi-notaire et son suppléant dans la proportion de sept dixièmes pour le premier et de trois dixièmes pour le second. Il est dressé de ce partage un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part revenant à chacun. Cet acte est porté sur le registre minute et signé par le cadi-notaire et le suppléant.

2. Les dispositions de l'article 18 du décret de 1^{er} août 1902, réglementant la tutelle en Kabylie, sont abrogées en ce qui concerne les allocations attribuées au cadi-notaire et remplacées par les dispositions du tarif du décret du 17 avril 1889, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 mars 1911.

5 juin 1916

DÉCRET modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

(Journ. off., 7 juin 1916.)

ART. 1^{er}. Les nos 41, 55 modifiés par le décret du 27 mars 1911, et 64 modifié par le décret du 9 décembre 1890, du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit : — N° 41. Ces droits sont réduits de moitié, lorsque les biens vendus appartiennent à des mineurs; — N° 55. Lorsqu'il s'agit de l'inventaire d'une succession intéressant des mineurs, 6 francs; — N° 64. Si le déplacement du cadi est motivé par

l'inventaire d'une succession intéressant des mineurs, l'indemnité est de 5 francs.

6 juin 1916

DÉCRET rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions des décrets des 13 janvier et 10 mars 1916, homologuant des décisions des délégations financières relatives à la vérification des poids et mesures.

(Journ. off., 10 juin 1916.)

7 juin 1916

DÉCRET étendant aux agents des douanes de l'Algérie les dispositions du décret du 1^{er} avril 1916 concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

(Journ. off., 15 juin 1916.)

10 juin 1916

LOI modifiant la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris.

(Journ. off., 12 juin 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1^{er} et 11 de la loi du 25 juillet 1891 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Le mont-de-piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissements de valeurs mobilières libérées au porteur. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixera le maximum du prêt. — La reconnaissance sera nominative. Toute cession, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, des reconnaissances de prêts sur nantissement de valeurs mobilières sera nulle de plein droit.

Art. 11. Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues par décret en conseil d'Etat à tous les monts-de-piété autres que celui de Paris, lorsque le conseil d'administration en fera la demande et après avis favorable du conseil municipal.

20 juin 1916

DÉCRET relatif au paiement des dépenses de l'Etat et des départements au moyen de virements en banque et de mandats-cartes postaux.

(Journ. off., 24 juin 1916.)

(V. ce décret au SUPPLÉMENT DE GUERRE.)

24 juin 1916

DÉCRET relatif à l'élévation du taux d'intérêt d'après lequel doivent être calculées les primes ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation.

(Journ. off., 27 juin 1916.)

ART. 1^{er}. Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100 des décrets des 20 janvier 1906 et 1^{er} avril 1908 en matière d'opérations des entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation est porté à 4,25 p. 100.

25 juin 1916

DÉCRET relatif aux frais de voyage et de séjour des magistrats de cour d'appel membres des conseils de revision maritimes permanents.

(Journ. off., 29 juin 1916.)

ART. 1^{er}. Les présidents de chambre et conseillers de cour d'appel désignés pour siéger dans les conseils de revision maritimes permanents établis dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour d'appel, recevront : a) pour frais de voyage par kilomètre parcouru en allant et revenant : 1^o 20 centimes si le voyage a été effectué en chemin de fer; 2^o 40 centimes, si le voyage a eu lieu autrement; b) pour frais de séjour, 20 francs par jour. — Ces indemnités, imputables sur le chapitre des frais de justice criminelle du budget du ministère de la justice, seront ordonnées directement par le ministre, sur état arrêté par le premier président.

29 juin 1916

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 février 1916 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Journ. off., 1^{er} juillet 1916.)

30 juin 1916

DÉCRET modifiant le décret du 20 octobre 1911 portant réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 9 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. Les articles 8, 9 et 10 du décret du 20 octobre 1911, portant réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indo-Chine sont modifiés comme suit :

Art. 8. Au lieu de : Les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos et du territoire de Kouang-Tchéou-Wan », lire : « Les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos et le budget annexe du territoire de Kouang-Tchéou-Wan ».

Art. 9. Au lieu de : « Les budgets locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont établis par le résident supérieur en conseil de protectorat; celui du Laos par le résident supérieur et celui de Kouang-Tchéou-Wan par l'administrateur du territoire », lire : « Les budgets locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont établis par le résident supérieur en conseil de protectorat; celui du Laos, par le résident supérieur et le budget annexe de Kouang-Tchéou-Wan par l'administrateur du territoire »; au lieu de : « Tous ces budgets sont approuvés et rendus exécutoires par le gouverneur général en conseil de gouvernement », lire : « Ces budgets sont approuvés et rendus exécutoires par le gouverneur général en conseil de gouvernement, à l'exception de celui de Kouang-Tchéou-Wan qui est approuvé et rendu exécutoire dans les mêmes formes que le budget général auquel il est annexé. »

Art. 10. Au lieu de : « Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos et l'administrateur du territoire de Kouang-Tchéou-Wan sont, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateurs des budgets qu'ils administrent », lire : « Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos sont, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateurs des budgets qu'ils administrent. L'administrateur de Kouang-Tchéou-Wan est ordonnateur secondaire du budget annexe de son territoire ».

30 juin 1916

DÉCRET édictant en Nouvelle-Calédonie certaines mesures à prendre contre les chiens.

(Journ. off., 8 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. Tout propriétaire de chiens, habitant la commune de Nouméa, est tenu de déclarer ces animaux au secrétariat de la mairie. — Cette déclaration sera constatée par la délivrance d'une médaille numérotée dont le modèle pourra différer chaque année.

2. Tout chien devra porter un collier auquel sera fixée la médaille délivrée par la mairie.

3. Tout chien trouvé sans collier ou sans aucun signe pouvant faire connaître son propriétaire sera considéré comme errant, conduit en fourrière et détruit par asplicyie, trois jours après, s'il n'a pas été réclamé.

4. Les frais de fourrière sont fixés à 1 franc par jour et par animal; les sommes perçues de ce chef seront encaissées au profit du budget municipal, qui supportera les dépenses occasionnées par la nourriture à la fourrière des chiens errants et par la destruction de ces animaux, s'il y a lieu.

5. Un agent de police et les hommes de corvée nécessaires seront mis gratuitement à la disposition du maire par les soins de l'administration locale, pour l'application et l'exécution des mesures de police prescrites par le présent décret.

6. Il est formellement défendu, les jours de courses de chevaux ou de vélocipèdes, de mener autrement qu'en laisse des chiens sur les champs de courses ou sur les vélodromes.

7. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis, savoir : pour contravention aux articles 2 et 3, d'une amende de 5 à 10 francs et en cas de récidive de 10 à 20 francs; pour contravention à l'article 7, d'une amende de 25 à 50 francs et en cas de récidive de 50 à 100 francs; le tout sans préjudice de la responsabilité encourue par les propriétaires pour les dommages ou accidents que leurs animaux auraient pu occasionner.

2 juillet 1916

LOI sur la police maritime.

(Journ. off., 9 juillet 1916.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1888, est remplacé par les dispositions suivantes :

85. Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement. — La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire français qui, hors de France, refuse d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France, ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français, dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux, ou pour les nécessités du service maritime ou pour l'honneur du pavillon. — Si l'une des infractions prévues aux paragraphes précédents a été commise pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer, la peine peut être portée au double; en outre, la connaissance desdites infractions appartient, en ce cas, au conseil de guerre maritime, soit d'arrondissement, soit de bord, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code de justice militaire pour l'armée de mer ou du deuxième paragraphe de l'article 98 du même Code complété par la loi du 24 juillet 1913. Le conseil de guerre peut accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, dans les conditions de l'article 86 bis du décret-loi du 24 mars 1852.

5 juillet 1916

DÉCRET modifiant l'article 27 du décret du 20 décembre 1890 (bénéfices et postes de change des recettes budgétaires prévus à l'étranger).

(Journ. off., 8 juillet 1916.)

6 juillet 1916

DÉCRET rétablissant aux colonies le recours en revision contre les condamnations à mort prononcées par les conseils de guerre aux armées aux colonies.

(Journ. off., 13 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1914 est complété par la disposition suivante : — « Toutefois, le droit de recours en revision est ouvert aux individus condamnés à la peine de mort. »

11 juillet 1916

DÉCRET relatif à la formation d'un établissement de déportation simple à l'île Maré (Nouvelle-Calédonie).

(Journ. off., 18 juillet 1916.)

11 juillet 1916

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage.

(Journ. off., 20 juillet 1916.)

12 juillet 1916

ARRÊTÉ modifiant le règlement du 12 novembre 1897 pour le transport des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes.

(Journ. off., 16 juillet 1916.)

29 juillet 1916

ARRÊTÉ relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1917.

(Journ. off., 30 juillet 1916.)

29 juillet 1916

ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne et l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

(Journ. off., 31 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 est remplacé par le texte suivant : — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de trois mille francs (3,000 fr.). L'article 9 de la loi du 9 avril 1884 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum. — Il sera remis annuellement au ministre du travail et de la prévoyance sociale, par chaque caisse d'épargne, la Caisse nationale exceptée, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé. — « Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à vingt-cinq mille francs (25,000 fr.). — « Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 avril 1884 sera applicable aux comptes de ces sociétés et institutions qui dépasseront ce maximum. »

2. Le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 23 décembre 1912, est remplacé par le texte suivant : — « La Caisse des dépôts et consignations emploiera, jusqu'à concurrence de cent millions de francs, dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906-23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, et, à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne; ces prêts seront effectués au taux moyen d'intérêt produit au cours de l'année précédente par le portefeuille provenant du placement des fonds des caisses d'épargne. »

29 juillet 1916

DÉCRET complétant l'article 29 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

(Journ. off., 31 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 29 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 est complété ainsi qu'il suit : — « Les avocats généraux nommés conseillers en la cour prennent rang et séance à ce titre du jour de leur nomination comme avocats généraux près la cour. »

— En ce qui concerne les avocats généraux qui sont actuellement en fonctions et qui seraient ultérieurement nommés conseillers en la cour, la disposition qui précède n'aura d'effet que du jour de la publication du présent décret et suivant l'ordre qu'ils occuperont à cette date au tableau du parquet. »

FIN DU SUPPLÉMENT DE 1916, AUX LOIS, DÉCRETS, ETC.

TABLE DU SUPPLÉMENT DE 1916

A

Actes de l'état civil.

RECTIFICATION. — 30 septembre 1915, Loi relative à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre.

VICTIMES D'OPÉRATIONS DE GUERRE. — 3 décembre 1915, Loi relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Afrique équatoriale.

ARMES. — 7 septembre 1915, Loi réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions en Afrique équatoriale française.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 8 mars 1916, Décret modifiant l'article 37 du décret du 16 avril 1913 portant réorganisation du service de la justice en Afrique équatoriale française.

Afrique occidentale française.

DOUANES. — 27 novembre 1915, Décret réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française.

ENREGISTREMENT. — 8 mai 1915, Décret instituant une taxe sur les actes et conventions dans les colonies de l'Afrique occidentale française autres que les territoires d'administration directe du Sénégal; — 30 décembre 1915, Décret modifiant le décret du 7 septembre 1915, instituant une taxe sur les actes et conventions dans les colonies de l'Afrique occidentale française autres que les territoires d'administration directe du Sénégal.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. — 7 décembre 1915, Décret relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

Agents diplomatiques.

DROITS DE CHANCELLERIE. — 5 juillet 1916, Décret modifiant l'article 27 du décret du 20 décembre 1890.

Agriculture.

INSPECTION. — 20 août 1916, relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'agriculture.

Algérie.

ABSINTHES. — 27 novembre 1915, Décret autorisant le remboursement des droits d'octroi de mer perçus en Algérie sur les absinthes et liqueurs similaires.

AMENDES. — 29 avril 1916, Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 40 août 1914, relatifs à la répartition entre les agents verbalisateurs des amendes de contraventions à la loi du 29 mars 1914.

BANQUE. — 21 novembre 1915, Décret portant à 500 millions le chiffre des émissions des billets de la Banque d'Algérie et de ses succursales.

BIEN DE FAMILLE INSAISSISSABLE. — 15 septembre 1915, Décret rendant exécutoire en Algérie, le décret du 26 mars 1910, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable; — 2 décembre 1915, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la déclaration de constitution d'un bien de famille insaisissable.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — 18 février 1916, Décret autori-

sant la détention et la vente en Algérie de bitters, amers et autres boissons apéritives d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés.

CADIS NOTAIRES. — 5 juin 1916, Décret portant création de cadis notaires suppléants en Algérie.

CAISSE DES RETRAITES. — 18 novembre 1915, Décret portant modifications au décret du 16 juillet 1907, relatif au fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie.

CARAT MÉTRIQUE. — 10 mars 1916, Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions législatives et réglementaires relatives au carat métrique.

DOUANES. — 7 juin 1916, Décret étendant aux agents des douanes de l'Algérie les dispositions du décret du 1^{er} avril 1916 concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

ENREGISTREMENT ET TIMBRES. — 2 décembre 1915, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions contenues dans les articles 30, 32 et 33 de la loi de finances du 15 juillet 1914 concernant les droits d'enregistrement et de timbre; — 2 décembre 1915, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de soumettre au visa pour timbre et à enregistrement en débet les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac; — 21 décembre 1915, Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1914, relatives à l'enregistrement des actes sous seings privés de mutations de fonds de commerce.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES. — 29 juin 1916, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 février 1916, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — 2 décembre 1915, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la disposition contenue dans l'article 58, paragraphe 3 de la loi du 3 mai 1884, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IMPÔT, BOISSONS. — 2 décembre 1915, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'augmentation du droit de circulation sur les vins et les vendanges fraîches.

JUSTICE MILITAIRE. — 23 mai 1916, Décret relatif aux dispositions pénales à appliquer aux militaires indigènes de l'Algérie coupable d'insoumission.

JUSTICE MUSULMANE. — 5 juin 1916, Décret modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

MINES. — 14 mars 1916, Décret rendant applicable à l'Algérie l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1907, relative à l'hygiène et à la salubrité dans les mines et le décret du 14 janvier 1909, réglementant l'exploitation des mines.

MUTATIONS CADASTRALES. — Décret 8 avril 1916, rendant applicables en Algérie la loi du 20 mai 1915 et le décret du 11 juin suivant, relatifs au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriétés immobilières pour le service des mutations cadastrales.

ORGANISATION MUNICIPALE, ENREGISTREMENT. — 19 février 1916, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie

certaines dispositions de la loi du 31 janvier 1914 concernant les droits d'enregistrement et les dispositions d'ordre fiscal de la loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

PATENTES. — 17 novembre 1915, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes.

RÉGIME FINANCIER. — 19 février 1916, Décret portant modification du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie.

TAXE DE PRODUCTION. — 28 décembre 1915, Décret portant homologation de décision des délégations financières algériennes (établissement d'une taxe de production de certains produits algériens).

TAXE SUR LES LOYERS. — 14 mars 1916, Décret modifiant le décret du 15 juin 1899 en ce qui concerne la taxe sur les loyers perçus au profit des communes de l'Algérie.

TAXE DES POIDS ET MESURES. — 14 mars 1916, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux taxes de vérification périodique des poids et mesures.

TERRITOIRES DU SUD. — 6 juin 1916, Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie, les dispositions des décrets des 3 janvier et 14 mars 1916, homologuant les décisions des délégations financières relatives à la vérification des poids et mesures.

TIMBRE, VIREMENT EN BANQUE. — 22 décembre 1915, Décret rendant applicables en Algérie les décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915 relatifs au timbrage des ordres de virement en banque.

TITRES AU PORTEUR. — 2 février 1916, Décret rendant applicables à l'Algérie diverses dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres au porteur perdus ou volés.

TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL. — 1^{er} juin 1916, Décret portant réduction à 50,000 francs des émoluments nets du trésorier général de l'Algérie.

VALEURS MOBILIÈRES. — 2 décembre 1915, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 26 mars 1914 sur le régime fiscal des valeurs mobilières; — 21 décembre 1915, Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 29 mars 1914 et du décret du 21 juin 1914 relatives au nouveau régime fiscal des valeurs mobilières.

VÉRIFICATION POIDS ET MESURES. — 30 décembre 1915, Décret portant homologation de décision des délégations financières algériennes établissant des taxes de production; — 13 janvier 1916, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relatives à l'assujettissement de diverses professions à la vérification des poids et mesures.

Armée.

AÉRONAUTIQUE. — 21 août 1915, Décret relatif à la réorganisation des établissements spéciaux de l'aéronautique.

AVANCEMENT. — 2 janvier 1916, Décret portant addition à l'article 36 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée.

Armée de mer.

ENGAGEMENT. — 29 mars 1916, Loi modifiant la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

Assistance maritime (V. Sauvetage).

Assurances, capitalisation et épargne.

PLACEMENT. — 26 novembre 1915, Loi affectant les rentes sur l'Etat français 5 p. 400 nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 p. 400 perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne; — 26 avril 1916, Décret complétant les règlements d'administration publique des 22 janvier 1868, 28 février 1899, 9 juin 1906 dans leurs dispositions relatives aux placements des entreprises d'assurances de capitalisation et d'épargne.

PRIMES. — 24 juin 1916, Décret relatif à l'élevation du taux d'intérêt d'après lequel doivent être calculées les primes ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation.

B

Bureaux de placement. — 12 mars 1916, Décret relatif aux subventions à allouer aux bureaux publics de placement gratuit.

C

Caisses d'épargne. — 29 juillet 1916, Loi modifiant l'article 4 de la loi du 20 juillet 1913 sur les caisses d'épargne.

Caisse nationale d'assurances.

ACCIDENTS. — 9 octobre 1915, Décret portant approbation des modifications aux tarifs de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — 18 décembre 1915, Loi étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — 25 décembre 1915, Loi élargissant les conditions de constitution de rentes viagères à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cameroun.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 6 mai 1916, Décret portant organisation du service de la justice au Cameroun.

Cassation.

JUSTICES DE PAIX. — 22 décembre 1915, Loi étendant le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix.

Chemins de fer. — 11 février 1916, Arrêté modifiant les arrêtés ministériels en vigueur, relatif à l'ouverture et à la fermeture des gares ainsi qu'au calcul des droits de magasinage, de camionnage et de stationnement.

Chemins de fer de l'Etat.

CAISSE RETRAITE. — 14 mars 1916, Décret modifiant le texte de l'article 4 du règlement des retraites du personnel des chemins de fer de l'Etat.

Chemins de fer intérêt local. — 22 avril 1916, Loi ayant pour objet de modifier les articles 32 et 37 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local.

Code de commerce.

FAILLITE. AVANTAGE PARTICULIER. — L. 28 avril 1916.

Code pénal.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — 28 avril 1916, Loi tendant à l'application de l'article 463 du Code pénal aux délits prévus et punis par l'art. 597 du Code de commerce.

Code du travail.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT. — 24 septembre 1915, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 b) du livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

SÉCURITÉ VOIES FERRÉES. — 4 décembre 1915, Décret portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Colonies.

ABORDAGE. — 11 juillet 1916, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage.

CHÈQUES BARRÉS. — 15 janvier 1916, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés.

COMPTABLES. — 21 novembre 1915, Décret concernant le

remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des comptes.

CONSEILS GÉNÉRAUX. DÉLIBÉRATIONS. — L. 30 mars 1916. MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE L'ÉTAT. — 7 avril 1916, Décret portant application dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies du § 2 de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882.

RECOURS EN REVISION. — 6 juillet 1916, Décret rétablissant aux colonies le recours en revision contre les condamnations à mort prononcées par les conseils de guerre aux armées, aux colonies.

Comores.

DOMAINE PUBLIC. — 23 mars 1916, Décret rendant applicable à la province des Comores le décret du 16 septembre 1912 sur le domaine public et le décret du 3 juin 1913 sous le régime des eaux à Madagascar.

Comptabilité publique.

TRAITES TRÉSOR, AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — 17 décembre 1915, Décret réduisant le nombre des pièces au visa des traites émises par le Trésor public pour le compte du ministère des Affaires étrangères.

Conseils de revision.

JUSTICE MARITIME. — 11 mai 1916, Décret relatif à l'organisation des conseils de revision permanents établis dans les arrondissements maritimes.

Conservation des hypothèques. — Décr. 2 février 1916.

Contributions directes. — 5 mai 1916, Arrêté accordant aux contribuables la facilité d'acquitter au moyen de chèques leurs contributions directes, taxes assimilées et autres taxes dont le recouvrement est confié aux percepteurs; — 29 juillet 1916, Loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1917.

D

Débts de boissons. — 9 novembre 1915, Loi relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Défense nationale.

INVENTIONS. — 12 avril 1916, Loi relative aux inventions intéressant la défense nationale.

Dessins et modèles. — 6 janvier 1916, Loi modifiant l'art. 8 § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

Dettes publiques.

EMPRUNT 5 P. 400. — 16 novembre 1915, Loi autorisant l'émission d'un emprunt de rentes 5 p. 400, suivi de décrets et d'un arrêté fixant les conditions de la souscription à l'emprunt en rentes 5 p. 400. — 22 novembre 1915, Décret autorisant les titulaires de cautionnements en rentes, en bons ou obligations de la défense nationale à prendre part à l'emprunt; — 20 juin 1916, Décret relatif au paiement des dépenses de l'Etat et des départements au moyen des versements en banque et des mandats-cartes postaux.

Domaine public maritime.

CONCESSIONS. — 21 décembre 1915, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 du décret-loi du 9 janvier 1852.

Douanes. Contributions.

BEURRE DE CACAO. — 31 décembre 1915, Décret relatif à la fabrication du beurre de cacao, pour l'exportation, dans des locaux sous le régime de l'entrepôt réel.

E

Enfants adultérins.

LÉGITIMATION. — 30 décembre 1915, Loi concernant la légitimation des enfants adultérins; — 18 janvier 1916, Circu-

laire relative à l'application de la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants naturels et adultérins.

Enregistrement.

CLASSEMENT DES BUREAUX. — 2 février 1916, Décret relatif au classement des bureaux de l'enregistrement et des conservations d'hypothèques.

SUPPRESSION DE BUREAUX. — 15 décembre 1915, Décret relatif à la suppression de bureaux d'enregistrement.

Entreprises de capitalisation et d'épargne. — V. Assurances. Placement.

Établissements dangereux incommodes et insalubres. — 9 février 1916, Loi portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

État-major. — 15 mars 1916, Loi portant modification de l'article 9 de la loi du 28 mars 1880, sur le service d'état-major modifié par la loi du 18 février 1901 et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889, sur l'administration de l'armée.

G

Gabon.

BOIS ET FORÊTS. 28 octobre 1915, Décret modifiant celui du 28 septembre 1914, réglementant la coupe et l'exportation des bois de Gabon.

Guadeloupe.

ASSURANCES, TAXES D'ENREGISTREMENT. — 2 avril 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 31 décembre 1914, tendant à soumettre les contrats d'assurance maritime et contre l'incendie à une taxe d'enregistrement obligatoire proportionnelle au montant des primes.

ENREGISTREMENT. — 1^{er} juin 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances tendant à appliquer dans la colonie la loi du 13 août 1871 (art. 12 à 17) relative aux dissimulations dans les prix de vente et partages aux expertises et aux déclarations et enregistrement des mutations baux et autres actes sous signature privée.

FRANCISATION NAVIRES. — 4 novembre 1915, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, relative aux droits de francisation sur les navires qui transfèrent leur port d'attache à la Guadeloupe.

SPRITUEUX. — 29 avril 1916, approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendance, relative au régime des spiritueux dans cette colonie.

TIMBRE. — 27 février 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances tendant à rendre applicables à la colonie les dispositions de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914 qui a élevé suivant un tarif gradué le droit de timbre de 10 centimes auquel sont soumis les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes.

VALEURS MOBILIÈRES, PRESCRIPTION. — 27 février 1916, Décret approuvant une délibération prise par le conseil général de la Guadeloupe et dépendances en vue de soumettre à la prescription de cinq ans l'action du Trésor en recouvrement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Guerre (Ministère de la).

Sous-Secrétaires d'Etat. — 14 septembre 1915, Décret portant addition au décret du 18 juillet 1915, qui a fixé les attributions des sous-secrétaires d'Etat au ministère de la guerre.

H

Habitations à bon marché. — 29 juillet 1916, Loi modifiant l'article 6 de la loi du 12 août 1906, sur les habitations à bon marché.

Hygiène.

DISPENSAIRES. — 15 août 1916, Loi instituant des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

I

Impôt général sur le revenu. — 30 décembre 1915, Décret fixant le point de départ des délais pour les déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu; — 18 janvier 1916, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1 à 25 de la loi du 15 juillet 1914, établissant un impôt général sur le revenu.

Inde.

COMMUNES : CENTIMES ADDITIONNELS. — 19 novembre 1915, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant fixation du nombre maximum de centimes additionnels pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires dont les communes peuvent s'imposer.

SPRITUEUX. — 6 mai 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant création d'un régime nouveau pour les spiritueux dans les établissements de Mahé et de Yanam.

TAXE VÉRIFICATION POIDS ET MESURES. — 30 décembre 1915, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde, portant réglementation de la taxe pour la vérification des poids et mesures (*Addendum au Journal officiel* du 6 janvier 1916); — 29 décembre 1915, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde, portant réglementation de la taxe pour la vérification des poids et mesures.

VENTE DE L'ARAK-PATTÉ. — 6 mai 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde portant fixation d'un maximum pour le prix de vente de l'arak-patté dans les établissements de Pondichéry et de Karikal.

Indo-Chine.

ABSTINES. — 8 février 1916, Décret approuvant l'arrêté du 6 décembre 1915 du gouverneur général de l'Indo-Chine autorisant le remboursement, dans cette colonie, des droits perçus sur les absinthés et produits similaires.

BUDGET. — 30 juin 1916, Décret modifiant le décret du 20 octobre 1914, portant réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indo-Chine.

ASSURANCES SUR LA VIE ET CAPITALISATION. — 12 avril 1916, Décret relatif au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation opérant en Indo-Chine.

COMMISSAIRES PRISEURS. — 11 avril 1916, Décret relatif aux émoluments des commissaires priseurs en Indo-Chine.

PRISES D'EAUX. — 12 mars 1916, Décret réglementant les concessions de prises d'eau en Indo-Chine.

RELÉGATION. — 19 octobre 1915, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Indo-Chine, en ce qui concerne les indigènes et Asiatiques assimilés de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

TRAVAUX PUBLICS. — 9 février 1916, Décret relatif au personnel des travaux publics de l'Indo-Chine.

Inscription maritime. — 29 mars 1916, Loi modifiant la loi du 24 décembre 1896.

Instruction publique.

ÉTRANGERS ÉQUIVALENCE. — 18 janvier 1916, Décret relatif aux équivalences accordées aux étudiants de nationalité étrangère.

Inventions. — V. *Défense nationale.*

J

Justice maritime.

CONSEILS DE REVISION. — 25 juin 1916, Décret relatif aux frais de voyage et de séjour des magistrats de cour d'appel, membres des conseils de revision maritimes permanents.

Justice militaire.

ARMÉE COLONIALE. — 31 janvier 1916, Circulaire modifiant le tableau annexé au décret du 23 octobre 1913, modifié par le décret du 5 juin 1914, et relatif à l'organisation du service de

la justice militaire dans les troupes coloniales et application du décret à la côte des Somalis.

TRIBUNAUX MILITAIRES GUERRE. — 28 avril 1916, Loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

M

Madagascar.

CHANVRE. — 9 octobre 1915, Décret prohibant à Madagascar et dépendances la préparation, la vente et la consommation du chanvre à fumer dit Rongony.

CONSERVES DE POISSONS. — 12 décembre 1915, Décret portant application, à Madagascar, de la loi du 28 juin 1913, sur la protection des conserves de poissons.

ÉCRITS NON PÉRIODIQUES. — 12 février 1916, Loi réglementant la circulation et la vente des écrits non périodiques dans la colonie de Madagascar.

JUGES DE PAIX. — 12 avril 1916, Décret chargeant à Madagascar les adjoints aux chefs de province des fonctions de juge de paix suppléant.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — 6 mai 1916, modifiant l'article 4 du décret du 4 février 1911, portant réorganisation du régime de la propriété foncière à Madagascar.

Mariage par procuration. — 19 août 1915, Décret étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Marine marchande.

CONSEIL SUPÉRIEUR. — 23 mars 1916, Décret relatif à la composition du conseil supérieur de la marine marchande.

PRIMES. — 10 mai 1916, Décret modifiant l'article 44 du décret du 9 septembre 1902 sur les primes à la marine marchande.

Maroc.

RÉGIME FINANCIER. — 2 juin 1916, Décret relatif à l'exécution des services métropolitains au Maroc ainsi qu'à la nomination et aux attributions du trésorier général du protectorat marocain.

Martinique.

DROIT DE CONSOMMATION TABAC. — Décret approuvant une délibération du conseil général de la Martinique fixant les règles de perception de droit de consommation sur les tabacs préparés.

Matières dangereuses et infectes. — 15 mai 1916, Arrêté portant modification au règlement du 12 novembre 1897 pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes; — 12 juillet 1916, Arrêté modifiant le règlement du 12 novembre 1897 pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes.

Mines.

FONDS COMMUNE. — L. 30 mars 1916.

Monnaies nationales.

TRAFIG. — 12 février 1916, Loi tendant à réglementer le trafic des monnaies et espèces nationales.

N

Nouvelle-Calédonie.

CHIENS. — 30 juin 1916, Décret édictant en Nouvelle-Calédonie certaines mesures à prendre contre les chiens.

PÊCHES. — 22 mars 1916, Décret réglementant la pêche des trocas en Nouvelle-Calédonie.

Nationalité. — 18 octobre 1915, Loi modifiant l'application de l'article 8 § 3 du Code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges, pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Nouvelles-Hébrides.

CODE CIVIL. — 17 février 1916, Décret modifiant pour les Nouvelles Hébrides les articles 55 et 77 du Code civil.

O

Organisation judiciaire.

GREFFE JUSTICE DE PAIX. — 26 août 1915, Loi relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

P

Paris (ville de).

MONT-DE-PIÉTÉ. — 10 juin 1916, Loi modifiant la loi du 25 juillet 1894, relative au mont-de-piété de Paris.

OCTROI. — 9 mai 1916, Décret admettant les huiles minérales lourdes à l'abonnement industriel en ce qui concerne l'octroi de la ville de Paris.

ensions.

DATE ÉCHÉANCE. — 31 décembre 1915, Loi relative à la fixation des dates d'échéance des pensions.

Pharmacien. — 9 février 1916, Loi modifiant l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Pilotage. — 23 décembre 1915, Loi au sujet du règlement des frais de pilotage, remorquage et lamanage dans les ports français et britannique.

Police maritime. — 2 juillet 1916, Loi sur la police maritime.

Ports maritime de commerce. — 10 mars 1916, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 janvier 1912 relative au régime des ports maritimes de commerce.

R

Régime pénitentiaire.

DÉPORTATION SIMPLE. — 11 juillet 1916, Décret relatif à la formation des établissements de la déportation simple à l'île Maré (Nouvelle-Calédonie).

Retraites ouvrières et paysannes. — 17 août 1915, Loi modifiant la loi du 5 avril 1910, 27 février 1912, sur les retraites ouvrières et paysannes; — 15 février 1916, Décret modifiant le décret du 25 mars 1914, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

TARIF. — 31 mai 1916, Décret déterminant les émoluments des greffiers de justice de paix et des greffiers des tribunaux civils pour l'établissement des certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à la loi des retraites ouvrières et paysannes.

Réunion (La).

BAIL A COLONAT PARTIAIRE. — Décret 13 août 1915, portant application à la Réunion de la loi du 18 juillet 1889, sur le bail à colanat partiaire.

CODE DU TRAVAIL. — 22 mai 1916, Décret déterminant les conditions d'application à la Réunion des livres I et II du Code de travail et de la prévoyance sociale.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, AMENDES. — 29 avril 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, modifiant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes dans cette colonie.

DOUANES. — 12 décembre 1915, Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion, relative au crédit d'enlèvement en matière de douanes et à la remise de 4 p. 1.000 sur les droits soumissionnés.

DOUANES. TIMBRES. — 29 août 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, établissant dans la colonie des droits de timbre administratif de douanes, de permis et de certificat en vigueur dans la métropole.

IMPÔT DES MAISONS. — 17 octobre 1915, Décret modifiant l'impôt des maisons à la Réunion.

MÉLASSE, SUCRES, SIROP. — 11 mai 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, réglementant dans la colonie la détention, l'emploi et la circulation des sirops, mélasses et sucres de basse qualité.

TAXES DE CONSOMMATION. — 26 novembre 1915, Décret approuvant une délibération du conseil général de l'île de la Réunion relative aux taxes de consommation sur divers produits.

S

Santé publique.

VACCINATION. — 7 septembre 1915, Loi déterminant en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.

Sauvetage maritime. — 29 avril 1916, Loi sur l'assistance et le sauvetage maritime.

Sépulture.

SOLDATS DÉCÉDÉS PENDANT LA GUERRE. — 30 décembre 1915, Loi concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre.

Sociétés coopératives. — 18 décembre 1915, Loi sur les sociétés coopératives ouvrières de production et le crédit au travail.

Sociétés d'épargne.

PLACEMENT DE L'ACTIF. — 10 septembre 1915, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1913, relativement au placement de l'actif des sociétés d'épargne.

SOLDE. — 6 mai 1916, Décret modifiant en ce qui concerne les officiers indigènes, les décrets des 29 décembre 1903 et 30 avril 1911, sur la solde et les accessoires de solde.

Somalis (Côte des). — V. *Armée coloniale.*

SUPPLÉMENT DE GUERRE

1915-1916

11 août 1915

LOI accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 18 août 1915.)

ART. 1^{er}. Les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, tant en France qu'aux colonies et dans les pays de protectorat français, recevront, sur les fonds du budget qui supportait le traitement civil ou salaire du défunt, une allocation égale à la moitié de ce traitement civil ou salaire, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 5 août 1914 et par les décrets intervenus pour l'exécution de cette loi. — En aucun cas, cette allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension prévue par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 novembre suivant et 29 janvier 1915. Mais les ayants droit pourront opter soit pour le régime institué par ce décret, soit pour le paiement de l'allocation sur le traitement civil ou sur le salaire accordé en conformité du paragraphe précédent.

2. La présente loi aura ses effets pour compter du jour de l'ouverture des hostilités franco-allemandes.

14 août 1915

LOI réduisant les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier.

(Journ. off., 15 août 1915.)

14 août 1915

LOI approuvant le décret du 22 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

(Journ. off., 16 août 1915.)

16 août 1915

LOI relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914 dans l'armée française au titre de la légion étrangère des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

(Journ. off., 19 août 1915.)

17 août 1915

LOI relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

(Journ. off., 18 août 1915.)

17 août 1915

LOI assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

(Journ. off., 19 août 1915.)

ART. 1^{er}. Les hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre leur corps immédiatement ou sont mis à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques (Etat, départements, communes), seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale, incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après. Si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste, par une décision motivée du ministre de la guerre, sur la proposition du ministre compétent.

2. Dans les administrations, établissements et services publics, il sera pourvu au remplacement temporaire des fonctionnaires, agents ou sous-agents incorporés, de préférence : — 1^o Par des fonctionnaires, agents ou sous-agents retraités qui pourront, sur leur demande et s'ils sont reconnus aptes, être rappelés à l'activité pour la durée de la guerre ; — 2^o Par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront, sur leur demande et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités ; — 3^o Par leurs femme, mère, filles ou sœurs ou, à défaut, par des femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre.

3. A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n^o 2, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation ou leur réforme, examinés par la commission spéciale de réforme. — Ledit examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire ou la réforme seront antérieures d'au moins trois mois à cette promulgation. — Seront également présentés à la commission spéciale de réforme les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire. — Ne pourront faire partie de la commission spéciale de réforme, ni l'assister à quelque titre que ce soit, les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes. —

Ceux des hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe. — Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leur aptitudes. — En cas de maintien de l'affectation au service auxiliaire ou de la position de réforme, la décision de la commission spéciale de réforme sera définitive, sous réserve, en ce qui concerne les hommes maintenus dans le service auxiliaire, de l'exercice des droits conférés aux chefs de corps et de services, et aux commandants de dépôts, par le paragraphe 9 du présent article. — Sont dispensés de l'examen prescrit au premier alinéa du présent article : — 1° Les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire et ceux placés dans la position de réforme n° 2 ou de réforme temporaire qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont déjà été effectivement contre-visités, soit par le conseil de révision, soit par la commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914; — 2° Les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le conseil de révision, soit par la commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915; — 3° D'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de révision et par une commission spéciale de réforme, ou par deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme. — A tout moment, les chefs de corps et de service et les commandants de dépôts pourront, après avis motivé du médecin chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraissent susceptibles d'être versés dans ledit service armé. — Les hommes du service armé déclarés inaptes à faire campagne pour raisons de santé ne pourront être maintenus dans cette situation pendant plus de deux mois sans être examinés par la commission spéciale de réforme. Cette commission, outre ses attributions de droit, aura qualité pour décider si les hommes dont il s'agit sont ou non aptes à faire campagne. Dans le cas où elle prononcera l'inaptitude, cette situation ne pourra se prolonger pendant plus de deux mois sans un nouvel examen par ladite commission.

4. Les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée, et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre, et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix.

5. Les gradés et hommes de troupe du service armé placés : — 1° Dans des emplois sédentaires, soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées; — 2° Dans les services automobiles de l'intérieur, seront remplacés sous les mêmes réserves qu'à l'article 4° : — a) Par des gradés et hommes de troupe contractant un engagement volontaire conformément aux dispositions de l'article 4, ou qui, se trouvant dans les conditions déterminées par ledit article, ont été autorisés à contracter un engagement volontaire antérieurement à la promulgation de la présente loi; — b) Par des hommes du service auxiliaire et, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et des classes les plus anciennes.

6. Le ministre de la guerre est autorisé à effectuer aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers, et qui justifieront avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans des établissements, usines et exploitations similaires. Pour les exploitations houillères, le délai d'un an est réduit à six mois. — Les hommes remplissant les conditions ci-dessus devront remettre à l'autorité militaire une déclaration signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils l'ont exercée. — Les ouvriers manœuvres affectés dans les conditions déterminées par l'alinéa 1° du présent article seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire, et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes. — A titre transitoire, les hommes qui, sans satisfaire

aux conditions déterminées par le paragraphe 1°, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, y pourront être maintenus si, dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, a donné à ce maintien un avis favorable. — Pour les exploitations houillères, la commission constituée au siège de chaque mine sera présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur. Elle sera composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs. Le délégué mineur ou son suppléant en fera partie de droit. — En ce qui concerne les mineurs des régions envahies, l'avis sera émis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron. — Les hommes visés aux paragraphes ci-dessus demeureront à la disposition du ministre de la guerre. — Ils seront placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905. En ce qui concerne leurs salaires, le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat sera applicable de plein droit.

7. Ceux qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration prévue par le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi ou ceux qui, d'une manière quelconque, auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude, et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir soit leur mise en sursis d'appel, soit leur renvoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations seront poursuivis devant le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 à 5 000 fr.). — Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée, et toute autre personne qui aura facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, seront poursuivis dans les mêmes conditions comme complices et punis des mêmes peines. — L'article 463 du Code pénal sera applicable. Les peines ci-dessus énoncées ne seront exécutées qu'à la cessation des hostilités.

8. Les gradés et hommes de troupe du service armé appartenant aux classes de l'armée active et de sa réserve, aptes à faire campagne, qui n'ont pas été sur le front depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la présente loi, ne pourront y être maintenus sous aucun prétexte.

9. Une inspection sera faite tous les trois mois par un contrôleur général de l'armée, assisté d'un officier et d'un médecin militaire délégués par le ministre de la guerre, tous deux choisis en dehors de la région, dans les formations sanitaires et services de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupe aptes à faire campagne qui se trouvent indûment ou en surcroît des besoins dans lesdits services ou formations.

17 août 1915

LOI complétant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

(Journ. off., 18 août 1915.)

ART. 1°. Les articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1914 relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Si le titulaire de l'office a répondu à l'ordre de mobilisation sans avoir désigné et faire agréer un suppléant, ou si le suppléant désigné vient à se trouver dans un cas d'empêchement justifié, il pourra être pourvu par le tribunal, en chambre du conseil, à la nomination d'un suppléant dans les conditions ci-dessus déterminées, sur la demande du président de la chambre ou du bureau de la compagnie et, à leur défaut, sur les réquisitions du ministère public.

Art. 4. En cas de vacance d'un office public ou ministériel pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement dûment justifié d'un officier public ou ministériel, il pourra, pendant le

cours des hostilités, être pourvu par le tribunal à la désignation d'un suppléant sur les réquisitions du ministère public.

2. Il est introduit dans la même loi du 5 août 1914 les trois articles suivants, qui prendront les numéros 5, 6 et 7 :

Art. 5. Le suppléant nommé dans les conditions prévues à l'article 4 aura qualité, le cas échéant, pour requérir toutes les levées de scellés et recevoir tous comptes de l'administration séquestre ou du gérant qui aurait pu être antérieurement nommé.

Art. 6. La suppléance prendra fin par la disparition de la cause ayant donné ouverture à la désignation d'un suppléant. — Toutefois, en cas de décès du suppléé, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur. — Dans les autres cas, sur la demande du titulaire, le tribunal pourra, après avis du président de la chambre ou du bureau de la compagnie, prolonger la suppléance pendant un délai ne pouvant excéder trois mois.

Art. 7. La révocation des suppléants pourra être prononcée par le tribunal, en chambre du conseil, sur assignation délivrée au suppléant à la requête du suppléé ou du ministère public.

3. L'article 5 de la même loi du 5 août 1914 prendra le numéro 8.

17 août 1915

LOI soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

(Journ. off., 18 août 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Les marchandises originaires ou provenant des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, alors même qu'elles auraient été déclarées comme telles, sont soumises à toutes les dispositions pénales des lois de douanes concernant les marchandises prohibées, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines édictées par la loi du 4 avril 1915. — Exception est faite pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera levée, par décision du ministre des finances, rendue sur la proposition du ministre intéressé.

19 août 1915

LOI étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

(Journ. off., 19 août 1915.)

ART. 1°. Les dispositions de la loi du 4 avril 1915 qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre. — La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité. — Elle sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre.

(Journ. off., 22 août 1915.)

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que l'addition suivante est apportée aux listes de contrebande de guerre publiées dans les numéros du Journal officiel des 2-3 janvier, 12 mars et 29 mai 1915.

CONTREBANDE ABSOLUE

Le coton brut, les linters, les déchets de coton et les filés de coton.

25 août 1915

DÉCRET prohibant la sortie ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque des monnaies d'argent.

(Journ. off., 26 août 1915.)

28 août 1915

DÉCRET portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 29 août 1915.)

ART. 1°. Les délais accordés par les articles 1° et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et prorogés par l'article 1° des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril et 26 juin 1915, sont prorogés pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les mêmes conditions et réserves que celles édictées par le décret du 26 juin 1915. — Toutefois, pendant la durée de cette prorogation, le taux des paiements à effectuer par les entreprises de capitalisation sur le capital des bons ou titres venus à échéance est porté de 50 à 75 p. 100. — Le bénéfice de cette prorogation est étendu aux contrats à échoir avant le 1° novembre 1915 pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

2. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

30 août 1915

INSTRUCTION pour l'application de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés et mobilisables.

(Journ. off., 2 sept. 1915.)

31 août 1915

CIRCULAIRE concernant l'application des circulaires des 13 mai et 1° juin 1915, relatives aux acomptes sur règlement de réquisition de navires.

(Journ. off., 2 sept. 1915.)

31 août 1915

CIRCULAIRE relative à l'organisation d'un service d'entretien des bâtiments réquisitionnés non militarisés.

(Journ. off., 13 oct. 1915.)

1° septembre 1915

CIRCULAIRE relative à l'application du décret du 20 juillet 1915 concernant la constatation et l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre.

(Journ. off., 9 sept. 1915.)

2 septembre 1915

CIRCULAIRE relative à l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

(Journ. off., 4 sept. 1915.)

2 septembre 1915

CIRCULAIRE au sujet de l'exercice d'imputation des allocations aux soutiens de famille acquises en 1914.

(Journ. off., 3 sept. 1915.)

3 septembre 1915

DÉCRET modifiant temporairement l'article 261 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Journ. off., 9 sept. 1915.)

→ Voir Erratum, Journal officiel, 24 sept. 1915.

3 septembre 1915

DÉCRET relatif aux engagements spéciaux dans les troupes coloniales au titre d'un emploi déterminé.

(Journ. off., 11 sept. 1915.)

3 septembre 1915

DÉCRET rendant applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions du décret du 25 août 1915 prohibant la sortie des monnaies d'argent.

(Journ. off., 8 sept. 1915.)

7 septembre 1915

DÉCRET maintenant, par exception, le régime de suspension des délais de péremption des mandats-poste dans les colonies françaises.

(Journ. off., 10 sept. 1915.)

8 septembre 1915

DÉCRET rendant applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions des lois du 17 août 1915.

(Journ. off., 11 et 14 sept. 1915.)

ART. 1^{er}. Sont rendues applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions : — 1^o De la loi du 17 août 1915 soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées; — 2^o De la loi du 17 août 1915 relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

10 septembre 1915

CIRCULAIRE relative à l'application de la circulaire du 13 mai 1915 dans certains cas spéciaux.

(Journ. off., 11 sept. 1915.)

12 septembre 1915

CIRCULAIRE relative à la notification des indemnités de réquisition de navires et de matériel flottant.

(Journ. off., 13 sept. 1915.)

14 septembre 1915

DÉCRET relatif au paiement des sommes dues à raison des opérations à terme dans les bourses de valeurs.

(Journ. off., 16 sept. 1915.)

ART. 1^{er}. Les intérêts moratoires dus à raison des opérations à terme effectuées dans les bourses de valeurs et dont le règlement a été ajourné, seront exigibles à partir du 4 octobre prochain.

2. Les différences dues à la suite de la liquidation qui aura lieu à la fin du présent mois seront payables, savoir : — 1^o 40 p. 100 le jour des règlements de ladite liquidation, et — 40 p. 400 les jours des règlements des liquidations de fin octobre 1915 à fin juin 1916. — Quant aux différences qui seront dues à la suite des liquidations postérieures à celles de la fin de septembre, elles seront exigibles lors de ces liquidations conformément aux règlements en vigueur.

3. Les débiteurs pourront, conformément à l'article 1244, paragraphe 2 du Code civil, obtenir des délais supplémentaires. Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé, exécutoire nonobstant appel.

4. Les sommes dues de la fin d'octobre 1915 à la fin de juin 1916 ainsi que celles pour lesquelles des délais supplémentaires auront été accordés par le président du tribunal civil seront augmentées d'intérêts moratoires à raison de 6 p. 400 par an.

5. Les dispositions de l'article 69 du décret du 7 octobre 1890 seront applicables aux débiteurs qui n'auront pas rempli les obligations résultant des articles ci-dessus.

6. Sont suspendues provisoirement toutes demandes en paiement à l'égard des débiteurs présents sous les drapeaux ou habitant des portions du territoire envahi.

7. Sous réserve des dispositions ci-dessus concernant le paiement des intérêts moratoires et les différences demeurent provisoirement suspendues, sauf à l'égard des sujets des nations ennemies, toutes demandes en paiement et toutes actions judiciaires relatives aux ventes et achats antérieurs à la publication du présent décret, de rentes, fonds d'Etat et autres valeurs mobilières, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant.

14 septembre 1915

CIRCULAIRE relative à la protection de l'agriculture contre les animaux nuisibles et le gibier surabondant.

(Journ. off., 22 sept. 1915.)

14 septembre 1915

DÉCRET relatif à la prorogation des délais en matière de loyers.

(Journ. off., 18 sept. 1915.)

ART. 1^{er}. Il est accordé de plein droit dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux un délai de trois mois pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars et 17 juin 1915, deviendront exigibles à dater du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement. — Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de

leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués. — Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandites dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1^{er} et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après : — 1^o Dans les portions de territoires énumérées au tableau annexé au présent décret tous les locataires, quel que soit le montant de leur loyer; — 2^o A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes : — a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 1,000 francs, que les locataires soient patentés ou non patentés; — b) Loyers annuels supérieurs à 1,000 francs mais ne dépassant pas 2,500 francs lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés; — 3^o Dans les villes de 10,000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs; — 4^o Dans les villes de moins de 100,000 habitants et de plus de 5,000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 300 francs; — 5^o Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 100 francs. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier, devant le juge de paix, que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée au propriétaire n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le numéro 2 du présent article, dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs.

3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir : — 1^o Les commerçants, industriels et autres patentés, ainsi que les non-patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914, mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret. — 2^o Les commerçants, industriels et autres patentés, locataires dans les territoires, autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914. — Le paiement des loyers est réglé de la façon suivante : — a) Pour les termes venant à échéance entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1915 inclusivement, une prorogation ne dépassant pas trois mois est accordée, sous réserve, par le locataire, de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes. — Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix où elle est consignée sur un registre et il en est délivré récépissé. — Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé par les soins du greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de la déclaration. — b) Pour les termes échus qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1915 inclusivement, il est accordé une nouvelle prorogation de trois mois. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier, devant le juge de paix, que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

4. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congés, ainsi que les nouvelles locations sont régis par les dispositions suivantes : — 1^o Est suspendu, pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement, ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produira entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1915 inclusivement; — 2^o Sont prorogés, pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, les baux prenant fin sans congés qui, normalement, ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs viendront à expiration entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1915 inclusivement; — 3^o Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux numéros 1^o et 2^o ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné d'une période de trois mois, sauf accord contraire entre

les parties; — 4^o Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location de la suspension de congé prévue par le numéro 1^o ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu. Toutefois le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

5. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

6. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus. — Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus. — Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoires énumérées au tableau annexé au décret du 1^{er} septembre 1914.

7. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

8. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1914. — Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de sa sentence. — En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 francs, le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir, pour ce paiement, par les voies de droit.

9. Sont admis à bénéficier du présent décret : — 1^o Les ressortissants des pays alliés et neutres; — 2^o Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

10. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

11. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers, en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

ANNEXES

Tableau dressé en exécution de l'article 2 du décret du 14 septembre 1915.

Aisne. — Ardennes. — Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Nord. — Oise (arrondissements de Compiègne et de Senlis). — Pas-de-Calais (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol). — Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins). — Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne). — Territoire de Belfort. — Vosges (arrondissements d'Epinal et de Saint-Dié).

Liste des départements dressée en conformité de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1914, relatif à la prorogation des loyers.

Aisne. — Ardennes. — Aube. — Doubs. — Eure. — Haute-Marne. — Haute-Saône. — Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Nord. — Oise. — Pas-de-Calais. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-Inférieure. — Seine-et-Oise. — Somme. — Vosges. — Territoire de Belfort.

15 septembre 1915

DÉCRET portant extension aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 août 1915 modifiant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

(Journ. off., 19 sept. 1915.)

17 septembre 1915

CIRCULAIRE relative au paiement des délégations de solde aux bénéficiaires résidant en dehors du lieu de garnison du dépôt.

(Journ. off., 20 sept. 1915.)

20 septembre 1915

DÉCRET relatif à la réunion temporaire de justices de paix en Algérie.

(Journ. off., 23 sept. 1915.)

Art. 1^{er}. En Algérie, pendant la durée de la guerre, les justices de paix de deux cantons voisins pourront en l'absence de l'un des juges de paix pour cause de mobilisation, ou en cas de vacance de l'un des juges par suite de décès, de démission ou de révocation, être temporairement réunis par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sous la seule juridiction d'un seul magistrat qui recevra pour frais de voyage par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1^o 20 centimes si le voyage a été effectué en chemin de fer; 2^o 40 centimes si le voyage a lieu autrement; pour frais de séjour 40 francs par jour.

2. Les suppléants non rétribués, appelés à remplacer les juges de paix d'Algérie mobilisés pourront recevoir une rémunération dont le taux et les conditions d'allocation seront déterminées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du gouvernement général de l'Algérie.

20 septembre 1915

DÉCRET fixant les attributions des fonctionnaires du contrôle en mission spéciale dans les régions de corps d'armée.

(Journ. off., 25 sept. 1915.)

21 septembre 1915

DÉCRET permettant aux légionnaires et médaillés militaires sans traitement d'être admis au traitement lorsque étant présents sous les drapeaux et prenant part à des opérations de guerre, ils ont accompli une action d'éclat ou rendu des services distingués.

(Journ. off., 25 sept. 1915.)

26 septembre 1915

CIRCULAIRE relative à l'influence de la réquisition sur les contrats d'assurance.

(Journ. off., 30 sept. 1915.)

26 septembre 1915

CIRCULAIRE relative au remboursement des dépenses d'entretien des navires réquisitionnés.

(Journ. off., 30 sept. 1915.)

27 septembre 1915

LOI relative à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons.

(Journ. off., 28 sept. 1915.)

Art. 1^{er}. Est obligatoire la déclaration à l'autorité militaire des machines suivantes : — Tours à métaux de tous systèmes; — Presses hydrauliques ou autres; — Marteaux-pilons (d'un poids supérieur à 2 tonnes). — Sont exceptées de la déclaration celles de ces machines qui se trouvent dans des établissements de l'Etat.

2. Cette déclaration est à la charge de la personne qui détient actuellement l'une de ces machines, à quelque titre que ce soit, fût-ce à titre de location, de gage, de dépôt ou de séquestre, et même si les propriétaires ou détenteurs des machines ne sont pas présents, à la charge des propriétaires, séquestres ou gardiens des locaux où elles se trouvent; ces derniers seront toutefois admis, en cas de poursuites par application de l'article 4, à prouver qu'ils ne connaissent pas l'existence desdites machines dans leurs locaux.

3. Cette déclaration devra être faite à la mairie du lieu (à Paris et à Lyon, aux mairies des arrondissements), dans les dix jours de la publication du décret prévu à l'article 5 ci-après, sur formules qui seront mises dans chaque mairie à la disposition des personnes à qui incombe la déclaration. Il sera délivré un récépissé de cette déclaration.

4. Toute personne assujettie à la déclaration qui ne serait pas conformée aux prescriptions de la présente loi sera passible d'une amende de cinquante à mille francs (50 à 1,000 fr.). — Celle qui aura fait sciemment une fausse déclaration sera frappée d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2,000 fr.).

5. Un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre déterminera les conditions d'application de la présente loi.

28 septembre 1915

LOI portant ouverture sur l'exercice 1915 : 1^o de crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1915; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(Journ. off., 29 sept. 1915.)

TITRE II. — Dispositions spéciales.

9. La délivrance exceptionnelle aux fournisseurs de l'administration de la guerre des avances qui peuvent être nécessaires à la création et au développement de l'outillage indispensable à l'exécution des commandes faites à l'industrie nationale est subordonnée à l'introduction dans le contrat de clauses spécifiant en faveur de l'Etat, un intérêt annuel, et disposant que l'exécution des obligations ainsi contractées par les industriels sera garantie par une inscription hypothécaire, et s'il y a lieu, par un nantissement. — Les contrôles donnant lieu à avance pourront, en outre, comporter le principe d'une redevance ultérieure fondée sur la valeur d'utilisation des installations consenties par les industriels, redevances dont le taux et la durée seront fixés, soit à l'amiable, soit par voie d'arbitrage, dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions précédentes qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil des ministres, et contresigné par le ministre des finances et le ministre de la guerre. — Un décret rendu en Conseil d'Etat déterminera la rédaction-type des clauses à insérer à cet effet dans les contrats.

30 septembre 1915

LOI relative à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 1^{er} oct. 1915.)

→ V. SUPPLÉMENT ORDINAIRE.

30 septembre 1915

LOI concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités.

(Journ. off., 2 oct. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances négociables, ne s'appliquera pas en Algérie en ce qui concerne la prise de possession des terrains expropriés pour cause d'utilité publique.

30 septembre 1915

DÉCRET portant organisation de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages causés par la guerre aux colonies.

(Journ. off., 4 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. Dans toute l'étendue du territoire colonial de la France dont les habitants auront, au cours de la guerre, souffert de dommages matériels résultant de faits de guerre, la constatation et l'évaluation de ces dommages auront lieu dans les conditions prévues au présent décret. — Ne sont pas compris dans les dommages visés au paragraphe précédent, les dégâts et dommages occasionnés par les troupes françaises ou alliées dans le cas où ils sont régis, en ce qui concerne leur constatation et leur réparation, par des dispositions spéciales de règlements en matières de réquisitions militaires, par application du décret du 30 août 1908.

2. Dans un délai de dix jours à compter de la promulgation du présent décret dans la colonie, des arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs fixeront, suivant les circonstances, la date à partir de laquelle les demandes pourront être déposées ou adressées au secrétaire général, au commandant de cercle ou à l'administrateur. — Il en sera délivré récépissé. — Le délai et les conditions dans lesquels ce dépôt devra être effectué seront fixés par les arrêtés précités des gouverneurs généraux ou des gouverneurs.

3. Les demandes seront rédigées sur papier libre et accompagnées de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

4. Les intéressés, s'ils ont déjà reçu une indemnité, devront en déclarer la cause et le montant et, dans le cas contraire, déclarer qu'ils n'ont reçu aucune indemnité.

5. Les collectivités, sociétés, associations, établissements, autres que les établissements publics, sont admis, dans les mêmes conditions que les particuliers, à faire la demande ci-dessus prévue. Cette demande sera présentée en leur nom par leur représentant légal ou par toute autre personne dûment autorisée.

6. A l'expiration du délai prévu par l'article 2, le secrétaire général, le commandant de cercle ou l'administrateur fera parvenir les demandes et les pièces annexes, accompagnées d'un rapport sur chacune des requêtes au gouverneur général ou au gouverneur, qui les transmettra aussitôt à une commission dont l'organisation sera déterminée par des arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs pris en conseil de Gouvernement ou d'administration et dont les membres seront nommés par arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs. Ceux-ci pourront, le cas échéant, nommer des membres suppléants.

7. La commission ainsi constituée se réunira dans les dix jours qui suivront la réception des demandes par son président. — Avant de saisir la commission, le président examine si l'état des dossiers permet de délibérer utilement et peut, au besoin,

le faire compléter. Chacun des intéressés, s'il en fait la demande ou si la commission le juge utile, est entendu par elle au sujet de sa réclamation. La commission peut inviter le postulant à affirmer sous la foi du serment la réalité du dommage qui fait l'objet de cette réclamation. — En cas de fraude, le procès-verbal de la commission est transmis au procureur de la République pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à des poursuites correctionnelles. — La commission peut entendre toutes les personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations, soit comme témoins des faits ayant occasionné la demande, soit en raison de leur compétence spéciale. — Elle ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8. La commission constate la réalité des dommages avec une évaluation distincte pour chacun de leurs éléments constitutifs. Elle fait connaître les procédés et les taux qu'elle a adoptés pour cette évaluation. Dans les éléments à évaluer, n'est pas compris le préjudice résultant de l'interruption d'un commerce ou d'une industrie. Elle dresse un état récapitulatif des demandes et des évaluations relatives à chaque circonscription. — Le président adresse immédiatement une copie de ces états au gouverneur général ou au gouverneur, qui fait parvenir aux commandants de cercle ou aux administrateurs des copies des états intéressant leurs circonscriptions. Les habitants de celles-ci sont avisés, conformément aux usages locaux, que cet état est tenu à leur disposition au siège de leur circonscription.

9. Les intéressés, si les conclusions de la commission ne leur donnent pas satisfaction et s'ils produisent de nouveaux éléments d'appréciation postérieurs à la première demande, dont la commission n'avait pas connaissance lors de son premier examen, auront la faculté d'en demander un second. — Ils devront apporter à l'appui de cette nouvelle requête la preuve des nouveaux éléments d'appréciation dont ils prétendent se prévaloir. Ces demandes seront transmises et instruites dans les mêmes formes que les premières.

10. Les évaluations des commissions locales seront révisées par la commission supérieure prévue par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 20 juillet 1915.

30 septembre 1915

LOI régularisant : 1^o le décret du 11 novembre 1914, relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o le décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres, des tribunaux de commerce d'Algérie.

(Journ. off., 2 oct. 1915.)

1^{er} octobre 1915

CIRCULAIRE relative au remboursement à l'armateur des matières consommables existant à bord des navires réquisitionnés et aux justifications à fournir.

(Journ. off., 6 oct. 1915.)

2 octobre 1915

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 1^{er} novembre 1914 relatif aux conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles sont effectués, en temps de guerre, les transports commerciaux.

(Journ. off., 12 oct. 1915.)

3 octobre 1915

DÉCRET modifiant le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille.

(Journ. off., 9 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. L'article 2 du décret du 26 août 1914 est complété comme suit : — « Toutefois, les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale rappelés à l'activité, lors de la mobilisation, et pourvus d'une solde mensuelle, ont droit à l'indemnité pendant la durée de ce rappel. »

2. Une instruction ministérielle déterminera les détails d'application de l'article qui précède, et notamment les règles de non-cumul de l'indemnité pour charges de familles avec les allocations dues au titre de la loi du 14 juillet 1913 ou de la loi du 5 août 1914.

3 octobre 1915

DÉCRET modifiant le décret du 30 novembre 1914, attribuant des allocations spéciales aux officiers et sous-officiers de la zone des opérations.

(Journ. off., 15 oct. 1915.)

3 octobre 1915

DÉCRET portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre en territoire français ou de protectorat français.

(Journ. off., 8 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. Sans préjudice des prohibitions d'exportation, tout commerce relatif aux armes et munitions de guerre de toute espèce est, jusqu'à la fin des hostilités, interdit en territoire français ou de protectorat français, à toute personne y résidant avec toutes personnes qu'elles soient et en quelque lieu qu'elles résident, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la guerre.

2. Une instruction ministérielle déterminera la forme dans laquelle les autorisations seront délivrées.

5 octobre 1915

LOI relative au paiement, pendant la durée des hostilités, de l'indemnité annuelle pour charges de famille, instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913.

(Journ. off., 7 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. Pendant la durée des hostilités, les femmes ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires énumérés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, pourront, sur leur demande, obtenir, par décision ministérielle, le paiement, à leur profit, de l'indemnité annuelle instituée par ledit article de ladite loi. — Cette décision ministérielle sera notifiée, dans le plus bref délai possible, au militaire intéressé qui ne pourra, en aucun cas, s'opposer au paiement de l'indemnité susvisée entre les mains de sa femme ou de la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants.

2. Le paiement de l'indemnité pour charges de famille aura lieu jusqu'à la cessation des hostilités quel que soit le sort du militaire intéressé; toutefois, en cas de décès, si la veuve optait pour la pension, le paiement cesserait à dater du point de départ de ladite pension.

3. Les femmes ou, s'il y a lieu, les personnes ayant la charge effective de l'entretien des enfants des militaires visés à l'article 1^{er}, tués, disparus ou faits prisonniers antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande,

recevoir le paiement de l'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues aux articles précédents.

5 octobre 1915

DÉCRET relatif à la rémunération des receveurs municipaux spéciaux mobilisés.

(Journ. off., 9 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. Lorsqu'un receveur municipal spécial est mobilisé sans avoir constitué un fondé de pouvoir pour le suppléer, le percepteur qui prend le service en conformité de la loi touche le traitement afférent à cet emploi, mais les remises du Trésor ne lui sont acquises que dans les limites et proportions fixées tant par l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911 que par l'article 29 du décret du 41 juin 1912. — Le montant de la retenue ainsi opérée, au lieu de bénéficier au Trésor, est attribué à la commune lorsque celle-ci a décidé d'en faire profiter le receveur mobilisé. — Toutefois, la somme ainsi attribuée ne peut, en aucun cas, excéder les émoluments susceptibles d'être cumulés avec la solde militaire, par application de la loi du 5 août 1914 et des règlements intervenus pour son exécution.

2. En cas de décès sous les drapeaux du receveur mobilisé, le montant de la retenue susvisée peut être également attribué à la commune dans les limites et aux conditions fixées par le décret du 24 octobre 1914, pour être versé à la veuve ou aux orphelins.

8 octobre 1915

DÉCRET relatif à la rémunération des receveurs spéciaux d'établissements communaux de bienfaisance.

(Journ. off., 14 déc. 1915.)

Art. 1^{er}. Lorsque le service d'un receveur spécial mobilisé est, en conformité des dispositions réglementaires, remis à un autre receveur spécial de la même commune, le comptable mobilisé peut, en vertu d'une délibération de la commission administrative, conserver la moitié de son traitement brut. — Toutefois, la somme ainsi attribuée au comptable mobilisé ne peut, en aucun cas, excéder les émoluments susceptibles d'être cumulés avec la solde militaire, par application de la loi du 5 août 1914 et des règlements intervenus pour son exécution. — Les émoluments dont ne profite pas le comptable mobilisé sont versés, à titre de traitement, au receveur spécial auquel a été remis le service.

2. En cas de décès sous les drapeaux du receveur mobilisé, la commission administrative peut attribuer à la veuve ou aux orphelins, dans les conditions fixées par le décret du 24 octobre 1914, la moitié du traitement afférent à la recette spéciale, diminué du quart pour frais de bureau.

8 octobre 1915

ARRÊTÉ étendant à certains réseaux les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1915 fixant les conditions de délai et de responsabilité des administrations de chemins de fer en matière de transports commerciaux.

(Journ. off., 12 oct. 1915.)

8 octobre 1915

LOI portant autorisation d'emprunt aux États-Unis.

(Journ. off., 9 oct. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à émettre aux États-Unis, conjointement et solidairement avec le gouver-

nement britannique, un ou plusieurs emprunts dont le montant et les conditions seront fixés par lui au mieux des intérêts du Trésor. — Les titres de ces emprunts seront exempts de tous impôts présents et futurs.

9 octobre 1915

LOI modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

(Journ. off., 14 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. Les indigènes de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas sous les drapeaux sont admis à contracter, à partir de l'âge de dix-huit ans, un engagement, pour la durée de la guerre, dans un corps de tirailleurs sénégalais. — Les indigènes engagés pour la durée de la guerre sont, en principe, appelés à servir hors du territoire de l'Afrique occidentale française.

2. Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes engagés pour la durée de la guerre sera déduit des années de service actif dues par ces indigènes dans les cas où ils seraient ultérieurement incorporés comme appelés. — En raison des délais nécessaires au rapatriement des Sénégalais après la guerre, les indigènes engagés pour la durée de la guerre pourront, à partir de la date de la signature de la paix être maintenus sous les drapeaux durant une période qui ne devra pas excéder six mois.

3. L'engagement pour la durée de la guerre donne droit à une prime de 200 francs, payable au moment de la signature de l'acte. Pour les anciens soldats, il donne droit en outre à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif.

4. Il est accordé aux familles nécessiteuses des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont appelés à servir hors de leur colonie d'origine et qu'ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leurs familles, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par le gouverneur général dans la limite d'un maximum de 15 francs.

5. Les allocations spéciales prévues aux articles 3 et 4 du présent décret seront imputables au budget général de l'Etat.

6. Les dispositions du présent décret sont étendues aux indigènes engagés sous le régime du décret du 10 octobre 1914. — Ces militaires percevront en conséquence la différence entre la prime d'engagement prévue par l'article 3 et celle instituée par le décret du 10 octobre 1914. — L'allocation mensuelle prévue par l'article 4 sera, en ce qui les concerne, payée à partir du 1^{er} octobre 1915.

7. Il sera allouée une somme annuelle de 120 francs aux familles (veuves ou orphelins) des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret qui auront été tués à l'ennemi. — Cette somme sera précomptée sur les premiers arrérages de la pension qui viendrait à être concédée aux mêmes bénéficiaires, à raison du même fait.

9 octobre 1915

LOI portant interdiction de la vente de l'or dans la colonie de Madagascar pendant la durée des hostilités.

(Journ. off., 15 oct. 1915.)

10 octobre 1915

CIRCULAIRE relative aux mesures prises en faveur des familles nécessiteuses des marins embarqués sur les bâtiments de commerce militaires.

(Journ. off., 20 oct. 1915.)

11 octobre 1915

DÉCRET modifiant le décret du 10 décembre 1907, relatif à l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

(Journ. off., 14 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. L'article 15 du décret du 10 décembre 1907 est abrogé et remplacé par le suivant : — « En temps de guerre, les officiers de réserve ou de l'armée territoriale peuvent obtenir l'avancement au choix, dans les mêmes conditions d'ancienneté que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve ou de l'armée territoriale. »

14 octobre 1915

DÉCRET portant interdiction d'abattre certains animaux pour être livrés à la boucherie.

(Journ. off., 15 oct. 1915.)

NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre.

(Journ. off., 14 oct. 1915.)

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime, il est notifié que les listes des articles de contrebande de guerre publiées jusqu'à ce jour au *Journal officiel* sont abrogées et remplacées par les listes ci-après :

I. — CONTREBANDE ABSOLUE

1. Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport, ainsi que leurs pièces détachées. — 2. Les instruments et appareils exclusivement propres à la fabrication des munitions de guerre ou à la fabrication ou à la réparation des armes ou du matériel de guerre, terrestre ou naval. — 3. Les tours et autres machines ou machines-outils pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre. — 4. L'émeri, le corindon naturel et artificiel (alundum) et carborandum sous toutes leurs formes. (Erratum, Journ. off., 16 oct. 1915.) — 5. Les projectiles, gargarouses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées. — 6. La cire de paraffine. — 7. Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre. — 8. Les matières employées à la confection des explosifs, y compris : l'acide nitrique et les nitrates de toute nature : l'acide sulfurique, l'acide sulfurique fumant (oléum), l'acide acétique et les acétates, le chlorate et le perchlorate de baryum, l'acétate, le nitrate et le carbure de calcium, les sels de potassium et la potasse caustique, les sels d'ammonium et l'ammoniaque (solution), la soude caustique le chlorate et le perchlorate de sodium, le mercure, le benzol, le toluol, le xylol, le naphte (employé comme dissolvant), le phénol (acide phénique), le crésol, la naphthaline, ainsi que leurs mélanges et leurs dérivés; l'aniline et ses dérivés, la glycérine, l'acétone, l'éther acétique, l'alcool éthylique; l'alcool méthylique, l'éther, le soufre, l'urée, la cyanamide, le celluloid. — 9. Le bioxyde de manganèse, l'acide chlorhydrique, le brome, le phosphore, le sulfure de carbone, l'arsenic et ses composés, le chlore, le phosgène (chlorure de carbonyle), l'anhydride sulfurique, le prussiate de soude, le cyanure de sodium, l'iode et ses composés. — 10. Le piment et le poivre. — 11. Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées; le matériel de campement et ses pièces détachées. — 12. Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer ou à les couper. — 13. Les télémètres et leurs pièces détachées; les projecteurs et leurs pièces détachées. — 14. Les effets d'habillement et d'équipement ayant un caractère militaire. — 15. Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ou susceptibles de le devenir. — 16. Toutes espèces de harnachements ayant un caractère militaire. — 17. Les peaux de bétail, de buffles et de chevaux; les peaux de veaux, de porcs, de moutons, de chèvres et de daims; ainsi que

le cuir manufacturé ou non, propre à la sellerie, aux harnachements, chaussures ou effets militaires; les courroies de cuir, les cuirs imperméables et les cuirs de pompe. — 18. Les matières tannantes de toutes sortes, y compris le bois de quebracho et les extraits servant au tannage. — 19. La laine brute, peignée ou cardée; les déchets de laine et résidus de toute nature; les fils de laine; les crins et poils d'animaux de toute espèce ainsi que leurs fils et leurs déchets. — 20. Le coton brut, les linters, les déchets de coton, les fils de coton, les tissus de coton et autres produits tirés du coton susceptibles d'être employés à la fabrication des explosifs. — 21. Le lin, le chanvre, la ramie, le kapok. — 22. Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre. — 23. Les appareils de signaux phoniques sous-marins. — 24. Les plaques de blindage. — 25. Les appareils aériens de toute espèce, y compris les aéroplanes, les aérostats, les ballons et aérostats de toute nature, leurs pièces détachées ainsi que les accessoires, objets et matériaux propres à servir à l'aéronautique ou à l'aviation. — 26. Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées. — 27. Les pneumatiques et bandages pour automobiles et bicyclettes, ainsi que les articles ou matériaux propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation. — 28. Les huiles minérales, y compris la benzine et les essences à moteur. — 29. Les produits résineux, le camphre et la trébéthine (huile et essence); les goudrons et l'essence de goudron de bois. — 30. Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré, les solutions et pâtes contenant du caoutchouc et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, le balata, la gutta-percha, ainsi que les variétés suivantes de caoutchouc, savoir: Bornéo, Guayulé, Jelutong, Palembang, Pontianac, et toutes autres substances contenant du caoutchouc), ainsi que les objets faits, en tout ou en partie, en caoutchouc. — 31. Le rosin. — 32. Les matières lubrifiantes et notamment l'huile de ricin. — 33. Les métaux suivants: le tungstène, le molybdène, le vanadium, le sodium, le nickel, le selenium, le cobalt, la fonte hématite, le manganèse, le fer électrolytique et l'acier contenant du tungstène ou du molybdène. — 34. L'amiant. — 35. L'aluminium, l'alumine et les sels d'aluminium. — 36. L'antimoine, ainsi que les sulfures et oxydes d'antimoine. — 37. Le cuivre non travaillé ou mi-ouvré, les fils de cuivre; les alliages ou composés de cuivre. — 38. Le plomb en lingots, en feuilles ou en tuyaux. — 39. L'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain. — 40. Les alliages de fer, y compris le ferro-tungstène, le ferromolybdène, le ferro-manganèse, le ferro-vanadium et le ferro-chrome. — 41. Les minerais suivants: la wolframite, la scheelite, la molybdénite, les minerais de manganèse, de nickel, de chrome, l'hématite, les pyrites de fer, les pyrites de cuivre et autres minerais de cuivre, de zinc, de plomb, d'arsenic, et la bauxite. — 42. Les cartes et plans de toute partie du territoire des pays belligérants ou de la zone des opérations militaires, à toute échelle plus grande que 1/250,000 ainsi que les reproductions, à toute échelle, de ces cartes ou plans, par la photographie ou tout autre procédé.

II. — CONTREBANDE CONDITIONNELLE

1. Les vivres. — 2. Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux. — 3. Les graines oléagineuses, noix et cosses. — 4. Les huiles et graisses d'animaux, de poissons ou de végétaux, autres que celles susceptibles d'être employées comme lubrifiants et ne comprenant pas les huiles essentielles. — 5. Les combustibles, autres que les huiles minérales. — 6. Les poudres et explosifs qui ne sont pas spécialement préparés pour un usage de guerre. — 7. Les fers à cheval et les matériaux de maréchalerie. — 8. Les harnachements et la sellerie. — 9. Les articles suivants, s'ils sont utilisables pour la guerre: les vêtements, les articles fabriqués pour le vêtement, les peaux et fourrures, les chaussures et les bottes. — 10. Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles et pouvant servir à la guerre, ainsi que leurs pièces détachées. — 11. Le matériel fixe ou roulant, des chemins de fer; le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones. — 12. Les navires, bateaux et embarcations de tous genres; les docks flottants et leurs pièces détachées; les parties de bassins. — 13. Les jumelles, télescopes, chronomètres et toutes espèces d'instruments nautiques. — 14. L'or et l'argent monnayé et en lingots; les papiers représentatifs de la monnaie.

15 octobre 1915

DÉCRET relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques et autres et marteaux-pilons.

(Journ. off., 17 oct. 1915.)

ART. 1^{er}. A la mairie de chaque commune (à Paris et à Lyon à la mairie de chaque arrondissement), il sera procédé à la déclaration des tours, presses et marteaux-pilons existant dans la commune (à Paris et à Lyon dans l'arrondissement).

2. A cet effet, il sera mis à la disposition des déclarants des formulaires imprimés conformes aux modèles annexés au présent décret.

3. Seront tenus de remplir lesdites formulaires de déclaration: — 1^o Les propriétaires de tours à métaux, presses hydrauliques et marteaux-pilons; — 2^o Les personnes détenant ces appareils, à un titre quelconque: locataire, créanciers-gagistes, dépositaires, agents, consignataires, commissionnaires ou représentants, séquestres et gardiens; — 3^o En l'absence des propriétaires ou détenteurs des appareils à l'un des différents titres énumérés au paragraphe précédent, les propriétaires, locataires, séquestres ou gardiens, à un titre quelconque, des locaux où ils se trouvent placés.

4. Les déclarations seront remises à la mairie, dans le délai de dix jours à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*. — Le déclarant indiquera à quel titre il fait sa déclaration; il lui en sera délivré récépissé. — Dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé ci-dessus, le maire transmettra les formulaires de déclaration dûment remplis au bureau de gendarmerie d'où relève la commune; ce bureau lui adressera, dans les cinq jours de leur réception, au général commandant la région.

5. A Paris et à Lyon, les déclarations faites aux mairies d'arrondissement seront, dans le délai fixé à l'article 4 précédent, transmises directement au gouvernement militaire.

6. Dans les cinq jours qui suivront la remise des déclarations, les gouverneurs militaires et les généraux commandants de région feront parvenir les déclarations au ministre de la guerre (sous-secrétariat d'Etat de l'Artillerie et des munitions).

7. Les mairies prendront toutes mesures utiles de publicité pour porter le présent décret à la connaissance des intéressés.

16 octobre 1915

LOI portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

(Journ. off., 17 oct. 1915.)

ART. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre, il peut être pourvu par voie de réquisition de blé et de farine à l'approvisionnement de la population civile. — Le droit de réquisition est exercé, dans chaque département, par les préfets ou par leurs délégués, sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé d'effectuer des achats de blés et farines à l'intérieur, aux colonies ou à l'étranger, de faire procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions et de répartir les denrées, suivant les nécessités de la consommation, par voie de cessions. — En cas de réquisition, l'indemnité qui pourra être allouée soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ne pourra être supérieure à trente francs (30 fr.) par 100 kilogrammes pour les blés pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 de corps étrangers. — Il y aura lieu à une augmentation ou à une réduction de 1 p. 100 sur le prix pour chaque kilogramme en plus ou en moins constaté à l'hectolitre, ainsi qu'à une réduction de 1 p. 100 sur le même prix pour chaque unité en plus p. 100 de corps étrangers.

3. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de l'article précédent sont constatées à un compte spécial intitulé: « Alimentation en blé et en farine de la population civile. » Il en est justifié à la Cour des comptes par un agent comptable, responsable desdites opérations. — Sont portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à titre de fonds de roulement, pour les acquisitions de blé et de farine ainsi que le produit des cessions. Sont inscrits au débit le montant des achats amiables ou par réquisition et les frais accessoires de transport, chargement, déchargement, réception, manutention, magasinage, conservation et répartition des denrées. — Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances. Elle fait ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

4. Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

5. Les acquisitions visées à l'article 2 peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant. — Un comité consultatif donne son avis sur la fixation des prix d'achat et de cession et sur les conditions générales des marchés.

8. A partir de la promulgation de la présente loi et pendant la durée de la guerre, des décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre de l'Agriculture, peuvent fixer le prix des farines, qui ne pourra en aucun cas, dépasser celui qui résulterait d'une extraction à 74 p. 100 du blé tel qu'il est défini à l'article 2. Des décrets rendus dans la même forme peuvent déléguer ce pouvoir aux préfets. Les muniions ne pourront plus fabriquer qu'une seule sorte de farine, à savoir la farine entière ne comprenant ni remoulages, ni sons. — En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le tribunal pourra en sus des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

9. Un décret contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par le ministre des finances déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué, les formes de cette délégation, la composition du comité consultatif prévu à l'article 5 et le fonctionnement des opérations du ravitaillement.

16 octobre 1915

DÉCRET portant délégation aux préfets de fixer le prix des farines.

(Journ. off., 17 oct. 1915.)

16 octobre 1915

INSTRUCTIONS relatives à l'application de la loi concernant les opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

(Journ. off., 17 oct. 1915.)

16 octobre 1915

DÉCRET relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces.

(Journ. off., 17 oct. 1915.)

ART. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1^{er} des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril et 24 juin 1915 sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de soixante jours francs. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1^{er} janvier 1916 à la

condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains. — Cet avis pourra être constaté soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100 institués à son profit par le décret du 29 août 1914 cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

3. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril et 24 juin 1915, qui ne sont pas contraires au présent décret. — Toutefois, l'application des articles 2, paragraphes 2 et 3, et 3, paragraphe 2, du décret du 27 octobre 1914, concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres, est suspendue jusqu'à l'expiration dudit délai de soixante jours.

4. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

18 octobre 1915

LOI modifiant l'application de l'art. 8 § 3 du Code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

(Journ. off., 26 oct. 1915.)

→ V. SUPPLÉMENT ordinaire.

18 octobre 1915

DÉCRET modifiant les conditions de recrutement des ouvriers inmatriculés pendant ou à la suite des hostilités.

(Journ. off., 21 oct. 1915.)

19 octobre 1915

LOI soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie.

(Journ. off., 21 oct. 1915.)

19 octobre 1915

CIRCULAIRE relative à l'évaluation d'office des réquisitions de navires et de matériel flottant.

(Journ. off., 23 oct. 1915.)

21 octobre 1915

DÉCRET portant relèvement de la solde des hommes de troupes.

(Journ. off., 25 oct. 1915.)

23 octobre 1915

DÉCRET concernant le caractère neutre ou ennemi des navires (art. 57 de la déclaration de Londres du 26 février 1909).

(Journ. off., 26 oct. 1915.)

ART. 1^{er}. La disposition de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la dé-

claration signée à Londres le 26 février 1909, relative à la guerre maritime, sera, durant la guerre actuelle, appliquée, sous réserve de la modification ci-après, savoir : — « S'il est établi que les intérêts dans la propriété d'un navire, baillant pavillon ennemi, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays neutre ou allié, ou, réciproquement, que les intérêts dans la propriété d'un navire battant pavillon neutre ou allié, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays ennemi ou à des personnes résidant en pays ennemi, le navire sera en conséquence réputé neutre, allié ou ennemi. »

23 octobre 1915

DÉCRET ayant pour objet d'assurer pendant la durée de la guerre la surveillance et la police des populations indigènes dans les communes de plein exercice en Algérie.

(*Journ. off.*, 26 oct. 1915.)

27 octobre 1915

DÉCRET relatif à l'organisation du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.

(*Journ. off.*, 29 oct. 1915.)

TITRE I^{er}. — Opérations du service du ravitaillement : Comité consultatif. — Organisation administrative et financière.

Art. 1^{er}. Le service du ravitaillement de la population civile institué par le décret susvisé du 8 septembre 1914 est chargé de préparer et de soumettre à l'approbation du ministre du commerce les marchés de fournitures, de transport et de manutention et toutes les conventions concernant le déchargement dans les ports, la réception, l'expédition, la mise en dépôt et la livraison des blés et farines destinés à l'alimentation de la population civile; il transmet aux préfets toutes instructions relatives aux réquisitions et aux achats à caisse ouverte ainsi qu'à la répartition de ces denrées par voie de cessions; il veille à la conservation et au renouvellement des stocks au fur et à mesure des besoins.

2. Le comité consultatif, institué par l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915, est composé de quatorze membres dont un représentant des ministres des finances, de l'agriculture, de la guerre et de l'intérieur. — Les membres du comité consultatif sont nommés par arrêté du ministre du commerce.

3. Indépendamment des attributions qui lui sont expressément conférées par le paragraphe 2 dudit article 5, le comité donne son avis sur toutes les questions intéressant le service qui lui sont soumises par le ministre du commerce.

4. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de la loi du 16 octobre 1915 sont constatées au compte spécial institué par l'article 3 de ladite loi. — Les recettes comprennent : 1^o La dotation budgétaire; 2^o Le produit des cessions de blés et farines achetées à l'étranger en conformité des dispositions du titre II du présent décret; — 3^o Le produit des cessions de blés et farines achetées ou réquisitionnées à l'intérieur en conformité des dispositions du titre III du présent décret; — 4^o Les recettes accessoires. — Les dépenses comprennent : 1^o Le prix des achats de blés et farines effectués à l'étranger; — 2^o Le prix des achats et réquisitions de blés et farines effectués à l'intérieur; — 3^o Les frais de transport et de répartition; — 4^o Le prix d'achat et les frais d'entretien du matériel et de l'outillage; — 5^o Les frais de déchargement et de manutention; — 6^o Les frais de conservation et de magasinage (construction et aménagement ou, le cas échéant, location de magasins et dépôts, frais de magasinage dans les magasins généraux, etc.); — 7^o Les dépenses diverses. — Ces recettes et ces dépenses font l'objet d'états de prévision établis annuellement. Ces états de prévision et les modifications qui peuvent y être apportées sont arrêtés par le ministre du commerce après avis du comité consultatif.

5. Les dépenses font l'objet d'ordres de paiement signés par le ministre du commerce ou par son délégué. Les recettes sont encaissées en vertu des titres de perception délivrés dans la même forme et transmis à l'agent comptable.

6. Le directeur du service du ravitaillement tient une comptabilité administrative des opérations effectuées au titre du compte spécial. — Cette comptabilité comprend tout ce qui concerne : 1^o La constatation des droits et le recouvrement des produits; — 2^o La liquidation des dépenses, la délivrance des ordres de paiement et les paiements effectués.

7. En fin d'année, un compte administratif des opérations effectuées est établi par le directeur du service du ravitaillement; il est soumis à l'examen du comité consultatif et arrêté par le ministre du commerce. — Il est annexé à ce compte un relevé faisant ressortir les marchandises achetées, les marchandises cédées, le stock devant exister en magasin, le stock effectif et la valeur d'après le prix d'achat, augmenté des frais de transport de ce dernier stock. — Le compte administratif est produit à la Cour des comptes à l'appui du compte de l'agent comptable.

8. L'agent comptable chargé d'effectuer les opérations de recettes et de dépenses, est nommé, par décret, sur la proposition du ministre du commerce, avec l'agrément du ministre des finances. — Cet agent comptable est placé sous l'autorité du ministre du commerce. — Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

9. L'agent comptable du service n'a aucun maniement de fonds. Les opérations matérielles de recettes et de dépenses sont effectuées pour son compte par les agents du Trésor ci-après : — A Paris : le caissier payeur central du Trésor public; — Dans les départements : les trésoriers-payeurs généraux et, pour leur compte, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs. — Il lui est ouvert un compte courant dans les écritures du caissier-payeur central du Trésor public. — Aucun ordre de paiement ne peut être délivré que dans les limites des disponibilités de ce compte courant.

10. Aucune dépense ne peut être acquittée par les agents du Trésor que si elle a préalablement fait l'objet d'un ordre de paiement revêtu du visa de l'agent comptable qui doit, en outre, aviser le comptable du Trésor désigné pour le paiement. — Toutefois, les achats à caisse ouverte et le paiement des réquisitions sont effectués avant la délivrance des ordres de paiement, sauf régularisation ultérieure. — L'agent comptable est responsable des justifications produites.

11. Toutes les pièces se référant aux recettes et aux dépenses effectuées par les agents du Trésor sont transmises à l'agent comptable. — Celui-ci centralise dans ses écritures, comme s'il les avait faites lui-même, les opérations dont il a reconnu la régularité. A cet effet, il débite le Trésor du montant des recettes et le crédite du montant des dépenses. — Il rejette les autres opérations et en provoque le redressement.

12. L'agent comptable est justiciable de la Cour des comptes devant laquelle il prête serment et à laquelle il est tenu de rendre compte de l'accomplissement de tous les faits de dépenses et de recettes dont il est chargé. — A cet effet, il forme le compte général de ses opérations annuelles à soumettre au jugement de la cour.

13. L'agent comptable est assujéti à un cautionnement qui est réalisé dans l'une des formes autorisées par les lois en vigueur pour les comptables des deniers publics et dont le versement doit être préalable à l'installation. — Le montant de ce cautionnement est fixé à 45,000 francs. — Le remboursement en est autorisé dans les conditions déterminées pour les cautionnements des comptables des deniers publics.

14. Les oppositions sur les sommes payables en vertu des ordres de paiement prévus à l'article 10 sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable du service.

15. Les opérations effectuées par l'intermédiaire des préfets en conformité du titre III du présent décret sont rattachées à la comptabilité du service du ravitaillement, et l'agent comptable est tenu de s'assurer que pour toutes les quantités achetées les prix de cession ont été régulièrement encaissés ou que les marchandises ont été régulièrement prises en charge.

16. A la fin de chaque trimestre, le directeur du service du ravitaillement d'une part, l'agent comptable d'autre part, établissent la situation des opérations telle qu'elle résulte de leur comptabilité. Ces documents sont visés par le ministre du commerce et communiqués au ministre des finances. — La situation produite par le directeur fait ressortir le bénéfice ou la perte résultant des opérations. Le bénéfice ou la perte dont il est fait état ne comprend que la différence entre le prix d'achat augmenté des frais de transport et le prix de cession et, s'il y a lieu, la valeur des excédents ou des manquants régulièrement constatés. — L'agent comptable certifie la concordance de cette situation avec ses écritures.

17. Les denrées qui ne sont pas expédiées directement aux parties prenantes sont entreposées dans les magasins généraux ou dans les dépôts organisés sous le contrôle du service du ravitaillement.

18. La gestion des dépôts est confiée, sous l'autorité du service et sous la responsabilité de l'agent comptable, à des garde-magasins, soumis à la vérification de l'inspection générale des finances. Une rémunération, s'il y a lieu, peut être attribuée aux garde-magasins par le ministre du commerce.

19. Il est adressé le 31 décembre, par une commission composée de trois membres désignés par le préfet, un inventaire en quantité des denrées existant dans chaque dépôt avec indication des dates d'entrée. — La comptabilité matières des opérations est centralisée par l'agent comptable, seul chargé de présenter un compte matières annuel à la Cour des comptes, qui exerce son contrôle suivant les formes déterminées par les articles 873, 875 et 876 de décret du 31 mai 1862.

20. L'agent comptable est soumis pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret aux mêmes règles que les comptables du Trésor.

TITRE II. — Achats et cessions de blés et farines effectués par le service du ravitaillement.

21. Les achats de blés ou farines pour le service du ravitaillement peuvent être effectués par l'intermédiaire de nos représentants à l'étranger ou d'agents spéciaux désignés par le ministre du commerce. — Dans ce cas, ainsi que pour les marchés ou conventions stipulant que les paiements auront lieu à l'étranger, les paiements sont opérés, soit au moyen de traites tirées par les consuls conformément aux règles ordinaires, et acceptées par le ministre du commerce et visées par l'agent comptable, soit dans les conditions qui seront arrêtées d'un commun accord entre le ministre du commerce et le ministre des finances.

22. Les cessions de blés et farines sont consenties aux départements, aux communes ou aux chambres de commerce. — Toutefois, elles peuvent être consenties directement à des particuliers, sur la demande des préfets, lorsqu'aucune des personnes morales visées au paragraphe précédent n'est en état d'assumer le rôle de partie prenante.

23. Les demandes de blés et farines sont adressées aux préfets qui en saisissent le service du ravitaillement. — Les cessions sont consenties par le ministre du commerce, qui notifie aux préfets les quantités et qualités à livrer et les prix unitaires des denrées cédées, ainsi que le dépôt chargé d'opérer la livraison.

L'agent comptable est informé des cessions consenties au moyen de titres de perception signés par le ministre ou par son délégué. Il prend charge de ces titres de perception et les conserve pour être annexés à sa comptabilité. — Le montant des cessions est encaissé au vu d'ordres de versement délivrés par le ministre du commerce et remis aux parties prenantes par l'intermédiaire des préfets. Le trésorier payeur général intéressé est immédiatement avisé par le service du ravitaillement de la délivrance des ordres de versement au moyen d'un double du bordereau récapitulatif accompagnant les ordres de versement adressés aux préfets.

24. Le prix des cessions doit être versé par la partie prenante dans le délai et suivant les conditions fixées par le ministre du commerce, sauf dans le cas de cession à un particulier où le paiement doit être effectué avant la livraison.

TITRE III. — Réquisitions et achats de blés et farines effectués par les préfets.

25. Les conditions dans lesquelles les préfets ou leurs délégués exercent le droit de réquisition prévu par l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1915 sont déterminées par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, le décret du 2 août suivant, et par les dispositions du présent décret.

26. A défaut d'entente amiable entre les détenteurs de blés ou de farines et les meuniers ou boulangers, les préfets peuvent procéder, sur l'instruction qui leur en est donnée par le ministre du commerce, à l'achat à caisse ouverte et, en cas de nécessité, à la réquisition des blés et farines existant dans leur département. — Le droit de réquisition peut être délégué par le préfet, par un arrêté spécial, aux sous-préfets ou aux présidents des commissions de réception constituées en exécution de la loi du 3 juillet 1877. — Ces mêmes délégués peuvent procéder à des achats à caisse ouverte.

27. Les achats à caisse ouverte sont réalisés conformément aux règles édictées par les règlements militaires en vigueur.

28. Les blés et farines achetés à caisse ouverte doivent être de qualité loyale et marchande et leur prix d'achat ne doit pas dépasser le prix fixé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1915.

29. Les minotiers, boulangers, ou autres personnes auxquelles les blés ou farines doivent être vendus, sont convoqués par le préfet et doivent se rendre au lieu de convocation ou s'y faire représenter pour prendre livraison immédiate des denrées. — Le prix de vente est payable comptant. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être accordé par le préfet ou son délégué un délai de vingt jours. — Dans ce dernier cas, l'acheteur remet au percepteur un reçu de la denrée avec engagement d'en verser le prix dans le délai accordé. — Le relevé détaillé de tous les reçus ainsi remis au percepteur dans une même journée est adressé directement par le préfet ou son délégué au trésorier général, en même temps que des ordres de versement au nom des différents acheteurs qui ont délivré les reçus. — S'il est procédé par voie de réquisition, le prix des denrées vendues comptant est versé immédiatement au percepteur contre remise d'une quittance à souche. Les denrées ainsi payées font l'objet d'un état dressé en triple exemplaire par le président de la commission de réception; le premier exemplaire est remis au percepteur, le second est adressé au receveur des finances, le troisième est conservé par la commission.

30. Si, exceptionnellement, l'acheteur ne s'est pas rendu au lieu de convocation, et ne s'y est pas fait représenter, la denrée lui est expédiée, sur sa demande, en port dû, et, s'il y a lieu, contre remboursement, à la gare la plus voisine de sa résidence, et le prix est payé immédiatement au vendeur, comme il est dit au 4^e paragraphe de l'article précédent. — En pareil cas, le préfet désigne un agent spécial chargé de constater contrairement avec le destinataire l'état de la marchandise à l'arrivée. Le destinataire remet à l'agent spécial une déclaration portant qu'il n'a aucune réclamation à formuler au sujet de la quantité ou de la qualité de la marchandise; sinon, il est sursis à tout enlèvement jusqu'à réception des ordres du préfet.

31. Dans le cas exceptionnel où la marchandise achetée ou réquisitionnée n'est ni livrée ni expédiée à un acheteur, elle doit être, soit emmagasinée dans des locaux spéciaux, soit, exceptionnellement, laissée contre reçu à la garde du vendeur.

32. Des arrêtés concertés entre les ministres des finances et du commerce détermineront les conditions d'application du présent décret.

27 octobre 1915

DÉCRET étendant aux pupilles de l'assistance publique le bénéfice de la loi sur l'envoi aux militaires de paquets postaux en franchise.

(*Journ. off.*, 29 oct. 1915.)

Art. 1^{er}. Le droit à la franchise pour l'envoi de paquets postaux militaires aux pupilles ou anciens pupilles de l'assistance publique, accordé aux tuteurs ou anciens tuteurs légaux par la loi du 7 octobre 1915 est exercé; — Par le directeur de l'assistance publique de Paris ou par ses agents de surveillance, s'il s'agit d'un pupille du département de la Seine; — 2^o Par les préfets ou leurs délégués, les inspecteurs départementaux, s'il s'agit d'un pupille des autres départements.

2. Soit qu'ils désirent exercer leur droit directement ou qu'ils consentent à le déléguer aux parents nourriciers ou anciens nourriciers, ou bien, encore aux patrons ou anciens patrons de pupilles ou anciens pupilles mobilisés, les fonctionnaires désignés à l'article précédent adressent une demande au directeur des postes et des télégraphes du département de leur résidence. — Cette demande dont il est pris note par le tuteur ou ancien tuteur légal au dossier du pupille ou ancien pupille indique : — 1^o Le nom et l'adresse de la personne qui désire faire les envois ainsi que sa situation à l'égard du pupille mobilisé; — 2^o Le nom de ce pupille et la formation militaire à laquelle il appartient; — 3^o La déclaration qu'aucun autre nourricier ou patron n'a déjà été autorisé à expédier un paquet gratuit au pupille désigné.

3. Lorsqu'un tuteur ou ancien tuteur de pupilles mobilisés est saisi simultanément de plusieurs demandes d'envois gratuits en

faveur d'un même pupille, il délègue son droit de franchise au nourricier ou ancien nourricier de préférence au patron ou ancien patron. — Il renvoie aux intéressés les demandes auxquelles il ne peut être donné suite. Il agit de même lorsque l'envoi d'un paquet gratuit a déjà été autorisé au nom du pupille désigné.

4. Les directeurs des postes et des télégraphes examinent les demandes qui leur sont transmises par les tuteurs ou anciens tuteurs et, s'il y a lieu, font délivrer une feuille d'expédition en franchise à la personne indiquée sur ces demandes. Il ne peut être délivré qu'une seule feuille pour un même pupille ou ancien pupille.

5. Les envois sont admis dans les conditions indiquées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 25 juin 1915. — Les feuilles d'expédition égarées ou détruites sont remplacées comme il est dit à l'article 10 du décret précité.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} novembre 1915.

27 octobre 1915

DÉCRET portant simplification des formalités relatives à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique en Algérie pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 13 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. Pendant la durée des hostilités, les formalités relatives à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique, en Algérie, continueront à être accomplies jusqu'à la prise de possession inclusivement. — Toutefois, en cas d'absence des parties intéressées ou de leurs représentants légaux, les experts nommés par le président du tribunal civil déposeront leur rapport descriptif et estimatif des terrains à exproprier, nonobstant cette absence. — Les formalités postérieures à la prise de possession ne seront effectuées qu'après la cessation des hostilités. Un arrêté ultérieur du gouverneur général fixera la date de la reprise d'instance.

2. En Algérie le décret du 10 août 1914 ne s'appliquera pas aux délais des diverses formalités précédant l'exécution du travail public.

27 octobre 1915

DÉCRET relatif à la continuation des instances en matière de réclamations sur contributions directes.

(Journ. off., 2 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. La suspension prononcée par l'article 1^{er} du décret du 10 août 1914, des délais, prescriptions et péremptions pourra, en matière de réclamations relatives à l'assiette des contributions directes ou taxes assimilées, être levée, selon les circonstances, par le président de la juridiction saisie, à l'égard des contribuables qui ne sont ni présents sous les drapeaux, ni domiciliés dans les circonscriptions judiciaires fixées par le décret du 24 décembre 1914. — Le président statuera sans frais soit sur la demande de l'administration des contributions directes, après que les intéressés auront été mis en demeure de produire leurs observations dans un délai de dix jours, soit sur celle des intéressés, après que ladite administration aura été appelée à formuler son avis. — La décision rendue par le président sera notifiée en la forme administrative. — Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. — S'il est fait droit à la demande, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra, à dater de la notification de la décision du président.

2. La continuation jusqu'à décision définitive de toute instance engagée avant ou depuis la mobilisation pourra, selon les circonstances, et à l'égard des mêmes personnes, être autorisée par le président de la juridiction saisie qui statuera dans les conditions prévues à l'article précédent. — Cette autorisation pourra, s'il y a lieu, être ultérieurement révoquée par la juridiction saisie.

3. Sont abrogées les dispositions contraires des décrets des 10 août et 15 décembre 1914 et 11 mai 1915.

28 octobre 1915

DÉCRET fixant en application de la loi du 19 octobre 1915 les mesures relatives au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice.

(Journ. off., 31 oct. 1915.)

28 octobre 1915

DÉCRET autorisant le ministre de la guerre à prononcer dans les troupes coloniales les nominations à titre temporaire nécessitées par l'organisation des formations indigènes et mixtes créées ou développées pendant la guerre.

(Journ. off., 31 oct. 1915.)

28 octobre 1915

DÉCRET concernant la prolongation du mandat des membres du conseil supérieur du travail et la fixation de la date des sessions dudit conseil pendant les hostilités.

(Journ. off., 31 oct. 1915.)

30 octobre 1915

DÉCRET portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 2 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1^{er} et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et prorogés par l'article 1^{er} des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin et 28 août 1915, sont prorogés pour une nouvelle période de trente jours francs, sous les mêmes conditions et réserves que celles édictées par le décret du 28 août 1915. — Toutefois, pendant la durée de cette prorogation, les entreprises de capitalisation seront tenues de payer l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance. — Le bénéfice de cette prorogation est étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} décembre 1915, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

2. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

30 octobre 1915

CIRCULAIRE relative au débarquement du matériel appartenant aux navires réquisitionnés.

(Journ. off., 4 nov. 1915.)

31 octobre 1915

DÉCRET portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la procédure de liquidations des pensions militaires.

(Journ. off., 13 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre et après la cessation des hostilités, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par un décret, les pensions militaires de la guerre et de la marine, par dérogation à l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ne seront soumises à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat que dans les cas suivants : 1^o lorsqu'il y aura désaccord entre le ministre de la guerre ou le ministre de la marine et le ministre des finances ; 2^o lorsque le renvoi

sera demandé par l'un des ministres intéressés ; 3^o lorsque le renvoi sera requis par l'un des membres du conseil d'Etat dont la mission est définie dans les articles suivants.

2. Des membres du Conseil d'Etat seront chargés auprès du ministre des finances d'exercer un contrôle sur les liquidations de pensions militaires proposées par les ministres de la guerre et de la marine ; ils seront désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

3. Tous les états de proposition de pensions, après examen par le service compétent du ministère des finances des projets de liquidations, seront soumis, pour visa, à l'un des membres du Conseil d'Etat chargés du contrôle et les affaires auxquelles le visa aura été refusé par le contrôleur seront renvoyées, pour avis, à la section des finances du Conseil d'Etat.

4. Le présent décret aura effet à partir de la date qui sera fixée, de concert, par les ministres intéressés ; jusqu'à cette date, les affaires de pensions de la guerre et de la marine continueront à être soumises à la section des finances du Conseil d'Etat.

31 octobre 1915

INSTRUCTION pour l'application du décret du 3 octobre 1915, portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre.

(Journ. off., 31 oct. 1915.)

6 novembre 1915

CIRCULAIRE concernant les dispositions relatives au paiement et à la régularisation des avances de fonds aux capitaines gérant des navires réquisitionnés.

(Journ. off., 7 nov. 1915.)

7 novembre 1915

DÉCRET portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

(Journ. off., 8 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, les dispositions, interdictions et prohibitions figurant au décret du 27 septembre 1914 sont applicables aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

7 novembre 1915

CIRCULAIRE relative à l'affectation des pères de cinq enfants vivants, et veufs pères de quatre enfants vivants.

(Journ. off., 12 nov. 1915.)

11 novembre 1915

LOI concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.

(Journ. off., 14 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin des hostilités, la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. — Toutefois, des exceptions à cette prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre de la marine.

2. Tout acte fait en fraude de la disposition qui précède est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à

six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire sera confisqué ; s'il n'a pu être saisi, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire telle qu'elle sera fixée par le tribunal. — L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui pourra être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire.

16 novembre 1915

CIRCULAIRE modifiant le texte de la circulaire du 13 mars 1915 relative aux acomptes mensuels payés sur l'indemnité de privation de journaux des navires réquisitionnés de plus de vingt ans.

(Journ. off., 21 nov. 1915.)

19 novembre 1915

LOI portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

(Journ. off., 21 nov. 1915.)

19 novembre 1915

CIRCULAIRE relative aux bâtiments réquisitionnés en ce qui concerne les règles d'imputation budgétaire des délivrances de matériel et des travaux et le classement des dépenses dans les comptes de travaux.

(Journ. off., 22 nov. 1915.)

20 novembre 1915

DÉCRET relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 20 nov. 1915.)

Art. 1^{er}. — Les délais accordés par les articles 1^{er} et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et prorogés par l'article 1^{er} des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août et 30 octobre 1915, sont prorogés pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les mêmes conditions et réserves que celles édictées par le décret du 30 octobre 1915, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} février 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Toutefois, en matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte du présent décret et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat. La présente disposition ne vaudra pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenues en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

3. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

21 novembre 1915

DÉCRET relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915.

(Journ. off., 23 nov. 1915.)

24 novembre 1915

DÉCRET relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés.

(Journ. off., 28 nov. 1915.)

ART. 1^{er}. Les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914 et 3 juillet 1915, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} décembre 1915 au 31 mars 1916, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension.

2. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

25 novembre 1915

DÉCRET fixant le tarif d'après lequel doit être réglée l'indemnité de location pour l'emploi des machines, voitures et wagons provenant des réseaux secondaires réquisitionnés par l'autorité militaire.

(Journ. off., 29 nov. 1915.)

ART. 1^{er}. L'indemnité de location à laquelle donne lieu l'emploi, par la direction militaire des chemins de fer de campagne, des machines, voitures et wagons provenant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local est fixée comme suit : — 1^o Pour les machines, d'après le poids à vide de chaque unité, y compris l'outillage : 8 centimes 1/2 par jour et par quintal ou fraction de quintal ; — 2^o Pour les voitures, fourgons et wagons, avec leurs rechanges, d'après un prix forfaitaire de : — a) Pour les fourgons et wagons 1 fr. 40 par jour ; — b) Pour les voitures à deux essieux, 2 fr. 50 par jour ; — c) Pour les voitures à boggies, 4 fr. 50 par jour.

2. Pour les lignes à traction électrique que la rémunération est calculée sur les prix d'établissement, à raison de : — 1^o 4 centimes et demi par jour et par 100 francs, pour les automotrices ; — 2^o 4 centimes par jour et par 100 francs pour les voitures de remorque ; — 3^o 2 centimes par jour et par 100 francs pour les installations fixes d'équipement électrique.

3. Les frais d'entretien de ce matériel sont à la charge de l'administration de la guerre, soit qu'elle exécute elle-même les réparations courantes, soit qu'elle demande aux réseaux de les effectuer.

4. S'il est survenu au matériel, par suite d'accident ou de mauvais entretien, des détériorations graves qui ne résultent pas de l'usure normale, les dépenses de remise en état après restitution seront à la charge de l'administration de la guerre, à la double condition que cette administration n'ait formulé aucune réserve sur l'état du matériel lorsqu'elle en a pris possession et que la compagnie de chemins de fer ait fait constater ces détériorations par un procès-verbal au moment de la restitution. — Sera considérée comme usure normale : — a) Pour les machines à vapeur, celle qui intéresse l'épaisseur des foyers, tubes, bandages, coussinets, etc. — b) Pour les voitures ou wagons, y compris les voitures de remorque, celle qui intéresse les organes de roulement, bandages, coussinets, sabots de frein, ainsi que la détérioration normale des appareils d'éclairage, de la peinture et des garnitures, etc. — c) Pour les automotrices, outre celle qui est définie au paragraphe b ci-dessus, l'usure des moteurs, contrôleurs, organes de prise de courant, etc. — d) Pour les installations fixes d'équipement électrique, l'usure correspondant à celle qui est spécialement définie au para-

graphe c ci-dessus pour les automotrices. — Seront au contraire considérées comme avaries provenant du fait d'accidents ou de mauvais entretien : — a) Pour les machines à vapeur, les ruptures de pièces, explosions de chaudières ou de foyers, coups de feu, méplats ou décalages des bandages, chauffage ou bris de pièces provenant du manque de graissage, etc. — b) Pour les voitures ou wagons, y compris les voitures de remorque, les ruptures de pièces, chauffage de boîtes résultant du manque de graissage, percement de cloisons, dégradations de garnitures, bris de vitres, glaces et appareils d'éclairage, soustractions d'objets de toute nature, etc. — c) Pour les automotrices, outre les détériorations qui sont définies au paragraphe b ci-dessus, les ruptures de pièces, dégâts ou incendies occasionnés par les courts-circuits et coups de foudre, mauvais entretien des pièces de moteur et des freins, mauvais isolement des couplages et prises de courant, méplats ou décalages des bandages, etc. — d) Pour les installations fixes d'équipement électrique, les détériorations correspondant à celles qui sont spécialement définies au paragraphe c ci-dessus pour les automotrices.

26 novembre 1915

LOI autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1915, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

(Journ. off., 28 nov. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. — Dans les communes où, faute de documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne peut être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties) de l'année 1915, le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune conformément à la loi du 29 mars 1914, d'après les renseignements généraux que possède le ministère de finances, sera réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

26 novembre 1915

CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre en faveur des pères de cinq enfants vivants et des veufs pères de quatre enfants vivants.

(Journ. off., 28 nov. 1915.)

29 novembre 1915

LOI relative au traitement du gaz d'éclairage en vue d'en extraire les produits nécessaires à la fabrication des explosifs.

(Journ. off., 4^{er} déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à effectuer, dans toutes les exploitations gazières du territoire national, le traitement des gaz d'éclairage produits par des sociétés concessionnaires, régies municipales directes ou intéressées, sociétés fermières, particuliers ou tous autres se livrant à la fabrication et à la distribution du gaz d'éclairage en vue d'en extraire tous produits nécessaires à la fabrication des matières explosibles. — Les exploitants seront tenus de procéder à toutes opérations de production et de traitement des gaz nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, dans les conditions fixées par le ministre de la guerre et suivant les clauses générales déterminées au titre XII (articles 129 à 134) du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par les décrets du 13 novembre 1907 et du 2 août 1914, étant entendu qu'en aucun cas, ces opérations de production et de traitement ne sauraient constituer une source de bénéfices pour les sociétés gazières.

2. Le gaz ainsi modifié sera livré aux consommateurs au lieu

et place du gaz tel qu'il était défini dans les actes de concession, contrats, cahiers des charges et toutes autres conventions dont les spécifications relatives au pouvoir éclairant et au pouvoir calorifique resteront suspendues, de plein droit et sans indemnité, pendant toute la période où le ministre de la guerre fera application de la faculté à lui donnée par l'article 1^{er}.

3. Pendant toute la période d'application de la loi à chaque exploitation, les qualités spécifiques du gaz et autres conditions de livraison, tant pour les services publics que pour les particuliers, resteront celles définies par les cahiers des charges, sans aucune autre modification que celles qui résulteront directement des traitements autorisés par l'article 1^{er} de la présente loi ; la durée des contrats passés, tant avec les municipalités qu'avec des particuliers ou tous autres consommateurs, n'en sera pas modifiée, non plus que les dates de dénonciation ou d'expiration desdits contrats.

4. Un arrêté du ministre de la guerre déterminera, pour chaque exploitation, la date initiale des opérations prévues à l'article 1^{er}, à partir de laquelle les dispositions de la présente loi seront applicables. — La fin de ces mêmes opérations sera déterminée par un nouvel arrêté du ministre de la guerre.

30 novembre 1915

LOI prorogeant exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906.

(Journ. off., 2 déc. 1915.)

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés exceptionnellement d'une année, pour les dépenses de l'exercice 1914, les délais de liquidation et d'imputation éventuelle au compte des départements, fixés par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article unique de la loi du 22 juin 1906, portant modification de l'article de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique.

1^{er} décembre 1915

INSTRUCTIONS pour la gérance des navires réquisitionnés et non mobilisés

(Journ. off., 5 déc. 1915.)

3 décembre 1915

LOI relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

(Journ. off., 5 déc. 1915.)

4 décembre 1915

LOI prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande en ce qui concerne les primes à la construction des navires.

(Journ. off., 5 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Les taux des primes à la construction des navires, tels qu'ils résultent des articles 1 et 2 de la loi du 19 avril 1906, pour la neuvième année après la promulgation de la loi (22 avril 1914 au 21 avril 1915) seront maintenus pour une période de temps égale à celle qui s'étendra entre le jour de la déclaration de guerre et celui de la signature du traité de paix, augmentée de six mois.

2. Les taux des primes afférents à la deuxième année entreront en vigueur à l'expiration de la période indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus et seront appliqués pendant un an à partir de cette date. — Les derniers taux seront appliqués ensuite jusqu'à l'expiration de la loi du 19 avril 1906.

7 décembre 1915

DÉCRET portant interdiction de la fabrication des armes et munitions de guerre et de la fabrication et du commerce des machines-outils destinées à la fabrication des armes et munitions de guerre.

(Journ. off., 9 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. La fabrication des armes et munitions de guerre de toute espèce est, jusqu'à la cessation des hostilités, interdite en territoire français, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la guerre.

2. La fabrication et le commerce des machines-outils destinées à la fabrication des armes et munitions de guerre est, jusqu'à la cessation des hostilités, interdite en territoire français, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la guerre.

3. Une instruction ministérielle déterminera la forme dans laquelle les autorisations seront délivrées.

7 décembre 1915

CIRCULAIRE concernant la procédure de procuration pour les marins présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

(Journ. off., 11 déc. 1915.)

12 décembre 1915

DÉCRET rendant applicable, dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.

(Journ. off., 16 déc. 1915.)

12 décembre 1915

DÉCRET fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, de la côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie, et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

(Journ. off., 18 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Les indigènes de l'Indo-Chine française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, de la côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie, qui ne sont pas sous les drapeaux et qui appartiennent aux populations désignées par le gouverneur général ou le gouverneur, sont admis à contracter, à partir de l'âge de dix-huit ans, un engagement pour la durée de la guerre dans un corps de troupe déterminé par le ministre de la guerre. — Les indigènes engagés pour la durée de la guerre sont, en principe, appelés à servir hors du territoire de leur colonie ou de leur groupe de colonies d'origine.

2. Les engagements pour la durée de la guerre sont reçus, après visite médicale approfondie, dans les formes fixées : — 1^o En Indo-Chine, par les décrets du 1^{er} novembre 1904 (modifié les 14 mai 1905 et 7 mai 1913) et 23 août 1908 ; — 2^o A Madagascar, par le décret du 19 mai 1908, modifié le 22 juin 1912 ; — 3^o A la côte des Somalis, par un arrêté du gouverneur rendu sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade des corps de troupes stationnés dans la colonie ; — 4^o En Afrique équatoriale, par un arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du commandant supérieur des troupes ; — 5^o En Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie, par arrêtés des gouverneurs de ces possessions, rendus sur la proposition du commandant supérieur des troupes du Pacifique. — Les militaires engagés pour la durée de la guerre ne peuvent être dirigés sur la métropole qu'après avoir

été reconnus, par une commission médicale, aptes à un service de guerre et au port habituel des éléments essentiels du chargement du soldat en campagne.

3. Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes engagés pour la durée de la guerre sera déduit des années de service actif dues par ces indigènes dans les cas où ils seraient ultérieurement incorporés comme appelés. — En raison des délais nécessaires à leur rapatriement après la guerre, les indigènes engagés pour la durée de la guerre pourront, à partir de la date de la signature de la paix, être maintenus sous les drapeaux durant une période qui ne devra pas excéder six mois.

4. L'engagement pour la durée de la guerre donne droit à une prime de 200 francs payables au moment de la signature de l'acte. Pour les anciens soldats, il donne droit, en outre, à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif.

5. Il est accordé aux familles nécessitées des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret, lorsqu'ils sont appelés à servir hors de leur colonie d'origine et qu'ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leur famille, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par le gouverneur général ou gouverneur dans la limite d'un maximum de 15 francs.

6. Les allocations spéciales prévues par les articles 4 et 5 du présent décret seront imputables au budget général de l'Etat.

7. Il est alloué une somme annuelle de 120 francs aux familles (veuves ou orphelins) des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret qui auront été tués à l'ennemi, ou qui seront morts des suites de leurs blessures ou de maladies contractées en service. — Cette somme sera précomptée sur les premiers arrérages de la pension qui viendrait à être concédée aux mêmes bénéficiaires, à raison du même fait.

12 décembre 1915

DÉCRET relatif à la surveillance des établissements dangereux ou insalubres qui travaillent pour la défense nationale.

(Journ. off., 19 déc. 1915.)

DÉCLARATION franco-britannique relative à la compétence pénale militaire.

(Journ. off., 15 déc. 1915.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande sont d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la compétence exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés. Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices français sont déférés à la juridiction militaire française et les auteurs et complices britanniques sont déférés à la juridiction militaire britannique. — Les deux Gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la compétence exclusive en territoire français de la justice française à l'égard des personnes étrangères à l'armée britannique qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la compétence exclusive en territoire britannique de la justice britannique à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée.

16 décembre 1915

CIRCULAIRE relative au règlement des frais de pilotage, de remorquage et de lamanage des navires de guerre.

(Journ. off., 17 déc. 1915.)

21 décembre 1915

DÉCRET accordant des allocations aux familles nécessitées des militaires indigènes appelés à servir hors de leur colonie d'origine.

(Journ. off., 30 déc. 1915.)

22 décembre 1915

DÉCRET interdisant à l'intérieur du territoire français le transport des pigeons vivants de toutes espèces.

(Journ. off., 29 déc. 1915.)

22 décembre 1915

CIRCULAIRE relative à l'établissement et à la délivrance du certificat destiné à être joint à une déclaration de succession dans les conditions prévues par la loi du 26 décembre 1914.

(Journ. off., 25 déc. 1915.)

CIRCULAIRE aux trésoriers payeurs généraux concernant les sursis de paiement en matière de contributions directes.

(Publiée sans date, Journ. off., 23 déc. 1915.)

23 décembre 1915

DÉCRET relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espécés.

(Journ. off., 25 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1^{er} des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin et 16 octobre 1915, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1^{er} avril 1916, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains. — Cet avis pourra être constaté soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100 institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé. (V. Erratum, Journ. off.)

3. Dans les délais de prorogation des échéances fixés par le présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

4. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin et 16 octobre 1915, qui ne sont pas contraires au présent décret. — Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, et du paragraphe 2 de l'article 3

du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres, est suspendue jusqu'à l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix jours.

5. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés, ou travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal soit comme sous-traitants, ni aux débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées ou qui coopèrent pour partie à la fabrication. — Un décret fixera le régime applicable à ces débiteurs.

6. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

23 décembre 1915

DÉCRET mettant fin à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, travaillent pour l'Etat ou pour les Etats alliés.

(Journ. off., 25 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Par application de l'article 3 du décret du 23 décembre 1915, relatif à la prorogation des échéances, les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés, ou travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ou les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières premières brutes, ouvrées ou demi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication, sont soumis aux dispositions ci-après :

2. L'échéance des valeurs négociables souscrites par ces débiteurs avant le 4 août 1914 et échues originaires depuis le 31 juillet 1914 inclusivement, est prorogée de vingt mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originaires. — A défaut d'une date correspondant, dans le vingtième mois, à la date de l'échéance originaires, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce vingtième mois.

3. Toutefois, le porteur ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — En ce cas, le solde devra être payé au moins par tiers de deux mois en deux mois. — Toute somme ainsi payée ne pourra pas être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

4. Il ne pourra être dressé de protêt, le défaut de paiement sera constaté par une lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un avis de réception.

5. Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires. Le président du tribunal de commerce du lieu où le paiement doit se faire statuera sans frais par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier. — Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal de commerce à partir de la présentation de la valeur négociable tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal conformément à l'article suivant. — La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal de commerce. — La requête et l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne donneront lieu à aucuns frais et seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

6. Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'article 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable. — Aucune poursuite devant le tribunal de commerce ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président du tribunal accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas de rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expira-

tion des délais accordés par le président du tribunal sans que le débiteur se soit acquitté. — Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents, pourra, par dérogation à l'article 157 du Code de commerce, accorder des délais pour le paiement. — Le seul défaut de poursuite, dans les cas où il ne peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un décret ultérieur, l'application des articles 164 à 172 inclusivement du Code de commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables régies par les dispositions précédentes.

8. Le paiement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés au présent décret antérieurement au 4 août 1914 sera exigible vingt mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties. — Toutefois, les créanciers ne pourront refuser des paiements partiels faits dans les conditions déterminées par l'article 3 du présent décret. Les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'article 5 et des poursuites devant le tribunal de commerce ne pourront être exercées que sous les conditions indiquées dans l'article 5.

9. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéance par les mêmes débiteurs à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce. — Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 30 juin 1916, à charge par le créancier d'observer, en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des articles 3 et 5 et des alinéas 2. et 3 de l'article 6 du présent décret. — En matière d'avances sur titres, il pourra être décidé par le président du tribunal de commerce ou par le tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage alors même que ses débiteurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés et que les poursuites seraient autorisées.

10. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, des 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915, qui ne sont pas contraires au présent décret.

11. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie. — Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix statuera au lieu et place du président du tribunal de commerce dans les limites de la compétence à lui reconnue par les lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur.

24 décembre 1915

ARRÊTÉ maintenant pour l'année 1916 les cautionnements des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.

(Journ. off., 31 déc. 1915.)

24 décembre 1915

ARRÊTÉ maintenant pour l'année 1916 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1900 relatives aux sociétés d'assurance contre les accidents du travail.

(Journ. off., 31 déc. 1915.)

28 décembre 1915

DÉCRET relatif à la prorogation des délais en matière de loyers.

(Journ. off., 29 déc. 1915.)

ART. 1^{er}. Il est accordé de plein droit, dans tous les départe-

tements, aux locataires présents sous les drapeaux un délai de trois mois pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin 1915 et 14 septembre 1915, deviendront exigibles à dater du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 1916 inclusivement. — Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme. — Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite, dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1^{er} et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après : — 1^o Dans les portions de territoires énumérées au tableau annexé au présent décret tous les locataires, quel que soit le montant de leur loyer ; — 2^o A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes : — a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 4,000 fr., que les locataires soient patentés ou non patentés ; — b) Loyers annuels supérieurs à 4,000 francs, mais ne dépassant pas 2,500 francs, lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés ; — 3^o Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs ; — 4^o Dans les villes de moins de 100,000 habitants et de plus de 5,000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur à 300 francs ; — 5^o Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur à 100 francs. — Toutefois le propriétaire est admis à justifier, devant le juge de paix, que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée au propriétaire n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n^o 2 du présent article, dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs, à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à 3,000 francs par an.

3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir : — 1^o Les commerçants, industriels et autres patentés, ainsi que les non patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914 ; mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret ; — 2^o Les commerçants, industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914. — Le paiement des loyers est réglé de la façon suivante : — a) Pour les termes venant à échéance entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1916 inclusivement, une prorogation ne dépassant pas trois mois est accordée, sous réserve, par le locataire, de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes. — Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix où elle est consignée sur un registre et il en est délivré récépissé. — Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé, par les soins du greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration. — b) Pour les termes échus qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1916 inclusivement, il est accordé une nouvelle prorogation de trois mois. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier, devant le juge de paix, que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

4. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congés, ainsi que les nouvelles locations sont régis par les dispositions suivantes : — 1^o Est suspendu pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du

décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement, ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produira entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1916 inclusivement ; 2^o Sont prorogés, pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, les baux prenant fin sans congés qui, normalement, ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, viendront à expiration entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1916 inclusivement ; — 3^o Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux numéros 1^o et 2^o ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné d'une période de trois mois, sauf accord contraire entre les parties ; — 4^o Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé prévue par le numéro 1^o ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu. — Toutefois le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

5. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droits peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

6. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus. — Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus. — Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1^{er} septembre 1914.

7. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

8. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1914. — Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence. — En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 francs, le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir, pour ce paiement, par les voies de droit.

9. Sont admis à bénéficier du présent décret : — 1^o Les ressortissants des pays alliés et neutres ; — 2^o Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques, sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

10. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

11. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers, en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

28 décembre 1915

DÉCRET déclarant applicable à l'Algérie la loi du 7 septembre 1915 qui détermine en quels cas la vaccination et la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire.

(*Journ. off.*, 1^{er} janv. 1916.)

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 27 mai 1907 est complété par les dispositions suivantes : — « En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccina-

tion ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêtés du gouverneur général ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

29 décembre 1915

LOI portant ouverture pour l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 et autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1915.)

TITRE I^{er}. — Budget général et budget annexé rattachés par ordre au budget général.

§ 2. Impôts et revenus autorisés.

5. L'article 5 de la loi du 26 décembre 1914 est complété ainsi qu'il suit : Toutefois le ministre des finances est autorisé à proroger par décret les délais impartis pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles susvisés de la loi de finances du 13 juillet 1914 de manière que la mise en recouvrement de l'impôt soit assurée avant le 31 décembre 1916. — Un décret fixera également les conditions dans lesquelles des délais supplémentaires, ne pouvant dépasser trois mois à dater de la fin des hostilités, seront accordés aux contribuables mobilisés ou non qui se trouveraient empêchés par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, de souscrire en temps utile, la déclaration prévue par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914.

8. Sont autorisés à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 ou 139 de la loi du 5 avril 1884 ainsi que l'article 7 de la présente loi : 1^o La prorogation de surtaxe d'octroi sur l'alcool ; 2^o La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à l'expiration le 31 décembre 1915, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article susvisé de la loi du 13 août 1913.

TITRE II. — Dispositions spéciales.

13. Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi de finances du 30 mai 1899, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la fin des hostilités, les suppléants des juges de paix chargés de l'intérim, quelle qu'en soit la cause, et notamment en cas de décès ou de démission du titulaire ne recevront aucune rémunération que celle fixée par le décret du 16 avril 1915 en exécution de la loi du 6 avril 1915, ou dans les conditions d'attributions déterminées par ces textes.

30 décembre 1915

DÉCRET relatif aux engagements pour la durée de la guerre des Indiens non renonçants.

(*Journ. off.*, 8 janv. 1916.)

30 décembre 1915

DÉCRET modifiant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1915.)

30 décembre 1915

LOI autorisant l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la Banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915,

(*Journ. off.*, 1^{er} janv. 1916.)

ART. 1^{er}. Pour faire face au découvert résultant du déficit de l'exercice 1915, l'Algérie est autorisée à émettre, avant le 1^{er} juillet 1916 et dans la limite d'une somme maximum de 50 millions de francs, des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables de plein droit à la fin de la première année; ils pourront ensuite être renouvelés à l'expiration de chacune des deux années suivantes, en vertu d'une autorisation donnée par décret rendu après avis du Conseil d'Etat.

2. La banque de l'Algérie est autorisée à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée de la redevance prévue par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1914 sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte.

30 décembre 1915

DÉCRET portant prorogation et renouvellement des primes de recherches minières en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 1^{er} janv. 1916.)

31 décembre 1915

LOI portant régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2^o du décret du 18 novembre 1914 relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

(*Journ. off.*, 1^{er} janv. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Sont sanctionnés : — 1^o Le décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie. — 2^o Le décret du 18 novembre 1914 relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

31 décembre 1915

LOI dispensant des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités.

(*Journ. off.*, 1^{er} janv. 1916.)

ART. 1^{er}. La durée pendant laquelle les assurés facultatifs visés à l'article 36, paragraphes 7, 8 et 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes auront été mobilisés, entrera en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation ou de la bonification de l'Etat prévue à cet article.

2. Les personnes mobilisées rentrant dans l'une des catégories visées aux articles 4 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et dont l'inscription en qualités d'assurés aura été effectuée soit pendant la durée des hostilités, soit au plus tard dans les six mois de la date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, bénéficieront des dispositions du décret du 18 novembre 1914 et de la présente loi. — L'inscription pourra être effectuée dès la promulgation de la présente loi, sur la demande de l'intéressé ou de son mandataire.

3. Les mobilisés visés à l'article 2 qui réclameront dès à présent leur inscription ouvriront à leurs ayants droit les avantages

prévus par les articles 6 et 36, paragraphe 41 de la loi, à condition, toutefois, d'effectuer, soit par eux-mêmes, soit par un tiers, les versements exigés à cet effet. — Les assurés qui, avant d'être mobilisés, n'auraient pas effectué ces versements, seront admis à les compléter dans les mêmes conditions.

ANNÉE 1916

2 janvier 1916

DÉCRET abrogeant le décret du 20 septembre 1915 relatif aux attributions des fonctionnaires du contrôle en mission spéciale dans les régions de corps d'armée.

(Journ. off., 2 janv. 1916.)

4 janvier 1916

DÉCRET autorisant le gouverneur général de l'Algérie à procéder à des opérations d'achat et de vente de blé, orge et farine pour le ravitaillement de la population civile.

(Journ. off., 5 janv. 1916.)

8 janvier 1916

DÉCRET prorogeant pour un an l'effet du décret du 27 décembre 1910, relatif aux réserves établies pour la reproduction du poisson dans les rivières canalisées.

(Journ. off., 12 janv. 1916.)

8 janvier 1916

DÉCRET fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.

(Journ. off., 13 janv. 1916.)

Art. 1^{er}. Dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, aucune autorisation ou permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation minière, aucune concession minière, aucun renouvellement de permis ou de concession ne peuvent être ni accordés, ni adjugés, ni cédés, ni transmis à des nationaux ou des ressortissants des pays en guerre avec la France ni acquis ni reçus de ces nationaux ou ressortissants. — En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus édictées, la déchéance des permis miniers ou des concessions sera prononcée par le gouverneur de la colonie, dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les colonies ou pays de protectorat, mais toutefois sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement ou mise en demeure aux intéressés et sur la simple constatation de la violation d'une prescription ci-dessus. — Cette disposition ne fait d'ailleurs pas obstacle à mise en déchéance pour les autres motifs prévus par les décrets et règlements en vigueur.

2. Les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation des mines ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises. — Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les administrateurs délégués ainsi que les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le président, les gérants, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. En aucun cas ne peuvent faire partie des conseils d'administration ou de surveillance les nationaux ou les

ressortissants des pays en guerre avec la France. — Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Tout changement aux statuts et à la liste des membres du conseil doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines. — En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus édictées la déchéance des permis miniers ou des concessions, dont ces sociétés seraient en possession ou auraient le contrôle ou la jouissance, pourra être prononcée dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les colonies ou pays de protectorat. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux sociétés qui, au moment de la promulgation du présent décret dans la colonie, sont en possession ou ont la jouissance de permis ou de concessions. Toutefois, aucun permis de recherche ou d'exploitation, aucun renouvellement de permis ni aucune concession minière ne pourront désormais, tant qu'elles ne satisfieront pas à ces conditions, leur être accordés ou cédés qu'en vertu de décrets pris sur la proposition du ministre des colonies, après avis du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie. L'octroi de permis de recherches ou d'exploitation, l'institution de concessions minières pourront être refusés, si l'administration le juge à propos, sans que ce refus puisse créer aucun droit à indemnité ou autre en faveur de la société demanderesse.

3. Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés ou de décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

8 janvier 1916

DÉCRET fixant les dispositions auxquelles sont soumises les cessions de blé et de farine consenties aux départements et aux communes par le service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile, ainsi que la revente de ces denrées.

(Journ. off., 10 janv. 1916.)

Art. 1^{er}. Les cessions de blé et de farine consenties aux départements et aux communes par le service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile et la revente de ces denrées sont soumises aux dispositions qui font l'objet des articles ci-après :

2. Les demandes de cession et les ventes de denrées sont effectuées, suivant le cas, par les préfets ou les maires, en vertu de délibération du conseil général ou du conseil municipal intéressé. Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation du préfet. Elles fixent le montant maximum des quantités à acheter et déterminent, d'après les stipulations de l'acte de cession passé avec le service du ravitaillement, les prix de vente à consentir, ainsi que les conditions à imposer pour éviter toute spéculation. — Le prix de vente ne doit en aucun cas être inférieur au prix de revient, sans pouvoir dépasser toutefois le prix maximum fixé par le service du ravitaillement. — Le prix de revient est déterminé par le prix de cession et les frais de transport auxquels le conseil général ou le conseil municipal intéressé à la faculté d'ajouter tout ou partie des frais accessoires.

3. Les départements et les communes qui effectuent ces opérations peuvent demander que les denrées à eux cédées par le service du ravitaillement soient conservées momentanément par ce service, et expédiées directement aux particuliers auxquels ils revendent. — Le service du ravitaillement est tenu d'informer les communes des quantités et qualités de denrées expédiées dans ces conditions. — Les destinataires ne peuvent prendre possession des denrées qu'après reconnaissance, à l'arrivée, effectuée en présence d'un représentant du département ou de la commune et donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire dressé en double exemplaire et signé par le destinataire et le représentant du département ou de la commune. Ces procès-verbaux sont immédiatement transmis au préfet et au trésorier-payeur général, s'il s'agit d'opérations intéressant un département; au maire et au receveur municipal, s'il s'agit d'opérations intéressant une commune.

4. Dans le cas où les départements ou les communes constituent des magasins d'approvisionnement, ils sont tenus d'orga-

niser, indépendamment de la comptabilité en deniers réglementaire, une comptabilité matières et d'instituer un agent comptable spécial responsable des opérations. — Cet agent est placé sous le contrôle du préfet et du trésorier général, s'il s'agit d'opérations intéressant un département; du maire et du receveur municipal, s'il s'agit d'opérations intéressant une commune. Il prend charge, en quantité et en valeur, des denrées approvisionnées, la valeur étant déterminée d'après le prix de cession et les frais de transport au moyen d'un bordereau certifié, suivant le cas, par le préfet et le trésorier général ou par le maire et le receveur municipal.

5. L'agent comptable matières est nommé par le préfet, lorsqu'il s'agit d'opérations intéressant un département; par le maire avec l'agrément du préfet, lorsqu'il s'agit d'opérations intéressant une commune, quelle que soit l'importance des revenus de la commune. — Les prix de cession ainsi que les dépenses accessoires sont payés par le comptable en deniers du département ou de la commune. Les mandats de paiement doivent être appuyés des pièces justificatives réglementaires, et notamment, en ce qui concerne les prix de cession, de la délibération autorisant l'opération et du récépissé à souche de l'agent comptable matières, ou de l'expédition du procès-verbal de reconnaissance à l'arrivée, pour les denrées expédiées directement aux particuliers.

6. Les ventes effectuées par le département ou par la commune sont constatées par des actes dressés en triple exemplaire et signés, d'une part par l'acheteur, d'autre part, suivant le cas, par le préfet ou par le maire. Le premier exemplaire est remis à l'acheteur, le second est transmis au trésorier général, pour être conservé par lui, s'il s'agit d'opérations intéressant un département; pour être transmis par lui au receveur municipal, s'il s'agit d'opérations intéressant une commune; le troisième est conservé par le préfet ou par le maire intéressé. — Le produit des ventes est encaissé par le trésorier général ou le receveur municipal, sur la production d'un bulletin de versement établi, suivant le cas, par le préfet ou par le maire, et délivré à l'acquéreur, qui le remet au comptable en deniers, en effectuant le versement du prix.

7. Lorsque les denrées sont emmagasinées par les soins du département ou de la commune, la livraison ne peut avoir lieu qu'après paiement du prix. Elle est opérée par l'agent comptable matières au vu de la quittance à souche du comptable, en deniers et contre remise d'un double du bulletin de versement établi, suivant le cas, par le préfet ou par le maire, et revêtu du cachet du comptable et de l'attestation du paiement. — Lorsque les denrées sont expédiées directement aux particuliers par le service du ravitaillement, le prix doit être acquitté dans la huitaine de l'arrivée des marchandises à la gare de destination.

8. Pour retracer dans la comptabilité du comptable en deniers les opérations de cession et de vente, il est ouvert un compte spécial aux services hors budget. — Ce compte comprend : en recette, le produit des ventes et les recettes accessoires; en dépense, le prix des denrées cédées par le service du ravitaillement, et, s'il y a lieu, les frais de transport, les dépenses du personnel auxiliaire, de magasinage, de manutention et autres frais accessoires. — Les manquants et déchets de toute nature constatés par les inventaires et par les procès-verbaux, certifiés, suivant le cas, par le préfet ou par le maire, font l'objet d'un mandat de dépense budgétaire qui est inscrit en recette au compte spécial. Il en est de même, en fin d'année, pour les frais accessoires que le département ou la commune déciderait de prendre à sa charge et qui n'entreraient pas dans le calcul du prix de revient. — Les manquants et déchets ne peuvent être toutefois portés en dépense budgétaire qu'en vertu d'une décision du préfet ou du maire intéressé, lorsque la somme n'excède pas pour l'année 1,000 francs, et d'une décision du ministre des finances, prise après avis de l'assemblée délibérante intéressée et du ministre de l'intérieur, lorsque la somme est supérieure. — Le comptable en deniers tient en outre un relevé spécial des entrées et des sorties de marchandises, qu'il rapproche, toutes les fois qu'il le juge utile, des écritures de l'agent comptable matières.

9. Chaque fois que le préfet ou le maire intéressé le juge nécessaire, et, obligatoirement en fin d'année, une commission, composée, suivant le cas et soit d'un représentant du préfet, de deux conseillers généraux, soit du maire ou d'un adjoint et de deux conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dresse, en présence de l'agent comptable matières, un inventaire des denrées en magasin.

10. En fin d'année, l'agent comptable matières dresse le compte de ces opérations. — Ce document est transmis au comptable en deniers qui s'assure, sous sa responsabilité, de la concordance avec le relevé spécial établi par ses soins, et l'annexe à son compte de gestion. — En cas d'irrégularités constatées, le comptable en deniers en provoque la régularisation, suivant le cas, auprès du préfet ou du maire intéressé.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 7 décembre 1915, portant validité de la fabrication des armes et des munitions de guerre.

(Journ. off., 13 janv. 1916.)

11 janvier 1916

DÉCRET relatif aux emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie.

(Journ. off., 16 janv. 1916.)

15 janvier 1916

DÉCRET relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 22 janvier 1916.)

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1^{er} et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1^{er} des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre et 20 novembre 1915, sont prorogés, à dater du 1^{er} février 1916, pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les mêmes conditions et réserves que celles édictées par le décret du 20 novembre 1915, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} avril 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Toutefois, pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances contre les accidents de toute nature — autres que les accidents du travail — seront tenues de payer l'intégralité de l'indemnité temporaire et 60 p. 100 du capital et de toutes autres indemnités dues.

2. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

15 janvier 1916

LOI relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

(Journ. off., 18 janv. 1916.)

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, qui, accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant des droits à une pension militaire, peuvent, en renonçant à cette pension, réclamer le bénéfice du régime normal des retraites auquel ils étaient assujettis comme fonctionnaires. Dans ce cas, les blessures et infirmités sont considérées comme regues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles. — L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

— L'application des dispositions qui précèdent est limitée : 1° aux fonctionnaires, employés et agents régis pour la retraite par les lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853 ; 2° à ceux soumis aux règlements constitutifs des caisses de retraites des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies lorsque les personnes qualifiées pour prendre des décisions au nom de ces caisses auront adhéré à cette mesure.

2. Peuvent également opter, dans les conditions prévues par l'article précédent, pour le régime de pension afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins légitimes desdits fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures reçues dans l'exécution du même service. — Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué, relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre de conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Lorsque les fonctionnaires, employés ou agents visés à l'article 1^{er} sont tributaires d'une caisse de retraites coloniale et peuvent avoir, d'après la réglementation de cette caisse des ayants cause autres que ceux prévus par la législation sur les pensions de l'Etat, ces ayants cause sont admis à bénéficier du régime de la caisse comme si leur auteur était mort par suite de l'exercice des fonctions civiles. — Ce droit est indépendant de l'option que la veuve et les orphelins légitimes viendraient à exercer en faveur d'une pension de l'Etat. La quotité du secours ou de la pension versée par la caisse coloniale est calculée et liquidée comme si tous les ayants droit du fonctionnaire décédé participaient au régime de ladite caisse.

4. La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles ou des caisses de retraites coloniales, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

5. L'option autorisée par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi devra être exercée, ou la citation prévue à son article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

6. Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les personnes visées par les articles qui auront formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi aux colonies. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension ou d'un secours annuel d'orphelins. — Les délais prévus à l'article 5 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

7. Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853 et des règlements sur les caisses de retraites coloniales, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés : — En ce qui concerne la loi du 9 juin 1853, aux blessures reçues, ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 14-1^o et 14-1^o de ladite loi ; — En ce qui a trait aux caisses de retraites coloniales, aux blessures reçues ou au décès survenu au cours ou à la suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice des fonctions civiles.

8. Pour l'application de l'article 127 c de la loi de finances du 13 juillet 1911 à ceux des fonctionnaires employés et agents visés à l'article 1^{er} de la présente loi, qui sont régis, au point de vue de la retraite, par la loi du 18 avril 1831, sont assimilées au temps de présence effective dans le grade de fonctionnaire aux colonies les périodes de service militaire accomplies par les intéressés, lorsqu'en temps de guerre ils sont rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre. — Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été prisonniers de guerre. — La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires, employés et agents.

9. Les fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, tributaires d'une caisse de retraites coloniale qui, après leur assujettissement à cette institution, sont, en temps de guerre, rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, les périodes de service militaire effectuées par eux dans ces con-

ditions et celles durant lesquelles ils auraient été prisonniers de guerre, comme temps de présence effective aux colonies, accompli sous le régime de ladite caisse. — Le même avantage est étendu aux veuves et orphelins de ceux des agents intéressés décédés en activité de service. — Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier paragraphe du présent article, cesse toutefois d'être appliqué si les fonctionnaires, employés et agents visés à ce paragraphe ont obtenu une pension à l'occasion des services militaires qui y sont mentionnés.

17 janvier 1916

DÉCRET prorogeant les pouvoirs de la commission administrative de la bourse du travail de Paris.

(Journ. off., 19 janv. 1916.)

20 janvier 1916

DÉCRET portant prorogation des permis de recherches minières dans les colonies de Madagascar, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 25 janvier 1916.)

21 janvier 1916

DÉCRET relatif aux avances et aux acomptes qui peuvent être payés aux titulaires des marchés de fournitures de la guerre.

(Journ. off., 23 janv. 1916.)

Art. 1^{er}. Les décrets précités des 20 décembre 1914 et 27 mars 1915 sont et demeurent abrogés.

2. Les articles 141 et suivants du règlement du 3 avril 1869 sont complétés par les dispositions suivantes :

Art. 141. Ajouter *in fine* : « En outre, en cas de mobilisation générale, des avances peuvent être consenties, avant toute livraison, aux titulaires des marchés de fournitures qui justifieront être obligés de faire pour l'exécution de ces marchés des achats de matières dont ils doivent acquitter tout ou partie du prix avant livraison. — Ces avances ne peuvent excéder les cinq sixièmes des sommes ainsi payées par les fournisseurs. — Elles ne pourront être délivrées que si elles ont été expressément stipulées dans le marché. — Elles sont productives, au profit du Trésor, d'un intérêt, au taux de 5 fr. 75 p. 100 l'an, pour toute la période comprise entre le paiement de l'avance et sa régularisation. — Les matières dont le paiement par le fournisseur a donné lieu au mandatement de ces avances, demeurent la propriété du fournisseur jusqu'à la régularisation de l'avance, mais elles ne peuvent, sauf autorisation écrite du ministre de la guerre, être ni cédées, ni warrantées, ni employées pour un autre objet que pour l'exécution du marché conclu avec le ministre de la guerre. »

Art. 142. Ajouter *in fine* : « La régularisation des avances faites, pour achat de matières en cas de mobilisation générale, aux titulaires des marchés de fournitures, se fait par voie de précompte sur les mandats d'acomptes délivrés dans les conditions fixées par l'article 143 ci-dessous, ou de paiement pour solde. Cette régularisation se fait dès que ces matières sont effectivement entreposées dans les magasins ou atelier du fournisseur en territoire français. — Les sommes à régulariser par voie de précompte ou à reverser au Trésor comprennent, outre le principal de l'avance, l'intérêt prévu par l'article 141 ci-dessus. »

Art. 143. A ajouter *in fine* : « En cas de mobilisation générale, il peut être délivré, avant toute livraison, des acomptes aux titulaires des marchés de fournitures qui justifieront avoir fait, pour l'exécution de leur marché, soit des approvisionnements de matières premières effectivement payés à eux, soit des paiements pour salaires. — Ces acomptes ne peuvent excéder les cinq sixièmes de la valeur des matières premières approvisionnées ou du montant des salaires versés par le fournisseur,

depuis le paiement du dernier acompte au personnel employé aux fabrications ou confections concernant le ministère de la guerre. — La délivrance de ces acomptes ne pourra avoir lieu que si elle a été expressément stipulée dans le marché. — A compter de la remise au fournisseur du mandat d'acompte, les matières approvisionnées qui ont donné lieu à la délivrance de cet acompte deviennent la propriété exclusive du ministère de la guerre. »

21 janvier 1916

LOI relative à l'établissement des états de paiement des salaires et majorations de salaires des équipages des navires réquisitionnés et non militarisés.

(Journ. off., 1^{er} fév. 1916.)

22 janvier 1916

LOI relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

(Journ. off., 23 janv. 1916.)

Art. 1^{er}. Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans la quinzaine à compter de la date du décret à intervenir. Cette obligation incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs. — Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés, doivent être déclarés par les personnes désignées au paragraphe précédent. — L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des Français, des protégés français ou des personnes résidant en territoire français ou de protectorat français et des sujets d'une puissance ennemie. — La déclaration est reçue : pour les biens mobiliers et immobiliers, par le procureur de la République de l'arrondissement de leur situation ; pour les dettes, par celui du domicile ou de la résidence du débiteur ; pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par celui du siège de la société ou de l'établissement ; pour les ententes et conventions, par celui du domicile ou de la résidence des parties contractantes. — Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, seront, s'il y a lieu, désignés par celui-ci pour recevoir en son nom les déclarations. — Une prolongation du délai imparté par le premier paragraphe pourra être accordée par le procureur de la République aux personnes astreintes à la déclaration qui justifieront qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire intégralement aux prescriptions légales dans la quinzaine. Ce délai supplémentaire n'excédera pas deux mois ; toutefois, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation d'un mois pourra être concédée. — En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1° des établissements d'utilité publique ; 2° des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs et propriétaires sont présents sous les drapeaux.

2. Les détenteurs français de biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et les débiteurs français de sommes, valeurs ou objets quelconques envers ces sujets, à raison de contrats en cours lors de la déclaration de guerre, seront, sur leur demande, à moins de circonstances spéciales qui motiveraient une décision contraire rendue sur réquisitions du ministre public par le président du tribunal civil, considérés comme séquestrés de ces biens, sommes, valeurs ou objets qui demeureront confiés à leur garde.

3. Les déclarations seront reçues par les procureurs de la République et officiers auxiliaires de police judiciaire, sous l'obligation du secret professionnel.

4. Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500) à vingt mille francs (20,000) ou de l'une de ces peines seulement. — Indépendamment des peines prévues au paragraphe précédent, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

5. La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

23 janvier 1916

DÉCRET relatif aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'article 1752 du Code civil.

(Journ. off., 23 janv. 1916.)

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie et plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire ne pourront être pratiquées sans une autorisation spéciale du magistrat compétent rendue sur requête. — Cette autorisation qui devra être motivée ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril. — Elle pourra n'être ordonnée que sous réserve pour le juge, d'entendre après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et le saisissant ou leur représentant. — A cet effet, ladite ordonnance ainsi que la convocation seront notifiées au saisi dans les conditions prévues par les paragraphes 1^{er} et 2 du décret du 11 mai 1915. — Au jour dit, le juge aura la faculté de confirmer, modifier ou rétracter son ordonnance, alors même que les intéressés ne comparaitraient pas ; il devra en ce cas, s'entourer d'office de tous renseignements utiles, et il pourra au besoin ajourner sa décision à une date ultérieure.

2. En tout état de cause, le saisi pourra, soit directement, soit par mandataire se pourvoir devant le magistrat qui appréciera s'il y a lieu eu égard à la situation du débiteur de prononcer mainlevée de la saisie totale ou partielle, immédiate ou conditionnelle.

3. Les dispositions qui précèdent (*Erratum, Journ. off., 2 fév. 1916*) ne font pas échec pour les procédures subséquentes aux mesures conservatoires à l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets des 10 août 1914, 15 décembre 1914 et 11 mai 1915 pour la levée de la suspension des délais. Elles ne s'appliquent pas en matière commerciale aux saisies-arrêts exercées pour des créances contractées depuis l'ouverture des hostilités et non couvertes par les dispositions des décrets moratoires relatifs à la prorogation des échéances.

4. Dans les circonstances prévues à l'article 1^{er} aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne peut être prononcée par application de l'article 1752 du Code civil envers les locataires, métayers ou fermiers auxquels des délais de paiement ont été accordés, soit en vertu des décrets moratoires soit en vertu de la décision du juge pour le paiement de leurs loyers ou fermages et ce, avant l'expiration desdits délais.

24 janvier 1916

CIRCULAIRE relative à la délimitation des droits des veuves et des orphelins de différents lits des officiers et marins décédés sous les drapeaux à la pension ou à la moitié de la solde de leurs ayants cause.

(Journ. off., 27 janv. 1916.)

24 janvier 1916

CIRCULAIRE relative aux grades à attribuer aux officiers de la marine marchande mobilisés sur les navires militarisés.

(Journ. off., 26 janv. 1916.)

26 janvier 1916

CIRCULAIRE relative aux secours à accorder aux familles des militaires disparus.

(Journ. off., 29 janv. 1916.)

NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre.

(Publiée sans date, Journ. off., 27 janv. 1916.)

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au Journal officiel du 14 octobre 1915 :

CONTREBANDE ABSOLUE

Modifications : — Au paragraphe 8, au lieu de : « l'acétone » : « les acétones et matières premières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation ». — Au paragraphe 9, au lieu de : « phosphore » : « phosphore et ses composés ». — Au paragraphe 21, ajouter : « toutes fibres végétales ainsi que leurs filés ». — Au paragraphe 26, après les mots : « pièces détachées », ajouter les mots : « ainsi que leurs accessoires ». — Au paragraphe 38, remplacer le paragraphe par les mots : « le plomb sous toutes ses formes ». — Additions : — « Le liège, y compris le liège en poudre ; — Les os sous toutes leurs formes, entiers ou concassés, et les os calcinés ; — Le savon.

CONTREBANDE CONDITIONNELLE

Additions : — « La caséine ; — Les vessies, boyaux, enveloppes et peaux à saucisses. »

29 janvier 1916

DÉCRET élevant le taux des intérêts pour le prix des coupes de bois vendues avant le 2 août 1914 et non acquittées.

(Journ. off., 2 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. Sont portés de 4 à 6 p. 100 les intérêts qui courent de plein droit à partir du 1^{er} février 1916, et jusqu'au jour du paiement pour le prix de coupes de bois de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics vendues avant le 2 août 1914 et non acquittées par application du décret du 20 septembre 1914.

29 janvier 1916

DÉCRET relatif à la proportion des officiers de réserve à admettre dans l'armée active, pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 3 fév. 1916.)

DÉCLARATION franco-belge relative à la juridiction pénale militaire.

(Journ. off., 29 janv. 1916.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-

ment de S. M. le roi des Belges sont d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la juridiction exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés. — Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire belge par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices français sont déferés à la juridiction militaire française et les auteurs et complices belges sont déferés à la juridiction militaire belge. — Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire français par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices sont déferés à la juridiction militaire française, à l'exception des Belges qui ont été arrêtés par l'autorité belge. — Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la juridiction exclusive en territoire français des tribunaux français à l'égard des personnes étrangères à l'armée belge qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la juridiction exclusive en territoire belge des tribunaux belges à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée.

9 février 1916

LOI modifiant l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

(Journ. off., 11 fév. 1916.)

2. Le délai d'un an accordé par l'article 1^{er} de la présente loi à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, est suspendu à dater du 31 juillet 1915. Un nouveau délai de deux ans est accordé aux personnes visées audit article. Il aura comme point de départ, le 1^{er} novembre qui suivra la date à laquelle le décret prévu aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 4 juillet 1915 sera promulgué au siège de chacune des écoles ou facultés dont dépend l'inspection de l'officine. — Ce même délai profitera aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas entièrement révolu audit jour.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

11 février 1916

DÉCRETS relatifs au renouvellement de l'indemnité d'entrée en campagne.

(Journ. off., 15 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre, les militaires revenus des armées et ayant perçu l'indemnité d'entrée en campagne n'auront jamais droit à une nouvelle indemnité à ce titre en cas de retour aux armées, quelle que soit la durée de séjour à l'intérieur entre les deux campagnes, sous réserve des dispositions réglementaires prévues pour le cas de promotion.

2. Les dispositions qui précèdent, qui abrogent les dispositions contraires du décret du 10 janvier 1912, auront effet à compter de leur promulgation.

12 février 1916

ARRÊTÉ portant prorogation du délai fixé pour la délivrance des certificats destinés au remboursement des billets émis par les villes envahies.

(Journ. off., 15 fév. 1916.)

14 février 1916

CIRCULAIRE relative à l'utilisation rationnelle des hommes du service auxiliaire.

(Journ. off., 16 fév. 1916.)

15 février 1916

DÉCRET fixant les délais supplémentaires accordés aux contribuables, empêchés par suite d'un cas de force majeure de souscrire en temps utile la déclaration pour l'impôt général sur le revenu.

(Journ. off., 17 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. Les contribuables, qui, par suite de force majeure, seront empêchés de souscrire, pour 1916, dans le délai ordinaire de deux mois, la déclaration prévue par le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, disposeront pour produire cette déclaration d'un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois mois après la date de la cessation des hostilités, telle que cette date sera fixée en exécution de l'article 2 du décret du 10 août 1914.

2. Tout contribuable, mobilisé dans la zone des armées, ou dont la résidence est située dans une localité envahie ou comprise dans la zone des opérations militaires, sera présumé se trouver dans le cas de force majeure prévu par l'article précédent. — Lorsque des circonstances particulières permettront d'établir que le cas de force majeure présumé ne peut être en fait valablement invoqué, ou lorsqu'il aura été constaté que l'empêchement a cessé d'exister, le directeur des contributions directes notifiera à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il doit faire la déclaration dans un délai de deux mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis. — Si le contribuable ne produit pas de déclaration et s'il est taxé d'office, il conservera le droit de réclamer par voie contentieuse contre cette taxation et de justifier qu'à la date de l'avis qui lui a été adressé, il se trouvait réellement dans le cas de force majeure prévu par la loi. Si sa réclamation est reconnue fondée, il obtiendra l'annulation de son imposition et se retrouvera placé dans la situation du contribuable pour qui le délai de déclaration n'est pas expiré, à moins que le terme extrême fixé par l'article précédent ne soit déjà dépassé, auquel cas la procédure réglée par le dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 lui deviendra applicable.

3. Quand un contribuable, n'étant pas en situation de se prévaloir de la présomption stipulée à l'article précédent, se croira en droit de prétendre qu'il est empêché par suite de force majeure de souscrire sa déclaration dans le délai ordinaire de deux mois fixé pour 1916, il devra, s'il veut obtenir le bénéfice de délais supplémentaires, en informer le directeur des contributions directes, le 15 avril au plus tard, en précisant la nature de l'empêchement qu'il entend invoquer ; le délai de déclaration sera suspendu, en ce qui le concerne, moyennant l'accomplissement de cette formalité. — Si le directeur estime que le cas de force majeure est allégué à tort, il en avertira, par lettre recommandée avec avis de réception, le contribuable, qui pourra faire sa déclaration dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, au cas où le délai ordinaire de deux mois prendrait fin avant l'expiration de ladite période. — Lorsque le directeur aura constaté que l'empêchement ayant motivé la prolongation du délai de déclaration a cessé d'exister, il en préviendra l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui impartissant, pour produire sa déclaration, un délai de deux mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis. — Dans l'un et l'autre cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 seront applicables, s'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable.

→ V. L. 15 juill. 1914 ; L. 26 déc. 1914, art. 5 ; L. 29 déc. 1915, art. 5 ; Décr. 30 déc. 1915.

15 février 1916

CIRCULAIRE du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux, sur la procédure à suivre en justice de paix en ce qui touche l'application des décrets sur la prorogation des loyers et sur l'autorisation de continuer les instances.

(Journ. off., 17 fév. 1916.)

A diverses reprises mon attention a été appelée sur la méconnaissance par certains juges de paix des règles de procédure instituées, soit par la législation du moratorium des loyers, soit en ce qui touche les demandes d'autorisation aux fins de continuation d'instance, par les articles 3 du décret du 10 août 1914 et 2 du décret du 15 décembre de la même année, modifiés tous deux par le décret du 11 mai 1915. — Il me paraît indispensable qu'en des matières qui touchent de si près aux préoccupations publiques, les dispositions légales cessent d'être l'objet d'interprétations divergentes, de nature à égarer les justiciables sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. S'il est inévitable que l'application de règles nouvelles éveille chez le juge le plus vigilant et le plus éclairé certaines incertitudes, le rappel de quelques principes essentiels doit, sans porter atteinte à l'indépendance des magistrats cantonaux, et à leurs plus légitimes prérogatives, mettre un terme à des errements qui affectent moins le fond que la forme de leurs sentences, mais qui, en se perpétuant, risqueraient d'être préjudiciables à tous.

I. — LOYERS.

Dans les contestations qui ont trait au point de savoir si le locataire qui se prévaut du moratorium est ou non en état de s'acquitter envers son propriétaire, la procédure comporte trois phases distinctes : — 1^o Le juge de paix procède dans son cabinet à une tentative de conciliation entre locataire et propriétaire (art. 8, § 2, décr. du 28 décembre 1915). Il entend les parties et si un accord intervient il en dresse procès-verbal. A défaut de conciliation il renvoie l'affaire en audience publique. — 2^o A l'audience publique le juge de paix prononce sa sentence. Quel que soit le montant du loyer, son jugement, motivé et non susceptible d'appel, décide si le locataire a ou non le droit de se prévaloir de la prorogation. Au cas de négative, il fixe s'il y a lieu, le délai dans lequel le jugement sera exécuté. — 3^o Sa sentence une fois rendue sur le moratorium, le juge de paix peut, mais seulement dans les limites de sa compétence habituelle, être saisi soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel, de la demande en paiement des loyers formée par le propriétaire contre le locataire précédemment exclu par lui du bénéfice du moratorium. — Il convient, pour plus de clarté, de passer successivement en revue ces trois phases de la procédure.

§ 1^{er}. Conciliation.

La procédure en conciliation ne présente pas de difficultés pour le juge. — L'article 8 du décret du 28 décembre 1915 est parfaitement explicite, il s'exprime ainsi : « Le magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence. » — L'article appelle cependant trois observations : — 1^o Ce n'est pas seulement à la tentative de conciliation qu'il est procédé dans le cabinet du juge ; tout le débat sur l'application du moratorium s'y déroule. Mais le prononcé de la sentence doit être renvoyé à l'audience publique ; — 2^o Quelle que soit l'importance du loyer, le juge de paix, à défaut de conciliation, doit statuer par jugement motivé sur le point de savoir si le locataire qui invoque le moratorium est en état de payer son loyer. Il ne faudrait donc pas, comme le fait s'est produit quelquefois, que le juge de paix, après échec de la tentative de conciliation dans son cabinet, crût son rôle terminé et sous prétexte qu'il s'agit d'un loyer annuel supérieur à 600 francs renvoyât les parties à se pourvoir devant le tribunal civil. — Il est appelé dans tous les cas à trancher la question de prorogation et ne doit se déclarer incompétent, pour connaître de l'action en paiement du propriétaire, qu'après avoir expressément accordé ou refusé, et cela en audience publique les délais sollicités ; — 3^o Lorsqu'il s'agit de locataires mobilisés, contre lesquels les décrets sur le moratorium ne permettent pas au propriétaire de faire la preuve qu'ils

sont en situation de payer leur loyer, le juge de paix ne saurait se prêter à une tentative de conciliation qui est, en réalité, sans objet. Il refusera d'accorder audience au demandeur. Il en doit être de même à Paris et dans la banlieue, pour les locataires non présents sous les drapeaux dont le loyer n'excède pas 600 francs, à moins cependant que le propriétaire ne prétende être en mesure d'établir que son locataire jouit d'un traitement supérieur à 3,000 francs. (Décret du 28 décembre 1915, art. 2, *in fine.*)

§ 2. Jugement de la contestation sur l'application du moratorium.

Je viens de rappeler à propos de la tentative de conciliation que, quelle que soit l'importance du loyer annuel, le juge de paix est compétent pour se prononcer sur l'application du moratorium et qu'il est tenu d'en accorder ou d'en refuser les avantages par jugement rendu en audience publique. — Je rappelle également que le jugement dont s'agit est toujours en dernier ressort; mais qu'il ne doit porter que sur la question de savoir si le locataire a droit ou non au bénéfice des dispositions moratoires. — Si, en outre et en vertu de la loi du 12 juillet 1905, le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en paiement des termes échus, c'est-à-dire, si le loyer annuel n'excède pas le taux ordinaire de sa compétence, il ne peut prononcer condamnation au paiement que par un second jugement distinct de celui sur le moratorium. — En effet une condamnation au paiement des loyers ne peut intervenir qu'autant que la question de moratorium a été préalablement tranchée. Or, d'une part, quoique en dernier ressort, le jugement sur le moratorium, s'il a été rendu par défaut, doit faire l'objet, en vertu de l'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1914, d'une notification spéciale par lettre recommandée du greffier au défaillant, à la suite de laquelle ce dernier a dix jours pour se pourvoir, d'autre part, la demande en paiement des loyers rente dans la procédure ordinaire et ne bénéficie pas de la disposition spéciale de l'article 6, 3^e alinéa du décret du 1^{er} septembre 1914, d'après lequel, en matière de moratorium, les citations sont faites par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. — Le juge de paix qui statuerait sur la demande en paiement par le jugement même qui prononce sur le moratorium se trouverait donc juger sans avoir été préalablement saisi, puisque la citation par lettre, prévue pour le moratorium, ne s'étend pas à la demande en paiement et que, pour cette dernière, la citation par exploit d'huissier demeure indispensable.

§ 3. Demande en paiement.

Si le droit à la prorogation a été reconnu au locataire, ou si les délais lui ont été accordés, l'instance en paiement ne peut être introduite ni devant le juge de paix pour les locations annuelles n'excédant pas 600 francs, ni devant le tribunal civil pour celles supérieures à ce chiffre. — S'il a été décidé, au contraire, que le locataire est en état de faire face à ses obligations ou si les délais accordés sont expirés, il appartient alors au propriétaire de poursuivre, conformément aux règles du droit commun, le recouvrement de ses loyers échus. — Le propriétaire qui ne possède pas un titre exécutoire appellera le locataire, suivant l'importance du bail, devant le juge de paix ou devant le tribunal civil. — Mais il peut arriver que, sur la demande en paiement, le débiteur veuille encore se prévaloir de la prorogation. — En justice de paix, le demandeur n'aura qu'à rappeler la date du jugement sur le moratorium pour permettre au juge de paix de constater, en se reportant à ses minutes, qu'il y a chose jugée sur ce point. — Devant le tribunal civil, la situation est plus délicate. Par suite d'analogie avec l'article 65 du Code de procédure civile qui oblige à donner, en tête des assignations, copie du procès-verbal de non-conciliation, on pourrait décider, dans le silence des textes, que le propriétaire lèvera le jugement rendu sur le moratorium et en donnera copie en tête de son assignation en paiement du loyer. — Il est certain qu'un pareil mode de faire serait parfaitement licite; mais il ne semble pas qu'il soit obligatoire. Il n'est en effet imposé par aucune disposition spéciale analogue à l'article 65 du Code de procédure; et, d'autre part, le jugement sur la prorogation étant en dernier ressort, la signification qui en serait faite au défendeur ne présenterait pour lui d'utilité qu'autant qu'il n'aurait pas comparu et que la voie d'opposition lui demeurerait ouverte. Or, le décret du 1^{er} septembre 1914 prévoit, en cas de défaut, non pas une signification par exploit d'huissier mais l'envoi au défaillant d'une

lettre recommandée contenant les dispositions de la sentence intervenue. — Il est à remarquer, d'autre part, que si le pourvoi en cassation reste possible contre la sentence du juge de paix relative au moratorium, ce pourvoi n'est pas suspensif et ne saurait retarder l'instruction de la demande en paiement. — Il serait donc excessif dans une matière où l'on s'est efforcé à bon droit de simplifier la procédure, d'imposer au demandeur, quand l'utilité ne s'en impose pas, des formalités coûteuses dont le locataire aurait en définitive à supporter les frais, telles que la levée d'une expédition régulière du jugement et sa signification. — Aussi, partant de ce qui a été prescrit par le décret du 1^{er} septembre 1914 pour le cas de défaut, ne verrais-je que des avantages à ce que le juge de paix délivrât au demandeur un extrait très succinct de son jugement mentionnant simplement outre les délais accordés ou le refus de délai, la date de la sentence et l'indication qu'elle a été rendue contradictoirement, ou que, notification ayant été faite conformément au décret du 1^{er} septembre 1914 sans qu'il y ait eu opposition, elle est devenue définitive. — Mais cet extrait succinct ne saurait tenir lieu du jugement lui-même. — Il ne suffirait en aucune façon que le juge de paix, sans avoir au préalable statué sur le moratorium, se contentât, par une sorte de permis de citer, de certifier que les parties ont comparu devant lui et qu'à raison de l'importance de la location il les a renvoyées à se pourvoir. — L'obligation de rendre un jugement comporte celle d'entendre les parties dans leurs explications, de statuer à l'audience publique et de rédiger une sentence motivée dont il est gardé minute et d'après laquelle sont établis l'avis à notifier au défaillant et l'extrait destiné au demandeur.

Baux notariés. — Le propriétaire nanti d'un bail notarié qui le dispense de recourir à un jugement pour obtenir un titre exécutoire n'en doit pas moins faire trancher lui aussi par le juge de paix la question du moratorium, si son locataire se prétend en droit de l'invoquer. — Par suite, avant de solliciter du président du tribunal civil l'autorisation de poursuivre l'exécution de son bail, conformément à l'article 3, dernier alinéa du décret du 10 août 1914 modifié par celui du 11 mai 1915, il devra justifier également par le même extrait succinct que le juge de paix n'a pas admis le droit de prorogation. — Il importe que les juges de paix, chaque fois qu'ils sont saisis d'une affaire de loyer, se conforment strictement aux règles ci-dessus rappelées. En les négligeant, ils exposeront les parties à des nullités de procédure susceptibles de rendre sans valeur toutes les mesures d'exécution prises à la suite de leur sentence; ils méconnaîtraient en outre gravement l'intention des auteurs des décrets.

II. — INSTANCES EN JUSTICE DE PAIX NON RELATIVES AUX LOYERS.

Aux termes des articles 1^{er} et 3 du décret du 10 août 1914 et de l'article 2 du décret du 15 décembre même année, tous deux modifiés par celui du 11 mai 1915, aucune instance ne peut être suivie qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une ordonnance rendue par le président de la juridiction saisie, après convocation du défendeur. — L'autorisation de poursuivre l'instance doit toujours être distincte du jugement sur le fond. — Devant le tribunal de première instance, il ne saurait y avoir de difficulté, puisque c'est le tribunal tout entier qui juge et le président seul qui autorise. — Mais dans les instances portées devant le juge de paix, il arrive que ce magistrat, appelé à juger seul, néglige de s'assurer que le défendeur a été convoqué dans les conditions prescrites par l'article 2 du décret du 15 décembre 1914 ou considère que l'autorisation de suivre la procédure jusqu'à décision définitive résulte suffisamment du jugement qui statue sur le fond. — C'est là une grave erreur. — Il faut pour l'autorisation une ordonnance spéciale. En effet, si le défendeur ne comparait pas, l'autorisation de suivre l'instance doit lui être notifiée avant les débats de l'affaire, et, s'il comparait sans avoir été spécialement convoqué pour voir autoriser la continuation de l'instance, il peut s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux débats. — Vous voudrez bien faire porter les présentes instructions à la connaissance des juges de paix de votre ressort et m'accuser réception de ma circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour chacun de ces magistrats cantonaux.

17 février 1916

DÉCRET relatif aux avances à faire aux fournisseurs de l'administration de la guerre en vue de la création ou du développement de l'outillage national.

(*Journ. off.*, 21 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. Les avances qui peuvent être faites par l'administration de la guerre en vertu de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 comprennent toutes les prestations en argent ou en nature mises à la disposition des fournisseurs, en vue de la création et du développement de l'outillage indispensable à l'exécution des marchés passés pour la défense nationale. — Chaque marché spécifie les installations pour lesquelles les avances sont faites. — Les prestations autres que celles qui sont versées en espèces doivent être, dans le contrat, évaluées en argent.

2. Chaque contrat, en même temps qu'il détermine le montant exact des avances consenties, précise les conditions dans lesquelles elles seront payées, employées et remboursées. — Le fournisseur doit produire, à moins d'impossibilité reconnue par l'administration de la guerre, un devis des installations projetées, et, en cas d'installations déjà existantes, un état desdites installations; ce devis et cet état devront être annexés au contrat. — L'administration a le droit de vérifier les conditions dans lesquelles sont réalisées et entretenues les installations créées au moyen des avances. — Cette surveillance s'exerce jusqu'à ce que le fournisseur soit libéré des obligations relatives au remboursement des avances, et, en tout cas, jusqu'à la fin des hostilités. — Des procès-verbaux sont dressés pour constater la consistance des immeubles acquis, l'état des travaux exécutés et du matériel acheté au moyen des avances.

3. Les avances de toute nature mises à la disposition des fournisseurs sont productives, en faveur de l'Etat, d'intérêts dont le taux est fixé à 5,75 p. 100; ces intérêts courent à partir du seizième jour de la date de l'ordonnement des avances, pour celles versées en argent, et, pour celles fournies en nature évaluées en argent, à partir du jour de leur livraison.

4. Les industriels qui bénéficient d'avances de l'Etat doivent, lors de la passation du contrat, s'engager à payer une redevance qui sera fixée en tenant compte d'une part de la valeur d'utilisation des installations conservées après la cessation des hostilités, et d'autre part, de l'importance de la participation de l'Etat à la constitution de ces installations, sous quelque façon que cette participation se soit produite.

5. Toutefois, pour la détermination de cette redevance, il sera fait état, au profit de l'industriel, des avantages spéciaux qui auront été consentis par lui à l'Etat ou dans l'intérêt de ce dernier, pour la période postérieure à celle de la livraison des fournitures faisant l'objet du contrat, notamment sous les formes suivantes : engagement d'entretenir l'outillage pour les besoins éventuels ultérieurs à la défense nationale, engagement de réserver à l'Etat tout ou partie de la production de l'usine, mise à la disposition de l'Etat, gratuitement ou non, dans les conditions déterminées par le contrat.

6. Il est interdit d'insérer dans le contrat des stipulations pouvant dissimuler les avances de l'Etat.

7. Dans la détermination de la valeur d'utilisation des installations conservées par les industriels et devant servir de base à la redevance, il sera tenu compte notamment : — a) Des avantages que pourra procurer à l'industriel la jouissance des terrains acquis au moyen des avances; — b) De l'état des bâtiments et de l'outillage; — c) De la possibilité d'utiliser les installations, ou de la nécessité de les modifier; — d) De la situation de l'usine par rapport aux lieux de production des matières premières et aux lieux de vente des produits fabriqués; — e) Des débouchés commerciaux de ces produits; — f) De la situation économique et commerciale générale. — Au cas de non-utilisation totale ou partielle des installations, la somme à déterminer à l'amiable, ou par voie d'arbitrage, devra représenter la valeur vénale des terrains, des bâtiments et de l'outillage.

8. Si la redevance n'a pu être fixée à l'amiable, le taux et la durée en seront déterminés par deux arbitres, l'un désigné par le ministre de la guerre, et l'autre par l'industriel; en cas de désaccord entre ces arbitres, un tiers arbitre sera choisi par eux, ou, à défaut d'entente entre les arbitres, par le premier

président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'établissement industriel.

9. Lorsque les procès-verbaux visés à l'article 2 et devant rester annexés aux pièces du marché attesteront que des terrains ont été acquis, des bâtiments construits, ou des installations effectuées au moyen d'avances de l'Etat, l'industriel sera mis en demeure de faire connaître, dans un délai de trois mois, à partir de la notification de cette mise en demeure, s'il entend abandonner au profit de l'Etat ces terrains, ces bâtiments, ces installations. Dans le cas où l'industriel n'aura pas, dans ledit délai, réalisé cet abandon, l'Etat deviendra définitivement créancier de la redevance qui sera fixée dans les conditions prescrites à l'article précédent.

10. Dans le cas où le paiement de la redevance devrait être fait sous la forme de versements périodiques d'un montant déterminé à l'avance, le fournisseur conservera la faculté de se libérer par anticipation; ces libérations anticipées ayant lieu sous la déduction d'un escompte calculé à intérêts composés, et d'après le taux pratiqué par la Banque de France pour l'escompte des effets de commerce à la date où sera réalisé le paiement d'avance.

11. Pour garantir à l'Etat le remboursement de ses avances et le paiement des intérêts stipulés, le fournisseur doit s'engager dans le contrat, à constituer à ses frais une hypothèque au profit de l'Etat sur les immeubles qu'il acquerra et les constructions qu'il édifiera à l'aide desdites avances, ou sur les immeubles qui lui appartenant déjà ou devant être acquis par la suite sans le concours de l'Etat, recevront soit des constructions, soit des installations ayant un caractère immobilier par nature ou par destination, et payées en totalité ou en partie, au moyen des avances de l'Etat. — Au cas où soit les installations réalisées, soit le matériel acquis au moyen de ces avances ne seraient pas incorporés à un immeuble susceptible d'être grevé d'une hypothèque par le fournisseur, celui-ci devra s'engager à constituer sur son fonds de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1909, un nantissement portant spécialement sur le matériel et sur l'outillage. — Toutefois, le contrat peut dispenser le fournisseur de cet engagement si une garantie hypothécaire suffisante, distincte de celle qui doit être obligatoirement fournie par application du paragraphe précédent, est consentie au profit de l'Etat. — Les hypothèques prévues par les dispositions qui précèdent seront constituées aussitôt après la passation du contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'hypothèques, à constituer sur des immeubles que le fournisseur s'est réservé d'acquérir ultérieurement. Dans ce cas, l'hypothèque sera constituée immédiatement après que le fournisseur aura acquis la propriété desdits immeubles. — Le nantissement sera constitué aussitôt après la livraison de l'outillage et du matériel que le fournisseur s'est procuré au moyen des avances dont le remboursement doit être garanti par ce nantissement. — L'insertion dans les clauses du contrat des garanties exigées obligatoirement par la loi du 28 septembre 1915 ne fait pas obstacle à la stipulation d'autres garanties que l'Etat pourrait par une disposition spéciale du contrat, réclamer de l'industriel en sus de celles dont il vient d'être parlé. — Il est donné mainlevée définitive des garanties hypothécaires, et la radiation des nantissements est opérée dès que les fournisseurs se sont entièrement libérés envers l'Etat par le remboursement des sommes avancées, en cas de prestations en deniers, ou par le versement des sommes correspondantes à l'estimation des prestations en nature, obligatoirement évaluées en argent, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 1^{er} ci-dessus.

12. Les avances sont mises à la disposition des fournisseurs au fur et à mesure des nécessités de paiements à effectuer par eux, et en une ou plusieurs fois selon les conditions stipulées au contrat. Chaque demande de versement doit être accompagnée des justifications de ces nécessités de paiement. — A l'appui du premier mandat d'avance, sont joints, d'une part, une expédition en due forme du contrat, et, d'autre part, un certificat de l'ordonnateur constatant que le fournisseur a réalisé les garanties exigées par le contrat. — A l'appui des mandats ultérieurs, l'ordonnateur produit un certificat constatant la valeur des achats de matériel réalisés et le degré d'avancement des travaux.

13. Le règlement des intérêts prévus à l'article 3 donne lieu à l'établissement d'un compte par le fournisseur tenu par l'ordonnateur. Ce compte est arrêté les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et les intérêts échus à chacune de ces dates sont immédiatement exigibles. — Le fournisseur pourra, à toute époque, rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, les avances de l'Etat.

14. Les clauses à insérer dans le contrat en exécution du paragraphe final de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 sont celles que formulent les clauses-types annexées au présent décret.

15. Le décret du 15 juillet 1915 ci-dessus visé est abrogé.

17 février 1916

DÉCRET fixant les délais supplémentaires accordés aux contribuables empêchés par suite de cas de force majeure, de souscrire en temps utile la déclaration pour l'impôt général sur le revenu.

(Journ. off., 17 fév. 1916.)

17 février 1916

CIRCULAIRE sur l'admission des mutilés de la guerre dans les sociétés de secours mutuels et les associations ouvrières de production.

(Journ. off., 17 fév. 1916.)

17 février 1916

CIRCULAIRE sur le placement des réformés et mutilés de la guerre.

(Journ. off., 17 fév. 1916.)

18 février 1916

LOI relative à l'institution, au ministère de la guerre, d'un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires.

(Journ. off., 20 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. Il est institué au ministère de la guerre pour une période qui ne pourra dépasser trois ans, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi, un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état civil et des successions militaires. — L'organisation de ce service sera réglée par un décret du président de la République.

2. Un fonctionnaire du service, spécialement délégué par le ministre de la guerre, pourra établir des expéditions certifiées conformes des extraits des actes de l'état civil que le service aura en dépôt. — Ces expéditions ne pourront être utilisées et n'auront force authentique que dans les opérations du service général et les procédures de révision des pensions au ministère des finances et au Conseil d'Etat.

3. Un rapport sur le fonctionnement du service institué par l'article 1^{er} sera adressé tous les six mois, à dater du 1^{er} janvier 1917, par le ministre de la guerre au président de la République et publié au Journal officiel.

20 février 1916

CIRCULAIRE relative à l'indemnité de charges de famille à allouer aux veuves, etc., des militaires décédés avant la promulgation de la loi du 5 octobre 1915.

(Journ. off., 22 fév. 1916.)

22 février 1916

DÉCRET désignant la commission supérieure instituée au ministère de l'intérieur pour statuer en dernier ressort sur les recours formés contre les décisions rendues en matière d'allocation par les consuls de France à l'étranger.

(Journ. off., 23 fév. 1916.)

ART. 1^{er}. La commission supérieure instituée au ministère de l'intérieur par le décret du 20 mars 1915 statuera en dernier ressort sur les recours formés, soit par les intéressés, soit par le ministre des affaires étrangères contre les décisions rendues, en matière d'allocation, par les consuls de France à l'étranger, par application du décret du 5 août 1914.

2. La commission supérieure examinera ces recours suivant la procédure instituée par le décret du 20 mars 1915 pour les recours contre les décisions rendues par les commissions d'appel en France. — Toutefois, pour tous les recours de cette nature, le commissaire du gouvernement sera suppléé dans les séances de l'assemblée générale des sections et des sous-sections, par application de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 20 mars 1915, par une personne désignée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

28 février 1916

CIRCULAIRE relative à l'application du moratorium des loyers. (Ministère de la marine.)

(Journ. off., 29 fév. 1916.)

28 février 1916

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

(Journ. off., 5 mars 1916.)

28 février 1916

DÉCRET concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

(Journ. off., 2 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Les déclarations prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916 doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret. — Elles sont soumises aux formalités suivantes.

2. La déclaration est reçue soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, habilité à cet effet par ce magistrat et dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit : — 1^o Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens ; — 2^o Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ; — 3^o Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ; — 4^o Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

3. La déclaration est reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit. — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissances ennemies dont les biens ou créances sont à déclarer ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des sujets de puissances ennemies. — La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie. — S'il s'agit de biens ou de créances, la dé-

claration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit du sujet de la puissance ennemie et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit. — En outre, le cas échéant, le déclarant fera connaître si, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, il demande éventuellement à être considéré comme séquestre des biens ou créances. En ce cas, il sera tenu de produire toutes pièces de nature à justifier qu'il est Français et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la déclaration de guerre. — S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions. La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal. — Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai. — Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre. — S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées. — Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

4. Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

5. Le délai de quinzaine prévu à l'article 1^{er} du présent décret peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République. — La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles. — Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois. — Au cas où une prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum, le tout sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916.

6. Si, à la suite de la déclaration, le ministère public prend des réquisitions tendant à la mise sous séquestre des biens ou créances déclarés, il conclura, au cas où le déclarant en aura fait la demande, à ce que la qualité de séquestre soit reconnue à ce dernier par application de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, à la condition qu'il ait justifié des conditions exigées par ledit article et rappelées par l'article 3 du présent décret. — Il appartiendra au ministère public, si des circonstances spéciales lui paraissent s'opposer à ce qu'il soit fait droit à la demande, de requérir la nomination d'un séquestre spécial, après mise en cause du déclarant. — L'ordonnance, qui, sur les réquisitions du ministère public, donnera acte au déclarant de sa demande et l'admettra à exercer le mandat de séquestre, déterminera, selon les cas, les règles de sa gestion ainsi que le contrôle auquel il sera soumis et les comptes qu'il aura à rendre à la justice. Le détenteur ou le débiteur ne pourra prétendre, du chef de ce mandat, à aucune rétribution. — En tout état de cause, les déclarants auxquels la qualité de séquestre aura été reconnue sur leur demande pourront se faire relever de leur mandat à la condition de remettre les biens ou de verser le montant des créances à un séquestre spécial dont il leur appartiendra, le cas échéant, de provoquer la désignation. — Ils pourront également, si le séquestre s'applique à des créances, obtenir la décharge de leur mandat en consignat à la Caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dont ils sont débiteurs ; en ce cas, ils auront à souscrire, lors du dépôt, une déclaration par laquelle ils énonceront la cause du versement et consentiront à ce que le retrait ne puisse avoir lieu que sur production d'une décision de justice exécutoire. — Le procureur de la République pourra également prendre des réquisitions en vue de faire relever par le président du tribunal le déclarant de son mandat de séquestre, soit à raison des circonstances spéciales prévues par l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, soit pour mauvaise gestion ou méconnaissance de ses obligations. En ce cas, les attributions de séquestre seront confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cet effet.

7. Les déclarations qui auraient été faites spontanément avant la publication du présent décret seront renouvelées dans les formes ci-dessus prescrites.

8. La formalité de la déclaration ne s'applique pas aux biens dont les détenteurs se seraient dessaisis, ni aux créances dont les débiteurs auraient acquitté le montant entre les mains d'un séquestre spécial nommé antérieurement au présent décret.

29 février 1916

CIRCULAIRE du garde des sceaux, ministre de la justice, à MM. les premiers présidents des cours d'appels et procureurs généraux près lesdites cours, concernant l'application de la loi du 22 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

(Journ. off., 2 mars 1916.)

DÉCLARATIONS DES BIENS DES SUJETS DE PUISSANCES ENNEMIES.

La loi du 22 janvier 1916, dont un décret en date de ce jour précise les conditions d'application, se propose un double objet.

En premier lieu, elle est destinée à faciliter l'exécution des mesures d'ordre conservatoire que, dans l'intérêt national et comme conséquence du décret du 27 septembre 1914, l'autorité judiciaire a été dans la nécessité de prendre à l'égard des biens de toute nature possédés en France par des sujets allemands et austro-hongrois. La saisie de ces biens et leur mise sous séquestre étaient juridiquement le corollaire obligé des dispositions légales qui interdisent aux ressortissants des puissances ennemies de se livrer sur le territoire français à aucune opération de commerce. Elle répondait à des nécessités de fait, les intéressés étant hors d'état de pourvoir à la conservation de leur patrimoine, et aussi à des préoccupations d'un ordre plus relevé mais non moins légitimes, les biens saisis demeurant à la fois le gage des obligations de toute nature contractées par leur propriétaire sur le sol national et de celles que la puissance ennemie aurait assumées elle-même envers les particuliers par la méconnaissance systématique des règles du droit des gens.

Mais la mise sous main de justice des biens appartenant à des Austro-Allemands n'a pu jusqu'ici atteindre que ceux de ces biens dont la découverte a été volontairement ou occasionnellement révélée. Il convient que, par le moyen d'une déclaration obligatoire, imposée à tous ceux qui relèvent de nos lois, aucun élément de l'actif ennemi en territoire français ne demeure désormais ignoré des magistrats.

A ce premier ordre d'idées s'en ajoute un second dont s'inspire également la loi nouvelle.

Il n'importe pas seulement, à cette heure, de dresser sous forme d'inventaire, et pour les fins qui viennent d'être rappelées, l'état des biens de toute nature : droits mobiliers ou immobiliers, titres, créances, parts ou intérêts que les sujets des puissances ennemies possèdent en France. Il n'est pas moins indispensable d'élargir les bases de cette enquête et de la faire porter sur les accords et conventions d'ordre économique qui, à l'heure de la déclaration de guerre, nous liaient à l'adversaire et asservissaient à son influence certaines branches de l'activité nationale. Le législateur a voulu ainsi surprendre et mesurer dans ses directions, ses progrès, ses résultats, ses espérances, le travail d'emprise économique poursuivi chez nous par des ennemis qui mettaient leurs initiatives et leurs ambitions individuelles au service d'un plan d'envahissement artificieusement et méthodiquement poursuivi.

Ainsi et par le double but qu'elle poursuit, la loi nouvelle correspond à des intérêts supérieurs, qui s'imposent à la considération de tous. Personne ne saurait songer à se dérober aux devoirs qu'elle institue. Si elle vous impose une vigilance particulière, s'il vous appartient de la faire respecter dans sa lettre et dans son esprit, les sanctions pénales qu'elle édicte et dont vous ne sauriez manquer, le cas échéant, de requérir l'application, seront moins efficaces pour en assurer les effets que le concours spontané de toutes les bonnes volontés.

C'est à ces bonnes volontés que vous ne manquerez pas de prêter votre collaboration dévouée, sous le couvert du secret professionnel que seuls, aux termes de la loi nouvelle, vous êtes

autorisé à invoquer, dans une matière où le patriotisme trace à tous les Français des obligations communes, mais qui, à lui seul, est de nature à rassurer tous les intérêts.

Ainsi, grâce à votre concours, sera dressé l'indispensable bilan de la propagande économique entretenue par l'ennemi, à la faveur de la paix, sur le territoire de la République, et vos procès-verbaux constitueront les éléments essentiels du vaste dossier qu'auront à consulter, pour y puiser les plus précieux enseignements, ceux qui auront charge, dans l'avenir, de nous prémunir contre le retour des mêmes périls.

I

Avant de commenter les détails d'application de la loi tels qu'ils sont fixés par le décret de ce jour, il ne me paraît pas inutile de déterminer aussi exactement que possible la portée de l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier.

A. — Il importe d'observer tout d'abord que cette loi est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux qui habitent le territoire. C'est pourquoi l'obligation de la déclaration est imposée à toute personne résidant en territoire français ou de protectorat français ou à toute société qui y est établie, quelle que soit sa nationalité. Par suite, les ressortissants des puissances ennemies eux-mêmes y sont assujettis, qu'il s'agisse de leurs propres biens ou de ceux de tiers ressortissants d'un pays en état de guerre avec la France.

B. — Il n'y a pas lieu de distinguer davantage, suivant leur nationalité, entre les sujets ennemis dont les biens, intérêts ou accords sont soumis à la déclaration. La loi est applicable à tout ressortissant de tout pays en guerre avec la France, qu'il réside ou non dans ledit pays. — Les personnes morales sont ici encore assimilées aux individus, et je ne saurais trop rappeler à ce point de vue, qu'il ne saurait être fait état, à l'égard des sociétés, de leur nationalité d'apparence. Les formes juridiques dont la société est revêtue, le lieu de son principal établissement, tous les indices auxquels s'attache le droit privé pour déterminer la nationalité d'une société sont inopérants alors qu'il s'agit de fixer, au point de vue du droit public, le caractère réel de cette société. — Elle doit être assimilée aux sujets de nationalité ennemie, dès que, notamment, sa direction ou ses capitaux sont en totalité ou en majeure partie, entre les mains de sujets ennemis, car, en pareil cas, derrière la fiction du droit privé se dissimule, vivante et agissante, la personnalité ennemie elle-même. — Sans doute, dans bien des cas, la détermination de la nationalité de l'individu ou de la société avec lesquels il a contracté pourra être pour le déclarant éventuel une source de difficultés. — Mais ces difficultés seront levées aisément si l'on se reporte à l'article 4 de la loi qui fixe les sanctions de l'obligation édictée. — En subordonnant tout délit à la mauvaise foi du déclarant, le législateur facilite la tâche de tous les détenteurs ou débiteurs soucieux de se conformer à ses prescriptions. Ils auront le devoir d'apporter leur déclaration dans tous les cas où, de bonne foi, ils auront des raisons de présumer qu'ils ont traité avec un sujet ennemi. Il ne sera pas d'ailleurs interdit de formuler une réserve sur la qualification de ce dernier au point de vue de la nationalité. Ils pourront préciser si l'indication par eux fournie résulte d'une certitude ou d'une simple présomption.

Certaines de ces présomptions sont, à mon sens, assez fortes pour écarter toute hésitation. C'est ainsi qu'à défaut d'autres certitudes le déclarant agira prudemment en tenant pour ressortissant d'un pays ennemi, au point de vue de la déclaration, toute personne ayant son domicile, ou sa résidence habituelle, ou son principal établissement en pays ennemi. La circonstance que l'établissement avec lequel il a traité ou dont il possède les biens, a été, à sa connaissance, l'objet d'une mesure de séquestre total sera également de nature à l'édifier sur sa véritable nationalité. D'autre part, les prescriptions de la loi seraient d'une efficacité relative et de nombreux contrats, — et non des moindres — pourraient échapper à la déclaration si la nationalité française, alliée ou neutre de l'intermédiaire, du mandataire ou du représentant avec lequel la convention a été passée suffisait à justifier l'absence de toute déclaration. — Au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi, il est apparu que la prévision des cas d'interposition rentrait dans les intentions du législateur. — Le décret du 27 septembre 1914 vise expressément cette hypothèse, et en raison de la connexité des matières de ces règlements et des préoccupations auxquelles ils répondent, j'estime qu'il convient d'assimiler aux sujets des puissances ennemies leurs agents ou représentants, quel que soit le lieu de leur résidence, ainsi que tous les intermédiaires qui auraient agi en leur

nom et pour leur compte. Mais il va de soi que les pénalités édictées par le législateur ne sauraient être encourues par celui qui n'a pas effectué la déclaration parce qu'il ignorait l'interposition de personne et que rien ne lui révélait la nationalité véritable de la société ou de l'individu envers lequel ou au profit duquel il s'est en réalité engagé ou dont il détenait les biens.

C. — La déclaration, nous l'avons vu, peut avoir deux objets nettement distincts : elle peut s'appliquer d'abord à des biens matériels ou à des droits, titres ou intérêts susceptibles d'être placés sous main de justice. L'article 1^{er} de la loi du 22 janvier contient à cet égard une énumération qui, bien que non limitative, est assez complète pour dispenser de commentaire. — Elle peut s'appliquer encore à des ententes ou conventions d'ordre économique envisagées en elles-mêmes et abstraction faite de leurs effets éventuels. — Ici, la loi s'est volontairement limitée à ces indications générales. Il est en effet impossible de définir rigoureusement et plus encore d'énumérer limitativement toutes les conventions d'ordre économique. Il est clair que des rapports d'affaires accidentels entre particuliers et même entre commerçants et qui, renouvelés ou non, n'établissent pas entre les contractants un lieu durable d'ordre économique sont exclus des prévisions de la loi. Il vous appartiendra à cet égard de fournir aux intéressés tous les apaisements désirables. — Vos explications s'inspireront de cette idée essentielle que les ententes ou conventions d'ordre économique se définissent par leur objet et que doivent être tenus pour tels tous accords intervenus entre commerçants, agriculteurs, industriels, banquiers, etc., ou leurs représentants, et ayant pour effet ou pour but de détourner, régler ou réglementer, dans l'intérêt des contractants ou de l'un d'entre eux, l'activité économique de l'exploitation ou de l'entreprise. — Je ne saurais entrer dans l'énumération de toutes les combinaisons infiniment variées par lesquelles les Allemands notamment ont noué en France, avec nos compatriotes, durant les années de paix, des liens de solidarité directe ou indirecte ayant pour conséquence l'internationalisation de certaines entreprises sous l'impulsion et le contrôle germaniques. — Je citerai seulement, à titre d'exemple, les avances consenties sur marchés échelonnés, les participations de firmes germaniques dans les sociétés françaises, avec, le plus souvent, interposition d'une société seconde, mixte ou neutre, dans laquelle il suffit que l'élément allemand soit prépondérant pour que l'indépendance de l'établissement français soit illusoire. — Ce sont encore les cartels internationaux, les partages d'influence sur les marchés européens ou mondiaux en vue d'éviter une concurrence ruineuse, les combinaisons de production asservissant telle exploitation agricole ou industrielle à la loi d'un fournisseur étranger, les privilèges de direction par lesquels une entreprise, dont les capitaux sont français ou neutres, a pu subir la loi de spécialistes allemands. — Ainsi me paraît pouvoir s'analyser l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916 dont l'importance n'échappera pas aux magistrats placés sous votre direction. — Je sais d'ailleurs que leur zèle à accomplir un devoir professionnel qui intéresse directement la défense nationale permet d'attendre leur plein effet des prescriptions de la loi.

II

L'objet de la déclaration et les personnes auxquelles elle s'impose étant ainsi précisés, il convient d'examiner les formes dans lesquelles elle doit être effectuée.

A. — Compétence des magistrats. — La loi a confié au parquet la mise en application des prescriptions qu'elle contient. Mais dans le but d'épargner aux procureurs de la République tout le poids d'une tâche qui, s'ajoutant à leurs autres devoirs, aurait pu, en certains cas, excéder leurs forces, elle a prévu l'adjonction au procureur de la République d'officiers de police judiciaire qui, habilités par lui, auront qualité pour recevoir en son nom les déclarations. — Vos substituts pourront donc être suppléés par les juges de paix ou tels officiers de police judiciaire qu'ils auront en soin de déléguer à cet effet. — Je vous rappelle que la compétence des procureurs de la République et de leurs auxiliaires est définie : — 1^o Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers par la situation desdits biens ; — 2^o Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ; — 3^o Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ; — 4^o Pour les ententes ou conventions, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

B. — Les formes matérielles de la déclaration sont fixées par l'article 3 du décret. — La déclaration engageant la responsa-

bilité personnelle de celui à qui la loi en impose l'obligation, ne peut être faite que verbalement sous le contrôle du magistrat compétent pour la recevoir. — Elle est reçue sous forme de procès-verbal signée du déclarant et du magistrat qui la reçoit. — Je vous ai adressé, en un nombre d'exemplaires suffisant sans doute, les formules destinées à l'établissement dudit procès-verbal. Vous avez eu soin de les répartir entre les parquets de votre ressort en appelant l'attention de vos substituts sur les différences existant, quant au libellé, à la couleur et à l'emploi entre les modèles destinés aux déclarations de biens et créances et ceux destinés aux déclarations de conventions et d'ententes d'ordre économique. — Lorsqu'un même déclarant entend révéler l'existence de biens ou de créances de plusieurs sujets de puissance ennemie ou d'ententes et conventions d'ordre économique conclues avec différents sujets de puissance ennemie, il est fait une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissance ennemie dont les biens, les créances ou les ententes sont déclarées. On comprend, en effet, qu'en cas de déclarations multiples, un unique procès-verbal rendrait impossibles tout classement méthodique ainsi que tout travail de contrôle et de recherche. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dans la pratique, l'intéressé ayant préparé par avance la liste ou le bordereau des biens à déclarer en reproduise lui-même les énonciations, par acte distinct, sur les formules imprimées, il en affirmera la sincérité en présence du magistrat qui signera avec lui chaque procès-verbal. — La déclaration doit être détaillée et, tant pour abréger ou faciliter la tâche du déclarant que pour mieux attester sa sincérité, elle pourra être appuyée de toutes copies certifiées et de tous documents utiles qui demeureront annexés au procès-verbal. — Toute déclaration doit mentionner principalement : 1^o les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie ; 2^o la désignation détaillée de l'objet auquel elle s'applique : biens, créances, titres, intérêts, ententes ou conventions d'ordre économique, etc. S'il s'agit de biens, le détenteur en fera la description (nature, situation, etc.) ; s'il s'agit de créances, le débiteur en indiquera le montant, la cause et la date d'exigibilité ; s'il s'agit d'actions, parts de fondateur, obligations, leur nombre et leur numéro. — Il importe de noter à cet égard que l'obligation du déclarant s'applique aussi bien aux titres nominatifs qu'aux titres au porteur. Mais il va de soi, pour les titres au porteur, que la déclaration ne doit porter que sur ceux dont le déclarant est à même de connaître et d'individualiser le propriétaire ; au cas, par exemple, où il a été constitué gardien ou dépositaire des valeurs. — S'il s'agit d'intérêts engagés dans une entreprise quelconque, il y aura lieu d'en faire connaître la nature, l'importance et la durée. — S'il s'agit enfin d'ententes ou conventions d'ordre économique, l'indication de leur nature, leurs clauses, leur portée, les personnes ou sociétés qu'elles engagent, la durée de leur validité sera accompagnée de toutes explications et de toutes pièces, actes ou commentaires, pouvant en faire comprendre l'importance et leur but. — En vue de guider les déclarants, des notes précisent chacun de ces points de détail sur les formules imprimées de procès-verbal. Vous voudrez bien vous y reporter ainsi qu'aux instructions contenues dans ma circulaire du 3 février dernier. — Mais si les déclarations portent sur des objets susceptibles d'être placés sous main de justice, des renseignements d'un autre ordre sont encore demandés au déclarant en vue des mesures éventuelles de séquestre : s'il s'agit donc de biens de toute nature, valeurs, créances, intérêt, etc., la déclaration mentionnera le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre. — En outre, le cas échéant, le déclarant fera connaître si, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, il demande, éventuellement, à être considéré comme séquestre des biens ou créances par lui déclarés. En ce cas, il sera tenu de produire toutes pièces de nature à justifier qu'il est Français et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la déclaration de guerre, double condition prévue par l'article 2 précité. — Je n'insisterai pas sur les détails de la procédure, d'ailleurs très simple, instituée en vue d'assurer l'enregistrement et le classement rationnel de toutes les déclarations. — Il me suffira, en me référant à cet égard à ma circulaire du 5 février, de vous rappeler que la déclaration fait l'objet d'une mention sommaire sur un registre spécial contenant, principalement, avec un numéro d'ordre, la désignation du déclarant (nom, adresse, nationalité). — Si celui-ci effectue plusieurs déclarations simultanées, une seule mention est portée au registre, mais elle précise le nombre de déclarations effec-

tuées par lui et de procès-verbaux correspondants. — Je rappelle encore qu'il doit être délivré au déclarant un récépissé reproduisant la mention du registre d'entrée. Cette pièce met l'intéressé en mesure d'établir la date de la déclaration et les conditions dans lesquelles il a satisfait à la loi. — Je signale également la nécessité pour les juges de paix et les officiers de police judiciaire de transmettre sans délai au procureur de la République les procès-verbaux des déclarations reçues par leurs soins. C'est en effet au siège du parquet et sous la responsabilité de son chef que doit s'opérer le travail de centralisation et de contrôle, comme c'est au chef du parquet qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le classement, la conservation, la garde des procès-verbaux.

C. — Le législateur a limité strictement les délais accordés pour effectuer la déclaration. — Le délai de quinzaine à dater de la promulgation du décret doit être considéré comme la règle. — Les procureurs de la République n'auront recours à la faculté de prorogation qui leur est accordée qu'en ce qui concerne les déclarations de biens, dettes et intérêts, et à la condition qu'il leur en ait été adressé une demande motivée. Cette demande ne saurait être accueillie que dans des cas exceptionnels, à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts, objet de la déclaration. — Il est à observer que la loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder des délais supplémentaires pour les déclarations d'entente ou de conventions d'ordre économique. — On peut admettre en effet qu'il faille concéder des facilités spéciales aux particuliers qui ont, pour se conformer aux exigences légales, à dresser un état souvent assez long de biens, d'intérêts ou de créance. Lorsqu'il s'agit de conventions d'ordre économique dont le déclarant ne peut ignorer l'existence, tout retard serait sans excuse. — Au surplus, dans les cas où une prorogation de délai peut être accordée, les magistrats apprécieront avec bienveillance les motifs invoqués ; mais ils s'appliqueront à réduire au strict minimum, dans la limite des maxima prévus par la loi, ladite prorogation. — Conformément à l'article 5 du décret, les procureurs de la République saisis par une demande en prorogation avant l'expiration de la première quinzaine statueront d'urgence ; ils auront soin d'aviser immédiatement les intéressés de leur décision en leur faisant connaître, le cas échéant, le terme qui leur demeurera imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, leur déclaration. Ce délai supplémentaire ne pourra en principe excéder deux mois. — Toutefois, mais seulement, dit la loi, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation exceptionnelle d'un mois pourra être accordée. La demande en devra être faite dans la même forme que la première avant l'expiration du premier délai, le tout sous réserve des dispositions spéciales prévues par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi. — Ce paragraphe laisse la possibilité de renouveler le délai supplémentaire de deux mois en deux mois en faveur des établissements d'utilité publique et de ceux dont les chefs sont présents sous les drapeaux. — En ce qui concerne les établissements d'utilité publique, je crois devoir vous signaler que M. le ministre du travail a appelé mon intérêt, sur la situation particulière des caisses d'épargne qui, en raison de la multiplicité des comptes qu'elles possèdent, se trouveront dans la nécessité de solliciter le bénéfice de la disposition susvisée. Je partage avec mon collègue le désir que les demandes de prorogation qui leur seront adressées par les caisses d'épargne reçoivent de vos substituts un accueil favorable. — Au surplus et dans le même ordre d'idées, je ne verrai aucun inconvénient à ce que des déclarations complémentaires soient exceptionnellement reçues, même en dehors des délais prévus, pour valoir ce que de droit et sous toutes réserves, dans le cas où les déclarants seront à même de justifier qu'ils ont été dans l'impossibilité de remplir en temps utile leurs obligations, soit qu'ils n'aient acquis que postérieurement au jour d'expiration des délais la connaissance de la nationalité de leur contractant, soit pour tout autre motif dont vos substituts apprécieront le bien-fondé. C'est ainsi que la présence du déclarant sous les drapeaux ne paraît, en dehors même des hypothèses spéciales prévues par le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, de nature à justifier une bienveillance particulière.

D. — Les procureurs de la République, dès la réception des procès-verbaux, procéderont à leur revision et à leur classement facilité par les dispositions matérielles adoptées. — Ils soumettront chaque déclaration à un contrôle attentif, et, le cas échéant, provoqueront toutes explications utiles. — Ils distingueront entre : — 1^o Les déclarations de biens mobiliers et immobiliers, valeurs, objets, créances, actions, obligations, parts de fondateurs, tous biens susceptibles d'être placés sous

main de justice et; — 2° Les déclarations d'entente ou de conventions d'ordre économique.

E. Les premières seront l'objet d'un examen particulier en vue des mesures de séquestre pouvant être prises au sujet des biens dont l'existence se trouverait ainsi révélée. — Il importe d'observer à cet égard, et j'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point, que la loi du 22 janvier 1916 n'a entendu introduire aucune innovation essentielle dans l'institution ni dans le régime des séquestres tel qu'il se trouve défini par les décisions de la jurisprudence et les circulaires antérieures de ma chancellerie. — Le séquestre demeure une mesure d'ordre conservatoire dont les magistrats du parquet ont charge de provoquer l'application; en se conformant aux règles qui leur ont été tracées, toutes les fois que l'intérêt public l'exige et que cette mesure apparaît comme la conséquence logique et nécessaire des prohibitions édictées à l'encontre des sujets de certaines puissances ennemies par certaines dispositions réglementaires comme le décret du 27 septembre 1914. — Il s'ensuit qu'il ne saurait y avoir mise sous main de justice des biens déclarés sans une ordonnance du président du tribunal rendue à cet effet sur les réquisitions du ministère public, et qu'à défaut de cette décision, le déclarant, quand bien même il en aurait fait la demande dans les conditions prévues par l'article 3 du décret, ne serait nullement autorisé à s'attribuer de plein droit la qualité de séquestre. — L'effet d'une demande est en effet naturellement subordonné à la décision de l'autorité qui, le cas échéant, l'accueille et la consacre. — Ici cette autorité n'est autre que celle du président du tribunal, régulièrement saisi par les réquisitions du ministère public. — Ces deux magistrats auront à examiner, le premier avant de prendre ses réquisitions, le second avant de rendre son ordonnance, d'abord si on se trouve en présence d'une des hypothèses où la mise sous séquestre doit être prononcée — ensuite, si le déclarant réunit en sa personne les conditions exigées pour être investi de la fonction de séquestre, savoir : 1° en avoir fait la demande; 2° être Français; 3° tirer sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la guerre. Ils auront à examiner, enfin, si aucune circonstance spéciale n'est de nature à motiver une décision contraire à la demande. — Ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, c'est que toutes les fois qu'il y a lieu à séquestre, que les conditions qui précèdent ont été remplies, qu'aucune circonstance spéciale ne s'y oppose, le ministère public, après examen, est tenu de requérir la désignation du déclarant comme séquestre et qu'alors le président du tribunal n'a plus qu'à donner acte au ministère public de ses réquisitions et au déclarant de sa demande. — Le ministère public conserve donc la pleine initiative de ses réquisitions. — Il suit de là, sans que j'aie besoin d'insister à cet égard, qu'il ne saurait être question notamment de la mise sous main de justice des biens, sommes ou créances, appartenant à des sujets ottomans ou bulgares, sous réserve cependant, en ce qui concerne ces derniers, des instructions contenues dans ma circulaire du 29 décembre 1915. — Je n'ai également qu'à vous rappeler, dans leur lettre et dans leur esprit, les dispositions édictées par ma circulaire du 18 novembre 1914, en faveur des Alsaciens-Lorrains et des sujets appartenant à d'autres nations opprimées (Tchèques, Polonais, etc.). — Le ministère public s'abstiendra également si les biens déclarés ne représentent qu'une valeur insignifiante et ne sauraient suffire à couvrir les frais exposés. — Ces cas exceptés, le ministère public aura encore à apprécier, même en cas de demande formée par l'intéressé, si certaines circonstances spéciales, laissées à l'arbitre des magistrats, ne rendraient pas inopportune ou dangereuse la désignation du déclarant comme séquestre. — Il pourra en être ainsi notamment si, eu égard à l'importance ou à la nature des biens signalés, peut-être à son insolvabilité, le déclarant ne présente pas toutes les garanties désirables, si ses relations antérieures avec le sujet ennemi dont il détient les biens et dont il peut être resté le mandataire, le rendent légitimement suspect, si la nomination antérieure d'un autre séquestre, le mandat spécial dont celui-ci a été investi s'opposent à ce qu'il soit tenu compte du désir exprimé par le déclarant. — Quoi qu'il en soit, dans tous les cas où le président du tribunal aura été saisi par le ministère public, il statuera et, de même que la demande du déclarant aura été enregistrée lors de la déclaration, il sera bon que la décision du président lui soit notifiée. Si cette demande est accueillie, elle constituera pour le déclarant son titre. — L'ordonnance déterminera en même temps les règles de sa gestion. Il devra en effet, désormais sous le contrôle étroit du procureur de la République, assurer la conservation

des biens confiés à sa garde et sera tenu de lui rendre compte à toute réquisition. Dans aucun cas, il ne pourra s'en dessaisir sans ordonnance de justice. — Ainsi que le porte expressément l'article 6 du décret, il ne pourra prétendre, du chef de son mandat, à aucune indemnité. Le même article 6 lui indique d'ailleurs les moyens, s'il le juge convenable, de se faire relever de ses obligations par justice, mais bien entendu à la condition d'avoir au préalable rendu compte de sa gestion.

F. — Nous avons déjà indiqué que l'existence d'un séquestre antérieur étant susceptible de créer entre celui-ci et le déclarant certaines difficultés, le procureur de la République aurait à apprécier, suivant chaque espèce, si cette situation ne faisait pas obstacle à ce que le déclarant soit désigné comme séquestre des biens par lui déclarés ou si, au contraire, elle devait être retenue comme une des circonstances spéciales qui, aux termes de l'article 2, l'autorisent à requérir du président du tribunal l'exemption de tout séquestre ou la nomination d'un séquestre spécial. Il va de soi encore que si la déclaration s'applique à des biens appartenant à une société frappée d'un séquestre partiel, c'est-à-dire dont le mandat est limité aux intérêts austro-allemands qu'elle comprend, le déclarant ne saurait être considéré comme séquestre et autorisé à retenir des biens nécessaires à l'exploitation d'une firme dont l'activité n'est nullement interrompue. En pareil cas; à vrai dire, la déclaration n'aurait pu être obligatoirement exigée. La limitation apportée au mandat du séquestre indique que l'on se trouve en présence non d'un établissement appartenant à une nationalité ennemie, mais en présence d'une entreprise où des intérêts ennemis sont engagés. Il sera bon toutefois que le séquestre déjà saisi de ces intérêts soit avisé de la déclaration s'il y a lieu. — Notons au surplus que si des contestations se produisent entre plusieurs séquestres des différents biens d'un même individu ou d'une même société, c'est au président du tribunal, sous le contrôle duquel sera placé le séquestre objet de la réclamation, qu'il appartiendra de déterminer les obligations et les droits respectifs de chacun d'entre eux. — D'ailleurs, le procureur de la République pourra, en tout temps et en tout état de cause, à raison de circonstances spéciales venant à se produire ou à être constatées, prendre des réquisitions en vue de faire ordonner le dessaisissement du déclarant dont les attributions de séquestre seront confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cet effet. — De son côté, le déclarant aura toujours, nous l'avons vu, la faculté de se dégager de son obligation de conserver les biens, soit en provoquant la nomination d'un séquestre spécial, soit en se libérant contre les mains de l'administrateur séquestre déjà nommé et dûment autorisé à cet effet, ou s'il s'agit de sommes, valeurs ou titres, entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions fixées par la circulaire de ma chancellerie du 30 octobre 1914.

G. — La déclaration des objets, créances ou valeurs, des sujets ennemis ayant pour principal objet d'assurer la mise sous main de justice de ces biens, il était logique de soustraire à la déclaration des biens, titres, objets ou valeurs dont les détenteurs seront déjà dessaisis entre les mains d'un séquestre spécial antérieurement nommé par ordonnance individuelle, ou encore ceux dont ils se sont déchargés entre les mêmes mains, même s'ils en sont restés consignataires sur instruction et sous la surveillance de l'administrateur séquestre. De même, il n'y aura pas lieu d'exiger la déclaration de créances dont le débiteur aurait déjà versé le montant entre les mains d'un séquestre. — En précisant ces exemptions, l'article 8 du décret laisse soumis à l'obligation de la déclaration tous les biens de toute nature qui ont pu faire l'objet d'un séquestre collectif ou ceux qui ont été saisis par voie d'ordonnance générale aux mains des dépositaires, conformément à mes instructions des 27 octobre et 4 novembre 1914.

H. — Mais si tous ceux qui retiennent des biens en vertu d'une ordonnance générale sont astreints à la déclaration, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'ordonnance générale qui les a saisis continue en ce qui les concerne à produire effet, sauf la faculté pour le ministère public de provoquer, conformément aux règles tracées par le présent décret, une ordonnance nouvelle les saisissant à titre individuel, s'il y a lieu notamment de limiter, d'étendre ou de préciser le mandat dont ils sont investis. — A cet égard, la question m'a été posée de savoir si les établissements de crédit et autres dépositaires, constitués, par voie d'ordonnance générale, séquestres des biens appartenant à des sujets de puissances ennemies à l'égard desquelles aucune prohibition n'a été édictée étaient autorisés à s'en dessaisir au profit des ayants droit sans autre formalité. — Les explications contenues

dans la présente circulaire permettent de répondre à ces préoccupations par l'affirmative. — Mais il y a lieu de distinguer entre les Ottomans et les Bulgares, d'une part, qui, en principe, ne sont pas soumis aux règles du séquestre et ceux des sujets ressortissants des empires allemand ou austro-hongrois qui bénéficient seulement de mesures de faveur comme appartenant à des nationalités opprimées. — A l'égard de ces derniers, les détenteurs saisis par voie d'ordonnance générale continueront à ne pouvoir se dessaisir qu'avec l'assentiment préalable du parquet. — Ici encore, la loi du 22 janvier 1916 n'apporte aucun changement au régime consacré par mes précédentes instructions.

I. — Il importe enfin de noter que les déclarations faites spontanément avant la promulgation de la loi du 22 janvier et antérieures à la publication du présent décret doivent être renouvelées dans les formes ci-dessus fixées, à moins, bien entendu, qu'elles n'aient déjà eu pour conséquence le dessaisissement du déclarant au profit d'un administrateur séquestre déjà nommé ou dont la déclaration volontaire aurait provoqué la nomination.

J. — J'en ai terminé avec l'examen de quelques-unes des difficultés ou des controverses auxquelles me paraît pouvoir donner lieu, dans la pratique, l'application de la loi nouvelle. Vous vous efforcerez, en fournissant aux intéressés toutes les explications nécessaires, de dissiper les inquiétudes que pourraient faire surgir chez quelques-uns le souci, d'ailleurs légitime, de se mettre en règle avec leurs nouvelles obligations; s'il importe que la loi soit strictement observée, il ne convient pas qu'elle puisse apparaître aux yeux de personne comme un instrument d'inquisition et de vexation. Elle est seulement destinée à réaliser dans les circonstances présentes une œuvre d'investigation nécessaire, à laquelle doivent se prêter, pour l'utilité commune, tous les Français de bonne foi.

29 février 1916

CIRCULAIRE relative à la régularisation des paiements des délégations de solde par les dépôts des corps de troupe.

(*Journ. off.*, 4 mars 1916.)

29 février 1916

CIRCULAIRE au sujet de la fixation de l'indemnité due pour le logement et le cautionnement des troupes.

(*Journ. off.*, 16 mars 1916.)

29 février 1916

DÉCRET instituant un comité des transports maritimes.

(*Journ. off.*, 1^{er} mars 1916.)

1^{er} mars 1916

CIRCULAIRE relative aux marins condamnés qui bénéficient d'une suspension d'exécution du jugement.

(*Journ. off.*, 3 mars 1916.)

2 mars 1916

DÉCRET rendant applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} avril au 31 août 1916 les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, des 11 mars, 3 juillet et 24 novembre 1915.

(*Journ. off.*, 4 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Les dispositions des décrets des 19 septembre,

19 octobre, 11 décembre 1914, des 11 mars, 3 juillet et 24 novembre 1915, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} avril au 31 août 1916, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension. — Toutefois, les déclarations prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret du 19 septembre 1914 devront être, faites trente jours au moins avant l'expiration du bail ou la date fixée pour l'entrée en jouissance. Le juge de paix pourra, en cas de circonstances reconnues exceptionnelles, relever le fermier ou métayer de la déchéance encourue.

2. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

2 mars 1916

CIRCULAIRE relative au mode d'établissement des officiers. (Marine.)

(*Journ. off.*, 3 mars 1916.)

2 mars 1916

ARRÊTÉ fixant les mesures destinées à empêcher l'encombement des gares du réseau des armées par des marchandises en souffrance.

(*Journ. off.*, 10 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Dans le cas où, pour des marchandises laissées en souffrance dans les gares du réseau des armées, les formalités prévues tant par les conditions d'application des tarifs généraux (art. 58 G. V. et 56 P. V.), pour le camionnage d'office, que par l'article 106 du Code de commerce, en vue de la nomination d'experts, de la constatation de l'état de la marchandise, ou de sa vente en faveur des chemins de fer jusqu'à concurrence du prix de transport, ne pourraient être remplies à la gare destinataire, les commissions de réseau sont autorisées à réexpédier les marchandises, aux frais de l'ayant droit (expéditeur ou destinataire), sur une gare désignée par elles, où l'accomplissement des formalités visées ci-dessus soit possible, à moins que l'expéditeur n'ait prescrit la réexpédition sur une gare de son choix, qui devra être située en dehors du réseau des armées.

2. La réexpédition d'office aura lieu à l'expiration d'un délai de quatre jours (dimanches et jours fériés non compris), compté à partir du lendemain de la date d'envoi de l'avis de souffrance prévu par lesdites conditions d'application (art. 62 G. V. et 59 P. V.), avis qui devra informer l'expéditeur des conditions qui précèdent.

3. Le transport d'évacuation aura lieu à la même vitesse que le transport primitif. — L'ensemble du transport primitif et du transport d'évacuation sera considéré comme un transport unique effectué sur le trajet total entre la gare de départ et la gare d'évacuation en passant par la gare d'arrivée primitive, en ce qui concerne la taxe d'enregistrement, le timbre du récépissé, les frais accessoires de manutention et le prix de transport par voie ferrée, ce dernier devant être calculé de bout en bout dudit trajet total suivant les prix et conditions d'application soit des tarifs généraux, soit des tarifs spéciaux, d'après les énonciations relatives à la demande des tarifs inscrites sur la déclaration d'expédition établie à la gare de départ. — En ce qui concerne les colis postaux, leur transport d'évacuation sur voie ferrée, ne donnera lieu à aucune surtaxe.

4. Dans la gare d'évacuation, la marchandise sera soumise aux lois, règlements et tarifs en vigueur.

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 mars 1916. — Il sera publié et affiché huit jours avant cette date. — Il sera ensuite affiché, d'une manière permanente, dans les gares des réseaux de l'intérieur et dans celles du réseau des armées ouvertes aux transports commerciaux.

3 mars 1916

DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif à la constatation des cours à la bourse de commerce de Paris. (Sucres blancs n° 3, et sucres roux 88°.)

(Journ. off., 8 mars 1916.)

5 mars 1916

DÉCRET fixant la constitution, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative médicale.

(Journ. off., 11 mars 1916.)

6 mars 1916

LOI relative à la convocation devant une commission de réforme des hommes de certaines colonies, qui ont été réformés, ajournés, exemptés ou laissés dans le service auxiliaire.

(Journ. off., 8 mars 1916.)

9 mars 1916

DÉCRET relatif à la reprise de l'émission des obligations de la défense nationale.

(Journ. off., 10 mars 1916.)

Art. 1^{er}. L'émission des obligations de la défense nationale suspendue par le décret du 16 novembre 1915 sera reprise à partir du 20 mars 1916.

2. Le prix d'émission, fixé par le décret du 13 février 1915 à la somme de 96 fr. 50 p. 100 sous déduction des intérêts correspondant à la période du semestre en cours non écoutée (Erratum. Journ. off., 11 mars 1916) lors de la souscription, sera accru à titre de portion déjà acquise de la prime d'amortissement d'une somme qui sera fixée par arrêté ministériel.

9 mars 1916

DÉCRET autorisant la mise en circulation à la Martinique de bons de caisse en papier de 1 et 2 francs.

(Journ. off., 13 mars 1916.)

11 mars 1916

DÉCRET portant application du décret en date du 12 octobre 1914 sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service.

(Journ. off., 17 mars 1916.)

12 mars 1916

CIRCULAIRE concernant l'application de la loi du 22 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies (supplément à la circulaire du 29 février 1916).

(Journ. off., 12 mars 1916.)

Dans ma circulaire du 29 février dernier, relative à l'appli-

cation de la loi du 22 janvier 1916 (voir *Journal officiel* du 2 mars), m'expliquant sur la situation des sujets des puissances ennemies qui appartiennent à des nationalités opprimées, j'ai précisé que ni la loi nouvelle ni le décret du 28 février qui lui fait suite n'apportaient, en ce qui les concerne, aucune modification au régime antérieur. Bien que mes instructions ne puissent à cet égard laisser place à aucune incertitude, je crois devoir insister d'une façon toute particulière sur les dispositions de faveur dont, aux termes des circulaires de la chancellerie, les Alsaciens-Lorrains d'origine française sont appelés et continueront à bénéficier, à moins que des présomptions graves que vous ne sauriez accueillir qu'avec une extrême circonspection ne permettent de douter de leur loyalisme. — Afin de dissiper chez les nombreux intéressés des inquiétudes injustifiées, vous vous attacherez à leur expliquer que si les formalités de la déclaration s'appliquent à leurs biens et de leurs créances, la loi n'ayant fait à leur profit aucune distinction, il ressort du décret du 28 février et de ma circulaire du 29 que cette déclaration n'entraîne pas de plein droit, ni nécessairement, la mise sous séquestre des biens qui en sont l'objet. — Il y a lieu d'autre part de prendre toutes mesures de nature à leur faciliter la libre disposition des sommes ou valeurs déposées à leur compte dans les banques ou chez tous les autres dépositaires publics, qui se trouveraient saisies par voie d'ordonnances générales, conformément à la procédure déjà en vigueur. Le retrait doit en être possible sur simple autorisation du parquet et je ne verrais aucun inconvénient à ce que cette autorisation, délivrée sous votre contrôle attentif — et toutes vérifications faites en ce qui concerne l'origine, les antécédents et la situation du bénéficiaire — eût, pour ceux d'entre eux qui en sont dignes, un caractère permanent. — Je vous signale en même temps que j'ai été consulté par plusieurs parquets généraux sur le point de savoir si la formalité de la déclaration instituée par la loi du 22 janvier 1916 s'appliquait aux ententes et conventions d'ordre économique conclues avec des individus ou des sociétés de nationalité ennemie dont les biens en France sont d'ores et déjà placés sous séquestre. — Il est, à mon sens, hors de doute que cette question comporte une réponse affirmative. — En effet, l'article 8 du décret du 28 février dernier dispense de la déclaration les biens dont les détenteurs se sont déjà dessaisis et les créances dont le montant a été acquitté entre les mains d'un séquestre spécial antérieurement nommé. Mais cet article a intentionnellement omis, dans cette énumération les ententes et conventions d'ordre économique. La déclaration des biens ou créances ayant pour principal objet d'en assurer la mise sous main de justice, la formalité de la déclaration serait sans utilité à l'égard des biens ou des créances déjà saisis. — Il n'en saurait aller de même des ententes ou conventions d'ordre économique qu'un séquestre n'est pas nécessairement appelé à connaître par le seul fait de l'exécution de son mandat, et dont les intéressés doivent en toute hypothèse déclarer l'existence et préciser les clauses en vue de l'enquête sur le but et la portée de laquelle je me suis expliqué dans ma circulaire du 29 février dernier précitée.

RENSEIGNEMENTS relatifs aux droits à pension des veuves et orphelins des militaires décédés à la guerre.

(Journ. off., 13 mars 1916.)

Le ministère de la guerre est souvent sollicité de faire connaître dans quelles conditions sont délivrées les pensions de veuves :

A. Ont droit à pension les veuves des militaires tués sur le champ de bataille, décédés des suites de blessures de guerre, d'accidents de service ou de maladies contagieuses contractées sur le front des armées. Mais pour permettre l'examen rapide des droits des veuves, ainsi que la liquidation et la concession de leurs pensions, il est indispensable que les intéressés facilitent, dans la mesure qu'elles le pourront, l'exécution de ces opérations en réunissant et en adressant elles-mêmes, au sous-intendant militaire du chef-lieu de leur département, des dossiers aussi complets que possible et constitués d'après les indications énumérées ci-après :

1^o Demande de pension adressée au ministre de la guerre et

légalisée par le maire de la commune, ou de l'arrondissement, si le domicile est à Paris ;

2^o Acte de naissance de la veuve ;

3^o Acte de célébration de mariage ;

4^o Acte de décès du mari (1).

(Ces pièces doivent être dûment légalisées si elles ne sont pas délivrées dans le département de la Seine.)

5^o L'état des services du mari, qui doit être réclamé au dépôt du régiment de celui-ci ;

6^o Certificat délivré par l'autorité municipale sur la déclaration de l'intéressée et l'attestation de deux témoins constatant : 1^o qu'il n'y a eu entre les époux ni divorce ni séparation de corps ; 2^o que la veuve jouit de ses droits civils ; 3^o qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage du mari. (En cas de séparation de corps prononcée en faveur de la femme, produire un extrait du jugement.)

7^o Certificat de genre de mort qui doit être demandé au dépôt du régiment du mari et peut être porté sur l'état des services visé ci-contre. (Circulaire du 22 octobre 1914) (2).

Toutes les pièces peuvent être établies sur papier non timbré et sans frais. — En ce qui concerne plus particulièrement les veuves évacuées de régions envahies et qui ne peuvent, par suite, produire leur acte de naissance ou leur acte de mariage, les observations suivantes sont à retenir par les intéressées pour leur permettre de suppléer aux deux actes qui leur manquent :

1^o Acte de naissance. A remplacer, s'il est possible, par une attestation signée de quatre habitants majeurs, évacués de la même commune que l'intéressée. Cette pièce devra être légalisée par le maire de la commune où réside actuellement l'intéressée (à Paris, de l'arrondissement). — A défaut, produire un acte de notoriété, délivré dans les conditions fixées par les articles 70 et suivants du Code civil. Cette seconde solution, en raison des frais qu'elle entraîne, n'est à adopter que s'il est absolument impossible de se procurer l'attestation dont il est question ci-dessus. — L'attestation ou l'acte de notoriété n'est exigé des veuves que si elles ne peuvent produire un acte de mariage, un livret militaire du mari ou un livret de mariage indiquant la date et le lieu de leur naissance.

2^o Acte de mariage. A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire ou l'état des services du mari portant mention du mariage ; acte de naissance portant mention du mariage ; acte notarié indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec le militaire décédé.

B. — Les pièces à produire pour les orphelins sont les suivantes :

1^o Demande de secours annuel adressée au ministre de la guerre par le tuteur ou par l'orphelin émancipé et légalisée par le maire de la commune ou de l'arrondissement si le domicile est à Paris ;

2^o Actes de naissance des orphelins ;

3^o Certificat de vie des orphelins ;

4^o Acte de célébration du mariage des parents ;

5^o Acte de décès du père ;

6^o Acte de décès de la mère ;

Ces pièces doivent être dûment légalisées si elles ne sont pas délivrées dans le département de la Seine ;

7^o L'état des services du père qui doit être réclamé au dépôt du régiment de celui-ci ;

8^o Certificat délivré par l'autorité municipale constatant qu'il n'existe pas d'autres enfants mineurs du défunt ;

9^o Extrait de la délibération du conseil de famille réuni pour la nomination du tuteur ou pour l'émancipation de l'orphelin ;

10^o Certificat de genre de mort qui doit être demandé au dépôt du régiment du mari et peut être porté sur l'état des services ci-dessus. (Circulaire du 22 octobre 1914.)

Toutes ces pièces peuvent être établies sur papier non timbré et sans frais. — Lorsqu'un militaire décédé dans des circonstances qui ouvrent le droit à pension aux ayants droit laisse une veuve et un ou plusieurs enfants du premier lit, il doit être établi deux dossiers : l'un au nom de la veuve et l'autre au nom

(1) Le certificat de genre de mort peut être remplacé par l'avis de décès adressé par le maire ou l'autorité militaire, si cette pièce porte la mention : « tué à l'ennemi » ou « décédé des suites de blessures de guerre ».

(2) Si la veuve ne peut se procurer cet acte, elle enverra tout de même son dossier au sous-intendant militaire, en y joignant l'avis de décès adressé par le maire ou par l'autorité militaire et en mentionnant expressément que l'acte de décès n'a pu être obtenu.

des orphelins. — La pension se partage par moitiés égales entre la veuve et les orphelins ; au décès ou à la majorité du dernier des orphelins, leur part de pension se réunit à la part de pension dont bénéficie déjà la veuve ; en cas de précédents de la veuve, sa part se réunit à celle des orphelins.

C. — Enfin, il est rappelé aux veuves, ainsi qu'aux tuteurs des orphelins des militaires décédés des suites de la guerre qu'ils ont un intérêt réel à constituer immédiatement leurs dossiers de pension et à les déposer à la sous-intendance militaire du chef-lieu de leur département, sans attendre la fin des hostilités. La constitution et le dépôt du dossier de pension n'empêchent nullement la veuve ou le tuteur de percevoir jusqu'à la fin des hostilités la délégation de solde ou, après option, les allocations de la loi du 5 août 1914. L'accomplissement des formalités de dépôt du dossier a l'avantage de permettre d'accélérer la liquidation et la concession de la pension, en sorte que les intéressés pourront ensuite en toucher les arrérages au moment même où cesseront les délégations de solde ou les allocations.

14 mars 1916

DÉCRET tendant à élever le prix d'achat du blé de printemps qui serait réservé au service du ravitaillement.

(Journ. off., 13 mars 1916.)

Art. 1^{er}. A l'exception des quantités déclarées pour la semence, le blé de printemps récolté en France sera acheté directement aux producteurs par l'autorité militaire avant le 31 décembre 1916, au prix maximum de 33 francs le quintal métrique.

2. Les agriculteurs désirant vendre leur blé dans les conditions énoncées à l'article précédent devront faire à la mairie : 1^o avant le 15 avril, une déclaration de la superficie qu'ils auront enssemencée en blé de printemps dans la commune ; 2^o avant le 15 octobre, une déclaration de la quantité totale de grains qu'ils auront récoltée sur lesdites emblavures et qu'ils destinent à la vente à l'autorité militaire.

14 mars 1916

DÉCRET rendant obligatoire la consignation au trust néerlandais d'outre-mer de toutes les marchandises à destination des Pays-Bas.

(Journ. off., 13 mars 1916.)

Art. 1^{er}. La sortie ou la réexportation, à destination des Pays-Bas, des marchandises des espèces ou catégories non prohibées est subordonnée à la condition de consignation au trust néerlandais d'outre-mer. — La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être fournie au service des douanes avant l'embarquement des marchandises et relatée par lui sur le manifeste ou sur les connaissements du navire exportateur.

14 mars 1916

DÉCRET prorogeant le mandat des délégués au conseil de discipline du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances.

(Journ. off., 18 mars 1916.)

15 mars 1916

CIRCULAIRE relative aux dispositions à prendre en cas d'accident d'aviation.

(Journ. off., 17 mars 1916.)

15 mars 1916

LOI déterminant le mode d'attribution des prises maritimes.

(Journ. off., 18 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Le régime des prises maritimes s'applique uniquement aux navires marchands et aux cargaisons.

2. Le produit net de toute prise maritime, pendant la présente guerre, par nos forces navales, ainsi que les parts leur revenant conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur à l'occasion de leur participation à une prise, faite en commun, par les bâtiments des alliés, sont attribués à un fonds spécial, géré par l'établissement des invalides de la marine, destiné, entièrement, à être réparti en indemnités aux officiers, officiers mariniens et marins dans le besoin, mis par leurs infirmités dans l'impossibilité de servir par suite de blessures reçues au cours des opérations de guerre, soit à la mer, soit à terre, et aux veuves, enfants et ascendants immédiats de ces mêmes marins, morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la campagne. — Cette attribution n'a lieu qu'après prélèvement éventuel sur le produit net total des parts revenant, aux termes des conventions internationales en vigueur, aux bâtiments des nations alliées ayant coopéré à la prise.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, spécialement le décret de la convention en date du 1^{er} octobre 1793 et l'arrêté des consuls du 9 ventôse an IX. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat et préparés par le ministre de la marine, d'accord avec le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, fixent les règles en matière d'instruction, de jugement et d'administration des prises maritimes, ainsi que celles relatives à l'application de la présente loi.

15 mars 1916

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les dispositions réglementaires relatives au cumul de la solde militaire et des traitements ou salaires du personnel des chemins de fer de l'Etat.

(Journ. off., 26 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 30 août 1914 sont applicables, en Algérie, aux agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat désignés dans les règlements organiques ou statuts arrêtés par le gouverneur général de l'Algérie, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 4 et 13 du décret du 27 septembre 1912.

2. Le bénéfice des dispositions des décrets des 12 et 29 août 1914 est étendu, en Algérie, auxdits agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat titulaires d'une pension militaire et, qui ont été nommés au titre militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

3. Les femmes et, à défaut, les orphelins âgés de moins de dix-huit ans des agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, recevront sur le budget des chemins de fer algériens, de l'Etat, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié de leur traitement civil ou de leur salaire, tel qu'il est déterminé par la loi du 5 août 1914 et par le décret du 30 août 1914.

En aucun cas cette allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension militaire prévues par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, mais les

ayants droit pourront opter soit pour le régime institué par ces décrets, soit pour le paiement de l'allocation sur le traitement civil ou le salaire accordé en conformité de l'alinéa précédent.

4. Le présent décret aura effet à partir du 16 août 1914.

15 mars 1916

DÉCRET élevant le chiffre maximum des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales.

(Journ. off., 26 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé provisoirement à 16 milliards par le décret du 11 mai 1915, est porté à 48 milliards de francs.

16 mars 1916

INSTRUCTIONS pour l'application des décrets des 21 janvier et 17 février 1915, relatifs à la délivrance d'avances ou d'acomptes aux fournisseurs de l'administration de la guerre.

(Journ. off., 17 mars 1916.)

16 mars 1916

LOI ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi.

(Journ. off., 18 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux se trouvent en territoire occupé par l'ennemi.

2. Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du Code civil sauf les modifications suivantes : 1^o Ils seront dressés sans aucuns frais par le juge de paix de la résidence du requérant. L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé ; — 2^o Ces actes de notoriété seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à l'homologation ; — 3^o Le nombre des témoins sera réduit à trois. Ces témoins devront avoir été domiciliés ou avoir eu leur dernière résidence dans le département où se trouvent les registres de l'état civil.

3. Dans le délai de trois mois après le rétablissement des communications normales avec les régions envahies, le juge de paix qui aura reçu un acte de notoriété, sera tenu d'en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouve déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé.

16 mars 1916

CIRCULAIRE résumant les principales dispositions arrêtées depuis la mobilisation en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises et de l'étranger, de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille.

(Journ. off., 20 mars 1916.)

16 mars 1916

ARRÊTÉ relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers, pendant la durée des hostilités.

(Journ. off., 22 mars 1916.)

Art. 1^{er}. — Les armateurs français qui veulent vendre un navire à un étranger, doivent adresser au sous-secrétaire d'Etat de la marine une demande mentionnant les motifs sur lesquels elle est basée.

2. Après enquête, le sous-secrétaire d'Etat donne son avis au point de vue des intérêts de la marine marchande, et transmet le dossier au chef d'Etat-major général (1^{re} section) chargé de formuler un avis, en ce qui concerne la marine militaire.

3. Le ministre statue définitivement.

18 mars 1916

DÉCRET modifiant le décret du 11 juillet 1908 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes.

(Journ. off., 20 mars 1916.)

18 mars 1916

DÉCRET relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 20 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1^{er} et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1^{er} des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 29 août 30, octobre, 20 novembre 1915 et 22 janvier 1916 sont prorogés, à dater du 1^{er} avril 1916, pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les conditions et réserves ci-après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} juin 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer : — 1^o En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25,000 francs et l'intégralité des rentes viagères ; — 2^o En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée ; — 3^o En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité de l'indemnité temporaire et 75 p. 100 du capital ou de toutes autres indemnités dues ; — 4^o En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres ; — 5^o En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance ; — 6^o En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 25 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament, et 50 p. 100 pour les autres sociétés. — Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

2. En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, repro-

duisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses de polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission, ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public ; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

3. Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs ; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

4. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres ; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

18 mars 1916

CIRCULAIRE relative au prêt aux agriculteurs de chevaux et mulets de l'armée.

(Journ. off., 21 mars 1916.)

18 mars 1916

DÉCRET relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces.

(Journ. off., 19 mars 1916.)

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1^{er} des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1^{er} juillet 1916, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains. — Cet avis pourra être

constaté soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100 institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

3. Dans les délais de prorogation des échéances fixés par le présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

4. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915 qui ne sont pas contraires au présent décret. — Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres, est suspendue jusqu'à l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix jours.

5. Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1915 les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

6. Sont également exclues des dispositions du présent décret, pour être soumises à un régime qui sera fixé par un décret ultérieur, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1^{er} août 1914 été renvoyés dans leurs foyers, pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

19 mars 1916

CIRCULAIRE relative au moratorium pour les officiers et sous-officiers.

(Journ. off., 20 mars 1916.)

20 mars 1916

DÉCRET mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie.

(Journ. off., 21 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Par application de l'article 6 du décret du 18 mars 1916, relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces, les dispositions ci-après sont applicables aux sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie.

2. L'échéance des valeurs négociables visées à l'article précédent, souscrites avant le 4 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914 inclusivement, est prorogée de vingt-trois mois date pour date à partir du jour de leur échéance

originaires. — A défaut d'une date correspondant, dans le vingt-troisième mois, à la date de l'échéance originaires, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce vingt-troisième mois.

3. Toutefois, le porteur ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — En ce cas, la solde devra être payée au moins par tiers de deux mois en deux mois. — Toute somme ainsi payée ne pourra pas être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre. (Erratum, Journ. off., 20 mars 1916.)

4. Il ne pourra être dressé de protêt; le défaut de paiement sera constaté par une lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un avis de réception.

5. Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires. — Le président du tribunal de commerce du lieu où le paiement doit se faire statuera sans frais par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier. — Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 (Erratum, Journ. off., 22 mars 1916) du présent décret, des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal de commerce à partir de la présentation de la valeur négociable tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal conformément à l'article suivant. — La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenue pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal de commerce. — La requête et l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne donneront lieu à aucuns frais, et seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

6. Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'article 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable. — Aucune poursuite devant le tribunal de commerce ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président du tribunal accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas de rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le président du tribunal sans que le débiteur se soit acquitté. — Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents pourra, par dérogation à l'article 157 du Code de commerce, accorder des délais pour le paiement. — Le seul défaut de poursuite, dans les cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un décret ultérieur, l'application des articles 161 à 172 inclusivement du Code de commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables régies par les dispositions précédentes.

8. Le paiement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés au présent décret antérieurement au 4 août 1914 sera exigible vingt-trois mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties. — Toutefois les créanciers ne pourront refuser des paiements partiels faits dans les conditions déterminées par l'article 3 du présent décret. Les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'article 5 et des poursuites devant le tribunal de commerce ne pourront être exercées que sous les conditions indiquées dans l'article 5.

9. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéance par les mêmes débiteurs à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce. — Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 30 juin 1916, à charge par le créancier d'observer en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des articles 3 et 5 et des alinéas 2 et 3 de l'article 6 du présent décret. — En matière d'avances sur titres, il pourra être décidé par le président du tribunal de commerce ou par le tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage alors même que ses débiteurs

n'obtiendraient pas les délais par eux demandés et que les poursuites seraient autorisées.

10. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, des 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915 qui ne sont pas contraires au présent décret.

11. Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix statuera au lieu et place du président du tribunal de commerce dans les limites de la compétence à lui reconnue par les lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur.

12. En Algérie, à partir du 30 juin 1916, la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts aura lieu, sans restriction, conformément aux conventions originaires des parties.

13. Ne sont pas soumis au régime établi par le présent décret : — 1° Les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou qui travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants ou qui fournissent aux personnes, ci-dessus dénommées, des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication. Le régime applicable à ces débiteurs est fixé par le décret du 23 décembre 1915 ; — 2° Les débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi que les héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs; les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux. Ces débiteurs demeurent soumis aux dispositions du décret du 18 mars 1916 relatif à la prorogation des échéances ou au retrait des dépôts espèces.

21 mars 1916

DÉCRET dispensant des examens généraux pour la délivrance des diplômes des écoles nationales professionnelles, les élèves appelés sous les drapeaux des classes 1916 et 1917.

(Journ. off., 1^{er} avril 1916.)

26 mars 1916

CIRCULAIRE relative aux délégations de solde consenties en faveur de bénéficiaires demeurés en pays envahis.

(Journ. off., 31 mars 1916.)

27 mars 1916

DÉCRET portant dérogation au décret du 30 juillet 1914 qui a limité les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires et par la Caisse nationale d'épargne.

(Journ. off., 28 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Par dérogation au décret du 30 juillet 1914, et sous réserve de l'application éventuelle, en cas de force majeure, des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 1895, les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires et la Caisse nationale d'épargne, sur les dépôts effectués postérieurement à la publication du présent décret, ne seront pas soumis à la limitation de 50 francs par déposant et par quinzaine fixé par ledit décret.

2. Pourront également, par dérogation audit décret du 30 juillet 1914, excéder le maximum fixé par application des articles 3 et 25 de la loi du 20 juillet 1895, les retraits de

fonds portant sur les dépôts antérieurs à la publication (Erratum, Journ. off., 29 mars 1916) du présent décret et qui seront effectués par les titulaires de livrets, en vue de l'achat, dans les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi, de rentes françaises nominatives. — Toutefois, ces retraits de fonds ne sont autorisés qu'au profit des déposants qui, en formulant leurs ordres d'achat, s'obligeront par écrit à laisser leurs titres en dépôt à la caisse d'épargne ordinaire ou chez l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne pendant un délai de six mois à compter de la date d'émission des extraits d'inscription.

27 mars 1916

CIRCULAIRE relative au paiement de première mise d'équipement aux officiers de réserve et auxiliaires.

(Journ. off., 29 mars 1916.)

28 mars 1916

DÉCRET relatif à la prorogation des délais en matière de loyers.

(Journ. off., 31 mars 1916.)

ART. 1^{er}. Il est accordé de plein droit, dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux un délai de trois mois pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin, 14 septembre et 28 décembre 1915, deviennent exigibles à dater du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 1916 inclusivement. — Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme. — A l'expiration du délai de six mois, ces derniers n'en conserveront le bénéfice que pour les termes cours depuis la déclaration de guerre et correspondants à la période de leur présence effective sous les drapeaux. — Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1^{er} et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après : 1° Dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au présent décret tous les locataires quel que soit le montant de leur loyer ; — 2° A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes : — a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 1,000 francs, que les locataires soient patentés ou non patentés ; — b) Loyers annuels supérieurs à 1,000 francs, mais ne dépassant pas 2,500 francs, lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés ; — 3° Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 fr. ; — 4° Dans les villes de moins de 100,000 habitants et de plus de 5,000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 300 francs ; 5° Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 100 francs. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier, devant le juge de paix, que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée aux propriétaires n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n° 2 du présent article dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs, à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à 3,000 francs par an.

3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'ar-

tiel 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir : — 1° Les commerçants, industriels et autres patentés, ainsi que les non-patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914 mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret ; — 2° Les commerçants industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914. — Le paiement des loyers est réglé de la façon suivante : — a) Pour les termes venant à échéance entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1916 inclusivement, une prorogation ne dépassant pas trois mois est accordée, sous réserve par le locataire de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes. — Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix où elle est consignée sur un registre et il en est délivré récépissé. — Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration. — b) Pour les termes échus qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1916 inclusivement, il est accordé une nouvelle prorogation de trois mois. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

4. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux, prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations, sont régis par les dispositions suivantes : — 1° Est suspendu pour une période de trois mois sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement, ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs se produira entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1916 inclusivement ; — 2° Sont prorogés pour une période de trois mois les baux prenant fin sans congé qui, normalement, ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, viendront à expiration entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1916 inclusivement, à charge pour le locataire de prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. — Si le locataire est présent sous les drapeaux, la prorogation est accordée sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914 ; — 3° Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visés aux nos 1 et 2 ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné d'une période de trois mois, sauf accord contraire entre les parties ; — 4° Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé ou de la prorogation prévues par les nos 1 et 2 ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu. — Toutefois, le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

5. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

6. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus. — Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus. — Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1^{er} septembre 1914.

7. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

8. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du can-

ton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1914. — Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence. — En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 francs, le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir pour ce paiement, par les voies de droit.

9. Sont admis à bénéficier du présent décret ; — 1° Les ressortissants des pays alliés et neutres ; — 2° Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques, sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

10. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

11. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

ANNEXES.

Tableau dressé en exécution de l'article 2 du décret du 28 mai 1916.

Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise (arrondissements de Compiègne et de Senlis), Pas-de-Calais (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol), Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins), Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne), Territoire de Belfort, Vosges (arrondissements d'Épinal et de Saint-Dié).

Liste des départements dressée en conformité de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1914 relatif à la prorogation des loyers.

Aisne, Ardennes, Aube, Doubs, Eure, Haute-Marne, Haute-Saône, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Territoire de Belfort.

30 mars 1916

LOI concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

(Journ. off., 1^{er} avril 1916.)

ART. 1^{er}. Pendant la durée des hostilités et jusqu'au jour de sa libération, l'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps. — Dès qu'il a usé de cette autorisation, il ne peut plus opposer à l'encontre d'une demande qui serait formée par sa femme aucune fin de non-recevoir tirée de l'impossibilité où il se trouverait de comparaître en personne.

2. L'avoué chargé de représenter l'époux mobilisé à la tentative de conciliation devra lui transmettre les observations faites par le magistrat. — Ce magistrat pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation de citer jusqu'à ce que l'époux mobilisé ait fait connaître sa réponse.

3. L'époux mobilisé, demandeur en divorce ou en séparation de corps, peut, mais seulement par déclaration formulée en l'exploit introductif d'instance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914. Il doit, dans ce cas et dans le même exploit, faire élection de domicile en l'étude de son avoué pour tous actes de procédure, significations, appels et recours en cassation. — Si l'instance avait déjà été engagée avant les hostilités, les renonciation et élection de domicile prévues ci-dessus seront faites par acte séparé signifié à la femme ou à son avoué.

4. Les jugements et arrêts de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris sur les registres de l'état civil conformément à l'article 86 du Code civil. Dès que

les communications seront rétablies, cette transcription sera régularisée d'office par le parquet, conformément à l'article 251 du Code civil.

30 mars 1916

DÉCRET portant application des dispositions de l'article 125 du décret du 17 juin 1889 visé à l'article 133 du décret du 17 mai 1895 organique du service judiciaire en Indo-Chine.

(Journ. off., 2 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Dans les corps ou services de l'Indo-Chine où, en vertu des décrets et arrêtés en vigueur, un brevet de connaissances de langues orientales ou un examen d'aptitude professionnelle est exigé pour l'avancement ou la titularisation, sont dispensés, à titre exceptionnel, pendant l'année 1916, de produire ledit brevet ou d'avoir satisfait à cet examen, les fonctionnaires et agents qui ont été mobilisés ou qui se sont engagés pour la durée de la guerre.

2. Les fonctionnaires et agents ayant bénéficié des dispositions de l'article précédent ne pourront concourir pour un avancement ultérieur, qu'après avoir, dans les conditions prévues par les décrets et arrêtés en vigueur, produit le brevet de connaissances de langues orientales ou satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle dont ils auraient été dispensés pour l'année 1916.

3. Par dérogation aux dispositions qui régissent l'avancement dans les corps ou services visés à l'article 1^{er} du présent décret, le délai dans lequel devait être dressés les tableaux d'avancement du personnel de ces corps ou services pour l'année 1916 est prorogé jusqu'au 31 mai 1916. — Pourront seuls être portés sur les tableaux dressés en conformité des dispositions précédentes les candidats qui réunissaient au 1^{er} janvier 1916, les conditions exigées pour l'avancement ; leur inscription auxdits tableaux portera effet à compter de cette date. — Les nominations de candidats portés aux tableaux susvisés qui seront faites pour combler des vacances existant au 1^{er} janvier 1916, auront effet à compter de cette date, mais seulement en ce qui concerne la détermination de l'ancienneté.

4. Les tableaux d'avancement intéressant l'un des personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui auront été établis pour l'année 1916 avant le 31 décembre 1915, pourront, jusqu'au 31 mai 1916, faire l'objet d'une révision dans les formes prévues pour leur établissement, à l'effet d'y comprendre les fonctionnaires et agents mobilisés, engagés pour la durée de la guerre qui se seraient trouvés réunir au 1^{er} janvier 1916, les conditions exigées pour l'avancement par application des dispositions du présent décret et qui auront été régulièrement proposés. — Si les nominations doivent être faites en suivant l'ordre d'inscription au tableau, les fonctionnaires et agents, ajoutés ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, pourront être intercalés entre ceux qui y sont déjà inscrits, de manière à conserver le rang qui leur aurait été assigné s'ils avaient été portés sur la liste primitive.

5. Les dispositions du présent décret sont applicables aux commis des services civils de l'Indo-Chine qui ont été mobilisés ou qui se sont engagés pour la durée de la guerre, en ce qui concerne leur nomination comme administrateurs de cinquième classe en vertu de l'article 9 du décret susvisé du 24 juin 1912.

31 mars 1916

DÉCRET portant création d'une indemnité journalière en faveur des fonctionnaires et agents de l'État évacués des régions envahies.

(Journ. off., 1^{er} avril 1916.)

ART. 1^{er}. Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers de l'État qui, s'étant repliés devant l'ennemi conformément aux ordres reçus, se sont mis à la disposition de l'administration et lui ont fourni un concours effectif dans le poste provisoire qui leur a été assigné, ont droit, si leurs traitements, émoluments ou salaires n'excèdent pas 6.000 francs par an, à une indemnité calculée d'après le tarif déterminé à l'article 3

ci-après. — Le point de départ de cette indemnité est fixé au 1^{er} novembre 1915 ou au jour de l'évacuation de l'agent, si la date en est postérieure. L'indemnité prend fin lorsque le fonctionnaire, au lieu d'être temporairement employé, est réinstallé dans son poste.

2. L'indemnité instituée par l'article précédent est exclusive de l'allocation de toutes indemnités réglementaires auxquelles peuvent prétendre les agents de la même administration lorsqu'ils sont appelés à servir en dehors de leur résidence normale. Elle est précomptée sur tout émoulement accessoire qui pourrait être attribué à l'agent évacué, à raison des fonctions auxquelles il serait momentanément appelé. Elle ne peut se cumuler qu'avec les indemnités réglementaires destinées soit à tenir compte de la cherté de vie particulière à une ville ou à une région, soit à couvrir des débours effectifs, tels que frais de transport, de tournée ou de bureau inhérents à la fonction.

3. L'indemnité est décomptée au taux de 1 fr. 25 par journée (jours fériés et dimanches compris), sans distinction d'administration, ni de grade. Elle est majorée, le cas échéant : — 1° De 1 fr. 25 pour les agents mariés et non divorcés ou séparés judiciairement ; — 2° De 50 centimes par personne à la charge de l'agent : — Sont considérés comme personnes à la charge de l'agent : — 1° Ses enfants, âgés de moins de seize ans, lorsque l'agent est marié ou veuf ou lorsque, divorcé ou séparé judiciairement, il a la garde des enfants ; — 2° La mère ou la belle-mère veuve vivant habituellement avec l'agent. — Pour l'attribution des majorations de 1 fr. 25 et de 50 centimes ci-dessus déterminées : les femmes, enfants, mères ou belles-mères des agents évacués n'entrent en ligne de compte qu'autant qu'ils se sont eux-mêmes repliés et que leur entretien et leur subsistance incombent présentement et effectivement à ces agents.

4. Lorsque la femme de l'agent est elle-même fonctionnaire, chacun d'entre eux ne peut recevoir qu'une indemnité de 1 fr. 25, et les majorations de 50 centimes ne peuvent être éventuellement accordées qu'à l'un ou à l'autre des deux époux.

5. Les agents qui reçoivent le logement en nature dans leur résidence provisoire ne perçoivent que 50 p. 100 de l'indemnité calculée comme ci-dessus.

6. Les agents qui auraient quitté leur poste en dehors des conditions prévues par les instructions ou déterminées par l'autorité, et ceux qui, ayant choisi librement leur lieu de refuge, ne se seraient pas offerts pour continuer leur service dans une nouvelle résidence ne peuvent recevoir aucune indemnité. — Ceux qui n'ont pu être réemployés, bien que s'étant mis à la disposition de l'administration, peuvent, si leur situation justifie cette mesure, recevoir, par décision spéciale, des indemnités évaluées de 50 à 100 francs.

31 mars 1916

DÉCRET ajournant les élections pour le renouvellement du conseil de discipline des répétiteurs des lycées et des collèges de garçons.

(Journ. off., 6 avril 1916.)

31 mars 1916

DÉCRET relatif à l'attribution, en 1916, des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, prévues par la loi du 31 décembre 1893.

(Journ. off., 4 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Les demandes en majorations de rentes viagères, constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites, devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 juillet 1916 au plus tard, sous peine d'exclusion. — Toutefois, pour les rentiers résidant dans un département envahi, cette date sera prorogée de trois mois à partir de la date qui sera fixée par arrêté ministériel après l'évacuation du département par l'ennemi.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1916, les personnes visées à l'article 1^{er} du présent décret qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-cinq ans au moins en 1916, et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt-cinq années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1^{er} janvier 1916 pour les rentiers âgés de soixante-cinq ans au moins au 31 mars 1916 et, pour les rentiers atteignant leur soixante-cinquième année du 1^{er} avril au 31 décembre 1916, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1916 et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

1^{er} avril 1916

DÉCRET modifiant le décret du 25 octobre 1913 sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

(Journ. off., 7 avril 1916.)

Arr. 1^{er}. Les dispositions de l'article 4 du décret du 25 octobre 1913 sont modifiées comme suit...

§ 4. A titre exceptionnel et en attendant qu'ils aient satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, les contrôleurs adjoints à 2000 francs pourront, pendant la durée des hostilités, être élevés à l'ancienneté au traitement de 2200 francs...

§ 9. L'assimilation de grades prévue pour le passage des agents d'une catégorie à l'autre du cadre principal est modifiée de la manière suivante :

Contrôleurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Capitaines de 1 ^{re} classe.
Contrôleurs de 3 ^e classe.	Capitaines de 2 ^e classe.
Contrôleurs de 4 ^e et de 5 ^e classe.	Capitaines de 3 ^e classe.
Contrôleurs de 6 ^e classe.	Lieutenants de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
Contrôleurs adjoints de 1 ^{re} classe.	Lieutenants de 3 ^e classe.
Contrôleurs adjoints de 2 ^e classe.	Lieutenants de 4 ^e classe.

2. Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 16 du décret du 25 octobre 1913, la limite d'âge que les lieutenants ne peuvent dépasser pour être nommés au grade de capitaine est portée, pour les années 1916 et suivantes, de quarante-cinq à quarante-sept ans.

1^{er} avril 1916

DÉCRET ajournant la session de 1916 du conseil supérieur des habitations à bon marché.

(Journ. off., 4 avril 1916.)

1^{er} avril 1916

CIRCULAIRE au sujet des indemnités de charges de famille.

(Journ. off., 5 avril 1916.)

2 avril 1916

CIRCULAIRE au sujet du point de départ des réadmissions ou des rengagements contractés par des marins ayant tout d'abord manifesté l'intention de se faire congédier et dont le lien précédent a déjà pris fin.

(Journ. off., 5 avril 1916.)

2 avril 1916

CIRCULAIRE relative au passage de la solde journalière à la solde mensuelle, en matière de délégation de solde pour les sous-officiers.

(Journ. off., 7 avril 1916.)

2 avril 1916

CIRCULAIRE relative à l'usage du mandat-carte pour le paiement des secours immédiats.

(Journ. off., 7 avril 1916.)

3 avril 1916

CIRCULAIRE relative aux mutations d'auxiliaires.

(Journ. off., 7 avril 1916.)

3 avril 1916

CIRCULAIRE relative à l'application, aux délégations de solde, de la circulaire du 23 septembre 1915, qui a supprimé le supplément de haute paye.

(Journ. off., 8 avril 1916.)

3 avril 1916

DÉCRET fixant pour l'exercice 1915 les bases de la répartition entre les entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation des frais de toutes natures résultant de la surveillance et du contrôle desdites entreprises.

(Journ. off., 6 avril 1916.)

Arr. 1^{er}. Pour l'exercice 1915, les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle des entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation seront répartis entre lesdites entreprises sur les bases arrêtées pour l'exercice 1913.

4 avril 1916

DÉCRET imposant aux navires français pour certaines catégories de voyages une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.

(Journ. off., 6 avril 1916.)

Arr. 1^{er}. A compter du présent décret, tout navire français à propulsion mécanique ou à voiles, d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux, devra être muni d'une autorisation du ministre de la marine : 1^o pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la métropole ; 2^o pour appareiller d'un port français à destination d'un port étranger.

2. L'autorisation visée à l'article précédent sera demandée à l'autorité maritime, consulaire ou coloniale qui saisira télégra-

phiquement le ministre de la marine. Le navire pour lequel une autorisation est demandée ne pourra quitter le port dans lequel il se trouve sans que mention de ladite autorisation ait été portée au rôle d'équipage.

3. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux navires postaux, ni aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies.

4 avril 1916

CIRCULAIRE relative à la main-d'œuvre agricole.

(Journ. off., 7 avril 1916.)

5 avril 1916

CIRCULAIRE relative à l'option des sous-officiers à solde mensuelle.

(Journ. off., 9 avril 1916.)

8 avril 1916

ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles les agriculteurs pourront bénéficier du prix d'achat des blés de printemps fixé par le décret du 14 mars 1916.

(Journ. off., 9 avril 1916.)

8 avril 1916

CIRCULAIRE relative au remboursement des mandats-cartes de délégation de solde non payés.

(Journ. off., 9 avril 1916.)

8 avril 1916

CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

(Journ. off., 10 avril 1916.)

La loi du 30 mars 1916 « concernant les actions en divorce et en séparations de corps intéressant les mobilisés » apporte à la procédure de droit commun certaines dérogations nécessaires en vue de permettre aux citoyens présents sous les drapeaux d'introduire et de poursuivre, jusqu'à décision définitive, malgré les circonstances résultant de l'état de guerre, des instances en divorce ou en séparation de corps.

Trois dispositions principales sont prévues à cet effet : — a) L'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce, ainsi que pour satisfaire à la comparution en conciliation. — b) La loi nouvelle indique expressément que le mobilisé peut renoncer à l'exception de mobilisation; elle précise même à quel moment, et sous quelles formes cette renonciation devra être signifiée. De ce fait, les controverses qui s'étaient produites au sujet de l'interprétation de l'article 4 de la loi du 5 août 1914 se trouvent désormais éteintes. — c) Enfin, au cas où la commune dans laquelle le mariage a été célébré serait occupée par l'ennemi, une transcription provisoire du jugement de divorce pourra être effectuée à Paris, à charge pour le parquet de régulariser cette transcription, conformément à l'article 251 du Code civil, dès que les communications seront rétablies.

Le législateur donne ainsi une satisfaction légitime aux vœux maintes fois exprimés par un grand nombre de mobilisés. On ne saurait perdre de vue que les intérêts moraux et matériels les plus graves sont liés, en effet, à la solution rapide des instances en divorce ou en séparation de corps qui les intéressent. Il suffit d'observer à cet égard que le décès d'un mobilisé survenant au cours d'une procédure de divorce peut avoir pour conséquence de permettre à une épouse indignée de conserver, avec le nom de

son mari, la garde et l'éducation des enfants communs, ainsi que les avantages résultant des conventions matrimoniales et le droit à la pension.

Je ne doute pas que, pénétrés de ces conditions, les magistrats, les avocats et les officiers ministériels ne s'emploient de tout leur pouvoir à seconder l'œuvre du législateur en apportant la plus grande diligence à l'accomplissement de leur tâche respective.

En ce qui touche plus particulièrement les parquets, ils devront veiller avec un soin tout spécial à ce qu'il soit statué dans le plus bref délai sur les demandes d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire introduites par des mobilisés dans l'intention de plaider en divorce ou en séparation de corps.

A cet égard, je vais même jusqu'à penser que toutes les fois que l'intéressé se trouve dans la zone des armées ou est exposé à s'y rendre, il suffira qu'il ait signalé au parquet l'urgence de sa demande pour que le procureur de la République, conformément aux dispositions 6 de la loi du 10 juillet 1904, convoque d'office le bureau en vue de faire statuer sans retard sur l'admission provisoire.

Il va de soi qu'il ne saurait être question d'exiger la comparution du mobilisé devant le bureau d'assistance judiciaire alors qu'il est dispensé de toute comparution au cours de la procédure en divorce ou en séparation de corps par les dispositions de la loi nouvelle.

L'article 8 de la loi du 8 juillet 1904 se borne, d'ailleurs, à décider que le bureau peut entendre les parties sans qu'il résulte de ce texte aucune obligation impérative.

Mais, à un autre point de vue, des incertitudes pourraient s'élever sur la question de savoir comment, du moins lorsque le mobilisé ne sera pas présent dans la commune de son domicile, il sera satisfait à la disposition finale de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1904, ainsi conçue : « Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration. »

Il semble que, sans aller à l'encontre des intentions du législateur, il soit possible, par une interprétation libérale de ce texte, de concilier son application avec les nécessités imposées par les circonstances.

L'affirmation devant le maire, de la sincérité de la déclaration n'a d'autre objet que de permettre, au cas où cette déclaration viendrait à être démontrée frauduleuse, l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 26 de la loi du 22 janvier 1851. Il n'appartient d'ailleurs pas au maire de se porter garant de cette déclaration elle-même; il se borne seulement à en donner acte; et, dans l'opinion généralement admise, il ne peut s'y refuser alors même qu'il estimerait la déclaration inexacte; mais il devrait, en ce cas, aviser le procureur de la République qui saurait de la question de la commune d'assistance judiciaire seul compétent pour statuer sur l'indigence du réclamant, et pour décider s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

Dans ces conditions, il apparaît que le vœu de la loi sera suffisamment rempli en permettant au mobilisé d'affirmer la sincérité de sa déclaration d'indigence au moyen d'une mention distincte qu'il apposera lui-même à la suite de ladite déclaration et dont il sera donné acte par le maire de son domicile.

Il appartiendra d'ailleurs à vos substituts, en faisant connaître aux intéressés ce moyen de satisfaire à la prescription édictée par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1904, d'appeler leur attention sur les responsabilités pénales auxquelles ils s'exposeraient en cas de déclaration frauduleuse.

Aussitôt qu'une demande d'assistance judiciaire formée par un mobilisé parviendra à l'un des magistrats du parquet, celui-ci devra, sans aucun retard, fournir au pétitionnaire toutes indications utiles pour que les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande puissent être établies d'urgence. Il y aura lieu notamment, de faire connaître au mobilisé : — a) les points sur lesquels, le cas échéant, sa demande devrait être complétée; — b) les formes dans lesquelles la déclaration d'indigence et la certification de ladite déclaration pourront être rédigées; — c) les pièces justificatives à produire et les moyens de se les procurer (extraits des rôles d'impositions ou certificats négatifs du percepteur).

Au surplus, je compte sur l'initiative de vos substituts pour prendre toute mesure indiquée par les circonstances en vue d'obtenir qu'il puisse être satisfait dans le plus bref délai aux demandes d'assistance judiciaire formées par des citoyens présents sous les drapeaux.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des instructions qui

précédent et me tenir informé, le cas échéant, de toute difficulté qui serait de nature à retarder la solution d'une demande en divorce ou en séparation de corps introduite par un mobilisé.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

11 avril 1916

LOI fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de l'une des armées de terre ou de mer.

(Journ. off., 12 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Les grades avec lesquels certains officiers et mécaniciens de la marine du commerce sont appelés au service de la flotte, en temps de guerre et pour la durée des hostilités seulement, sont fixés ainsi qu'il suit : — Lieutenant au long cours ; mécanicien pourvu du brevet de 1^{re} classe et assimilé ; premier maître. — Capitaine au cabotage ; mécanicien pourvu du brevet de 2^e classe et assimilé ; second maître. — Maître au cabotage ; pilote et aspirant pilote ; quartier-maître.

2. Les mêmes officiers et mécaniciens de la marine du commerce, qui seront appelés à servir dans l'armée de terre, y recevront, pour la durée des hostilités, les grades ou emplois ci-après : — Lieutenant au long cours ; mécanicien pourvu du brevet de 1^{re} classe et assimilé ; adjudant. — Capitaine au cabotage ; mécanicien pourvu du brevet de 2^e classe et assimilé ; sergent. — Maître au cabotage ; pilote et aspirant pilote ; caporal.

3. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables à ceux des intéressés qui seraient déjà pourvus dans la réserve de l'armée de mer ou celle de l'armée de terre d'un grade supérieur à celui auquel ils auraient droit en vertu de la présente loi.

4. Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet rétroactif, mais seront immédiatement applicables à tous les grades de la marine de commerce, mobilisés au cours des hostilités, quelle que soit l'époque de leur mobilisation et celle où ils ont acquis leur grade dans la marine de commerce.

12 avril 1916

DÉCRET relatif aux règles du droit maritime international applicable pendant la guerre.

(Journ. off., 13 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Aux dispositions du décret du 6 novembre 1914 sont ajoutées les additions et modifications ci-après, apportées aux règles inscrites dans la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relativement au droit de la guerre navale :

I. La règle, formulée, relativement à la preuve de destination ennemie des articles de contrebande absolue, dans l'article 31 de la déclaration de Londres, est complétée ainsi qu'il suit : — « La destination prévue à l'article 30 est présumée, sauf preuve contraire : — 1^o Lorsque la marchandise est consignée dans un port neutre ou ennemi à ou pour un agent de l'Etat ennemi ; il en est de même si la marchandise est consignée à ou pour une personne ayant, au cours de la présente guerre, expédié des articles de contrebande en pays ennemi ou occupé par l'ennemi ; — 2^o Lorsque la marchandise, chargée sur un navire à destination d'un port neutre de l'Europe, est consignée à ordre ou lorsque les papiers de bord n'indiquent pas le consignataire ou encore s'ils indiquent un consignataire dans un pays ennemi ou occupé par l'ennemi. » — II. L'article 19 de la déclaration de Londres cesse d'être applicable et aucun navire ni aucun chargement ne seront exempts de capture pour violation de blocus par le seul motif qu'ils seraient, au moment de la visite en route pour un port non bloqué.

2. Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 1914 est complété comme il suit : — « Il en est de

même si la marchandise est consignée à ou pour une personne qui, au cours de la présente guerre, a expédié des articles de contrebande en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. »

NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre.

(Journ. off., 13 avril 1916.)

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier 1916.

CONTREBANDE ABSOLUE.

Modifications.

L'article 3 est remplacé par le suivant : — « Les tours, machines et outils pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre. »

A l'article 8 remplacer le mot « éther » par les mots : « éther acétique, éther formique, éther sulfurique. »

Additions.

Les chlorures métalliques, à l'exception du chlorure de sodium, les chlorures métalloïdiques, les composés halogènes du carbone, l'amidon. — Le borax, l'acide borique et les autres composés du bore ; les graines de sabadelles et les préparations qui en dérivent ; l'or, l'argent, le papier-monnaie et tous les instruments de crédit négociables et titres réalisables.

13 avril 1916

LOI relative à l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et les exemptés des classes 1915, 1916, 1917.

(Journ. off., 15 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Les ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917 ainsi que les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917 seront convoqués devant les conseils de revision cantonaux aux dates fixées par le ministre de la guerre. — Ces conseils de revision ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. — En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider dans son arrondissement les opérations des conseils de revision. — Les commissions médicales militaires et les commissions spéciales de réforme prévues respectivement par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1913 et par l'article 9 paragraphe 1^{er} de la même loi ne seront pas constituées.

2. Sont dispensés de la convocation les exemptés qui auront contractés un engagement pour la durée de la guerre ou l'engagement spécial pour un emploi prévu à l'article 4 de la loi du 17 avril 1915. — Les ajournés et les exemptés qui seront reconnus à la suite de l'examen des conseils de revision aptes au service militaire seront rappelés sous les drapeaux aux dates fixées par le ministre de la guerre. — Ceux qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé.

3. Les hommes qui seront ajournés par les conseils de revision visés à l'article 2 de la présente loi seront soumis à un examen périodique devant les commissions spéciales de réforme, cet examen aura lieu en principe tous les ans. — Ceux d'entre eux qui ne se présenteront pas à un de ces examens périodiques seront considérés comme aptes au service armé et incorporés aussitôt.

15 avril 1916

LOI ayant pour objet : 1^o d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2^o de proroger les pouvoirs des conseils municipaux ; 3^o de proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4^o d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

(Journ. off., 16 avril 1916.)

17 avril 1916

LOI réservant dans des conditions spéciales des emplois aux militaires et marins réformés n^o 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service pendant la guerre actuelle.

(Journ. off., 18 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Les militaires des armées de terre et de mer réformés n^o 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, bénéficieront à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu par la présente loi, et pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation des hostilités d'un droit de préférence pour l'obtention de tous les emplois énoncés par les tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905 qui ne nécessitent pas l'intégrité des forces physiques quels que soient d'ailleurs leur grade et la durée de leur service. Ce droit de préférence s'exercera tout d'abord en faveur des pères de famille les plus nombreuses. — Les militaires ci-dessus désignés pourront être admis au bénéfice de ces emplois alors même qu'ils auraient le 1^{er} août 1914 date du décret de mobilisation des armées de terre et de mer, dépassé la limite d'âge telle qu'elle est fixée par l'article 14 du règlement d'administration publique du 26 août 1905 rendu en exécution de l'article 69 de la loi du 26 mars 1905. A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905.

2. Un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois, déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et énumérera notamment les catégories de blessures ou d'infirmités permettant le concours à l'obtention d'un emploi réservé dans les conditions définies à l'article 1^{er}. — Ce règlement indiquera également le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle ainsi que les conditions dans lesquelles les candidats seront inscrits sur une liste spéciale établie pour chaque emploi par la commission instituée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1905.

4. Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune qu'à la condition de réserver aux militaires qui font l'objet de la présente loi un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges en tenant compte des situations de famille prévues à l'article 1^{er}.

5. Les militaires des armées de terre et de mer qui avant leur mobilisation occupaient un des emplois énumérés aux tableaux E, F et G seront si leur aptitude physique le permet, réintégrés dans leur emploi ou pourvus dans la même administration d'un autre emploi réservé ou non réservé.

6. Les candidats militaires des armées de terre et de mer déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois réservés et qui réuniraient l'une des conditions déterminées par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi jouiront d'un droit de préférence auxdits emplois, immédiatement après les militaires désignés à l'article 3. — Les autres candidats militaires déjà classés conserveront le droit qui leur est acquis sous réserve que ce droit ne s'exercera qu'après celui reconnu aux militaires et marins réformés n^o 1 ou retraités visés à l'article 1^{er}.

17 avril 1916

DÉCRET prorogeant la période pendant laquelle les agriculteurs devront faire la déclaration de la superficie ensemencée par eux en blés de printemps.

(Journ. off., 18 avril 1916.)

17 avril 1916

ARRÊTÉ relatif à l'application de la loi du 13 avril 1916.

(Journ. off., 20 avril 1916.)

17 avril 1916

LOI sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues.

(Journ. off., 19 avril 1916.)

17 avril 1916

DÉCRET autorisant l'émission de bons municipaux de la ville de Paris.

(Journ. off., 20 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Est autorisée l'émission de bons municipaux de la ville de Paris à concurrence d'une somme maximum de 300 millions de francs. — Les bons, à ordre ou au porteur, auront une durée de six mois ou d'un an. Ils seront de 100 francs, 500 et 1,000 francs ; il pourra être émis des bons d'une somme supérieure, si le préfet de la Seine le juge nécessaire. — Les souscripteurs auront droit à un intérêt qui sera payable lors du remboursement des bons. — En aucun cas, le taux d'intérêt effectif n'excédera 6 p. 100.

2. Les bons municipaux émis en exécution de l'article précédent seront admis pour la libération des souscriptions aux emprunts qui seraient émis par la ville de Paris avant la date d'échéance des bons, avec droit de préférence, pour les souscripteurs, jusqu'à concurrence du montant des bons qu'ils remettront à la caisse municipale. — Ces bons seront repris au pair augmenté de l'intérêt couru depuis le jour de leur souscription.

20 avril 1916

ARRÊTÉ modifiant les délais fixés par l'arrêté du 8 avril 1916 déterminant les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent bénéficier du prix d'achat des blés de printemps fixé par le décret du 14 mars 1916.

(Journ. off., 21 avril 1916.)

20 avril 1916

LOI sur la taxation de denrées et substances.

(Journ. off., 21 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation des denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre. — Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant la région du Nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation

des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article. — Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

2. Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comité consultatif composé de : — 4 membres désignés par le préfet. — 4 membres désignés par le conseil général ou la commission départementale à ce déléguée. — 4 membres désignés par les chambres de commerce. — 4 membres désignés par les sociétés d'agriculture. — Le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire départemental.

3. La taxation pour les prix de vente en gros, aux lieux d'importation ou de fabrication du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole, est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur. — Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article précédent. — Le préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles. — Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet. — Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente.

4. Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Avis en est donné par son auteur au préfet. Celui-ci devra le porter à la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales. — Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal. — Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation ; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal et au maire est recevable sans condition de délai. — Le recours n'est pas suspensif. — Le ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée ; passé ce délai, si le ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif. — Le préfet devra faire connaître, par le moyen prévu au paragraphe 1^{er}, la réponse ou le silence du ministre.

5. Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions, aux communes, des denrées et des substances visées à l'article 1^{er}. — Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité des ministres compétents ; il ne portera que sur les objets taxés.

6. Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités par les articles 24 à 28 de ladite loi.

7. Il sera ouvert au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions de denrées et substances autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation. — Seront portés : au crédit de cette nouvelle section, les produits des cessions ; au débit, le montant des achats amiables ou par réquisitions et les frais accessoires. — Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915.

8. Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celles visées à l'article précédent.

9. Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal ; le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 300 francs. — Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

10. Seront punis des peines portées en l'article 449 du Code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qui auraient déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. — La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus et d'une amende de mille francs (1,000 fr.) à vingt mille francs (20,000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12. — L'article 463 du Code pénal est applicable.

11. Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1^{er} de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements. — En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article précédent seront applicables.

12. Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915 ; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation ; le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 3 et 4 de la présente loi. La réquisition du pain et de la viande sera faite par le préfet, en conformité des dispositions de la présente loi.

13. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

14. Un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées.

20 avril 1916

DÉCRET étendant à toutes les élections à faire aux colonies l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1916.

(*Journ. off.*, 27 avril 1916.)

20 avril 1916

CIRCULAIRE relative à la création de la commission de liquidation et de réquisition.

(*Journ. off.*, 27 avril 1916.)

20 avril 1916

DÉCRET attribuant aux juges de paix à compétence étendue de l'Algérie les pouvoirs réservés aux présidents des tribunaux civils à l'égard de la levée de la suspension des délais, prescriptions et péremptions en matière civile.

(*Journ. off.*, 27 avril 1916.)

Art. 1^{er}. La suspension en matière civile ou commerciale des délais, prescriptions et péremptions prononcée par l'article 1^{er} du décret du 10 août 1914 pourra être levée, dans les cantons de l'Algérie qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, par ordonnance du juge de paix, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 1^{er} du décret du 16 décembre 1914 et l'article 2 du décret du 11 mai 1915.

2. La continuation, jusqu'à décision définitive, des instances engagées en justice de paix pourra, dans les mêmes cantons, être autorisée par ordonnance du juge de paix saisi, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 2 du décret du 15 décembre 1914 et l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1915.

3. Les pouvoirs du président du tribunal de première instance sont également attribués aux juges de paix dans lesdits cantons, à l'égard de l'exécution de toute décision devenue définitive et des actes assimilés aux jugements quant à leur force exécutoire, ainsi qu'à l'égard de la levée de la suspension des effets des clauses contractuelles stipulant une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, selon les conditions et formes prescrites par l'article 3, alinéa 2, du décret du 10 août 1914, l'article 1^{er} alinéas 4 et 5 du décret du 11 mai 1915 et l'article 3 du décret du 15 décembre 1914.

21 avril 1916

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la situation des officiers de complément évacués des armées.

(*Journ. off.*, 6 mai 1916.)

21 avril 1916

DÉCRET concernant l'admission des officiers blessés dans le cadre auxiliaire des officiers d'administration du service de l'intendance.

(*Journ. off.*, 4 mai 1916.)

22 avril 1916

LOI sur la taxation des charbons et la limitation des frets pour les transports de charbons sous pavillon français.

(*Journ. off.*, 23 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller.

2. Les mêmes arrêtés pourront fixer, pour chaque centre d'importation, les prix de vente maxima des charbons à l'importation. — En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1^{er}, la taxation sera exécutoire par provision.

3. Pendant la durée d'application de la présente loi, il pourra être pourvu par voie de réquisition à l'approvisionnement en charbon de l'industrie privée et de la population civile. — Le droit de réquisition est exercé, au nom des ministres de la guerre et des travaux publics, par les soins de la commission militaire des mines, instituée par arrêté du 17 août 1915, dans les formes et conditions prescrites par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par celles des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911.

4. Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et des travaux publics pourront fixer les taux maxima du fret pour transport de charbons des ports anglais aux ports français sous pavillon national, ainsi que des surestaries relatives aux mêmes transports.

5. Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder cinq cents francs.

6. Les salaires moyens dans les mines ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux pratiqués en 1914 et 1915 pour les mêmes catégories d'ouvriers. — Toutes les prestations en na-

tuse, soit aux ouvriers, soit à leur famille, soit à des tiers, consacrées par des usages locaux, devront être respectées.

7. La présente loi sera applicable à partir du quinzième jour qui suivra sa promulgation. Elle restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret, mais qui ne pourra être postérieure à l'expiration des trois mois suivant la conclusion de la paix.

24 avril 1916

LOI relative à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis aux écoles : polytechnique, spéciale militaire, nationale supérieure des mines, nationale des ponts et chaussées, centrale des arts et manufactures, nationale des mines de Saint-Etienne, et des candidats admissibles en 1914 à l'Ecole polytechnique.

(*Journ. off.*, 27 avril 1916.)

Art. 1^{er}. A titre exceptionnel, et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, pourront être nommés sous-lieutenants, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, après la promulgation de la présente loi, les candidats admis aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 et les candidats admissibles à l'Ecole polytechnique, dans les conditions définies par la décision ministérielle du 12 août 1914, insérée au *Journal officiel* du 14 du même mois. — Dans les mêmes conditions, seront nommés sous-lieutenants de réserve les candidats admis à l'Ecole supérieure des mines, à l'Ecole des ponts et chaussées, à l'Ecole centrale des arts et manufactures et à l'Ecole des mines de Saint-Etienne.

2. Des dispositions législatives spéciales détermineront ultérieurement les conditions dans lesquelles les officiers promus par application de la présente loi pourront, après la cessation des hostilités, passer sur leur demande : ceux provenant des candidats admis ou admissibles à l'Ecole polytechnique, soit dans les armes du génie ou de l'artillerie coloniale, soit dans divers services publics recrutés à ladite école ; ceux provenant des candidats admis à l'Ecole spéciale militaire, dans les armes de la cavalerie ou de l'infanterie coloniale.

24 avril 1916

LOI relative au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

(*Journ. off.*, 27 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre et pendant une période de six mois après la cessation des hostilités, peuvent être admis dans le corps de l'intendance militaire les fonctionnaires de l'intendance des troupes coloniales, les officiers de l'intendance maritime, les fonctionnaires du contrôle de la marine, de l'administration de l'inscription maritime et de l'inspection des colonies, dans les conditions fixées par un décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des colonies. — Les officiers et fonctionnaires ainsi admis dans le corps de l'intendance conservent le bénéfice, qui leur est actuellement attribué, d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services, dont six ans de séjour à la mer, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie. — Peuvent être admis également dans les cadres de l'intendance de l'armée active les anciens fonctionnaires de ce corps qui ont pris leur retraite par anticipation en temps de paix sur leur demande, ont rendu, pendant la guerre, des services exceptionnels dans l'intendance et qui se trouvent dans les conditions de limite d'âge exigées par la loi.

2. Pendant la période définie à l'article 1^{er}, dans les conditions déterminées par les articles 3 et 6 ci-après, le corps de l'intendance militaire se recrute : — a) Dans le grade d'adjuant

à l'intendance, parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes : — *Première catégorie.* — 1° Officiers et officiers d'administration autorisés à subir, pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, les épreuves du concours qui devait avoir lieu en août 1914 ; — 2° Officiers et officiers d'administration qui, ayant subi sans succès les épreuves des concours de 1911, 1912 et 1913, n'ont pas été nommés adjoints à l'intendance au moment de la promulgation de la loi. — *Deuxième catégorie.* — Capitaines à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus incapables à faire campagne dans leur arme, mais ayant conservé cependant toute l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans l'intendance et comptant, au 31 décembre 1916, un an de grade de capitaine et sept ans de grade d'officier. — *Troisième catégorie.* — 4° Officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance comptant, au 31 décembre 1916, au moins deux années de grade et jugés aptes par leurs chefs à prendre part à l'examen dont il est question à l'article 3 ci-après ; — 2° Adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire susceptibles de réunir à soixante ans d'âge l'ancienneté de service nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite. — *b)* Dans le grade de sous-intendant militaire de 3^e classe, parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes : — *Première catégorie.* — Officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance et officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif des mêmes services comptant, au 31 décembre 1916, au moins sept ans de grade et seize ans de service en qualité d'officier. — *Deuxième catégorie.* — Officiers de l'armée active blessés ou évacués du front pour maladie, pourvus du grade, à titre définitif, de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, ainsi que ceux pourvus du grade de capitaine depuis sept ans au moins, les uns et les autres étant reconnus incapables à faire campagne, mais ayant conservé l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance et ayant, en outre, seize ans au moins de grade d'officier au 31 décembre 1916. — *Troisième catégorie.* — Sous-intendants militaires de 3^e classe du cadre auxiliaire, susceptibles de réunir à soixante ans d'âge l'ancienneté de services nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite. — *c)* Dans le grade de sous-intendant militaire de 2^e classe : — Les officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance et les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus incapables à faire campagne dans leur arme, ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 1916.

3. Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3^e classe, des 1^{re} et 3^e catégories désignées à l'article 2 (paragraphe a et b), et de sous-intendant militaire de 2^e classe (même article, paragraphe c) sont classés pour ces grades à la suite d'un examen d'aptitude. — Dans chaque grade et pour chacune des catégories de candidats, il est dressé une liste spéciale de classement. — Toutefois, tous ceux des candidats officiers d'administration principaux et officiers d'administration de 1^{re} classe qui auraient, depuis le 13 mai 1903 (date des dernières dispositions concernant le recrutement de l'intendance), concouru pour les épreuves d'admissibilité dans ce corps, soit en vue d'être nommés sous-intendants de 3^e classe, soit pour être admis au stage, et qui n'auraient pu être nommés en raison du nombre restreint de vacances à pourvoir, seront dispensés de passer l'examen d'aptitude visé par le premier alinéa du présent article 3, s'ils ont été déclarés admissibles, à l'issue des épreuves du concours dont les résultats sont constatés par les procès-verbaux d'examen.

4. Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3^e classe, appartenant à la deuxième des catégories désignées à l'article 2 (paragraphe a et b), peuvent être admis, après examen de leur dossier, à effectuer un stage de deux mois dans un service dirigé par un fonctionnaire de l'intendance du cadre actif. — A la suite de ce stage, et sur la proposition motivée du chef de service, revêtue de l'avis du directeur de l'intendance, ils pourront être nommés, à titre temporaire, au grade qu'ils sollicitent. — Lorsqu'ils auront rempli, pendant trois mois au moins, les fonctions de ce grade et subi avec succès un examen d'aptitude, ils seront classés, dans chaque grade, sur une liste spéciale.

5. La proportion des nominations réservée à chaque catégorie pour chacun des grades d'adjoint ou de sous-intendant militaire de 3^e classe est fixée ainsi qu'il suit : — 1^{re} catégorie : moitié ; — 2^e catégorie : un quart ; — 3^e catégorie : un quart. — Les nominations sont faites dans l'ordre des catégories et, dans cha-

cune d'elles, dans l'ordre du classement. — Toutefois, dans la période de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les nominations à faire au titre de la 2^e catégorie dans la proportion visée au premier alinéa du présent article seront réservées jusqu'au jour où les candidats de cette même catégorie auront effectué le séjour de cinq mois dans les services de l'intendance prévu à l'article 4. — A défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 3^e catégorie et après le délai de six mois envisagé au troisième alinéa du présent article, à défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 2^e catégorie, les nominations dont cette catégorie aurait dû bénéficier seront attribuées à la première.

6. Le nombre total des candidats nommés au grade de sous-intendant de 3^e classe, en application des articles 2 à 5 de la présente loi, ne pourra dépasser le cinquième du nombre de nominations au grade d'adjoint. — Le cinquième des emplois de sous-intendant de 2^e classe est donné aux officiers d'administration principaux et chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie désignés à l'article 2, paragraphe c.

7. Les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie et les officiers d'administration principaux admis dans l'intendance conserveront leur ancienneté de grade.

8. Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, déterminera les détails d'application des articles 2 à 6 de la présente loi, et précisera les conditions d'admission des évacués du front.

24 avril 1916

LOI abrogeant la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'École polytechnique.

(Journ. off., 27 avril 1916.)

Art. 1^{er}. La loi du 7 avril 1914, fixant les limites d'âge d'admission des candidats à l'École polytechnique, est abrogée.

2. Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après avis des ministres de l'instruction publique, des travaux publics, des finances, de la marine, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, déterminera les conditions d'âge à remplir pour se présenter au concours d'admission à ladite école.

24 avril 1916

LOI modifiant pendant la durée de la guerre les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

(Journ. off., 27 avril 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent, comme service actif, au point de vue du droit au commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de leur mobilisation. — Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement dans l'armée active avec leur grade actuel, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active.

24 avril 1916

LOI instituant, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade.

(Journ. off., 27 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite

d'âge (soixante ans pour les officiers subalternes et soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs), et s'étant de ce fait créés des services exceptionnels dans les réserves, sont placés dans la position d'officier honoraire. — Toutefois, ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être maintenus dans les cadres de l'armée par décision du ministre de la guerre.

2. Les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui, à l'avenir, se trouveront dans les conditions pour être l'objet de pareille radiation, pourront être admis à la position d'officier honoraire par décision du ministre de la guerre. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes (soixante ans), l'admission à l'honorariat sera de droit, même si la blessure, l'infirmité ou la maladie n'ont pas été contractées au service.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

24 avril 1916

DÉCRET étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 22 janvier 1916.

(Journ. off., 27 avril 1916.)

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 22 janvier 1916, relatives aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'article 1752 du Code civil sont étendues à l'Algérie.

25 avril 1916

LOI complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

(Journ. off., 26 avril 1916.)

Art. 1^{er}. 1° Il n'est permis de retirer de la mouture du blé que deux éléments : la farine entière et le son. — En conséquence, le taux d'extraction prévu à l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915 pour servir de base au calcul de la taxe, est porté de 74 à 77 kilogrammes. (V. *infra*, L. 29 juill. 1916.) — 2° Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec de la farine de blé différente de celle prévue au paragraphe précédent.

2. Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets : — 1° Du froment en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ; — 2° De la farine de froment, propre à la panification, qu'elle soit pure ou mélangée à d'autres farines ; — 3° Du pain de farine de froment propre à la consommation humaine.

3. Un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce,

de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne la vente ou la mise en vente de la farine ou du pain, les indications à exiger sur ces denrées ou leurs emballages ou étiquettes, les emplois pour lesquels il pourra être admis des exceptions au taux d'extraction fixé à l'article 1^{er}.

4. Seront punies des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, les infractions aux dispositions des articles 1 et 2, ainsi que celles aux prescriptions du décret prévu à l'article 3. — En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera intégralement, ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

25 avril 1916

DÉCRET relatif à la création d'un commandement de la marine en vue d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes de la France.

(Journ. off., 28 avril 1916.)

26 avril 1916

CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 25 avril 1916 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

(Journ. off., 24, 25 et 26 avril 1916.)

26 avril 1916

CIRCULAIRE relative à la création de commissions de liquidation et de réquisition.

(Journ. off., 27 avril 1916.)

27 avril 1916

DÉCRET portant création de quatre conseils de revision permanents.

(Journ. off., 28 avril 1916.)

Art. 1^{er}. — Il est établi quatre conseils de revision permanents qui siégeront à Paris, Lyon, Bordeaux et Alger, pour connaître, jusqu'à la signature de la paix, des jugements rendus par les conseils de guerre permanents.

2. La compétence de ces tribunaux est déterminée par le tableau suivant :

SIÈGE DU CONSEIL DE REVISION	RESSORT DU CONSEIL DE REVISION
Paris	Gouvernement militaire de Paris ; région du Nord, 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 8 ^e et 20 ^e régions.
Lyon	Gouvernement militaire de Lyon ; 7 ^e , 14 ^e , 15 ^e et 21 ^e régions.
Bordeaux	9 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 16 ^e , 17 ^e et 18 ^e régions.
Alger	Algérie y compris les territoires du Sud et la Tunisie.

27 avril 1916

LOI portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.

(Journ. off., 28 avril 1916.)

27 avril 1916

DÉCRET réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision permanents.

(Journ. off., 29 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Dans chaque circonscription territoriale où est établi un conseil de revision permanent, le ministre de la justice désigne, pour en faire partie dans les conditions prévues par l'article 27 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, deux membres de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil de revision permanent. — Ils sont choisis, l'un parmi les présidents de chambre ou magistrats qui en remplissent les fonctions, l'autre parmi les conseillers.

2. Cette désignation est faite sur proposition des chefs de la cour.

3. Les membres civils des conseils de revision permanents sont nommés pour une période d'un an. — Leur délégation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.

4. Une ampliation de l'arrêté de nomination est transmise au ministre de la guerre, au général commandant la circonscription et au premier président de la cour d'appel.

5. Dès sa réception, cet arrêté est transcrit sur les registres du greffe du conseil de revision permanent et il en sera donné lecture publique à la première audience qui suivra.

6. Si les magistrats désignés pour faire partie du conseil de revision permanent se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions, il sera pourvu d'urgence à leur remplacement par des suppléants appartenant aux mêmes catégories et désignés par une ordonnance motivée du premier président, rendue sur les réquisitions du procureur général. — Une expédition de cette ordonnance sera transmise au ministre de la justice et au général commandant la circonscription. — Il sera, en outre, procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

27 avril 1916

LOI instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.

(Journ. off., 30 avril 1916.)

27 avril 1916

LOI relative à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires.

(Journ. off., 3 mai 1916.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les familles bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, ainsi que celles comptant au moins quatre enfants vivants, ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, à chacun de leurs membres mobilisés (mari, père, fils, petit-fils ou frère) d'un paquet recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogramme. — Chaque mobilisé ne doit recevoir qu'un seul paquet gratuit par mois. »

27 avril 1916

DÉCRET portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux colonies

(Journ. off., 3 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Pendant toute la période d'application du décret du 10 août 1914 suspendant les délais impartis pour les actes de recours à effectuer dans la métropole sont également suspendus tous les délais impartis par les articles 86 à 93 inclus du décret de 5 août 1881 pour l'accomplissement des formalités qui doivent être remplies dans les colonies pour le dépôt des recours en Conseil d'Etat.

2. Les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux bénéficient, dans les colonies, de la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative édictés en faveur des mobilisés par le décret du 13 juin 1915.

3. Les dispositions du décret du 13 juin 1915 sont étendues aux protégés français.

4. § 1^{er}. Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 13 juin 1915, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie et plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire ne pourront être pratiquées à l'encontre des mobilisés sans une autorisation spéciale du magistrat compétent rendue sur requête. — § 2. Cette autorisation, qui devra être motivée, ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril. — § 3. Elle pourra n'être ordonnée que sous réserve par le juge d'entendre, après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et le saisissant ou leur représentant. A cet effet, ladite ordonnance, ainsi que la convocation seront notifiées au saisi par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception. — § 4. Au jour dit, le juge aura la faculté de confirmer, modifier ou rétracter son ordonnance, alors même que les intéressés ne comparaitraient pas; il devra, en ce cas, s'entourer d'office de tous renseignements utiles et il pourra, au besoin, ajourner sa décision à une date ultérieure. — § 5. En tout état de cause, le saisi pourra, soit directement, soit par mandataire, se pourvoir devant le magistrat, qui appréciera s'il y a lieu, eu égard à la situation du débiteur, de prononcer mainlevée de la saisie totale ou partielle, immédiate ou conditionnelle. — § 6. Durant la période indiquée par le paragraphe 1^{er} du présent article, aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne pourra être prononcée par application de l'article 1752 du Code civil envers les locataires, métayers ou fermiers présents sous les drapeaux.

28 avril 1916

LOI accordant une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre.

(Journ. off., 30 avril 1916.)

ART. 1^{er}. Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessiteuse française résidant en France, dont le soutien indispensable non militarisé aura, en dehors de toute faute caractérisée de sa part, été victime d'un fait de guerre subi soit en territoire français, soit dans une zone occupée par nos armées, et cela pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de la blessure reçue. — Tout Français nécessiteux non militarisé qui, dans les conditions et circonstances susindiquées aura été victime d'un fait de guerre, recevra, s'il n'a pas de charges de famille, l'allocation prévue au paragraphe précédent pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de sa blessure. — Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pendant toute la durée de la présente guerre.

2. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation des blessures et le paiement des allocations, l'examen médical restant à la charge de l'Etat.

1^{er} mai 1916

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE modifiant et complétant la circulaire du 22 février 1915 relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi.

(Journ. off., 9 juin 1916.)

2 mai 1916

DÉCRET fixant le prix maxima des avoines et du son tout venant.

(Journ. off., 4 mai 1916.)

3 mai 1916

ARRÊTÉ concernant l'augmentation des délais de livraison prévus par l'article 14 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer.

(Journ. off., 31 mai 1916.)

Vu le décret du 29 octobre 1914 relatif aux conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles sont effectués, en temps de guerre, les transports commerciaux par chemins de fer; —

Vu les arrêtés interministériels des 31 mars et 7 juin 1915; — Sur la proposition des administrations de chemins de fer, — Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les délais de livraison prévus par l'article 14 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer sont augmentés, en ce qui concerne le parcours total français.

En grande vitesse.

De vingt-quatre heures, lorsque le parcours français est inférieur à 300 kilomètres; — De quarante-huit heures, lorsque le parcours français atteint ou dépasse 300 kilomètres.

En petite vitesse.

a) De deux jours, lorsque le parcours français ne dépasse pas 150 kilomètres ou pour la première fraction de 150 kilomètres dudit parcours, et de un jour, pour chaque fraction indivisible de 125 kilomètres en sus des 150 premiers kilomètres; — b) En cas d'application de tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés (art. 14 (2) de la convention internationale), l'allongement de délai prévu par le tarif est compté une seconde fois, avec un minimum de cinq jours pour l'ensemble des deux majorations prévues sous a) et b).

4 mai 1916

DÉCRET relatif au fonctionnement de la cour et des tribunaux de l'Indo-Chine pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 12 mai 1916.)

ART. 1^{er}. — En Indo-Chine, pendant la durée de la mobilisation et de la guerre, en cas d'insuffisance du personnel, le président de la cour d'appel, par ordonnance rendue sur la proposition du chef du service judiciaire, pourra décider que la 4^e chambre ne sera composée que de trois juges : deux magistrats français et un mandarin. — Lorsque des tribunaux de première instance, autres que ceux de Saïgon, Hanoï et Haiphong, seront dans l'impossibilité de se constituer, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire, pourra décider qu'ils fonctionneront, pendant la durée de la guerre, comme justices de paix à compétence étendue. Dans ce cas, le magistrat appelé à remplir les fonctions provisoires de juge de paix à compétence étendue, sera également désigné par le gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire. — Le gouverneur général pourra aussi, sur la proposition du chef du

service judiciaire, décider le rattachement, pendant la durée de la guerre, du ressort des cours criminelles de Mytho, Vinh-Long, Cantho et Pnom-Penh à l'une d'entre elles ou à celui de la cour criminelle de Saïgon.

6 mai 1916

LOI autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

(Journ. off., 11 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane. — En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarif antérieur. — En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur. — Les décrets prévus au paragraphe 1^{er} seront soumis à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation.

2. Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent, seront rapportées par décrets rendus en conseil des ministres.

6 mai 1916

CIRCULAIRE au sujet de l'inobservation fréquente des prescriptions réglementaires relatives à la constatation, chez les animaux destinés à l'alimentation des troupes, des maladies contagieuses qui ouvrent à l'Etat un recours contre les vendeurs en restitution du prix payé.

(Journ. off., 12 mai 1916.)

7 mai 1916

DÉCRET relatif à l'expédition gratuite des paquets postaux militaires par les familles belges réfugiées en France et par les familles comptant plusieurs mobilisés.

(Journ. off., 9 mai 1916.)

8 mai 1916

DÉCRET reportant au 20 mai 1916 la date d'application du décret du 2 mai 1916 portant fixation du prix maximum à la consommation de l'avoine noire ou grise, de l'avoine blanche et des sons et issues.

(Journ. off., 9 mai 1916.)

8 mai 1916

INSTRUCTIONS relatives à l'application de la loi concernant la taxation de denrées et substances.

(Journ. off., 9 mai 1916.)

11 mai 1916

ARRÊTÉ relatif à l'organisation du service de placement des mutilés et réformés de la guerre et son rattachement au service général des pensions.

(Journ. off., 14 mai 1916.)

11 mai 1916

CIRCULAIRE relative à l'organisation du service de placement des mutilés et réformés de la guerre et à la création d'une annexe de ce service dans chaque région.

(Journ. off., 14 mai 1916.)

12 mai 1916

CIRCULAIRE relative aux engagés spéciaux dans les troupes coloniales.

(Journ. off., 14 mai 1916.)

13 mai 1916

DÉCRET portant taxation du sucre.

(Journ. off., 15 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Le sucre ne devra pas être vendu en gros à des prix supérieurs aux taux suivants : 1^o Sucre cristallisé ou granulé, non compris le prix de la caisse ou du sac, ni le droit de douane (6 fr. par 100 kilogr.) applicable aux sucres étrangers, ni la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.) applicable aux sucres granulés, ni le droit de consommation (25 fr. par 100 kilogr.), 68 fr. 60 les 100 kilogr.

Remarque. — Le prix auquel pourront être vendus les sucres blancs de cannes provenant des colonies françaises ne devra pas dépasser le prix ci-dessus fixé pour les sucres granulés étrangers, y compris le droit de douane. — 2^o Sucre en pains, marchandise nue, y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.) et du droit de surveillance (8 centimes par 100 kilogr.), 418 fr. les 100 kilogr. — 3^o Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton, ou en caisses ou en paquets, contenant 5 kilogr. ou plus, y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.) et du droit de surveillance (8 centimes par 100 kilogr.), 121 fr. 50 les 100 kilogr. — 4^o Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en paquets, contenant 1 kilogr. ou moins, y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.) et du droit de surveillance (0 fr. 08 par 100 kilogr.), majoration de 1 fr. 75 par 100 kilogr. sur le prix fixé au n^o 3. — 5^o Sucre en morceaux irréguliers, gros et petits déchets de sucre, marchandise nue, mais y compris les droits et taxes, à l'exception de la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.) et du droit de surveillance (0 fr. 08 par 100 kilogr.), 416 fr. les 100 kilogr. — Ces prix s'entendent de la marchandise payée comptant à la livraison et prise dans les fabriques, dans les raffineries ou dans les entrepôts. — Les prix ci-dessus établis peuvent être majorés, en ce qui concerne les sucres raffinés, cassés et rangés en boîtes de carton, en caisses ou en paquets, qui sont fabriqués et livrés par les raffineries de Nantes et de Bordeaux, d'une somme égale aux frais de transport de ces places à Paris, sans que cette majoration puisse dépasser 3 fr. par 100 kilogr.

2. Toute vente en gros de sucre effectuée postérieurement à la publication du présent décret à des prix supérieurs à ceux fixés à l'article précédent sera punie des peines prévues à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916.

13 mai 1916

DÉCRET étendant aux élections aux délégations financières algériennes l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1916.

(Journ. off., 18 mai 1916.)

CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire.

(Journ. off., 16 mai 1916.)

CIRCULAIRE relative à la main-d'œuvre agricole volante.

(Journ. off., 17 mai 1916.)

18 mai 1916

DÉCRET relatif à la taxation des avoines.

(Journ. off., 21 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Le prix maximum à la consommation de l'avoine noire ou grise de bonne qualité de toutes provenances est porté de 29 à 31 fr. par 100 kilogr. (droits d'octroi non compris) pour les avoines pesant 47 kilogr. à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés. — Le prix maximum à la consommation de l'avoine blanche de bonne qualité de toute provenance est porté de 28 à 30 fr. par 100 kilogr. (droits d'octroi non compris) pour les avoines pesant 47 kilogr. à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés. — Toutefois le prix de ces mêmes avoines chez le producteur ne pourra pas dépasser 29 fr. pour l'avoine noire ou grise et 28 fr. pour l'avoine blanche. — Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 1916 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent article.

18 mai 1916

DÉCRET portant institution d'un comité pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre.

(Journ. off., 20 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Il est institué, sous la présidence du président du conseil ou d'un ministre délégué par lui, un comité pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre, et notamment à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits et à la réfection de l'outillage anéanti ou détérioré. — Ce comité établit la liaison entre les divers services publics et coordonne leur action. Il centralise les études et les renseignements. Il prépare et provoque toutes mesures utiles pour tout ce qui se rapporte à l'objet de son institution. — Il tient par son secrétariat à la disposition des intéressés les résultats de ses travaux et leur fournit les indications et avis dont ils peuvent avoir besoin, spécialement en ce qui concerne l'approvisionnement en matériaux et matières premières, les moyens de transport et la main-d'œuvre.

2. Sont membres du comité les ministres et sous-secrétaires d'Etat intéressés. Ils peuvent se faire représenter par un ou plusieurs délégués. — Un secrétaire général, siégeant au comité, est chargé de la direction des services et de la correspondance; il est assisté d'un secrétaire général adjoint. — Des secrétaires et agents du secrétariat sont en outre désignés en nombre nécessaire pour l'expédition des affaires. — Les membres du personnel du secrétariat sont pris parmi les fonctionnaires en exercice et nommés par le président du conseil après entente avec les ministres dont ils dépendent.

18 mai 1916

DÉCRET réglant les conditions d'application des articles 2 à 6 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

(Journ. off., 29 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Les officiers des diverses armes visées au paragraphe a), première catégorie, de l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 ne pourront être admis dans l'intendance que si leur admission n'est pas incompatible avec les besoins de l'arme à laquelle ils appartiennent.

2. Les officiers d'administration (à l'exclusion de ceux du

§ a, 1^{re} catégorie) et les fonctionnaires de l'intendance du cadre auxiliaire dont il est question à l'article 2 de la loi du 24 avril 1916, ne pourront prendre part à l'examen d'aptitude prévu à l'article 3 que s'ils sont jugés aptes à remplir les fonctions de sous-intendant du cadre actif par leur chef de service et le directeur de l'intendance dont ils relèvent.

3. Une commission sera chargée de faire subir, dans les conditions fixées par une instruction ministérielle, les examens d'aptitude prévus aux articles 3 et 4 de la loi, et d'établir la liste de classement des candidats. Cette commission sera composée de : — Un intendant général ou intendant militaire, président; — Deux sous-intendants de première ou deuxième classe, membres; — Un secrétaire rapporteur, n'ayant pas voix délibérative.

4. Les dispositions des paragraphes a) et b), deuxième catégorie, de l'article 2 de la loi du 24 avril 1916, ne s'appliquent qu'aux officiers blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme d'origine pour une période d'au moins une année. — Ces officiers auront à produire, à l'appui de leur demande, un certificat émanant d'une commission spéciale de réforme indiquant : 1^o la nature exacte de la blessure ou de la maladie et, dans ce dernier cas, si la maladie a été contractée aux armées; 2^o la durée présumée de l'incapacité. — Une commission constituée au ministère de la guerre, et qui comprendra deux fonctionnaires de l'intendance et un médecin militaire, décidera sur le vu des certificats médicaux et, au besoin, après comparaison des intéressés, s'ils ont conservé, comme l'exige la loi du 24 avril 1916, l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans l'intendance. — Les officiers blessés candidats au grade d'adjoint à l'intendance devront être âgés de moins de quarante-cinq ans au 31 décembre 1916; ceux qui sont candidats au grade de sous-intendant de troisième classe, de moins de quarante-huit ans.

5. Les capitaines à titre définitif, blessés ou évacués du front pour maladie, comptant au 31 décembre 1916 un an de grade, soit à titre définitif, soit partie à titre temporaire, partie à titre définitif, et sept ans de grade d'officier, peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe a), deuxième catégorie, de l'article 2.

6. A défaut d'un nombre suffisant de candidats de la première catégorie ayant satisfait à l'examen d'aptitude, les nominations dont cette catégorie n'aurait pu profiter seront attribuées aux deux autres.

19 mai 1916

DÉCRET portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 22 mai 1916.)

ART. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1^{er} et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1^{er} des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915, 22 janvier et 18 mars 1916 sont prorogés, à dater du 1^{er} juin 1916, pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les conditions et réserves ci-après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} août 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer : — 1^o En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, et l'intégralité des rentes viagères; — 2^o En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée; — 3^o En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité de l'indemnité temporaire et du capital ou de toutes autres indemnités dues; — 4^o En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres; — 5^o En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance; — 6^o En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 25 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de

décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament, et 50 p. 100 pour les autres sociétés. — Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

2. En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission, ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

3. Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

4. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire, par provision, nonobstant appel.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

19 mai 1916

CIRCULAIRE relative à l'application de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 au sujet de l'envoi des auxiliaires devant les commissions de réforme.

(Journ. off., 23 mai 1916.)

20 mai 1916

DÉCRET autorisant l'émission, par le département de la Seine, de bons départementaux à concurrence de 42,447,300 francs.

(Journ. off., 20 mai 1916.)

20 mai 1916

DÉCRET autorisant la ville de Paris à émettre des bons municipaux pour la même somme.

(Journ. off., 8 juin 1916.)

20 mai 1916

LOI ayant pour objet : 1° la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2° l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.

(Journ. off., 21 mai 1916.)

Art. 1^{er}. Est sanctionné le décret du 11 décembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des délégués titulaires à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués suppléants, jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités.

2. Les élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, par application de la loi du 29 juin 1894, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités. — Les membres des conseils d'administration actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent.

3. Les élections des membres du conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités. — Les membres du conseil d'administration actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer par l'application du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 février 1914, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues dans le paragraphe précédent.

22 mai 1916

CIRCULAIRE relative à la délivrance des certificats destinés à établir que les militaires demandant une permission agricole exercent bien une profession agricole.

(Journ. off., 27 mai 1916.)

27 mai 1916

DÉCRET concernant les contrats d'affrètement pour le transport des charbons entre les ports britanniques et les ports français de la mer du Nord, de la Manche et de l'Océan.

(Journ. off., 28 mai 1916.)

Art. 1^{er}. Les contrats d'affrètement pour le transport des charbons entre les ports britanniques et les ports français de la mer du Nord, de la Manche et de l'Océan ne pourront être conclus à des prix, par tonne et par voyage, excédant ceux inscrits dans les tableaux ci-après : (V. les tableaux au *Journal officiel*.) — Le taux des surestaries fixées par les chartes-parties ne pourra excéder : — Pour les bâtiments au-dessus de 1,000 tonnes : 2 fr. 12 par tonneau de jauge brute et par jour; — Pour les bâtiments au-dessous de 1,000 tonnes : 2 fr. 46 par tonneau de jauge brute et par jour; — Le tarif des heures sauvées (*despatch*) sera égal à la moitié du tarif des surestaries, les chartes-parties devant prévoir le même nombre d'heures de déchargement pour des navires de dimensions et de catégories similaires. — Tous les prix ci-dessus sont calculés d'après le change de 28 fr. 20 à la livre sterling et seront modifiés de plein droit suivant les variations du change.

2. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les bâtiments de plus de 300 tonneaux de jauge brute naviguant sous pavillon national qui n'auront pas commencé leur chargement antérieurement au 1^{er} juin 1916.

3. Les autorisations prévues par l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1916 seront refusées à tous les bâtiments qui auraient chargé à des frets excédant les prix fixés par l'article 1^{er} du présent décret, ainsi qu'à ceux qui, affectés habituellement au transport des charbons entre la Grande-Bretagne et la France, se seraient, sans motif reconnu valable par le ministre de la marine, détournés de ce trafic.

30 mai 1916

DÉCRET fixant les conditions d'application de la loi du 28 février 1916 concernant les mandats postaux adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient.

(Journ. off., 1^{er} juin 1916.)

Art. 1^{er}. Les mandats postaux provenant de France, d'Algérie, des colonies françaises ou des pays de protectorat ou d'un service postal français fonctionnant ailleurs qu'en Orient, l'Égypte exceptée, ou que dans les eaux grecques, et les mandats-poste internationaux émis dans les pays alliés ou neutres adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient et dont le montant est égal ou inférieur à 20 francs, ainsi que les bons de poste français destinés à ces mêmes troupes, seront payés par le service de la trésorerie et des postes aux armées, soit en monnaie grecque et au pair, soit en monnaie française avec une majoration compensatrice de la perte au change.

2. Le général commandant en chef lesdites troupes déterminera le cours du change applicable pour la quinzaine suivante. Le cours du change sera fixé sur la proposition du payeur, chef du service. Ces fixations auront lieu le 10 et le 25 de chaque mois pour les quinzaines commençant respectivement le 16 du mois ou le 1^{er} du mois suivant.

3. Lorsque le paiement de tout ou de partie d'un mandat ou d'un bon de poste sera effectué en monnaie française, la majoration sera établie en multipliant le montant du titre ou de la partie payée en francs par le rapport de la perte au change au cours du change exprimé en drachmes.

4. La somme à payer à la partie prenante sera, pour chaque mandat ou bon, arrondie en demi-décime; elle le sera par défaut ou par excès, selon que la fraction excédant le demi-décime sera inférieure ou non à trois centimes.

5. Les mandats-poste de 20 francs ou au-dessous provenant des pays ou services énumérés à l'article 1^{er} et les bons de poste français payés en monnaie française, soit aux officiers et aux marins des bâtiments de guerre français, par un service français de postes maritimes fonctionnant dans les eaux grecques, soit à des militaires ou marins, par un service français de postes civiles fonctionnant en Orient, l'Égypte exceptée, feront l'objet d'une majoration, au profit du destinataire, sur la base adoptée pour les troupes de terre desservies par des payeurs aux armées. — Les mandats-cartes et mandats-lettres étant payés directement à bord des bâtiments, sur les fonds du bord, par le vaguemestre, à charge de remboursement ultérieur par le service postal contre dépôt des titres, il appartiendra au vaguemestre, si le bâtiment se trouve dans les eaux grecques au moment du paiement, d'avancer également, sur les fonds du bord, les majorations dues aux bénéficiaires des titres de 20 francs ou au-dessous. Le vaguemestre sera couvert de ces avances par le service postal français qui lui remboursera le montant des mandats-cartes et mandats-lettres que ce service postal soit ou non situé dans la zone des eaux grecques, mais sur certification que le paiement a bien été effectué pendant que le bâtiment se trouvait dans ces eaux.

6. La dépense qui résultera, pour l'administration des postes, du paiement de majorations sur les mandats et bons de poste destinés au personnel des bâtiments de guerre français opérant dans les eaux grecques, sera remboursée à cette administration par le ministre des finances, sur ses propres crédits pour frais de trésorerie. — Il en sera de même pour les majorations payées à des militaires ou marins par un service français de postes civiles fonctionnant en Orient, l'Égypte exceptée.

7. Pour l'application aux titres français des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 février 1916, portant de trois mois à cinq mois le délai de validité des mandats-poste adressés aux troupes métropolitaines opérant en Orient, l'expéditeur devra indiquer, au moment de l'émission, que le bénéficiaire appartient bien à un corps d'Orient, par la désignation, soit de la localité destinataire, soit du secteur postal qui dessert le bénéficiaire. — Par exception, les mandats-poste adressés à des militaires des troupes métropolitaines dans une localité ou dans un secteur postal non situé en Orient qui seraient réexpédiés en Orient ne seront payables à vue que pendant le délai que leur assigneront leur origine et leur première destination. — Les mandats français qui, soit en raison de la qualité du destinataire, marin ou militaire des troupes coloniales, soit en raison de leur origine, jouissaient déjà, avant la loi du 28 février 1916 d'un délai de validité de cinq mois quel que fût leur lieu de destination, continuent à bénéficier de ce délai. — De même les mandats internationaux restent soumis aux règles habituelles de délais variables suivant le pays d'origine.

8. La prolongation de trois mois à cinq mois du délai de validité des mandats-poste adressés directement aux troupes métropolitaines s'appliquera aux titres français émis à partir du 16 mars 1916.

31 mai 1916

LOI portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

(Journ. off., 1^{er} juin 1916.)

Art. 1^{er}. L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés françaises ou étrangères sont interdites à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités. — Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition par arrêté du ministre des finances.

2. Les infractions à la présente loi seront passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs (1,000 à 10,000 fr.) et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs (10,000 à 25,000 fr.). — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

1^{er} juin 1916

LOI relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

(Journ. off., 2 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Sont soumises aux dispositions de la présente loi : — 1^o Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre; — 2^o Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre.

2. Tout particulier, tout fondateur d'œuvre, tout président d'association, se proposant de faire appel à la générosité publique, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture et à Paris, à la préfecture de police. — Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses ressources, son but. Elle est accompagnée, s'il s'agit d'une association, des statuts. Il en est donné récépissé. — Les ressources recueillies doivent être intégralement employées au but visé dans la déclaration. — Les fonctions de membres de l'œuvre ou de l'association sont absolument gratuites. — Le dossier ainsi constitué est soumis à la commission de contrôle des œuvres de guerre.

3. Cette commission est composée pour le département de la Seine de : — Deux délégués du ministre de l'intérieur; — Un

représentant du Conseil d'Etat; — Un délégué du ministre des finances; — Un délégué du ministre de la justice; — Trois représentants des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, ayant leur siège à Paris, et désignés par le ministre de l'intérieur. — Dans chaque département, elle comprend : — Un délégué du ministre de l'intérieur, président; — Un représentant du ministre des finances; — Un représentant du ministre de la justice; — L'inspecteur départemental de l'assistance publique; — Deux représentants d'œuvres charitables, ayant leur siège dans le département, désignés par le préfet et appartenant, autant que possible, à des sociétés reconnues d'utilité publique. — La commission, après avoir examiné le dossier et fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel à la générosité publique. — Cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts. — Les intéressés peuvent former un recours devant le Conseil d'Etat contre le refus d'autorisation. — Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue.

4. Les œuvres et associations déjà existantes sont tenues également de demander l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le récépissé prévu à l'article 2 leur tient lieu d'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

5. Il peut être procédé à l'inspection du fonctionnement des œuvres ou associations régies par la présente loi, soit par un membre de la commission de contrôle des œuvres de guerre, soit par les membres du corps de contrôle du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, soit par tout autre mandataire qualifié par ses titres ou ses fonctions et désigné par la commission.

6. Toute modification au but indiqué dans la déclaration, visée à l'article 2 ou dans les statuts, doit faire l'objet d'une déclaration nouvelle. — Les autorisations peuvent être retirées après avis de la commission de contrôle des œuvres de guerre.

7. Une comptabilité par recettes et par dépenses doit être tenue au jour le jour. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera notamment les règles de comptabilité.

8. Toute œuvre ou association qui, après une mise en demeure de se soumettre aux prescriptions ci-dessus, persiste à y contrevenir, pourra être dissoute par les tribunaux, à la requête du procureur de la République du siège de l'institution. Les fonds recueillis seront dévolus conformément aux statuts; à défaut de dispositions statutaires, ils seront répartis par le tribunal entre les œuvres de bienfaisance de la guerre autorisées du département.

9. Tout fondateur, directeur ou administrateur d'association, pourra être puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, pour infraction aux dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 7 ci-dessus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à cinq mille francs (5,000 fr.). En cas de condamnation pour escroquerie ou abus de confiance, les tribunaux pourront prononcer la dissolution de l'association. — Les fonds recueillis seront répartis par le tribunal correctionnel conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. — Les peines prévues au paragraphe 1^{er} du présent article seront applicables aux fondateurs ou directeurs d'œuvres et aux particuliers visés au paragraphe 2 de l'article 1^{er}. — Le tribunal pourra ordonner la saisie des fonds recueillis et en assurer la répartition conformément au paragraphe 2 de l'article 8. — L'article 463 du Code pénal est applicable.

1^{er} juin 1916

LOI relative à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.

(Journ. off., 2 juin 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis : — 1^o Tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements

de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période écoulée depuis le début des hostilités; — 2° Les jugements rendus sur des poursuites d'office. — Tous frais y compris ceux de copie, seront supportés par l'Etat. — Les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits seront exempts du timbre.

1^{er} juin 1916

CIRCULAIRE concernant la création d'insignes spéciaux (fourragères, chevrons de présence aux armées et chevrons de blessures).

(Journ. off., 2 juin 1916.)

→ Erratum Journal officiel, 4 juin 1916.

5 juin 1916

DÉCRET allouant une majoration à certaines catégories de militaires recevant une indemnité partielle de déplacement.

(Journ. off., 12 juin 1916.)

6 juin 1916

DÉCRET déterminant la composition des tribunaux militaires pour le jugement des agents du service de la trésorerie et des postes aux armées, des sections de chemin de fer de campagne, des sections militaires postales et du service de la télégraphie militaire.

(Journ. off., 10 juin 1916.)

8 juin 1916

DÉCRET rétablissant aux armées le recours en révision contre les condamnations à mort prononcées par les conseils de guerre aux armées.

(Journ. off., 9 juin 1916.)

« Art. 1^{er}. Le paragraphe 4^{er} de l'article 4^{er} du décret du 10 août 1914, modifié par le décret du 17 août 1914, est complété par la disposition suivante : — « Toutefois, le droit de recours en révision est ouvert aux individus condamnés à la peine de mort. »

9 juin 1916

LOI ayant pour objet d'avancer l'heure légale.

(Journ. off., 11 juin 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'au 1^{er} octobre 1916, et à partir d'une date qui sera déterminée par décret, l'heure légale, telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1914, sera avancée de soixante minutes.

9 juin 1916

DÉCRET rendant applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} septembre 1916 au 31 janvier 1917, les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, des 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915 et 2 mars 1916.

(Journ. off., 17 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, des 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915 et 2 mars 1916 relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} septembre 1916 au 31 janvier 1917, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension. — Toutefois, les déclarations prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret du 19 septembre 1914 devront être faites soixante jours au moins avant l'expiration du bail ou la date fixée pour l'entrée en jouissance. Le juge de paix pourra, en cas de circonstances reconnues exceptionnelles, relever le fermier ou le métayer de la déchéance encourue.

2. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

9 juin 1916

CIRCULAIRE au sujet des veuves et orphelins des fonctionnaires civils décédés sous les drapeaux.

(Journ. off., 11 juin 1916.)

SUPPLÉMENT à la circulaire modifiant et complétant la circulaire du 22 février 1915 relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi.

(Journ. off., 10 juin 1916.)

10 juin 1916

DÉCRET fixant l'application de la loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale.

(Journ. off., 11 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Dans la nuit du 14 au 15 juin, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes. — L'heure normale sera rétablie le 1^{er} octobre.

14 juin 1916

CIRCULAIRE relative à l'indemnité pour charges de famille.

(Journ. off., 17 juin 1916.)

15 juin 1916

DÉCRET étendant aux colonies et pays de protectorat relevant du ministre des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, la loi du 13 avril 1916, relative à l'examen des ajournés des classes 1913 à 1917 et des exemptés des classes 1915 à 1917.

(Journ. off., 22 juin 1916.)

16 juin 1916

CIRCULAIRE relative aux délégations de solde des militaires désignés pour les colonies.

(Journ. off., 19 juin 1916.)

17 juin 1916

DÉCRET relatif à la reprise des délais en matière de purge d'hypothèques légales et de surenchère du sixième.

(Journ. off., 18 juin 1916.)

Art. 1^{er}. En matière de purge d'hypothèques légales ou de surenchère du sixième, toute personne intéressée pourra présenter requête au président du tribunal civil compétent, à l'effet de solliciter la reprise des délais. — Cette requête sera notifiée à la diligence du requérant, par lettre recommandée avec avis de réception, ou à défaut de réception de la lettre, par exploit d'huissier, aux créanciers inscrits ainsi qu'aux créanciers à hypothèques légales non inscrites, dont l'existence serait révélée soit par un état d'inscription requis dans le mois qui précèdera la demande, soit par les titres de propriété ou tout autre document. Il sera justifié de ces diligences devant le président du tribunal. — S'il résulte des pièces produites que parmi les tiers ainsi mis en cause il existe des citoyens présents sous les drapeaux ou légalement domiciliés dans une localité avec laquelle les communications se trouvent interrompues par suite de l'état de guerre, la reprise des délais ne pourra intervenir que du consentement formel de ces intéressés. — Sous réserve des oppositions susceptibles de se produire, le président autorisera, s'il y a lieu, la reprise des délais par une ordonnance dont il prescrira l'insertion, à la diligence du requérant, dans un journal d'annonces légales. — Toute personne intéressée pourra, dans le mois qui suivra l'insertion, former opposition motivée à la reprise des délais par simple lettre recommandée adressée au greffier du tribunal compétent. — A l'expiration de ce mois, si aucune opposition n'a été formée, les délais prendront cours et seront égaux aux délais ordinaires. — Dans le cas où une opposition serait formée en temps utile, le président statuera sur son mérite par une seconde ordonnance, le requérant et les opposants dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du greffier et au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Cette ordonnance, au cas où elle débouterait l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties.

18 juin 1916

CIRCULAIRE relative à la réintégration des paiements pour délegation de solde.

(Journ. off., 20 juin 1916.)

19 juin 1916

DÉCRET relatif à l'application de la loi sur le recrutement de l'intendance militaire.

(Journ. off., 3 juillet 1916.)

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et officiers de divers corps, auxquels, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1916, il peut être fait appel pour le recrutement de l'intendance métropolitaine pendant la durée des hostilités, seront admis : — Avec le grade de sous-intendant militaire de 1^{re} classe : Les sous-intendants de 1^{re} classe des troupes coloniales, les commissaires en chef de 1^{re} classe de la marine, les contrôleurs de 1^{re} classe de la marine, les administrateurs en chef de 1^{re} classe de l'inscription maritime, les inspecteurs de 1^{re} classe des colonies. — Avec le grade de sous-intendant militaire de 2^e classe : Les sous-intendants de 2^e classe des troupes coloniales, les commissaires en chef de 2^e classe de la marine, les contrôleurs de 2^e classe de la marine, les administrateurs en chef de 2^e classe de l'inscription maritime, les inspecteurs de 2^e classe des colonies. — Avec le grade de sous-intendant militaire de 3^e classe : Les sous-intendants de 3^e classe des troupes coloniales, les commissaires principaux de la marine, les contrôleurs adjoints de la marine, les administrateurs principaux de l'inscription maritime, les inspecteurs de 3^e classe des colonies. — Avec le grade d'adjoint à l'intendance militaire : Les adjoints à l'intendance des troupes coloniales, les commissaires de 1^{re} classe de la marine, les admi-

nistrateurs de 1^{re} classe de l'inscription maritime, les inspecteurs adjoints des colonies.

2. Pour la détermination du rang à assigner aux fonctionnaires appartenant aux divers corps énumérés ci-dessus, il sera procédé de la manière suivante : — On comparera l'âge, à la date de sa dernière promotion, du fonctionnaire désireux d'être admis dans l'intendance métropolitaine, à l'âge moyen auquel ont accédé au grade correspondant les sous-intendants métropolitains les plus jeunes au moment de leur nomination à ce grade; pour le calcul de l'âge moyen, on prendra, dans chaque grade, un nombre de fonctionnaires égal au tiers de l'effectif. — Si l'âge du candidat, tel qu'il vient d'être défini, est supérieur ou égal à cet âge moyen, le candidat conserve l'ancienneté qu'il possède dans son corps d'origine. Dans le cas contraire, il ne pourra être admis qu'avec une ancienneté réduite de la différence qui existe entre l'âge moyen et l'âge du candidat au moment de sa dernière nomination. Si son ancienneté n'est pas suffisante pour que cette réduction puisse être opérée, il pourra néanmoins être admis, il prendra rang, dans ce cas, du jour de son admission. — Dans le cas où l'ancienneté ne peut être intégralement conservée, les demandes d'admission des intéressés ne sont considérées comme définitives, qu'au moment où ils ont fait savoir qu'ils acceptent la réduction d'ancienneté résultant de l'application de la règle qui vient d'être indiquée.

3. Les dossiers des fonctionnaires et officiers ayant demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 24 avril 1916 seront transmis au ministre de la guerre (sous-secrétariat d'Etat de l'intendance); les ministres de la marine et des colonies feront connaître en même temps le nombre de fonctionnaires dont ils autorisent le passage dans le corps de l'intendance militaire. — Après examen des dossiers, le ministre de la guerre établit, pour chaque corps, la liste des candidats qu'il estime pouvoir être admis. Il choisit ensuite sur cette liste, après entente avec le ministre intéressé, les fonctionnaires à classer définitivement dans l'intendance militaire métropolitaine.

20 juin 1916

DÉCRET relatif au droit au commandement des officiers de complément.

(Journ. off., 25 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 des décrets du 25 août 1913, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie, de cavalerie et d'artillerie, et à l'article 2 du décret du 3 février 1914, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, pendant la durée de la guerre, les sous-officiers, caporaux et brigadiers de complément comptent, comme service actif, au point de vue du droit au commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis la mobilisation. — Ce temps s'ajoute, pour les anciens gradés de l'armée active, passés avec leur grade dans la réserve ou l'armée territoriale, à l'ancienneté de grade qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active.

20 juin 1916

DÉCRET relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces.

(Journ. off., 24 juin 1916.)

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1^{er} des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915 et 18 mars 1916 sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1^{er} octobre 1916, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement

posées jusque dans la deuxième année qui suivra celle de cette cessation. Ces droits seront réglés conformément à la législation existante, telle qu'elle est complétée et modifiée par l'article précédent. — Les droits de patente prévus pour la profession de fournisseur seront, dans les mêmes conditions appliquées aux maîtres ouvriers des corps de troupe à raison des fournitures faites par eux à l'administration militaire pendant la période susvisée.

2 juillet 1916

CIRCULAIRE relative au paiement de l'indemnité pour charges de famille dans les colonies.

(Journ. off., 8 juill. 1916.)

2 juillet 1916

CIRCULAIRE relative aux délégations des militaires désignés pour le Maroc.

(Journ. off., 8 juill. 1916.)

5 juillet 1916

CIRCULAIRE relative à la concession des frais de route aux marins permissionnaires.

(Journ. off., 8 juill. 1916.)

6 juillet 1916

INSTRUCTION relative à l'admission dans l'intendance des officiers blessés.

(Journ. off., 11 juill. 1916.)

7 juillet 1916

DÉCRET abrogeant les décrets du 6 novembre 1914, 23 décembre 1915, 12 avril 1916 relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres le 26 février 1909.

(Journ. off., 8 juill. 1916.)

Art. 1^{er}. Sont rapportés le décret du 6 novembre 1914 rendant applicables avec certaines modifications et additions les règles formulées par la déclaration de Londres du 26 février 1909 concernant le droit de la guerre maritime, ainsi que les décrets des 23 octobre 1915 et 12 avril 1916 apportant de nouvelles modifications auxdites règles.

2. Lorsque les marchandises de contrebande de guerre saisies sur un navire forment, par leur valeur, leur poids, leur volume ou leur fret, plus de la moitié de la cargaison, le navire et la cargaison entière sont sujets à confiscation.

3. Si les documents accompagnant une cargaison constituant par sa nature de la contrebande de guerre et trouvée à bord d'un navire se rendant dans un pays voisin des pays ennemis ou occupés par l'ennemi n'établissent pas la destination finale et définitive de cette cargaison en pays neutre ou si l'importation dans ce pays des articles composant ladite cargaison présente sur les importations normales une disproportion impliquant leur destination hostile ultérieure, ladite cargaison sera sujette à capture, sauf aux intéressés à prouver que la destination était réellement innocente.

ANNEXE.

Mémoire.

Appliqués à conformer leur conduite aux principes du droit international, les gouvernements alliés ont pensé, au début de la guerre actuelle, qu'ils trouveraient, dans la déclaration de Londres, un corps de doctrine et un recueil de règles pratiques. Ils décidèrent en conséquence d'en adopter les stipulations, non

qu'elle eût en elle-même force de loi à leur égard, mais parce qu'elle semblait présenter dans ses grandes lignes un exposé des droits et des devoirs des belligérants, appuyés sur l'expérience des guerres maritimes du passé. Le développement de la lutte actuelle, d'une ampleur et d'un caractère insoupçonnés à démontrer que l'effort qui avait été tenté à Londres pour déterminer en temps de paix, non seulement les principes du droit, mais aussi les modalités de leur application, n'avait pas abouti à un résultat entièrement satisfaisant. Ces règles, en effet, sans conférer toujours aux neutres de plus larges garanties, ne donnaient pas aux belligérants les moyens les plus efficaces pour exercer les droits qui leur sont reconnus. — A mesure que les événements se déroulaient les belligérants du groupe germanique redoublaient d'habileté pour desserrer l'étreinte qui les enserrait et rouvrir la voie des ravitaillements; leur artifice compromettaient le commerce inoffensif des neutres et le rendaient suspect d'intentions hostiles. D'autre part, les progrès de tout genre accomplis dans l'art militaire et naval, la création d'engins nouveaux, la centralisation par les belligérants germaniques de la totalité de leurs ressources aux fins militaires créaient des conditions très différentes de celles des guerres maritimes du passé. — L'application des règles de la déclaration de Londres ne devait pas résister à l'épreuve de faits évoluant sans cesse dans un sens imprévu. — Les gouvernements alliés ont dû reconnaître cette situation et apporter de temps à autre aux règles de la déclaration les tempéraments que comportait cette évolution. — Ces modifications successives ont pu amener à de fausses interprétations des intentions des alliés; aussi leur a-t-il paru nécessaire de s'en tenir uniquement à l'application des règles anciennement reconnues du droit international. — Les alliés déclarent solennellement et sans réticence qu'ils continueront à observer ces principes aussi bien dans l'action de leur croisières que dans les jugements de leurs cours de prises; que, fidèles à la parole donnée, il se conformeront notamment aux dispositions des conventions internationales sur le droit de la guerre; que, respectueux des lois de l'humanité, ils repoussent loin d'eux l'idée de menacer l'existence des non-combattants; qu'ils ne porteront à la propriété des neutres aucune atteinte injustifiée et que, si un dommage était causé par leur action navale à des négociants de bonne foi, ils seront toujours disposés à examiner les réclamations et à accorder les réparations légitimes.

7 juillet 1916

LOI tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 15 juill. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Pendant la durée des hostilités, les intérimaires greffiers et commis greffiers des cours, des tribunaux et justices de paix recevront une indemnité égale à la moitié du traitement alloué aux titulaires mobilisés.

8 juillet 1916

CIRCULAIRE concernant le décret du 27 juin 1916, relatif à l'application de la loi du 25 avril 1916, qui a complété la loi du 16 octobre 1915 sur le ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

(Journ. off., 11 juill. 1916.)

11 juillet 1916

CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 25 avril 1916 sur la mouture de blé et de la farine entière.

(Journ. off., 14 juill. 1916.)

12 juillet 1916

CIRCULAIRE relative aux demandes de remboursement de dépenses réglées par la marine au titre des navires réquisitionnés pour le compte du département de la guerre.

(Journ. off., 14 juill. 1916.)

12 juillet 1916

CIRCULAIRE relative aux allocations aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre.

(Journ. off., 14 juill. 1916.)

13 juillet 1916

DÉCRET portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés par la loi du 17 avril 1916, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle.

(Journ. off., 18 juill. 1916.)

15 juillet 1916

CIRCULAIRE relative à la reprise des engagements volontaires dans l'armée de mer.

(Journ. off., 16 juill. 1916.)

15 juillet 1916

CIRCULAIRE relative à la remise en possession de leur grade ou de leur titre des marins réduits de grade ou privés de leurs brevets ou certificats par mesure disciplinaire.

(Journ. off., 17 juillet 1916.)

18 juillet 1916

DÉCRET portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 21 juillet 1916.)

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1^{er} et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogée par l'article 1^{er} des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915, 22 janvier, 18 mars, et 19 mai 1916, sont prorogés, à dater du 4^{er} août 1916, pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les conditions et réserves ci-après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} octobre 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer : — 1^o En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25,000 fr., et l'intégralité des rentes viagères; — 2^o En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée; — 3^o En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature,

l'intégralité de l'indemnité temporaire et du capital ou de toutes autres indemnités dues; — 4^o En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres; — 5^o En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance; — 6^o En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 25 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament, et 50 p. 100 pour les autres sociétés. — Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

2. En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivés à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

3. Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

4. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue en référé. Sa décision est exécutoire, par provision nonobstant appel.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par loi du 4 juillet 1900.

6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

18 juillet 1916

DÉCRET portant règlement d'administration publique et relatif au recrutement du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 22 juillet 1916.)

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions du décret du 24 juin 1906, modifié par le décret du 15 février 1915, pendant la durée de la guerre et pendant une période de six mois après

la cessation des hostilités, le recrutement du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales s'effectue dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

2. Les adjoints à l'intendance se recrutent parmi les officiers des troupes coloniales appartenant aux catégories suivantes : — 1^{re} catégorie. Capitaines et officiers d'administration ayant subi avec succès les épreuves du concours auxquelles il a été procédé en 1914. — 2^e catégorie. Officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance, en service en France ou aux colonies, comptant au moins un an de grade d'officier d'administration de 1^{re} classe et sept ans en qualité d'officier. — 3^e catégorie. Capitaines, à titre définitif, de l'armée active, ayant au moins un an de grade et sept ans de services en qualité d'officier, et atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies qui les rendent incapables à faire campagne dans leur arme, mais leur laissent toute l'aptitude nécessaire pour servir dans l'intendance militaire des troupes coloniales en France et aux colonies.

3. Les sous-intendants de 3^e classe se recrutent parmi les officiers des troupes coloniales appartenant aux catégories suivantes : — 1^{re} catégorie. Adjoint à l'intendance ayant au moins un an d'exercice de fonctions d'adjoint et deux ans de grade, sans qu'ils aient à justifier, pour être promus, qu'ils ont accompli dans leur grade ou dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux colonies après ou avant leur admission dans l'intendance. Le temps passé comme capitaine ou officier d'administration de 1^{re} classe entre dans le décompte des années de grade exigées. — 2^e catégorie. Officiers d'administration principaux et officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance en service en France ou aux colonies, ces derniers comptant sept ans de grade et quatorze ans de services en qualité d'officier. — 3^e catégorie. Officiers de l'armée active pourvus à titre définitif, soit du grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron, soit du grade de capitaine depuis sept ans au moins, les uns et les autres ayant au moins quatorze ans de services en qualité d'officier, et atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies qui les rendent incapables à faire campagne dans leur arme, mais leur laissent toute l'aptitude nécessaire pour servir dans l'intendance des troupes coloniales en France et aux colonies.

4. Les sous-intendants de 2^e classe se recrutent parmi les officiers des troupes coloniales appartenant aux catégories suivantes : — 1^{re} catégorie. Sous-intendants de 3^e classe comptant au moins dix-huit mois d'exercice de ces fonctions sans qu'ils aient à justifier, pour être promus, qu'ils ont accompli dans leur grade ou dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux colonies après ou avant leur admission dans l'intendance. — 2^e catégorie. Officiers d'administration principaux du cadre actif de l'intendance en service en France ou aux colonies et comptant au moins quatre ans de grade. — 3^e catégorie. Officiers de l'armée active pourvus, depuis quatre ans au moins, à titre définitif, du grade, de chef de bataillon ou de chef d'escadron et atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies qui les rendent incapables à faire campagne dans leur arme, mais leur laissent toute l'aptitude nécessaire pour servir dans l'intendance militaire des troupes coloniales en France et aux colonies.

5. Les candidats au grade d'adjoint à l'intendance de la première des catégories désignées à l'article 2 ci-dessus, sont nommés sur leur demande, sans nouvel examen et dans l'ordre de classement du concours auquel il a été procédé en 1914. — Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance et de sous-intendant de 3^e et de 2^e classe qui appartiennent aux 2^e et 3^e des catégories désignées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont classés, après un examen d'aptitude à la suite duquel il est dressé, dans chaque grade et pour chacune des catégories de candidats, une liste spéciale de classement.

6. Avant de subir l'examen d'aptitude, les candidats appartenant à la 3^e des catégories désignées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, sont tenus d'effectuer un stage de trois mois dans un service dirigé par un fonctionnaire de l'intendance des troupes coloniales du cadre actif. — L'admission au stage est prononcée par le ministre de la guerre.

7. L'admission aux épreuves de l'examen d'aptitude est prononcée par le ministre de la guerre : 1^o en ce qui concerne les candidats de la deuxième catégorie, après avis du sous-intendant chef de service et du directeur de l'intendance ; 2^o en ce qui concerne les candidats de la troisième catégorie, après avis du sous-

intendant chef du service dans lequel ils ont effectué leur stage et du directeur de l'intendance.

8. Dans le grade d'adjoint à l'intendance, il est d'abord pourvu aux vacances par la nomination des candidats reçus au concours auquel il a été procédé en 1914 ; les nominations sont ensuite faites, dans l'ordre des catégories désignées à l'article 2 ci-dessus, et, dans chacune d'elles, dans l'ordre de classement, par moitié et alternativement au profit des officiers des deuxième et troisième catégories.

9. Il est établi cinq tours pour les nominations aux grades de sous-intendant de 3^e et de 2^e classe. — Les quatre premiers tours sont attribués, exclusivement au choix, aux candidats de la première des catégories désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus ; le cinquième tour est attribué, dans l'ordre des catégories, et dans chacune d'elles, dans l'ordre de classement, alternativement, aux officiers de la deuxième catégorie et à ceux de la troisième.

10. A défaut de candidats classés sur les listes spéciales de la troisième des catégories désignées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les nominations dont cette catégorie aurait dû bénéficier sont attribuées à la deuxième, et inversement, à défaut de candidats de la deuxième catégorie les nominations dont cette dernière aurait dû bénéficier sont attribuées à la troisième ; à défaut de candidats des deuxième et troisième catégories, toutes les nominations sont attribuées à la première. — Toutefois, dans la période de six mois qui suivra la publication du présent décret, il sera sursis à l'exécution de la disposition ci-dessus relative à l'attribution à la deuxième catégorie des vacances revenant à la troisième et les tours de nomination appartenant à cette dernière catégorie seront réservés au profit des candidats qui, avant l'expiration de cette période, viendraient à acquiescer les conditions exigées pour être nommés.

11. Un arrêté ministériel fixera pour les officiers atteints sur le front des armées, de blessures ou de maladies, les conditions d'admission qui n'ont pas été précisées au présent décret et déterminera les règles suivant lesquelles il sera procédé à l'examen d'aptitude prescrit à l'article 5.

18 juillet 1916

DÉCRET fixant le délai de recevabilité des réclamations télégraphiques pendant la durée des hostilités.

(*Journ. off.*, 28 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. Sont abrogées, en ce qui concerne les réclamations relatives au service télégraphique, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 août 1914, visant la suspension, pendant la durée des hostilités, des prescriptions et péremptions en matière administrative.

2. Pendant toute la durée des hostilités, les réclamations concernant les télégrammes du service intérieur seront recevables dans un délai de neuf mois à partir du jour du dépôt du télégramme.

18 juillet 1916

DÉCRET prorogeant le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie.

(*Journ. off.*, 28 juillet 1916.)

19 juillet 1916

CIRCULAIRE relative au port des insignes spéciaux créés par la circulaire du 1^{er} juin 1916 (fourragères et chevrons).

(*Journ. off.*, 28 juillet 1916.)

19 juillet 1916

CIRCULAIRE relative aux termes qui comportent le port des chevrons de présence ou de blessure et de la fourragère créés par la circulaire du 1^{er} juin 1916.

(*Journ. off.*, 28 juillet 1916.)

20 juillet 1916

CIRCULAIRE relative aux changements de propriétaires des navires réquisitionnés.

(*Journ. off.*, 23 juillet 1916.)

20 juillet 1916

CIRCULAIRE relative à la fixation du prix de la journée d'alimentation dans les hôpitaux maritimes pour le 3^e trimestre de 1916.

(*Journ. off.*, 23 juillet 1916.)

20 juillet 1916

DÉCRET rétablissant au Maroc le recours en révision contre les condamnations à mort prononcées par les conseils de guerre.

(*Journ. off.*, 26 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 15 août 1914 est complété par la disposition suivante : — « Tous fois le droit de recours en révision est ouvert aux individus condamnés à la peine de mort. »

21 juillet 1916

CIRCULAIRE relative au règlement unique par le département de la marine, dans la forme du titre III de l'instruction du 19 août 1914 (bordereau D), de toutes les réquisitions de cargaisons, de matériels et de marchandises embarqués sur des navires de mer.

(*Journ. off.*, 27 juillet 1916.)

23 juillet 1916

LOI relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits en territoire envahi.

(*Journ. off.*, 25 juillet 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'à la signature du traité de paix, toute personne victime d'un crime ou d'un délit commis dans des territoires occupés par l'ennemi, qui se trouve dans l'impossibilité de saisir de ce crime ou de ce délit la juridiction compétente, aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, peut saisir de la connaissance de ce crime ou de ce délit le procureur de la République ou le juge d'instruction du siège de sa résidence. — Le procureur de la République et le juge d'instruction, saisis aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article, sont compétents pour requérir ou ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de rassembler les preuves du crime ou du délit et pour en déferer les auteurs ou les complices aux tribunaux chargés de les punir.

23 juillet 1916

LOI tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire envahi.

(*Journ. off.*, 25 juillet 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'à la fin des hostilités et lorsque l'impossibilité de procéder à la notification prescrite par les articles 151 et 154 du Code civil sera établie, une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage doit être célébré, rendue sur requête du procureur de la République ou de la partie, pourra dispenser de cette notification. — L'ordonnance sur requête sera visée pour timbre et enregistrée gratuitement. — Elle pourra être exécutoire sur minute avant enregistrement, s'il en est ainsi ordonné.

23 juillet 1916

CIRCULAIRE relative au transport des effets des marins décédés.

(*Journ. off.*, 26 juillet 1916.)

24 juillet 1916

CIRCULAIRE relative à l'application des dispositions de la circulaire du 2 avril 1916 aux marins qui n'ont pas manifesté l'intention de se faire congédier et qui contractent un nouveau lien après l'expiration du lien précédent.

(*Journ. off.*, 26 juillet 1916.)

24 juillet 1916

INSTRUCTION pour l'application de la loi du 17 avril 1916 et du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 relatifs aux emplois réservés, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n^o 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle.

(*Journ. off.*, 30 juillet 1916.)

25 juillet 1916

DÉCRET modifiant le décret du 20 mars 1916 mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de marchandises, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie.

(*Journ. off.*, 26 juillet 1916.)

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 3 du décret du 20 mars 1916, mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie, sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance, telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires en s'adressant au président du tribunal civil du lieu de son domicile. Ce magistrat statuera sans frais par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée

par le greffier. — Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal civil, à partir de la présentation de la valeur négociable tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal, conformément à l'article suivant. — La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal. — La requête et l'ordonnance du président du tribunal ne donneront lieu à aucuns frais et seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. » — Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix du domicile du débiteur statuera au lieu et place du président du tribunal civil.

2. Les dispositions de l'article 6 du décret du 20 mars 1916 visé à l'article précédent sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'article 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable devant le tribunal de commerce du lieu de son domicile. — Aucune poursuite devant le tribunal ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas du rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le président du tribunal, conformément à l'article 5, sans que le débiteur se soit acquitté. — Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents pourra, par dérogation à l'article 137 du Code de commerce, accorder des délais pour le paiement. — Le seul défaut de poursuite, dans le cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement. »

3. Par dérogation à l'article 6 du décret du 20 mars 1916, précité, et par mesure transitoire, aucune poursuite ne pourra être exercée contre l'un des débiteurs visés audit décret pendant trente jours à dater de la publication du présent décret. — Pendant ce délai, même postérieurement à l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du décret du 20 mars susvisé, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires suivant la procédure prévue par l'article 5 du décret du 20 mars 1916 modifié par l'article 1^{er} du présent décret.

4. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 20 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, des 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, des 18, 20 mars et 21 juin 1916 qui ne sont pas.

27 juillet 1916

LOI portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

(*Journ. off.*, 25 juill. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Est abrogé l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. — Toutefois, un décret spécial pourra, à titre exceptionnel, pendant la durée des hostilités et pendant les six mois qui suivront leur cessation, maintenir temporairement en fonctions, bien qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les magistrats dont la collaboration sera reconnue indispensable pour le cours régulier de la justice.

27 juillet 1916

LOI tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1916.)

29 juillet 1916

LOI relative à la taxation et à la réquisition des céréales.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1916.)

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} août 1916, pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra la démobilisation générale, le blé-froment récolté en France ne pourra être vendu ou réquisitionné chez le producteur à un prix supérieur à 33 francs les 100 kilogrammes. — Pour le calcul de la taxe de la farine, de même que pour le calcul de l'indemnité qui, en cas de réquisition, pourra être allouée soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ce prix maximum de 33 francs à la culture pourra être majoré d'une somme représentative : — 1^o Des frais de transport et de camionnage jusqu'aux moulins, de manutentions et des autres frais ; — 2^o De la rémunération des commerçants et de tous autres intermédiaires. — Sans que ces sommes puissent dépasser, en aucun cas, le chiffre de 1 fr. 50 par 100 kilogrammes de blé. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 1916 est ainsi modifié : — « Le taux d'extraction servant de base au calcul de la taxe de la farine est porté de 77 à 80 kilogrammes. »

2. Les acheteurs et vendeurs de blé à un prix supérieur à ceux fixés à l'article précédent, les acheteurs et vendeurs de farine et de son à des prix supérieurs à ceux des taxes qui seront établies en conformité de la présente loi, de même que les acheteurs et vendeurs de seigle, orge et avoine, à des prix supérieurs à ceux de la taxe de ces céréales, seront punis d'une amende du simple au décuple de la majoration totale qui aura été stipulée contrairement à la loi. — Cette amende sera supportée par moitié par les deux parties contractantes : elle sera prononcée par le tribunal de simple police. — En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera intégralement ou par extraits affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

3. En outre du droit de réquisition collective prévu à l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1915, le préfet peut réquisitionner directement le blé, la farine ou le son ainsi que le seigle, l'orge et l'avoine, qu'ils soient détenus par le producteur ou déposés dans un magasin, un entrepôt ou une gare, ou qu'ils soient en cours de transport par voie ferrée ou fluviale.

4. Il est défendu d'annoncer, de publier ou d'afficher pour le blé, la farine ou le son, ainsi que pour le seigle, l'orge et l'avoine à vendre ou vendus sur les marchés, des cours supérieurs au prix fixé à l'article 1^{er} pour le blé et à ceux de la taxation pour la farine, le son, le seigle, l'orge et l'avoine. — Toute contravention à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 4 de la loi du 25 avril 1916.

5. Un décret déterminera les conditions d'exécution de la présente loi.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

29 juillet 1916

LOI tendant à suspendre, jusqu'à la fin des hostilités, les effets de l'article 59 de la loi de finances du 25 février 1901 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturalateurs).

(*Journ. off.*, 30 juill. 1916.)

29 juillet 1916

LOI relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente

loi et jusqu'à la fin des hostilités, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les adjudications, marchés, achats et ventes, passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou moyens de chauffage. — Cette exonération est étendue aux contrats de la nature ci-dessus spécifiée qui auront été passés dans un délai moindre de vingt jours avant la promulgation de la présente loi.

29 juillet 1916

LOI concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de marine occupant des emplois spéciaux à terre.

(*Journ. off.*, 31 juill. 1916.)

ART. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre actuelle, seront

assimilés au service ou au commandement à la mer les fonctions remplies : — 1^o Par le personnel affecté aux centres d'aéronautique ; — 2^o Par le personnel affecté aux centres de flottilles de torpilleurs ou de sous-marins en dehors des ports militaires ; — 3^o Par les attachés navals et les officiers qui leur sont adjoints ; — 4^o Par les officiers chargés de missions à l'étranger ; — 5^o Par les officiers en service dans les bases navales organisées à l'étranger ; — 6^o Par les majors généraux et les officiers commandant les fronts de mer ; — 7^o Par les officiers généraux ou supérieurs faisant partie de l'état-major général de la marine ou du cabinet du ministre, à partir du jour fixé par le ministre ou, en raison de leur tour, ils auraient dû être désignés pour un commandement à la mer ; — 8^o Par les commandants de la marine dans les ports. — Les fonctions ci-dessus comptent pour temps de commandement si elles sont exercées par des officiers généraux ou par des officiers supérieurs, à la condition, pour ces derniers, qu'ils ne soient pas en sous-ordre. — Les dispositions du présent article sont applicables également au corps des équipages de la flotte.

2. Les dispositions de la présente loi auront leurs effets à compter du 2 août 1914.

TABLE DU SUPPLÉMENT DE GUERRE

(1915-1916)

A

Accidents d'aviation. — 15 mars 1916, Circulaire relative aux dispositions à prendre en cas d'accident d'aviation.

Actes de décès. — 30 septembre 1915, Loi relative à la rectification administrative des actes de décès des militaires et marins dressés aux armées pendant la durée de la guerre; — 3 décembre 1915, Loi relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Actes de l'état civil. — 16 mars 1916, Loi ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi; — 1^{er} juin 1916, Loi relative à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.

Actes de notoriété. — L. 16 mars 1916.

Agriculture.

ANIMAUX MALFAISANTS ET NUISIBLES. — 14 septembre 1915, Circulaire relative à la protection de l'agriculture contre les animaux nuisibles et le gibier surabondant.

MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE. — 4 avril 1916, Circulaire relative à la main-d'œuvre agricole; — Circulaire relative à la main-d'œuvre agricole volante (p. 54).

PERMISSIONS AGRICOLES. — 22 mai 1916, Circulaire relative à la délivrance des certificats destinés à établir que les militaires demandant une permission agricole exercent bien une profession agricole.

RAVITAILLEMENT. — V. *ce mot*.

SURFACES ENSEMENCÉES. — 17 avril 1916, Décret prorogeant la période pendant laquelle les agriculteurs devront faire la déclaration de la superficie ensemencée par eux en blé de printemps.

Algérie. — 24 avril 1916, Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 22 janvier 1916.

AGENTS DES RÉGIES FINANCIÈRES. — 18 juillet 1916, Décret prorogeant le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie.

BONS, ÉMISSION. — 30 décembre 1915, Loi autorisant l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la Banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915.

ECHÉANCES. — Décr. 16 octobre 1915.

ELECTIONS, DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES. — 13 mai 1916, Décret étendant aux élections aux délégations financières algériennes l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1916.

ELECTIONS TRIBUNAUX DE COMMERCE. — L. 30 septembre 1915.

EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ANCIENS MILITAIRES. — 11 janvier 1916, Décret relatif aux emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — 30 septembre 1915, Loi concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités; — 27 octobre 1915, Décret portant sim-

plification des formalités relatives à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique en Algérie pendant la durée de la guerre.

INDIGÈNES SURVEILLANCE. — 23 octobre 1915, Décret ayant pour objet d'assurer pendant la durée de la guerre la surveillance et la police des populations indigènes dans les communes de plein exercice en Algérie.

JUSTICE DE PAIX. — 20 septembre 1915, Décret relatif à la réunion temporaire des justices de paix en Algérie.

PROCÉDURE D'EXÉCUTION MORATORIUM. — 23 juin 1916, Décret portant suspension en Algérie des procédures d'exécution et des effets des clauses contractuelles de déchéance en matière musulmane.

PROROGATION EFFETS DE COMMERCE. — 20 mars 1916, Décret mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie.

RAVITAILLEMENT. — 4 janvier 1916, Décret autorisant le gouverneur général de l'Algérie à procéder à des opérations d'achat et de vente de blé, orge et farine pour le ravitaillement de la population civile.

SOLDE MILITAIRE. — 15 mars 1916, Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions réglementaires relatives au cumul de la solde militaire et des traitements ou salaires du personnel des chemins de fer de l'Etat.

TRAFFIC DES MONNAIES. — 28 février 1916, Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

VACCINATION. — 28 décembre 1915, Décret déclarant applicable à l'Algérie la loi du 7 septembre 1915 qui détermine en quels cas la vaccination et la revaccination antivariolique pourra être rendue obligatoire.

Alimentation des troupes. — V. *Animaux. Hôpitaux.*

Allocations.

ASCENDANTS MILITAIRES DÉCÉDÉS. — 12 juillet 1916, Circulaire relative aux allocations aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre.

CONSULS A L'ÉTRANGER COMMISSION DE REVISION. — 22 février 1916, Décret désignant la commission supérieure instituée au ministère de l'intérieur pour statuer en dernier ressort sur les recours formés contre les décisions rendues en matière d'allocation par les consuls de France à l'étranger.

FAMILLES NÉCESSITEUSES INDIGÈNES. — 21 décembre 1915, Décret accordant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appeler à servir hors de leur colonie d'origine.

V. aussi *Indemnités*.

OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS ZONE DES ARMÉS. — 3 octobre 1915, Décret modifiant le décret du 30 novembre 1914, attribuant des allocations spéciales aux officiers et sous-officiers de la zone des opérations.

SOUTIENS DE FAMILLE. — 2 septembre 1915, Circulaire au sujet de l'exercice d'imputation des allocations aux soutiens de familles acquises en 1914.

VICTIMES CIVILES. — 28 avril 1916, Loi accordant une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre.

1916, Loi relative aux pensions des fonctionnaires employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service; — 24 janvier 1916, Circulaire relative à la délimitation des droits des veuves et des orphelins de différents lits des officiers et marins décédés sous les drapeaux à la pension ou à la moitié de la solde de leurs ayants cause.

RADIATION DES CONTRÔLES. — 23 juin 1916, Décret relatif à la fixation de la date de radiation des contrôles des militaires admis à la pension pour infirmités.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DROITS À PENSION DES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES DÉCÉDÉS À LA GUERRE. — (*Journ. off.*, 13 mars 1916) (p. 36).

Pères de famille nombreuse. — 7 novembre 1915, Circulaire relative à l'affectation des pères de cinq enfants vivants et veufs père de quatre enfants; — 26 novembre 1915, Circulaire relative aux mesures à prendre en faveur des pères de cinq enfants vivants et des veufs pères de quatre enfants vivants; — 16 mars 1916, Circulaire résumant les principales dispositions arrêtées depuis la mobilisation en faveur des pères de famille nombreuse et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises et de l'étranger de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille.

Pharmacie.

VENTE D'OFFICINE. MORATORIUM. — 9 février 1916, Loi modifiant l'article 45 de la loi du 21 germinal an XI, et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Pigeons.

INTERDICTION TRANSPORT. — 22 décembre 1915, Décret interdisant à l'intérieur du territoire français le transport des pigeons vivants de toutes espèces.

Postes et télégraphes.

FRANCHISE. PAQUETS POSTAUX. — 27 octobre 1915, Décret étendant aux pupilles de l'assistance publique le bénéfice de la loi sur l'envoi aux militaires de colis postaux en franchise.

RÉCLAMATIONS. — 18 juillet 1916, Décret fixant le délai de recevabilité des réclamations télégraphiques pendant la durée des hostilités.

V. aussi *infra, verbo* Paquets postaux.

Prises maritimes. — 15 mars 1916, Loi déterminant le mode d'attribution des prises maritimes.

R

Ravitaillement de la population civile. — 16 octobre 1915, Loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes sur l'exercice 1915 de crédits additionnels aux crédits provisoires pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile. — 16 octobre 1915, Décret portant délégation aux préfets du droit de fixer le prix des farines; — 16 octobre 1915, Instructions relatives à l'application de la loi concernant les opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile; — 27 octobre 1915, Décret relatif à l'organisation du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile; — 8 janvier 1916, Décret fixant les dispositions auxquelles sont soumises les concessions de blé et de farine consenties aux départements et aux communes par le service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile, ainsi que la vente de ces denrées; — 14 mars 1916, Décret tendant à élever le prix d'achat du blé de printemps qui serait réservé au service du ravitaillement; — 8 août 1916, Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les agriculteurs pourront bénéficier du prix d'achat des blés de printemps fixé par le

décret du 14 mars 1916; — 20 avril 1916, Arrêté modifiant les délais fixés par l'arrêté du 8 avril 1916, déterminant les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent bénéficier du prix d'achat des blés de printemps fixé par le décret du 14 mai 1916; — 25 avril 1916, Loi complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine; — 26 avril 1916, Circulaire relative à l'application de la loi du 25 avril 1916, relative au ravitaillement de la population civile en blé et farine; — 27 juin 1916, Décret relatif à l'application de la loi du 25 avril 1916, complétant la loi du 16 octobre 1915, concernant le ravitaillement de la population civile en blé et farine; — 8 juillet 1916, Circulaire concernant le décret du 27 juin 1916, relatif à l'application de la loi du 25 avril 1916, qui a complété la loi du 16 octobre 1915 sur le ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT MARCHÉS. — 29 juillet 1916, Décret relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage.

Receveurs municipaux.

RÉMUNÉRATION. — 5 octobre 1915, Décret relatif à la rémunération des receveurs municipaux spéciaux mobilisés; — 8 octobre 1915, Décret relatif à la rémunération des receveurs spéciaux d'établissements communaux de bienfaisance.

Réformés. — V. *Mutilés de la guerre.*

Réquisitions.

COMMISSION DE LIQUIDATION. — 20 avril 1916, Circulaire relative à la création de la commission de liquidation et de réquisition.

MARINE, CARGAISON, RÉGLEMENT. — 21 juillet 1916, Circulaire relative au règlement unique par le département de la marine, dans la forme du titre III de l'instruction du 19 août 1914 (bordereau D), de toutes les réquisitions de cargaisons, de matériel et de marchandises embarqués sur des navires de mer.

MATÉRIEL DE CHEMIN DE FER. — 25 novembre 1915, Décret fixant le tarif d'après lequel doit être réglée l'indemnité de location pour l'emploi des machines, voitures et wagons provenant des réseaux secondaires réquisitionnés par l'autorité militaire.

NAVIRES. — 31 août 1915, Circulaire concernant l'application des circulaires des 13 mai et 4^{er} juin 1915, relatives aux acomptes sur règlement de réquisition de navires; — 31 août 1915, Circulaire relative à l'organisation d'un service d'entretien des bâtiments réquisitionnés non militaires; — 19 octobre 1915, Circulaire relative à l'évaluation d'office des réquisitions de navires et de matériel flottant; — 1^{er} juillet 1916, Circulaire relative aux demandes de remboursement de dépenses réglées par la marine au titre des navires réquisitionnés pour le compte du département de la guerre.

Changement de propriétaire. — 20 juillet 1916, Circulaire relative aux changements de propriétaires des navires réquisitionnés.

Débarquement. — 30 octobre 1915, Circulaire relative au débarquement du matériel appartenant aux navires réquisitionnés.

Paiement, avances de fonds. — 6 novembre 1915, Circulaire concernant les dispositions relatives au paiement et à la réglementation des avances de fonds aux capitaines géants des navires réquisitionnés.

Paiement et compte. — 12 septembre 1915, Circulaire relative à la notification des indemnités de réquisition de navires et de matériel flottant; — 26 septembre 1915, Circulaire relative à l'influence de la réquisition sur les contrats d'assurances; — 26 septembre 1915, Circulaire relative au remboursement des dépenses d'entretien des navires réquisitionnés; — 1^{er} octobre 1915, Circulaire relative au remboursement à l'armateur des matières consommables existant à bord des navires réquisitionnés et aux justifications à fournir; — 16 novembre 1915, Circulaire modifiant le texte de la circulaire du 13 mai 1915, relative aux acomptes mensuels payés sur l'indemnité de privation de jouissance des navires réquisitionnés de plus de vingt ans; — 19 novembre 1915, Circulaire relative aux bâtiments réquisitionnés en ce qui concerne les règles d'imputation budgétaire des délivrances de matériel et des travaux et le classement des

dépenses dans les comptes de travaux; — 1^{er} décembre 1915, Instruction pour la gérance des navires réquisitionnés et non mobilisés; — 21 janvier 1916, Circulaire relative à l'établissement des états de paiement des salaires et majorations de salaires des équipages des navires réquisitionnés et non militarisés

S

Saisies conservatoires. — 22 janvier 1916, Décret relatif aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'article 1752 du Code civil.

Santé publique. — 30 novembre 1915, Loi prorogeant exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906.

COMMISSION CONSULTATIVE MÉDICALE. — 5 mars 1916, Décret fixant la constitution, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative médicale.

Seine (Département de la).

BONS DÉPARTEMENTAUX. — 20 mai 1916, Décret autorisant l'émission par le département de la Seine de bons départementaux à raison de 42,447,300 francs.

Secours.

MILITAIRES DISPARUS. — 26 janvier 1916, Circulaire relative aux secours à accorder aux familles des militaires disparus.

Secours immédiat. — 2 avril 1916, Circulaire relative à l'usage du mandat-carte pour le paiement des secours immédiats.

Sénégal.

OBLIGATIONS MILITAIRES. — 19 octobre 1915, Loi soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie; — 28 octobre 1915, Décret fixant en application de la loi du 19 octobre 1915, les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice; — 21 novembre 1915, Décret relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915.

Sépulture. — 29 décembre 1915, Loi concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre.

Sociétés de secours mutuels. — 19 novembre 1915, Loi portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Solde. — 21 octobre 1915, Décret portant relèvement de la solde des hommes de troupes.

DÉLÉGATION. — 17 septembre 1915, Circulaire relative au paiement des délégations de solde aux bénéficiaires résidant en dehors de leur garnison du dépôt; — 29 février 1916, Circulaire relative à la régularisation des paiements des délégations de solde par les dépôts des corps de troupes; — 26 mars 1916, Circulaire relative aux délégations de solde consenties en faveur de bénéficiaires demeurés en pays envahis; — 3 avril 1916, Circulaire relative à l'application, aux délégations de solde, de la circulaire du 23 septembre 1915, qui a supprimé le supplément de haute paye; — 8 avril 1916, Circulaire relative au

remboursement des mandats-cartes de délégations de solde non payés; — 16 juin 1916, Circulaire relative aux délégations de solde des militaires désignés pour les colonies; — 18 juin 1916, Circulaire relative à la réintégration des paiements pour délégation de solde; — 29 juin 1916, Additif à la circulaire du 29 février 1916, sur la régularisation des paiements des délégations de solde; — 2 juillet 1916, Circulaire relative aux délégations des militaires désignés pour le Maroc.

MARINS. — 18 mars 1916, Décret modifiant le décret du 11 juillet 1908, portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes aux taux des délégations sur la solde commerciale des bâtiments militaires.

SOUS-OFFICIERS. — 2 avril 1916, Circulaire relative au passage de la solde journalière à la solde mensuelle, en matière de délégation de solde pour les sous-officiers; — 5 avril 1916, Circulaire relative à l'option des sous-officiers à solde mensuelle.

Sucrés. — 13 mai 1916, Décret portant taxation du sucre.

Succession.

DÉCLARATION, CERTIFICATS. — 22 décembre 1915, Circulaire relative à l'établissement et à la délivrance du certificat destiné à être joint à une déclaration de succession dans les conditions prévues par la loi du 26 décembre 1914.

Taxation. — V. *Avaines, Céréales, Charbons, Denrées, Sucres.*

T

Transports commerciaux.

DÉLAIS : RESPONSABILITÉ. — 2 octobre 1915, Arrêté abrogeant l'arrêté du 4^{er} novembre 1914, relatif aux conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles sont effectuées, en temps de guerre, les transports commerciaux; — 8 octobre 1915, Arrêté étendant à certains réseaux les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1915, fixant les conditions de délai et de responsabilité des administrations de chemins de fer en matière de transports commerciaux.

Travail.

CONSEIL SUPÉRIEUR. — 28 octobre 1915, Décret concernant la prolongation du mandat des membres du conseil supérieur du travail et la fixation de la date des sessions dudit conseil pendant les hostilités.

Tribunaux de commerce.

ELECTIONS. — 30 septembre 1915, Loi régularisant : 1^o le décret du 11 novembre 1914, relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o le décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

V

Valeurs mobilières.

ÉMISSION. — 31 mai 1916, Loi portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

CODE PERRIN
OU
Dictionnaire des Constructions
et de la contiguïté

Législation complète des Servitudes et du Voisinage
Du Sol bâti, cultivé ou planté; de ses Produits, des Engrais
etc., des Établissements classés, des Usines, des Cours
d'eau, du Drainage et des Irrigations, du Bornage, de
l'Affouage, des Clôtures urbaines et rurales; des Voies
ferrées, Routes, Chemins, etc.

ONZIÈME ÉDITION
Corrigée et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence
Par **G. BONNEFOY**
Docteur en droit, Greffier en chef du Tribunal de simple police de Paris
Un très fort vol. in-8. 1911. Broché, 40 fr.; Rel., 42 fr. 50

Cet ouvrage est complété par le :

CODE-ATLAS

Expliquant par des dessins les Articles du Code
Visés dans le Dictionnaire des Constructions
et de la Contiguïté (Code Perrin)

Par **A. JACOB**
Architecte, Conducteur des Ponts et Chaussées en retraite

NOUVELLE ÉDITION
Un vol. in-8. 1910. — Prix : Broché, 6 fr.; Rel., 8 fr. 50

CODE EXPLIQUÉ DE LA PRESSE

TRAITÉ GÉNÉRAL
de la police de la presse et des délits de publication

PAR
M. Georges BARBIER
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit

2^e ÉDITION, complètement refondue
et mise au courant de la législation, de la doctrine
et de la jurisprudence

PAR
Paul MATTER
Substitut du Procureur général près la Cour de Paris

ET
J. RONDELET
Procureur de la République à Étampes

2 vol. grand in-8. 1911. Brochés, 25 fr.; Reliés, 31 fr.

PRATIQUE CRIMINELLE
DES COURS ET TRIBUNAUX

Résumé de la Jurisprudence
sur les Codes d'instruction-criminelle et pénal

Par **Faustin HÉLIE**
Président honoraire à la Cour de cassation, Membre de l'Institut

DEUXIÈME ÉDITION, complètement refondue
et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

Par **Joseph DEPEIGES**
Ancien Avocat général, Président du tribunal civil de Saint-Étienne

2 forts vol. in-8. 1909-1912. Br., 25 fr.; Rel., 31 fr.

TRAITÉ-FORMULAIRE
DES
DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DE PAIX

A L'USAGE
des Juges de paix, des Greffiers et des Huissiers

Par **A. JOUANNEAU**
JUGE DE PAIX A RANBOUILLET,

3 forts vol. in-8. 1908-1909. Brochés, 40 fr.; Rel., 47 fr. 50

SE VENDENT SÉPARÉMENT :

TOME I.—Théorie et doctrine. Un vol. Broché, 14 fr.
Relié . . . 16 fr. 50

**TOMES II et III. — Formules et modèles de juge-
ments.** 2 vol. Brochés, 26 fr.; Reliés . . . 31 fr.

MANUEL GÉNÉRAL
DES
ASSURANCES

Par **Émile AGNEL**
CINQUIÈME ÉDITION, refondue et mise au courant
de la législation

Par **MM. G. de CORNY et G. DUJON**
Avocats à la Cour d'appel de Paris

Un vol. in-8. 1913. Franco : Broc., 10 fr. Relié, 12 fr. 50

FORMULAIRE
D'ACTES USUELS

(SOUS SEING PRIVÉ)

ANNOTÉ
D'OBSERVATIONS PRATIQUES

CONTENANT
Des modèles d'arbitrage, des rapports d'experts, caution-
nements, baux et locations verbales, comptes de tutelle,
cessions et transports, mitoyenneté, obligations, partages,
pouvoirs, procurations, quittances, réméré, rentes via-
gères, sociétés, successions, testaments, transactions,
ventes, etc.

AVEC
L'INDICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT
Par **LAINÉY**, Avocat, ancien Notaire

SIXIÈME ÉDITION, revue,
corrigée et mise au courant par un Appendice

Un vol. in-8. 1914. Prix : Broché, 6 fr. 50; Relié. 9 fr.

Dictionnaire des Droits d'Enregistrement

DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES

Par **LES RÉDACTEURS**
du Journal de l'Enregistrement et des Domaines

QUATRIÈME ÉDITION, complètement refondue
et mise au courant de la législation, de la doctrine
et de la jurisprudence

5 forts vol. in-4. 1907-1911. Br., 160 fr.; Rel., 185 fr.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS.

Viennent de paraître :

LA TROISIÈME ÉDITION

*refondue, augmentée et mise au courant de la législation
et de la jurisprudence*

DU

TRAITÉ PRATIQUE

DU

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

CONTENANT

Transcriptions, Privilèges, Hypothèques, Inscriptions,
Radiations, Purges, Saisies, Ordres,
Responsabilité des Conservateurs, Droits fiscaux et Salaires, etc.

SUIVI DE

FORMULES

D'INSCRIPTIONS ET DE RÉQUISITIONS HYPOTHÉCAIRES

PAR

Albert ANDRÉ

Ancien notaire, ex-professeur du notariat à Rennes et à Paris,
avant clerc principal à Paris et à Caen

Un fort volume in-8, 1916. — Prix : Broché, 12 fr. 50. — Relié, 15 fr. 50.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

PAR

COPPER - ROYER

Avocat, docteur en droit

Deux forts volumes grand in-8, 1915. — Brochés, 20 fr. — Reliés, 26 fr.

Imprimerie de J. DUMOULIN, à Paris